



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/1990/5/Add.70  
21 septembre 2005

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

Session de fond de 2006

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Rapports initiaux présentés par les États parties  
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte**

**Additif**

**LETTONIE \***

[12 août 2005]

---

\* Les informations présentées par la Lettonie conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports soumis par les États parties au Pacte figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.123).

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 - 2	7
PREMIÈRE PARTIE DU PACTE		
ARTICLE PREMIER.....	3 - 39	7
Droit à l'autodétermination .....	3 - 6	7
Exploitation des ressources naturelles.....	7 - 39	8
DEUXIÈME PARTIE DU PACTE		
ARTICLE 2.....	40 - 75	15
Interdiction de la discrimination.....	55 - 64	17
Droits des personnes handicapées .....	65 - 71	19
Droits des personnes âgées.....	72 - 75	20
ARTICLE 3.....	76 - 97	21
Évolution historique de la compréhension de l'égalité des sexes.....	77 - 83	21
Textes législatifs garantissant l'égalité des sexes et leur application dans la pratique .....	84 - 92	22
Activités entreprises pour promouvoir l'égalité des sexes .....	93 - 97	26
ARTICLES 4 ET 5.....	98 - 101	27
TROISIÈME PARTIE DU PACTE		
ARTICLE 6.....	102 - 127	28
Droit au travail et droit de choisir librement sa profession .....	102 - 110	28
Possibilités qu'ont les chômeurs de se perfectionner et de se recycler.....	111 - 117	32
Possibilités pour les personnes handicapées de bénéficier d'une formation professionnelle et d'accéder au marché du travail.....	118 - 127	33

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
ARTICLE 7.....	128 - 184	35
Droit à un salaire équitable.....	128 - 129	35
Droit à un salaire minimum.....	130 - 139	35
Droit à une rémunération égale .....	140 - 152	37
Droit à la sécurité et à l'hygiène du travail.....	153 - 162	40
Droit à la promotion sur la base de l'expérience et de la compétence .....	163 - 168	43
Droit à une limitation raisonnable des horaires de travail.....	169 - 173	44
Droit au repos .....	174 - 180	45
Droit aux congés payés.....	181 - 184	46
ARTICLE 8.....	185 - 205	47
Droit de former des syndicats; droit des syndicats de fonctionner librement .....	185 - 196	47
Droit de grève .....	197 - 205	49
ARTICLE 9.....	206 - 277	52
Pension de retraite .....	217 - 225	54
Pension d'invalidité.....	226 - 231	56
Allocation de maternité .....	232 - 239	57
Allocation de maladie.....	240 - 252	59
Allocation d'accident du travail ou de maladie professionnelle.....	253 - 254	61
Allocation de chômage.....	255 - 264	62
Soutien aux familles ayant des enfants.....	265 - 273	64
Pension de survivant.....	274 - 277	66
ARTICLE 10 .....	278 - 349	67
Protection des droits de l'enfant.....	279 - 286	67
Devoir parental de prendre soin des enfants mineurs.....	287 - 291	68

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Protection des familles qui s'occupent de mineurs .....	292 - 309	70
Droit de contracter le mariage par consentement .....	310 - 315	72
Protection spéciale des mères .....	316 - 333	73
Protection des enfants et des jeunes gens contre la discrimination fondée sur leur ascendance .....	334 - 336	76
Protection des enfants et des jeunes gens contre l'exploitation économique et sociale .....	337 - 349	77
ARTICLE 11 .....	350 - 441	79
Changements dans le système de sécurité sociale .....	352 - 357	80
Réforme de la sécurité sociale .....	358 - 365	81
Système de sécurité sociale .....	366	82
Réforme du système d'assistance sociale .....	367 - 375	82
Système d'assistance sociale .....	376 - 378	84
Assistance financière .....	379 - 390	84
Soins sociaux .....	391 - 393	87
Services d'assistance sociale aux enfants .....	394 - 397	87
Services d'assistance sociale aux adultes .....	398 - 404	88
Réinsertion sociale .....	405 - 408	89
Services de réinsertion pour enfants maltraités .....	409 - 411	90
ARTICLE 12 .....	412 - 494	90
Santé publique .....	412 - 416	90
Santé environnementale .....	417 - 421	91
Politiques de santé publique .....	422 - 425	92
Financement des soins de santé .....	426 - 430	93
Réforme du système de soins de santé .....	431 - 432	94
Mortalité infantile .....	433 - 435	95

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Qualité de l'eau de boisson.....	436 - 439	96
Lutte contre les maladies contagieuses.....	440 - 449	96
Immunisation des enfants.....	450	98
Incidence de la tuberculose.....	451 - 463	99
Accès des femmes enceintes aux services médicaux.....	464 - 470	102
Incidence du cancer.....	471 - 477	103
Espérance de vie.....	478 - 479	105
Accès à l'enseignement médical.....	480 - 483	106
Accès aux soins de santé.....	484 - 489	108
Ressources pour les soins de santé en Lettonie.....	490 - 494	110
ARTICLE 13.....	495 - 602	111
Réforme de l'éducation.....	498 - 502	111
Base juridique du système éducatif.....	503 - 506	112
Politique, gestion et contrôle de l'éducation.....	507 - 515	112
Système éducatif actuel.....	516 - 519	114
Enseignement préscolaire.....	520 - 522	117
Enseignement primaire.....	523 - 527	117
Enseignement secondaire général.....	528 - 530	118
Éducation spéciale.....	531 - 533	119
Enseignement professionnel.....	534 - 540	120
Enseignement supérieur.....	541 - 552	121
Enseignement des adultes.....	553 - 554	123
Établissements privés d'enseignement.....	555 - 557	123
Financement de l'éducation.....	558 - 568	124
Prêts d'études.....	569 - 572	125

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Éducation des minorités.....	573 - 574	126
Langue d'enseignement.....	575 - 580	126
Droit des parents à choisir les établissements d'enseignement de leurs enfants.....	581	127
Égalité des sexes dans l'accès à l'éducation.....	582 - 585	127
Personnel des établissements d'enseignement.....	586 - 589	128
Rémunération des enseignants.....	590 - 599	129
Qualifications des enseignants.....	600 - 602	130
ARTICLE 14.....	603	131
ARTICLE 15.....	604 - 672	131
Culture.....	605 - 607	131
Financement de la culture.....	608 - 610	132
Structure institutionnelle.....	611 - 635	132
Rôle des médias dans la promotion de la culture.....	636	138
Éducation culturelle.....	637 - 642	138
Possibilités offertes aux personnes handicapées et pauvres de participer à des manifestations culturelles.....	643 - 648	139
Protection de la culture des minorités ethniques.....	649 - 656	140
Protection du patrimoine culturel.....	657 - 661	141
Science.....	662 - 664	142
Protection des intérêts moraux et matériels.....	665 - 671	143
Coopération internationale dans le domaine de la culture et de la recherche.....	672	144

## Introduction

1. Le rapport initial de la Lettonie sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (ci-après appelé "le Pacte"), contraignant pour la Lettonie depuis le 14 juillet 1992, est rédigé conformément à l'article 16 du Pacte. Ce rapport initial présente des informations concernant la période allant jusqu'au 1er janvier 2002. Il est élaboré conformément aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux adoptées en 1976 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après appelé "le Comité") et révisées en 1990.

2. Un groupe de travail spécial a été constitué pour rédiger ce rapport, représentant le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense, le Ministère des affaires sociales, le Ministère de l'économie, le Ministère de la culture et le Ministère de l'éducation et de la science, et présidé par le Représentant du Conseil des ministres auprès des organisations des droits de l'homme conformément au "Règlement sur la représentation du Conseil des ministres auprès des institutions internationales des droits de l'homme du 17 mars 1998". L'Office national des droits de l'homme (ONDH), l'Institut des droits de l'homme de la Faculté de droit de l'Université de Lettonie, l'organisation non gouvernementale de personnes handicapées *Apeirons* et le club *Māja* ont présenté des commentaires sur le projet de rapport élaboré par le groupe de travail. Le rapport mis à jour a été revu et adopté par le Conseil des ministres le 16 avril 2003.

## PREMIÈRE PARTIE DU PACTE

### ARTICLE PREMIER

#### Droit à l'autodétermination

3. Le rapport initial de la Lettonie sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (CCPR/C/81/Add.1/Rev.1, paragraphes 59-63) contient des renseignements sur le droit à l'autodétermination du peuple de Lettonie exercé en 1920 lorsque l'Assemblée constitutionnelle (*Satversmes Sapulce*) a été élue; elle a ensuite adopté en 1922 la Constitution (*Satversme*) qui demeure en vigueur.

4. La Constitution déclare que seul un référendum public peut permettre que des amendements soient apportés à ses articles concernant le droit à l'autodétermination :

- a) L'article premier de la Constitution affirme que "la Lettonie est une république démocratique indépendante";
- b) L'article 2 affirme que "le pouvoir souverain de l'État letton appartient au peuple";
- c) L'article 3 affirme que "le territoire de l'État letton comprend la Livonie, la Latgale, la Courlande et la Sémigale, dans les frontières fixées par les traités internationaux";
- d) L'article 6 affirme que "la Diète (*Saeima*) est élue au suffrage universel, égal, direct, secret et proportionnel".

5. La volonté non équivoque du peuple de Lettonie d'exercer son droit à l'autodétermination a été manifestée lors des élections au Conseil suprême (*Augstākā Padome*) en 1990, la majorité des sièges étant allée à des candidats favorables à l'instauration d'une Lettonie démocratique et politiquement indépendante. La période de transition devant mener au rétablissement de la capacité juridique internationale de la Lettonie et de son indépendance *de facto* a abouti à la promulgation, le 21 août 1991, de la Loi constitutionnelle "sur le statut de la République de Lettonie en tant qu'État".

6. En droit international, la Lettonie n'assume actuellement aucune obligation internationale concernant un autre territoire; elle n'a pas non plus de colonies. De plus, la Lettonie a exprimé à maintes reprises son soutien au droit à l'autodétermination des peuples.

### **Exploitation des ressources naturelles**

7. Selon la loi sur la protection de l'environnement du 6 août 1991, les ressources naturelles en Lettonie sont des composantes définies de la nature, y compris la terre, le sol, le sous-sol, la flore et la faune, qui ont une valeur économique, sociale et culturelle. En Lettonie, les ressources naturelles sont incluses dans les transactions civiles et peuvent faire l'objet de transactions de droit civil.

8. L'article 105 de la Constitution (*Satversme*) stipule que toute personne a le droit de posséder des biens, qui ne peuvent pas être utilisés au détriment de l'intérêt public. Ainsi le droit d'acquérir des ressources naturelles est garanti par la Constitution. La liberté d'user de ses biens est également garantie au niveau constitutionnel. Ces droits peuvent faire l'objet de restrictions seulement dans des conditions prévues par la loi; l'expropriation de biens pour raison d'utilité publique est autorisée seulement dans des cas exceptionnels, sur la base d'une loi distincte et contre une indemnisation équitable. En Lettonie, des restrictions à l'usage personnel des ressources naturelles sont établies en suivant le principe selon lequel ces ressources naturelles ne sont pas seulement des biens privés, mais doivent être utilisées dans l'intérêt de la société. Pour cette raison, l'État peut, suivant ce que prévoit la législation, imposer des restrictions aux propriétaires de ressources naturelles.

9. Le droit à la *propriété foncière* est réglementé par plusieurs lois selon la catégorie de terres. Conformément au droit sur l'usage de la terre du 21 juin 1991, l'intégralité du territoire de Lettonie constitue la base foncière de l'État qui, suivant les subdivisions administratives, comprend deux catégories de terres : les terrains de l'espace urbain et les terres agricoles. Les terrains urbains sont englobés dans les limites administratives des villes. Le reste du territoire de la Lettonie, en dehors des villes, est considéré comme des terres agricoles.

10. Conformément à la loi sur la privatisation des terres dans les zones rurales, du 9 juin 1992, les personnes suivantes peuvent devenir propriétaires de terres agricoles :

- a) Les citoyens de Lettonie, l'État et les collectivités locales, les entreprises étatiques et municipales;
- b) Les entreprises inscrites au Registre du commerce de Lettonie, sous réserve des conditions suivantes : a) plus de la moitié de leur capital statutaire appartient aux citoyens de Lettonie, à l'État ou aux municipalités, que ce soit à l'une de ces personnes ou à plusieurs conjointement; b) plus de la moitié de leur capital statutaire appartient à des personnes physiques ou morales d'États avec lesquels la

Lettonie a conclu des accords internationaux pour la promotion et la protection réciproques des investissements approuvés par la Diète au 31 décembre 1996 (cette disposition s'applique également aux personnes physiques ou morales ressortissantes d'États avec lesquels des accords internationaux ont été conclus après le 31 décembre 1996, si ces accords confirment le droit des personnes physiques ou morales enregistrées en Lettonie d'acquérir des terres dans un État signataire); c) plus de la moitié de leur capital statutaire appartient à plusieurs personnes visées aux alinéas a) et (b) conjointement; d) ce sont des sociétés publiques dont les actions sont cotées en bourse;

- c) Les organisations religieuses enregistrées en Lettonie qui y ont été actives pendant au moins trois ans après leur enregistrement.

11. Les autres personnes physiques et morales ne peuvent pas devenir propriétaires de terres agricoles dans les zones périphériques, sur la ceinture protégée des dunes de la Mer Baltique et du Golfe de Riga et sur la ceinture de protection d'autres masses d'eau et cours d'eau publics, sauf dans les cas où des travaux de construction sont prévus sur ces terres conformément au plan général du district, sur les réserves foncières de l'État et sur des terres utilisées dans l'agriculture et la foresterie suivant le plan général du district.

12. Si une personne physique non ressortissante de la Lettonie est propriétaire de terres par héritage elle doit, dans un délai d'un mois, obtenir que la propriété de ces terres soit confirmée par le président du conseil municipal concerné. La demande en question doit être accompagnée de la décision du tribunal confirmant le droit à l'héritage ou du testament avec une note sur son entrée en vigueur. Si le consentement du conseil municipal n'est pas donné, en raison de restrictions à l'acquisition, les terres doivent être expropriées dans les deux années qui suivent.

13. La loi sur la réforme foncière dans les villes de la République de Lettonie, du 20 novembre 1991, stipule que les personnes suivantes peuvent devenir propriétaires de terrains urbains conformément au droit civil et à d'autres lois :

- a) Les citoyens de Lettonie;
- b) Les entreprises étatiques et municipales
- c) Les entreprises inscrites au Registre du commerce de Lettonie, sous réserve des conditions suivantes : a) plus de la moitié du capital statutaire appartient à des citoyens lettons, à l'État ou à des municipalités, que ce soit à l'une de ces personnes ou à plusieurs conjointement; b) plus de la moitié du capital statutaire appartient à des personnes physiques ou morales ressortissantes d'États avec lesquels la Lettonie a conclu des accords internationaux pour la promotion et la protection réciproque des investissements approuvés par la Diète au 31 décembre 1996 (cette disposition s'applique également aux personnes physiques ou morales des États avec lesquels des accords internationaux ont été conclus après le 31 décembre 1996, si ces accords confirment le droit des personnes physiques et morales enregistrées en Lettonie à acquérir des biens fonciers dans un État signataire); c) plus de la moitié du capital statutaire appartient à plusieurs personnes visées aux alinéas a) et b) conjointement; d) ce sont des sociétés publiques dont les actions sont cotées en bourse;

- d) Les organisations religieuses qui ont été enregistrées en Lettonie jusqu'au 21 juillet 1940.

14. Les autres personnes physiques ou morales ne peuvent devenir propriétaires de terrains agricoles dans les zones périphériques, sur la ceinture protégée des dunes de la Mer Baltique et du Golfe de Riga et sur la ceinture de protection d'autres masses d'eau et cours d'eau publics, sauf dans des cas où des travaux de construction sont planifiés sur ces terres conformément au plan général du district, sur les terres de réserve de l'État et sur les terres utilisées dans l'agriculture et la foresterie conformément au plan général du district.

15. Les personnes physiques non ressortissantes de la Lettonie qui ont acquis des terrains urbains par héritage sont soumises aux mêmes restrictions que dans le cas de terres agricoles.

16. La plupart des restrictions concernant la propriété foncière s'appliquent à des territoires naturels spécialement protégés. Conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1993 sur les territoires spécialement protégés, les terres situées dans ces territoires peuvent être propriété de l'État, de collectivités locales et de personnes physiques ou morales. Les terres possédées par l'État, ou sous la juridiction de l'État dans des réserves naturelles ou des zones faisant l'objet de restrictions, ou dans des régions de réserves naturelles ou zones soumises à restrictions d'autres territoires protégés, ne peuvent pas être privatisées ou aliénées. Les droits fonciers dans les territoires protégés peuvent être rétablis au profit d'anciens propriétaires ou de leurs successeurs et ces droits peuvent être transférés à des personnes physiques ou morales si ces personnes s'engagent à observer la réglementation de protection et d'utilisation des territoires protégés, ainsi que le plan de protection de la nature.

17. Une des restrictions à l'utilisation des biens fonciers dans les territoires protégés est la disposition qui confère à l'État un droit de premier refus concernant ces terres et qui astreint les propriétaires à informer le conseil régional de l'environnement de leur intention de vendre des terres dans des territoires protégés.

18. La loi sur les territoires naturels spécialement protégée stipule également qu'en cas de violation de la réglementation sur la préservation et l'utilisation de ces territoires, ainsi que de non-respect des plans de protection de l'environnement, l'État a le droit d'exproprier les propriétaires selon la procédure établie par la loi.

19. Conformément à la loi sur le sous-sol du 2 mai 1996, le sous-sol et toutes les ressources naturelles qu'il renferme appartiennent au propriétaire des terres. Le propriétaire peut utiliser le sous-sol dans la mesure où cette loi et d'autres textes législatifs lui accordent ce droit.

20. L'utilisation du sous-sol est basée sur le principe qu'il s'agit d'abord d'une ressource non renouvelable qui doit être utilisée dans l'intérêt conjoint du propriétaire, de l'État et de la société. En deuxième lieu, la valeur du sous-sol n'est pas comprise dans la valeur cadastrale de la propriété, et ainsi n'est pas soumise à l'impôt foncier. L'utilisation du sous-sol d'une terre appartenant à une personne ou mise à sa disposition à des fins privées est gratuite. L'utilisation du sous-sol à des fins commerciales sera autorisée si un permis pertinent est obtenu selon ce qui est prescrit par la législation. Troisièmement, en utilisant le sous-sol il faut tenir compte de la réglementation concernant l'utilisation et la protection des territoires et des objets naturels spécialement protégés et la préservation des monuments culturels, ainsi que d'autres règles restreignant l'utilisation du sous-sol. Quatrièmement, afin d'assurer une utilisation et une protection rationnelles du sous-sol, l'État ou les collectivités locales peuvent, dans les cas et

selon la procédure que la loi sur le sous-sol ou d'autres textes législatifs prévoient, restreindre, suspendre ou clore les activités liées à l'utilisation du sous-sol par toute personne physique ou morale.

21. Le sous-sol peut être utilisé par le propriétaire, par une personne qui a reçu les terres en jouissance permanente, et par des personnes physiques ou morales, y compris des personnes physiques et morales étrangères, qui ont signé un contrat avec le propriétaire.

22. Les conditions principales qui, conformément à la loi sur le sous-sol, doivent être observées par ceux qui l'utilisent, afin d'en assurer la préservation, sont les suivantes : travaux de recherche approfondis et complexe sur le sous-sol; extraction rationnelle des ressources minérales naturelles et exploitation des produits dérivés des gisements minéraux; utilisation du sous-sol sans effet nocif sur les gisements de ressources minérales naturelles ou sur leurs quantités dans le sous-sol; utilisation du sous-sol en évitant sa pollution par des eaux usées ou des substances écologiquement nocives qui y sont déposées ou emmagasinées dans des structures de surface; réglementation et contrôle de l'utilisation du sous-sol.

23. Conformément à la loi du 15 septembre 1992 sur l'expropriation foncière pour les besoins de l'État ou des raisons d'utilité publique, cette expropriation est autorisée seulement dans des cas exceptionnels et sur la base d'une loi spécifique. La loi du 15 septembre 1992 prévoit une indemnisation financière en cas d'expropriation. La proposition d'expropriation doit être soumise par l'État suite à une proposition formulée par l'administration de l'État ou une collectivité locale concernée, si ces instances ne peuvent pas parvenir à un accord avec le propriétaire. Lorsque la loi pertinente est adoptée, l'administration qui a proposé l'expropriation doit proposer un accord en ce sens au propriétaire en offrant ce qu'elle considère comme une indemnisation juste ou l'échange d'une propriété de valeur égale. Si l'indemnisation est fixée par accord ou si la propriété expropriée est échangée contre une autre propriété, un accord formel doit être conclu à cet effet. En l'absence d'un tel accord l'affaire doit être examinée par un tribunal à la demande de l'administration concernée.

24. Le droit d'utiliser *le plateau continental et la zone économique exclusive* est réglementé par la loi du 2 février 1993 sur le plateau continental et la zone économique exclusive de la République de Lettonie, qui stipule que les ressources naturelles du plateau continental sont la propriété de la République de Lettonie. L'exploration et la mise en valeur du plateau continental et de ses ressources naturelles sont autorisées seulement si un permis spécial est accordé.

25. Sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive les personnes physiques et morales peuvent conduire des recherches scientifiques sur les ressources naturelles, installer des équipements et des dispositifs, créer des îles artificielles et les mettre en valeur, poser des câbles sous-marins et des oléoducs, et travailler avec des explosifs (sur le plateau continental). Des personnes physiques ou morales peuvent entreprendre ces travaux à condition qu'un permis soit délivré et qu'une autorisation soit donnée conformément à la procédure prévue par le Conseil des ministres. La récolte et le traitement de ressources naturelles animales sur le plateau continental et la zone économique exclusive sont autorisés seulement dans le cadre de l'autorisation délivrée. L'activité scientifique de personnes morales et physiques étrangères sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive n'est autorisée que dans les cas où cette activité est requise pour explorer l'environnement marin dans l'intérêt de la paix et de l'humanité.

26. La législation lettone ne contient pas de dispositions concernant la propriété de l'*air*. Les exigences environnementales concernant la qualité de l'*air*, au niveau national, ainsi que les procédures d'évaluation de la pollution de l'*air* et les mesures de protection de l'*air* prises pour éviter, prévenir et minimiser l'impact nocif de la pollution de l'*air* sur la santé humaine et l'environnement, sont définies dans le règlement du Conseil des ministres No 219 du 15 juin 1995 "*Sur la qualité de l'air*".

27. Le droit civil stipule qu'en fonction des droits de propriété il y a des *eaux privées et publiques*.

28. Les eaux publiques comprennent la zone littorale, ainsi que les lacs et rivières énumérés dans le droit civil. Le reste des eaux est privé. La liste des eaux publiques ne peut être modifiée que selon une procédure législative. Si en incluant des eaux privées dans la liste des eaux publiques, ou en expropriant certaines surfaces, ou en plaçant des limites sur des dispositifs existants, un préjudice matériel est causé à une personne elle aura droit à une indemnisation adéquate de l'État. Les eaux publiques sont la propriété de l'État dans la mesure où des personnes privées ne les possèdent pas. La zone littorale appartient à l'État jusqu'au point atteint par les vagues déferlantes les plus hautes de la mer. Conformément au droit civil, chacun a le droit d'utiliser quotidiennement les rivières publiques tant que cela ne porte pas préjudice à la société et n'entre pas en conflit avec les droits de propriété.

29. Les droits sur les eaux privées en Lettonie découlent des droits sur les terres. Les eaux courantes, cependant, ne peuvent pas être possédées : posséder une rivière signifie seulement en posséder le lit et avoir le droit de l'utiliser, y compris l'énergie de ses eaux. Des eaux privées non seulement stagnantes, mais aussi courantes, qui sont situées dans les limites des terres d'un propriétaire, sont sa propriété et il a le droit de les utiliser à sa discrétion; cependant des eaux qui sont adjacentes aux parcelles de plusieurs propriétaires sont leur propriété commune, et chacun d'entre eux a le droit d'utiliser la partie de l'eau qui couvre ses terres ou les borde. Un propriétaire a le droit d'installer des équipements qui utilisent l'énergie hydraulique, sans restriction, seulement lorsqu'une rivière où de tels équipements seront installés commence dans les limites de ses terres et si aucun préjudice ne peut être causé aux voisins en cas d'obstruction ou de construction d'un barrage.

30. Conformément au droit civil, toute personne a le droit de pêcher dans les limites de sa propriété et un propriétaire peut restreindre ce droit à l'égard de tiers, dans la mesure où la loi ne contient pas de prescription différente. Tout citoyen letton peut pêcher librement dans les eaux littorales conformément à la réglementation prévue dans la loi sur la pêche. Dans des eaux qui sont propriété commune, les droits de pêche appartiennent à chaque propriétaire riverain dans la partie des eaux qui est la plus proche de ses terres, par rapport à un autre propriétaire. Les droits de pêche dans les rivières publiques appartiennent à chaque propriétaire riverain le long de leurs rivages, dans la partie des eaux qui est la plus proche de ses terres, par rapport à un autre propriétaire. Le droit civil donne également la liste des lacs et rivières où les droits de pêche appartiennent exclusivement à l'État.

31. Le droit civil stipule qu'une personne qui possède des droits de pêche peut utiliser un chemin de passage pour les besoins de la pêche. Conformément à la loi sur la pêche du 12 avril 1995, des propriétaires côtiers ont le droit d'utiliser un chemin de passage dans la mesure où un tel droit n'est pas restreint par cette loi, ou par d'autres lois et textes législatifs. La largeur maximum d'un chemin de passage naturel est de : 1) quatre mètres en bordure

d'eaux privées; 2) 10 mètres en bordure d'autres eaux; 3) 20 mètres le long de la côte maritime. L'utilisation d'un chemin de passage à titre gratuit est autorisée : 1) aux piétons; 2) pour le contrôle des ressources halieutiques et des eaux; 3) pour la garde des limites; 4) pour la protection de l'environnement et les mesures de sécurité contre les incendies. Un chemin de passage n'est pas défini si les eaux privées dans leur globalité et la terre ferme qui leur est adjacente appartiennent au même propriétaire et si les droits de pêche dans ces eaux n'appartiennent pas à l'État.

32. La prise, l'utilisation, la recherche, la conservation, la mise en valeur et la surveillance des ressources de la pêche dans les eaux intérieures, dans les eaux territoriales et dans la zone économique exclusive de la Lettonie sont réglementées par la loi sur la pêche du 12 avril 1995. Selon cette loi, les ressources de la pêche dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Lettonie sont placées sous le contrôle de l'État. La loi sur la pêche stipule qu'en ce qui concerne les droits de pêche les eaux de Lettonie seront divisées en eaux publiques (dont la liste figure dans le droit civil), qui sont propriété de l'État et pour lesquelles les droits de pêche appartiennent à l'État; en eaux pour lesquelles les droits de pêche appartiennent à l'État (dont la liste figure dans le droit civil); et en eaux privées pour lesquelles les droits de pêche appartiennent au propriétaire des eaux et qui sont utilisées conformément à la législation en vigueur.

33. Dans la zone économique exclusive de Lettonie, ainsi que dans les eaux internationales et les eaux d'autres États où la Lettonie bénéficie d'un quota de prises conformément aux décisions adoptées par les organisations internationales des pêcheries ou à des accords internationaux, les droits de pêche à concurrence du quota alloué appartiennent à la Lettonie. Les droits de pêche dans les eaux territoriales de Lettonie et dans les eaux du Golfe de Riga appartiennent à des personnes physiques ou morales enregistrées en Lettonie; ces droits sont exercés conformément à la législation en vigueur. Les droits de pêche dans les rivières publiques appartiennent à chaque propriétaire riverain, dans la partie des eaux bordant sa propriété et plus proche de cette propriété que des terres d'un autre propriétaire, et ils sont exercés conformément à la législation en vigueur. Les droits de pêche dans les eaux privées (à l'exception des eaux où les droits de pêche appartiennent seulement à l'État) appartiennent aux propriétaires de ces eaux, et ils sont exercés conformément à la législation en vigueur. Les droits de pêche commerciale susmentionnés peuvent être exercés s'il n'y a pas de limite des prises, si la partie de l'équipement adaptée à la pêche commerciale n'est pas soumise à des restrictions, ou s'il y a des emplacements de pêche commerciale sans restrictions dans les eaux considérées ou dans une partie.

34. La loi sur la pêche stipule que tout habitant de la Lettonie a le droit de pratiquer la pêche en amateur – la pêche à la ligne – dans toutes les eaux de Lettonie, si cette pêche n'est pas interdite, à l'exception des lacs qui sont propriété privée ou qui sont situés dans les limites des terres d'un propriétaire et si les droits de pêche n'appartiennent pas à l'État.

35. La loi sur les forêts du 24 février 2000 prévoit une gestion durable des forêts de Lettonie, en accordant des droits égaux, une immunité des droits de propriété et l'autonomie de l'activité économique, et en définissant des obligations égales. Cette loi vise la forêt et les terres forestières. Aux fins de cette loi, une forêt est un écosystème à tous les niveaux de son développement, dominée par des arbres, dont la hauteur à un emplacement particulier atteint au moins sept mètres et la projection actuelle ou potentielle de la couronne est d'environ 20 % de l'espace occupé par la forêt. Les terres forestières sont des terres couvertes par les forêts,

dotées d'infrastructures forestières et empiétées par des clairières, des marécages et des éclaircies. Les zones qui ne sont pas considérées comme des forêts sont les suivantes : les zones couvertes d'arbres en dehors des forêts dont la superficie n'excède pas 0,1 ha; les rangées d'arbres artificielles ou naturelles dont la largeur est inférieure à 20 mètres; les vergers, les parcs, les cimetières et les pépinières.

36. Aux termes de la loi sur les forêts, toute personne physique a droit d'accéder et de se déplacer librement à l'intérieur d'une forêt appartenant à l'État ou à une collectivité locale, à moins que la législation n'en dispose autrement. Des moyens de transport sont utilisés seulement pour se déplacer sur les routes bordant les forêts, excepté dans des cas où il est permis de se déplacer dans la forêt dans un but de gestion ou de protection. L'accès et le libre déplacement de personnes physiques dans les autres forêts peut être restreint par le propriétaire ou par celui qui possède légalement la forêt. Les produits de la forêt autres que le bois, comme les fraises des bois, les fruits, les noix, les champignons et les plantes médicinales, peuvent être ramassés par des gens à leur discrétion, aussi longtemps que le propriétaire de la forêt ou celui qui la possède légalement n'impose pas de restrictions conformément à la loi sur les forêts. Cela s'applique aussi à l'utilisation de possibilités offertes par la forêt comme les loisirs, l'équilibre de l'environnement et ses qualités écologiques inhérentes.

37. Étant donné que la forêt, en tant que ressource naturelle, est utile non seulement à son propriétaire, mais aussi à la communauté dans son ensemble, l'État a attribué au propriétaire la responsabilité de régénérer la forêt sur une période de trois à dix ans (pour des espèces particulières d'arbres) après l'opération de coupe (y compris l'année de coupe), ou suite à l'impact d'autres facteurs, si l'espace de la forêt devient, en raison de cet impact, plus petit que l'espace critique; et d'assurer l'entretien de l'espace forestier régénéré. Le propriétaire de la forêt est également tenu de prendre des mesures pour réduire le risque de dommage à la forêt et pour en restreindre l'étendue, de surveiller l'état de la forêt et de notifier aux offices des forêts de l'état les dommages causés à la forêt.

38. Aux termes du droit civil, les animaux sauvages deviennent la propriété de la personne qui les a capturés ou tués, aussi longtemps que la loi n'en dispose pas autrement. L'acquisition de la propriété d'un animal sauvage capturé ou tué n'est pas liée à la propriété de l'espace forestier où elle a eu lieu. Un propriétaire a le droit d'empêcher d'autres personnes de capturer ou chasser des animaux sur ses terres, et en cas de violation de cette interdiction, de poursuivre le fautif. La loi sur la chasse du 1er juin 1995 stipule que les mammifères et les oiseaux sauvages dont sont tirés des produits utilisés dans l'économie nationale sont considérés comme du gibier. La zone de chasse, en revanche, doit être un habitat convenable pour le gibier.

39. Les ressources de la chasse en Lettonie sont administrées (enregistrées et protégées) par l'État. Ces ressources sont utilisées de manière à ce qu'aucun dommage ne soit causé à d'autres secteurs de l'économie, et à ce que soient assurées la protection et la préservation des espèces de gibier, de leur patrimoine génétique et de leur habitat.

## DEUXIÈME PARTIE DU PACTE

### ARTICLE 2

40. Afin d'évaluer les mesures prises par la Lettonie pour assurer les droits énoncés dans le Pacte avec objectivité, il faut considérer que pendant la période comprise entre 1940 et 1990 l'indépendance de la Lettonie existait seulement *de jure*, alors que *de facto* le territoire de la Lettonie était contrôlé par l'ancienne URSS. Par conséquent, la Lettonie n'a pas été en mesure d'influer sur les processus économiques qui se sont déroulés sur son territoire, lequel, dans les conditions de l'économie planifiée, était administré à partir de Moscou.

41. Au cours de la période d'entre les deux guerres, la Lettonie était un État indépendant, largement intégré à l'économie mondiale, son économie nationale étant basée sur la propriété privée. En 1940, la Lettonie a été occupée par l'Union soviétique et l'économie planifiée a été introduite. Les entreprises manufacturières et de services, les maisons, les terres agricoles et les équipements ont été étatisés. Des complexes industriels gigantesques, et du point de vue soviétique modernes, ont été créés en Lettonie. Au cours de cette période une motocyclette sur deux, une radio sur cinq et une machine à laver sur huit fabriquées en Union soviétique l'étaient en Lettonie. Au cours de la période de la Perestroïka, la Lettonie a introduit diverses réformes économiques, qui ont été autorisées par des lois soviétiques : parmi toutes les anciennes républiques soviétiques, c'est une entreprise de Lettonie qui a été la première à obtenir une autorisation de change de devises; les premières banques, fermes et usines privées ont été établies en Lettonie.

42. Lorsque la Lettonie a recouvré son indépendance, l'économie unitaire planifiée a été restructurée en économie de marché, fondée sur des principes précisément définis – démocratie, état de droit, respect des droits de l'homme et coopération internationale active en vue de devenir membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de l'Union Européenne. L'adhésion à ces principes garantit la stabilité et la sécurité de l'État de Lettonie, permettant ainsi la poursuite de son développement.

43. Un des principaux processus de la transition vers l'économie de marché est la privatisation, qui devrait être divisée en deux étapes en Lettonie : une étape de décentralisation jusqu'en 1994 suivie d'une étape de centralisation, à partir du moment où l'Agence de privatisation a été créée en 1994.

44. Jusqu'en 1994 plusieurs entreprises de grande importance ont été privatisées en Lettonie, et ont été modernisées ensuite; elles ont accru leur production et à présent participent avec succès à la concurrence sur les marchés nationaux et étrangers. Un certain nombre d'entreprises de fabrication de produits alimentaires, notamment le plus gros producteur de sucreries des pays baltes, la manufacture "Laima", ont drainé des capitaux privés. Parmi les plus grands projets d'investissements étrangers jusqu'en 1994, la privatisation de "*Brocēnu sīfera kombināts*" par le groupe *Reademix* d'Allemagne mérite une mention. Les capitaux privés drainés par les sociétés d'arrimage du port de Ventspils sont à mentionner aussi.

45. Parmi les diverses lois qui ont réglementé à l'origine la privatisation, la loi sur les banques de Lettonie du 19 mai 1992 est à mentionner; cette loi a établi les conditions préalables du développement d'un secteur financier privé sur la base du réseau étatique de banques. La Banque centrale de Lettonie a été restructurée par le Fonds de privatisation des banques lettones, qui a été établi en 1993 et a créé huit sociétés par actions à partir de

15 divisions de la Banque de Lettonie; 11 autres divisions ont été vendues aux enchères à quatre banques commerciales tandis que 21 ont fusionné dans Unibanka, qui deux ans plus tard a été privatisée par l'Agence de privatisation.

46. La période allant jusqu'en 1994 a été traditionnellement appelée étape de *petite privatisation* en raison du transfert à grande échelle de petits services appartenant à des municipalités vers le secteur privé. Au cours de cette période les municipalités de Lettonie ont vendu ou remis à bail 3500 petites affaires : magasins, cafés, salons de coiffure, blanchisseries et autres.

47. La loi, qui prévoit un modèle unique de privatisation, a été adoptée en 1994. L'Agence de privatisation a été créée conformément au modèle allemand *Treuhand*, qui garantit le plus haut degré d'indépendance.

48. En 1996 il y a eu un tournant dans le processus de privatisation, suite aux instructions du gouvernement; l'Agence de privatisation a repris plus de 300 entreprises, y compris de grands monopoles. En coopération avec des consultants du Ministère des finances d'Allemagne, quatre appels d'offres internationaux ont été lancés. Simultanément, l'Agence de privatisation a élaboré un programme de privatisations publiques basé sur des certificats de privatisation. Depuis 1995, des actions de 85 entreprises ont été offertes en échange de certificats dans des enchères publiques. Généralement, environ 25 % des actions des entreprises ont été cédés contre des certificats. Ces entreprises ont été les premières sociétés lettones à être cotées en bourse.

49. Grâce au programme de privatisations publiques contre des certificats de privatisation, environ 111 000 personnes en Lettonie, souvent des personnes physiques, possèdent des actions. Ainsi, 4 % environ des habitants de Lettonie sont des actionnaires. Des certificats de privatisation d'une valeur totale de 1791 milliards de dollars des États-Unis ont été cédés lors d'adjudications publiques.

50. Une majorité absolue des produits cotés à la bourse de Lettonie l'ont été grâce à la privatisation. Soixante sociétés par actions sur 65 environ cotées en 2000 à la bourse de Riga ont été ouvertes au public grâce au processus de privatisation.

51. Au printemps 2000, seules quelques grandes entreprises d'État restaient telles : *Latvijas pasts* (Poste de Lettonie), *Latvijas dzelzceļš* (Chemins de fer de Lettonie), *Lidosta Rīga* (Aéroport de Riga). Les premières mesures de privatisation du secteur des établissements d'assistance sociale et des établissements scolaires viennent seulement d'être prises.

52. La Lettonie a attiré un volume significatif d'investissements étrangers, devenant ainsi un des États phares en Europe centrale et orientale pour le montant des investissements par tête d'habitant. Avec le processus de privatisation, le climat des investissements s'est simultanément amélioré. Des efforts en matière de législation sont en cours afin d'éviter une chute des investissements dans les années à venir. La vitesse à laquelle le développement économique et les tendances positives se concrétisent a été bien notée par *The Economist Intelligence Unit* dans son rapport de 2001. Ce rapport évalue les États du point de vue de l'application de politiques de progrès ou du recul de leurs positions. L'évaluation est basée sur les critères suivants : risque politique, risque économique, structure économique et risque de liquidation. Dans l'ensemble, la Lettonie est le chef de file dans ce rapport de 2001 et occupe le premier rang en matière d'amélioration du risque économique. Le rapport reconnaît que la

Lettonie a eu les meilleurs succès dans l'élimination du risque général, du risque de la politique économique et du risque du secteur bancaire. La croissance du PNB de plus de 6 %, une politique fiscale énergique, la monnaie nationale liée aux DTS ont été retenues comme leviers du développement rapide de la Lettonie.

53. En dépit de réalisations importantes et du développement économique, la polarisation de la société persiste en Lettonie. Les conclusions d'enquêtes sur le budget des ménages montrent que le revenu moyen par habitant augmente mais que, dans le même temps, le revenu des catégories les plus pauvres de la société recule, et même dans une plus grande proportion.

54. Dans ses commentaires sur le projet du présent rapport, l'Office national des droits de l'homme (ONDH) reconnaît que des ressources insuffisantes continuent d'affecter le niveau de jouissance des droits sociaux en Lettonie. L'ONDH est d'avis que pour cette raison les normes juridiques existantes ne sont pas toujours pleinement appliquées et que les garanties et avantages sociaux envisagés ne permettent pas toujours de répondre aux besoins fondamentaux. Ainsi, pour donner un exemple, sur 969 plaintes écrites reçues par l'ONDH, et 3939 avis oraux donnés en 2001, 100 plaintes écrites et 584 avis oraux concernaient le droit à la sécurité sociale, tandis que 163 plaintes écrites et 936 avis ont concernaient le droit au logement.

### **Interdiction de la discrimination**

55. Le 15 octobre 1998, la Constitution (*Satversme*) a été enrichie d'un nouveau chapitre "*Droits fondamentaux de l'homme*", plaçant ainsi la protection des droits de l'homme au niveau constitutionnel. Avec la mise en vigueur de ces amendements à la Constitution, les droits et obligations du citoyen et de la personne en droit constitutionnel du 10 décembre 1991 sont devenus nuls et non avenue.

56. L'article 89 de la Constitution (*Satversme*) stipule que "l'État reconnaît et protège les libertés humaines fondamentales en vertu de la présente Constitution, des lois et des traités internationaux qui lient la Lettonie". L'article 91, de son côté, consacre à la fois le principe de l'interdiction de la discrimination et le principe d'égalité. Cet article stipule que "tous en Lettonie sont égaux devant la loi et les tribunaux, et les droits de l'homme s'exercent sans discrimination aucune".

57. L'interprétation de l'expression "*discrimination raciale*" est donnée par le droit pénal letton entré en vigueur le 1er avril 1999. L'article 78 du Code pénal (*Violation de l'égalité nationale et raciale, restrictions aux droits de l'homme*) reconnaît que toute action se manifestant comme "une restriction délibérée, directe ou indirecte, aux droits économiques, politiques ou sociaux d'une personne ou l'octroi direct ou indirect d'avantages à une personne en raison de sa race ou de sa nationalité" sont punissables en droit pénal.

58. La loi sur le travail du 20 juin 2001 définit la discrimination indirecte. Conformément au paragraphe 4 de l'article 29 de cette loi, "il peut y avoir discrimination indirecte lorsque des règlements, critères ou pratiques en apparence neutres ont un effet défavorable disproportionné sur une grande partie des personnes du même sexe, excepté dans des cas où ces règlements, critères ou pratiques sont applicables et nécessaires et peuvent se trouver justifiés par des circonstances sans lien avec le sexe". Le paragraphe 5 du même article 29 porte de son côté sur la définition de la discrimination indirecte par des actes fondés, entre autres choses, sur la race, la couleur ou l'origine nationale d'une personne.

59. La discrimination est interdite par d'autres textes législatifs en vigueur. L'article 7 de la loi sur la presse et les autres médias interdit "la publication d'informations qui relèvent du secret d'État ou de tout autre secret expressément protégé par la loi, qui incitent à la violence et au renversement du pouvoir existant, qui prônent la guerre, la cruauté, la supériorité et l'intolérance raciales, nationales ou religieuses ou qui incitent à commettre un délit".

60. L'article 10 de la loi sur les réunions, les manifestations sur la voie publique et les piquets de grève prévoit que "lors de ces événements [réunions, manifestations sur la voie publique et piquets de grève] il est interdit de faire de la propagande contre l'indépendance de la République de Lettonie, d'inciter au renversement de la structure étatique de la Lettonie par la violence, d'appeler au non-respect des lois, de prôner la violence, la haine ethnique ou raciale, l'idéologie nazie, fasciste ou communiste, de faire de la propagande de guerre, ou de glorifier des délits pénaux et d'autres violations de la loi ou d'inciter à les commettre."

61. La Lettonie a également déclaré inadmissible l'expression d'opinions basées sur la supériorité ou la haine raciales et sur l'incitation à la discrimination raciale à l'article 11 de la loi sur la citoyenneté, où il est stipulé que "la citoyenneté lettone n'est pas octroyée aux personnes qui, après le 4 mai 1990, ont prôné le fascisme, le chauvinisme, le national-socialisme, le communisme ou d'autres idéologies totalitaires, ou qui ont incité à la haine ou à la discorde raciales, si cela est établi par le jugement d'un tribunal".

62. Selon l'article 78 susmentionné du droit pénal, les actes assimilables à la discrimination sont passibles d'emprisonnement pour une période allant jusqu'à trois ans et d'une amende allant jusqu'à soixante mois de salaire minimum. De plus, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans peut être prononcée à l'encontre des personnes coupables des actes susmentionnés s'ils sont liés à la violence, à la fraude ou à la menace et si ces actes sont perpétrés par un groupe de personnes ou par un fonctionnaire, ou par un membre de la direction d'une entreprise ou d'une organisation.

63. La Lettonie est Partie à plusieurs instruments internationaux importants sur les droits de l'homme. Le 4 mai 1990, la Cour suprême de la République de Lettonie a déjà déclaré que la Lettonie reconnaît le caractère contraignant de la Convention de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention de 1960 contre la discrimination dans l'enseignement, de la Convention de 1979 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant ainsi que d'autres conventions et déclarations.

64. Le 27 juin 1997, la Convention européenne de 1950 pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles sont entrés en vigueur en Lettonie (à l'exception du Protocole No 6, entré en vigueur en ce qui concerne la Lettonie le 1er juin 1999, et du Protocole No 7 entré en vigueur le 1er septembre 1997). La Lettonie a également reconnu la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme pour recevoir et examiner des plaintes sur des violations présumées des droits de l'homme en Lettonie. Le 4 novembre 2000 la Lettonie a signé le 12ème Protocole additionnel à la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit l'interdiction de la discrimination en tant que droit distinct.

## **Droits des personnes handicapées**

65. La loi de base établissant des garanties sociales pour les personnes handicapées est la loi sur la protection médicale et sociale des personnes handicapées adoptée le 29 septembre 1992. Cette loi énonce les droits des personnes handicapées et les obligations de l'État et des collectivités locales envers ces personnes en Lettonie.

66. Il n'y a pas en Lettonie une institution unique traitant de toutes les questions relatives aux personnes handicapées. Chaque institution est responsable de ces questions dans le cadre de ses compétences. Afin de promouvoir la participation de diverses institutions à l'intégration des personnes handicapées, un concept appelé *Des chances égales pour tous* a été rédigé en 1998. Le 30 juin 1998 ce concept a été adopté par le Conseil des ministres. L'objectif du concept est de définir les dispositions de base en vue de donner des chances égales à tous les membres de la société, afin que chaque individu puisse jouer son rôle en fonction de l'âge et du sexe, et des facteurs culturels et sociaux. Chacun est tenu au respect des besoins et des droits des autres membres de la société. Les dispositions de base du concept, correspondent dans une large mesure à celles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées et des Règles normatives des Nations Unies sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées. Le concept a été élaboré pour la période allant jusqu'en 2010, et diverses institutions étatiques et locales, ainsi que des organisations non gouvernementales, sont engagées dans sa mise en œuvre. Afin d'évaluer les progrès réalisés vers l'intégration des personnes handicapées suite à l'adoption de ce concept, le Ministère de la protection sociale a mené en 2001 une enquête sur l'intégration de ces personnes en interrogeant des ministères, des municipalités et des ONG concernés.

67. L'État garantit certains services aux personnes dans diverses situations de la vie, mais l'étendue de ces services n'est pas toujours suffisante et ils ne sont pas toujours disponibles. Ainsi la qualité de vie de la personne et le rétablissement de sa capacité de travail sont fonction dans une large mesure de sa motivation et des ressources individuelles disponibles.

68. En dépit de la loi sur la protection médicale et sociale des personnes handicapées, qui interdit la discrimination à l'encontre de ces personnes en matière d'emploi, et de la loi sur le travail, qui interdit directement la discrimination à leur encontre dans l'établissement des relations de travail et en cours d'emploi, il existe de nombreux des cas où les employeurs ne sont pas enclins à établir des relations d'emploi avec des personnes handicapées.

69. L'assistance sur des questions d'emploi aux personnes handicapées reconnues au chômage, conformément à la loi du 9 mai 2002 sur le soutien aux chômeurs et aux demandeurs d'emploi, est fournie par l'Agence nationale pour l'emploi, qui offre à ces personnes des possibilités de bénéficier d'une des mesures en faveur de l'emploi (formation professionnelle, recyclage et perfectionnement, mesures pour accroître la compétitivité, travaux temporaires d'utilité publique rémunérés et mesures en faveur de groupes particuliers pour participer, par exemple, au programme *Lieux de travail subventionnés pour personnes handicapées au chômage*).

70. Cependant, l'expérience montre que le taux de participation des employeurs à ce programme est faible. Parmi les raisons de cette réticence des employeurs, on peut citer les dépenses supplémentaires nécessaires pour adapter les lieux de travail aux conditions des personnes handicapées, le manque d'incitations financières ou de subventions, et l'importance

et la variété insuffisantes de l'aide technique. Parfois une intégration réussie des personnes handicapées sur le marché libre du travail est interrompue en raison de la détérioration de leur état de santé.

71. Les garanties de chances égales comprennent le soutien aux personnes handicapées pour qu'elles assument des responsabilités sur un pied d'égalité avec les autres membres de la société. Souvent ni les personnes handicapées, ni la société ne sont prêtes à cet effort. Afin de promouvoir l'intégration des personnes handicapées, le Conseil national du handicap a été établi en 1997; il réunit des représentants de ministères, de l'Association des municipalités lettones et d'ONG au moins une fois tous les trois mois pour évaluer les problèmes que rencontrent les personnes handicapées dans le pays, formuler des propositions pour adoption, appliquer la législation et résoudre des problèmes concrets que rencontrent ces personnes dans leur vie économique, politique et culturelle. Le Conseil national du handicap assure la diffusion d'informations concernant le handicap et donne la possibilité de participer avec des propositions concrètes à la formulation des politiques d'intégration des personnes handicapées.

### **Droits des personnes âgées**

72. La législation existante ne donne pas une définition de la "personne âgée". Ainsi, les possibilités d'exercer les droits énoncés dans le Pacte, sans discrimination fondée sur l'âge, sont décrites dans l'analyse de l'application de divers articles du Pacte.

73. Les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite selon la loi du 2 novembre 1995 sur les pensions de l'État, et qui participent au système des retraites, ont droit à une pension de retraite. Le système de pensions introduit en 1996 est toujours appliqué conformément aux directives initiales. Afin de réduire la différenciation concernant les personnes âgées pauvres, le montant minimum de la pension a été augmenté. Il y a lieu de mentionner qu'une des dernières mesures prises pour améliorer le système des pensions a été le rétablissement du droit à la sécurité sociale pour les retraités qui travaillent, c'est à dire du droit de recevoir une pension complète tout en travaillant.

74. L'article premier du Code du travail letton du 14 avril 1972 stipule qu'"en République de Lettonie, toute personne est assurée de droits égaux à l'emploi, sans considération de race, de couleur, de sexe, d'âge, de convictions religieuses, politiques ou autres, d'origine ethnique ou sociale et de fortune". L'article 15 du Code de travail du 14 avril 1972 stipule qu'"en employant une personne il n'est pas autorisé d'imposer des restrictions implicites ou explicites à ses droits, ou des préférences implicites ou explicites en raison de sa race, de la couleur de sa peau, de son sexe, de son âge, de ses convictions religieuses, politiques ou autres, de son origine ethnique ou sociale ou de sa fortune, excepté les restrictions et privilèges fixés par des lois ou d'autres textes législatifs".

75. L'article 7 de la loi sur le travail de Lettonie du 1er juin 2002 stipule que le droit de chacun au travail, dans des conditions équitables de sécurité, d'hygiène et de juste rémunération, est assuré sans aucune discrimination directe ou indirecte, et sans considération de race, de couleur de la peau, de sexe, d'âge, de handicap, de convictions religieuses, politiques ou autres, d'origine ethnique ou sociale, de fortune ou d'état matrimonial ou autre. L'article 29 stipule qu'au moment de conclure un contrat de travail et au cours de l'emploi, en particulier lorsqu'un salarié est promu, et en définissant les conditions de travail, de rémunération ou de formation professionnelle, ainsi qu'au moment de mettre fin à un contrat, il

est interdit de faire une différence de traitement fondée sur la race, la couleur, l'âge, le handicap, les convictions religieuses, politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou l'état matrimonial ou autre d'un salarié.

### ARTICLE 3

76. L'égalité des sexes au plan constitutionnel est définie par l'article 91 du chapitre 8 de la Constitution de Lettonie, *Droits fondamentaux de l'homme*, qui stipule que "toute personne en Lettonie a des droits égaux devant la loi et les tribunaux", et que "les droits de l'homme s'exercent sans aucune discrimination". Ces principes qui interdisent toute discrimination et garantissent l'égalité sont appliqués dans l'exercice de tous les droits – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. D'autre part, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est partie intégrante du système juridique de la Lettonie, puisqu'elle est devenue contraignante pour la Lettonie à compter du 14 mai 1992.

#### **Évolution historique de la compréhension de l'égalité des sexes**

77. L'évolution du comportement social et culturel des hommes et des femmes en Lettonie a été déterminée par l'histoire et la culture nationales, influencées par les divers régimes politiques qui ont existé sur le territoire letton et par les formes culturelles dominantes. Ce comportement a été surtout influencé par la culture de la population autochtone traditionnelle de la Lettonie, par les traditions chrétiennes et les normes du droit canon, par les traditions démocratiques et le régime autoritaire de la période d'indépendance entre la première et la deuxième guerres mondiales, par la culture de la période soviétique, et par le statut de la femme dans la société et dans la culture politique et sociale développée après le rétablissement de l'indépendance.

78. La base culturelle traditionnelle de la population autochtone de Lettonie est la famille paysanne patriarcale où la femme joue un rôle de mère. Dans ce contexte, une femme jouit d'un respect particulier et reçoit des privilèges; toutefois, dans la structure de la société, elle occupe la position caractéristique du modèle de la famille patriarcale.

79. L'impact des traditions chrétiennes et des normes du droit canon sur le rôle de la femme dans la société en territoire letton est fondamentalement lié à l'influence du catholicisme (dans la Latgale) et du protestantisme luthérien (en Courlande et en Vidzeme), qui sont les religions les plus répandues en Lettonie. Cependant, au cours de la période soviétique, ces traditions ont perdu une grande partie de leur influence.

80. La démocratie et l'égalité entre les sexes durant la période d'intégration de la Lettonie à l'Empire russe se sont développées plus rapidement, en raison du niveau élevé d'éducation et de vie de la population. L'activité des hommes et des femmes au cours de la révolution de 1905 et pendant le processus du développement d'une société civile jusqu'à la première guerre mondiale peut être perçue comme la première confirmation que ces idées ont pris racine dans la société.

81. Lorsque l'État a été fondé en 1918, les femmes et les hommes ont acquis des droits politiques et civils égaux, qui ont été largement exercés aussi bien dans la période démocratique que dans la période du régime autoritaire.

82. Au cours de la période soviétique, un concept fruste d'égalité des hommes et des femmes a été cultivé, qui a souvent conduit à une égalisation mal appréciée des fonctions sociales, ne tenant pas compte des besoins physiologiques et psychologiques des femmes. Bien que ce concept ait été fondé sur la reconnaissance générale des droits des femmes et leur mise en application, c'est souvent l'effet inverse qui s'est produit, dépréciant la femme comme membre à part entière de la société.

83. Depuis la restauration de l'indépendance, en 1991, l'attitude envers l'égalité des sexes en Lettonie a lentement changé. La société a eu accès à l'information sur le mouvement féministe et sur les activités des organisations et mouvements de femmes, et sur les activités des partis et associations politiques, qui sont liés à la mutation des stéréotypes. D'une manière générale, tous les médias révèlent progressivement et de manière plus cohérente la mutation des stéréotypes dans l'attitude de l'opinion publique sur la question de l'égalité des sexes. En traitant la question de l'égalité des sexes, divers modèles de relations mutuelles sont présentés; une évaluation plus tolérante est faite du problème; et de plus en plus fréquemment le choix individuel des femmes est affirmé et sa signification mise en exergue.

### **Textes législatifs garantissant l'égalité des sexes et leur application dans la pratique**

84. Les textes législatifs contenant des normes discriminatoires contre les femmes ne sont pas caractéristiques en Lettonie. Au contraire, nombre de lois et d'autres textes législatifs en vigueur interdisent la discrimination fondée sur le sexe. La nouvelle loi sur le travail, entrée en vigueur le 1er juin 2002, contient aussi la définition de la discrimination indirecte et son interdiction. La section 4 de l'article 29 de cette loi stipule que "la discrimination indirecte existe dans des dispositions, critères ou pratiques à première vue neutres mais qui ont des effets défavorables sur une partie beaucoup plus grande des personnes appartenant à un sexe, excepté dans des cas où ils sont appropriés et nécessaires et peuvent être justifiés par des circonstances objectives qui ne sont pas liées au sexe".

85. De plus, la Lettonie a adopté des mesures nécessaires pour prévenir la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et la vie publique; il n'y a pas restrictions au suffrage actif et passif fondées sur le sexe. En choisissant leur bureau de vote pour la Diète et aux élections communales, les femmes ne sont pas limitées dans leur choix par les hommes de leur famille ou leur lieu de résidence. Toute personne a le droit de choisir sa circonscription pour voter sur une base égale, sans considération de sexe. La loi sur les élections au *Saiema* stipule qu'à ces élections toute personne peut voter à n'importe quel bureau du pays. Aux élections locales, toute personne est libre de voter à son choix dans le territoire de l'administration locale où elle a déclaré sa résidence ou des biens conformément à la procédure prévue par la loi. Une personne qui n'a pas déclaré de résidence permanente le jour des élections a le droit de voter dans le territoire administratif où elle a déclaré en dernier son lieu de résidence.

86. Selon les données fournies par la Commission électorale centrale sur la participation des femmes aux élections au *Saiema* et aux élections locales, les femmes exercent activement leurs droits électoraux passifs (voir le tableau ci-après).

	<i>Femmes</i>		<i>Hommes</i>	
	<i>Candidates</i>	<i>Élues</i>	<i>Candidats</i>	<i>Élus</i>
Élections locales de 1997	4 843 (41 %)	Aucune donnée	7 099 (59 %)	Aucune donnée
Élections au septième <i>Saeima</i> en 1998	288 (26,64 %)	17 (17 %)	793 (73,36 %)	83 (83 %)
Élections locales de 2001	5 933 (43,75 %)	1 784 (41,15 %)	7 627 (56,25 %)	2 551 (58,85 %)

87. La législation lettone ne restreint pas la participation des femmes à la formulation des politiques nationales, ni leur accès à des postes officiels et à l'exercice de fonctions publiques à tous les niveaux de l'administration. Depuis le mois d'août 1999 le poste le plus élevé de la nation – celui de Président – est occupé par une femme qui est en même temps Commandant en chef des Forces armées nationales. Il convient de noter que, selon les statistiques, Mme Vaira Vīke-Freiberga a été la responsable politique la plus populaire dans le pays depuis son élection. Les femmes sont aussi représentées à l'instance la plus importante de l'exécutif de Lettonie – le Conseil des ministres. Il n'y a pas de restrictions fondées sur le sexe au droit d'occuper un poste dans la fonction publique.

88. En Lettonie, le droit au travail en tant que droit inaliénable est garanti aux femmes au même degré qu'aux hommes. L'article premier du Code du travail en vigueur jusqu'au 1er juin 2002 stipule qu'"en République de Lettonie, les personnes physiques sont assurées de l'égalité dans les relations de travail, sans considération de race, de couleur, de sexe, d'âge, de convictions religieuses, politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale ou de fortune". De son côté la nouvelle loi sur le travail déjà mentionnée stipule que chaque individu jouit de droits égaux au travail, dans des conditions d'équité et de sécurité, sans danger pour sa santé, ainsi qu'à une rémunération équitable. Ces droits sont garantis sans discrimination directe ou indirecte, et sans considération de race, de couleur, du sexe, d'âge, de convictions religieuses, politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de situation matérielle ou d'état matrimonial, ou d'autres circonstances. Pour assurer ces droits, il est aussi interdit de pénaliser un salarié ou de susciter des circonstances qui lui soient défavorables, directement ou indirectement, parce qu'il exerce ses droits librement dans le cadre de ses relations de travail.

89. Le Code du travail ne prescrit pas de conditions concernant les critères de sélection des salariés. La nouvelle loi sur le travail, en revanche, prévoit l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe dans la sélection des salariés. Il est stipulé que les offres d'emplois ne doivent pas être adressées uniquement aux hommes ou aux femmes, excepté dans des cas où l'appartenance à un sexe est un objectif et une condition préalable justifiée de la tâche ou de la profession.

90. La législation lettone ne prescrit aucune différence dans les promotions entre femmes et hommes. Les perspectives de carrière dans le secteur privé, sans restriction fondée sur le sexe, sont régies par le principe d'interdiction d'un traitement non équitable. La loi sur la fonction publique fixe la procédure à suivre pour vérifier si les candidats conviennent aux postes de la fonction publique, et définit les conditions à remplir sans aucune discrimination fondée sur le sexe. Les droits des fonctionnaires comprennent la présentation de candidatures à des postes

vacants jusqu'aux plus élevés, ainsi que la participation à des programmes pour l'acquisition de compétences et de qualifications en vue d'assumer des fonctions officielles. Selon des informations fournies par le Conseil national de la fonction publique, la proportion des hommes et des femmes dans la fonction publique de l'État au 31 décembre 2000 était de 40 % et 60 % respectivement; cela représente la plus grande différence depuis la mise en place de la fonction publique dans le pays.

91. Le tableau ci-après résume les statistiques de l'emploi des femmes et des hommes, non seulement dans le secteur public mais aussi dans tous les domaines de l'économie, du commerce, de l'industrie et des services, au plan national.

**Moyenne des personnes employées selon la profession (en milliers)  
(de 1995 à 2001) <sup>1</sup>**

	<i>Hommes</i>							<i>Femmes</i>						
	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Toutes professions	534,3	494,0	508,3	511,8	502,9	479,7	486,4	511,3	454,7	482,0	474,3	465,6	461,4	475,7
Agriculture, chasse et traitement du bois	118,7	98,0	117,9	106,1	89,7	77,5	87,7	69,5	60,7	90,1	77,2	66,8	56,4	55,1
Agriculture et chasse	105,9	80,0	99,6	88,7	72,5	61,2	67,5	67,8	58,6	87,7	75,2	64,7	53,3	52,3
Traitement du bois	12,8	18,0	18,3	17,4	17,2	16,3	20,2	1,7	2,1	2,4	2,1	2,0	3,1	2,7
Pêche	4,5	3,6	4,0	3,5	3,7	1,3	1,9	0,7	1,4	1,2	1,1	0,7	0,8	0,5
Industrie - total	118,3	123,0	119,1	122,5	117,1	113,8	105,8	95,4	84,0	85,2	85,7	76,0	79,2	80,5
Mines et carrières	2,2	1,9	0,7	0,9	1,1	1,6	1,1	0,9	0,6	0,1	0,1	0,1	0,2	0,3
Industrie manufacturière	102,7	104,7	102,4	104,7	100,4	97,3	88,9	90,7	78,7	80,5	78,6	69,9	72,9	76,7
Fourniture d'électricité, de gaz et d'eau	13,4	16,4	16,0	16,9	15,5	15,0	15,8	3,8	4,8	4,6	7,0	6,1	6,1	3,5
Construction	48,1	43,5	45,5	48,1	51,6	51,0	62,1	8,3	7,6	6,0	5,9	6,3	5,1	5,8
Commerce de gros et de détail; réparation de voitures et motocyclettes, biens à usage personnel et équipement ménager	56,9	53,3	58,4	60,0	64,9	60,6	61,2	89,7	63,7	74,1	84,9	77,0	84,7	89,6
Hôtellerie et restauration	5,8	4,7	4,7	3,9	4,9	5,6	5,1	17,2	10,9	11,2	13,6	15,8	16,5	17,1
Transport, emmagasinage et communications	60,7	56,2	58,1	55,3	55,5	55,2	54,1	31,3	28,1	23,5	23,3	26,1	23,5	24,1

<sup>1</sup> Données du Département central des statistiques (DCS).

	<i>Hommes</i>							<i>Femmes</i>						
	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Médiation financière	4,8	4,9	3,6	3,4	3,8	4,7	4,8	9,1	9,5	7,0	8,3	7,8	7,6	8,9
Transactions immobilières, location et autres activités commerciales	27,6	18,2	14,9	17,9	21,4	23,5	22,0	22,6	13,3	11,5	16,1	19,3	21,3	18,9
Administration publique et défense, sécurité sociale	33,6	34,7	33,4	39,1	41,1	39,6	38,0	23,5	25,4	24,7	28,0	33,1	31,4	29,5
Éducation	18,9	20,2	18,2	20,2	18,8	18,5	16,0	71,6	74,6	74,1	63,9	68,2	68,2	72,3
Santé et sécurité sociale	10,7	10,6	8,9	11,5	9,9	6,7	8,0	54,1	47,2	44,3	40,7	42,4	41,3	41,8
Autres services	25,7	22,5	20,8	19,5	20,0	20,6	18,7	18,3	27,9	27,6	24,8	24,2	23,7	30,4

92. Conformément à la loi du 29 octobre 1998 sur l'éducation, en Lettonie l'accès à l'éducation ne dépend pas du sexe. Aucune ségrégation entre filles et garçons n'existe dans l'enseignement, et aucune législation en vigueur ne stipule une telle ségrégation. Pour cette raison il n'y a pas d'écoles d'une qualité différente en Lettonie; filles et garçons ont accès sur un pied d'égalité aux locaux et aux équipements scolaires, et au personnel enseignant. Étant donné que les règles d'admission aux établissements d'enseignement ne stipulent aucune restriction fondée sur le sexe à l'admission et que cette admission s'effectue sur une base compétitive et en fonction du lieu de résidence de l'étudiant, les filles ont accès à toutes les spécialisations des centres d'enseignement professionnel, des collèges et des établissements d'enseignement supérieur.

	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Nombre de filles</i>	<i>% de filles</i>
<i>Année scolaire 2000/2001</i>			
Inscriptions dans les écoles d'enseignement général (de jour)	344 822	173 238	50,24
<i>Année scolaire 1999/2000</i>			
Nombre d'élèves qui ont achevé le cycle 1ère-4ème dans les écoles d'enseignement général (de jour)	133 039	64 542	48,51
Nombre d'élèves qui ont achevé le cycle 5ème-9ème dans les écoles d'enseignement général (de jour)	159 601	78 128	48,95
Nombre d'élèves qui ont achevé le cycle 10ème-12ème dans les écoles d'enseignement général (de jour)	341 788	172 523	50,48
Nombre de diplômés des cours du soir	11 765	5 844	49,67

### **Activités entreprises pour promouvoir l'égalité des sexes**

93. Depuis janvier 1999 le Département de l'élaboration de la politique sociale au Ministère de la protection sociale est l'institution compétente pour coordonner les questions de l'égalité entre hommes et femmes dans le pays. En 2000 une Division de l'intégration de la société et de l'égalité des sexes a été créée. Les principales tâches du coordonnateur des questions d'égalité des sexes sont les suivantes : coordonner les questions de l'égalité des sexes au niveau du Ministère de la protection sociale et coopérer avec d'autres instances publiques et des organisations non gouvernementales en vue d'organiser des séminaires, de réunir et de collationner des documents sur les questions de l'égalité des sexes ainsi que sur les tendances de l'évolution dans ce domaine; coopérer avec les organisations internationales et leurs experts sur les questions liées à l'égalité des sexes; et formuler des propositions et des projets concernant ces questions.

94. Actuellement, un concept sur l'application de l'égalité des sexes, englobant les principaux courants d'activités pour traiter des questions liées à ce sujet, est en cours d'élaboration.

95. Les femmes en Lettonie sont directement ou indirectement impliquées dans la solution des problèmes de l'égalité des sexes. Des conférences sont organisées sur cette question. Par exemple, en mai 2001, la première conférence nationale sur l'égalité des sexes a été organisée conjointement par le Ministère de la protection sociale et l'Association lettone pour l'égalité des sexes). Des femmes écrivains et philosophes, des actrices, des femmes entrepreneurs et des femmes politiques, lorsqu'elles expriment publiquement leurs points de vue et leurs attitudes face à la vie, réaffirment les capacités intellectuelles des femmes et la diversité d'opinions sur la question de l'égalité des sexes.

96. La plupart des journalistes travaillant sur des émissions d'actualités ou culturelles, ou sur l'art ou la famille, aux deux chaînes nationales de télévision lettones et aux deux plus grandes chaînes commerciales, sont des femmes. Les émissions sur la famille diffusées par les deux chaînes mettent l'accent sur la responsabilité et l'attention égales des deux parents envers leur famille, ainsi que sur l'égalité des chances dans les carrières professionnelles. Aucune attitude à contre-courant venant d'hommes et de femmes n'est particulièrement ressentie non plus dans les émissions de la radio nationale lettone et des stations commerciales de radio; on peut même noter que les qualités professionnelles des femmes et leur déroulement de carrière sont mis en exergue. Le plus souvent, lorsque des discussions sur des questions d'intérêt général sont animées, les programmes de radio reconnaissent que le droit d'une femme à la liberté de choix est une valeur.

97. Les tribunaux de Lettonie ont mis en application à plusieurs reprises la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes pour se prononcer sur des cas de discrimination. Par exemple, un tribunal s'est référé à la Convention de 1979, à la Constitution et au Code de travail pour rendre un jugement concernant le refus de recruter une femme au poste de gardienne de prison, au motif que la candidate était une femme et que ce travail avait des exigences physiques difficiles et demandait des qualifications particulières; il a décidé que ce refus était en violation du droit fondamental de la candidate à choisir librement sa profession et son lieu de travail. Dans un autre cas, le tribunal a décidé que le salaire inférieur payé à une femme comparé à celui d'autres salariés, en l'occurrence des hommes, ne respectait pas l'interdiction de la discrimination ni le droit à une rémunération

égale pour un travail de valeur égale. Cette pratique judiciaire montre que l'égalité des sexes dans un domaine aussi sensible que celui des conditions d'emploi est garantie non seulement par des textes législatifs, mais aussi par la pratique des tribunaux, qui garantit une véritable application du principe d'égalité.

#### ARTICLES 4 ET 5

98. L'article 89 de la Constitution de Lettonie stipule que "l'État reconnaît et protège les libertés humaines fondamentales en vertu de la présente Constitution, des lois et des instruments internationaux liant la Lettonie".

99. La Constitution n'autorise pas des restrictions à la plupart des droits garantis par le Pacte. Ainsi son article 116 prévoit une liste exhaustive des droits pouvant être restreints dans des cas invoqués par la loi, afin de protéger les droits d'autres personnes, la démocratie, la sécurité publique, le bien-être et la morale : le droit de l'individu à l'inviolabilité de sa vie privée, de son domicile et de sa correspondance; le droit à la libre circulation sur le territoire letton et au choix de son domicile; le droit de quitter librement la Lettonie; le droit à la liberté d'expression et d'opinion; le droit au libre accès à l'information et à sa diffusion; le droit à la liberté d'association et de réunion le droit au libre choix de sa profession; et le droit de grève. Le même article stipule que la liberté de manifester sa religion peut être aussi restreinte sur la base de ces dispositions.

100. Parallèlement à l'article 116, l'article 105 de la Constitution prévoit des restrictions au droit de propriété. Le même article stipule que "chacun a le droit d'accéder à la propriété. La propriété ne doit pas être utilisée d'une manière contraire aux intérêts de la société. Le droit de propriété peut être restreint uniquement selon la loi. L'expropriation forcée d'un bien pour raison d'utilité publique n'est autorisée que dans des cas exceptionnels sur la base d'une loi distincte prévoyant une indemnisation équitable".

101. L'article 78 du Code pénal prévoit la responsabilité en cas de violation de l'égalité nationale ou raciale et de limitation des droits de l'homme. Conformément à cet article, toute incitation intentionnelle à la haine ou à l'hostilité nationales ou raciales, toute restriction intentionnelle directe ou indirecte des droits économiques, politiques ou sociaux de l'individu ou tout octroi, direct ou indirect, de privilèges à des individus sur la base de leur origine raciale ou nationale, sont passibles d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende pouvant aller jusqu'à soixante fois le salaire mensuel minimum. Si les actions susmentionnées sont accompagnées de violence, de fraude ou de menaces, ou si elles sont commises par un groupe de personnes, un fonctionnaire ou un responsable d'entreprise ou de société, ou d'une organisation, elles sont passibles d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à dix ans.

## TROISIÈME PARTIE DU PACTE

### ARTICLE 6

#### **Droit au travail et droit de choisir librement sa profession**

102. L'article 106 de la Constitution stipule que "chacun a le droit de choisir librement sa profession et son lieu de son travail selon ses aptitudes et ses qualifications". Cet article doit être compris en liaison avec l'article 91, qui stipule que "tous les êtres humains en Lettonie sont égaux devant la loi et les tribunaux", et que "les droits de l'homme s'exercent sans discrimination d'aucune sorte".

103. L'article 15 du Code du travail prescrit des garanties dans le recrutement : "Lorsqu'une personne est recrutée, aucune restriction directe ou indirecte à ses droits n'est autorisée, et aucun avantage n'est directement ou indirectement octroyé au regard de la race, de la couleur, de l'âge, des convictions religieuses, politiques ou autres, de l'origine nationale ou sociale ou de la situation matérielle, à l'exception des restrictions et privilèges prescrits par des lois et autres textes législatifs".

104. Le 20 juin 2001 une nouvelle loi sur le travail a été promulguée, et elle est entrée en vigueur le 1er juin 2002. L'article 7 de cette loi stipule que toutes les personnes jouissent de droits égaux au travail et que ces droits sont exercés sans aucune discrimination directe ou indirecte.

105. Les tableaux suivants présentent des informations statistiques sur les tendances de l'emploi de la population, ainsi que des informations sur le nombre de personnes au chômage et leur répartition par âge et sexe. Selon une enquête sur la main d'œuvre effectuée par le Département Central de Statistiques (DCS) en 2001, les chômeurs en 2001 étaient les plus nombreux dans l'industrie manufacturière : 166 400; dans le commerce : 149 000; dans l'agriculture : 143 000; et dans l'enseignement : 87 000.

#### **Moyenne annuelle de la population employée (en milliers) <sup>2</sup>**

	1998	1999	2000	2001
Nombre total de personnes employées	986	968	941	962
<i>Dont :</i>				
Secteur public (%)	34	32	32	30
Secteur privé (%)	66	68	68	70
Par type d'activité				
Agriculture	183	156	134	143
Industrie	208	193	193	186
Construction	54	58	56	68
Commerce	145	142	145	151
Transports, emmagasinage et communications	79	82	79	78
Médiation financière et opérations immobilières	46	52	57	55
Fonction publique, enseignement, santé	203	213	206	206
Autres secteurs	68	72	71	76

<sup>2</sup> Données : DCS.

106. Le taux de chômage et sa dynamique, ainsi que le taux de chômage parmi les femmes, les jeunes, les adultes et les personnes handicapées sont caractérisés par les données suivantes :

**Taux de chômage en Lettonie à la fin de la période de l'enquête (%)<sup>3</sup>**

<i>Mois</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>
1	7,3	7,0	9,4	9,1	7,9
2	7,5	7,0	9,8	9,1	8,0
3	7,7	7,1	10,1	9,0	8,1
4	7,8	7,1	10,2	9,0	8,0
5	7,9	7,0	10,1	8,6	7,9
6	7,8	7,2	10,0	8,4	7,8
7	7,7	7,3	9,9	8,2	7,7
8	7,5	7,4	9,8	8,1	7,7
9	7,3	7,6	9,5	7,9	7,6
10	7,1	8,2	9,3	7,8	7,6
11	7,0	8,8	9,1	7,8	7,6
12	7,0	9,2	9,1	7,8	7,7

**Nombre de femmes sans emploi à la fin de la période de l'enquête**

<i>Mois</i>	<i>1999</i>	<i>% des chômeurs</i>	<i>2000</i>	<i>% des chômeurs</i>	<i>2001</i>	<i>% des chômeurs</i>
1	66 513	58,2	61 811	56,7	53 805	57,3
2	68 132	58,0	61 425	56,3	54 330	56,7
3	69 509	57,7	60 890	56,1	54 657	56,5
4	70 316	57,7	60 626	56,3	54 358	56,6
5	69 632	57,6	58 152	56,3	53 564	56,5
6	69 613	57,9	57 173	56,8	53 498	57,1
7	69 247	58,1	56 602	57,5	53 191	57,5
8	68 526	58,3	55 831	57,6	53 159	57,7
9	66 455	58,1	54 514	57,8	52 657	57,7
10	64 551	58,2	54 018	58,2	52 477	57,9
11	63 308	57,9	53 942	58,1	52 455	57,7
12	62 830	57,4	53 768	57,6	52 573	57,4

<sup>3</sup> Données : DCS.

**Nombre de jeunes de 15 à 24 ans sans emploi**

<i>1999</i>	<i>% des chômeurs</i>	<i>2000</i>	<i>% des chômeurs</i>	<i>2001</i>	<i>% des chômeurs</i>
18 366	16,1	15 956	14,6	13 618	14,5
19 069	16,2	16 342	15,0	14 089	14,7
19 920	16,4	16 199	14,9	14 230	14,7
19 565	16,1	15 872	14,7	13 943	14,5
18 925	15,7	15 011	14,5	13 629	14,4
18 086	15,1	14 309	14,2	13 147	14,0
18 306	15,4	14 420	14,6	13 317	14,4
18 024	15,3	14 573	15,0	13 623	14,8
17 306	15,1	14 055	14,9	13 474	14,8
16 700	15,0	13 707	14,8	13 365	14,8
16 369	15,0	13 794	14,9	13 612	15,0
16 226	14,8	13 713	14,7	13 374	14,6

**Femmes entre 50 ans et l'âge de la retraite et hommes entre 55 ans et l'âge de la retraite (selon la loi sur les pensions de l'État) au chômage**

<i>Mois</i>	<i>1999</i>	<i>% des chômeurs</i>	<i>2000</i>	<i>% des chômeurs</i>	<i>2001</i>	<i>% des chômeurs</i>
1	15 218	13,3	15 120	13,9	13 881	14,8
2	15 554	13,2	15 200	13,9	14 041	14,7
3	15 918	13,2	15 307	14,1	14 265	14,7
4	16 289	13,4	15 428	14,3	14 324	14,9
5	16 356	13,5	15 043	14,6	14 287	15,1
6	16 535	13,8	14 792	14,7	14 176	15,1
7	16 479	13,8	14 533	14,8	14 043	15,2
8	16 245	13,8	14 203	14,7	13 960	15,1
9	15 748	13,8	13 949	14,8	13 867	15,2
10	15 252	13,7	13 675	14,7	13 782	15,2
11	15 054	13,8	13 638	14,7	13 758	15,1
12	15 025	13,7	13 745	14,7	13 977	15,3

**Nombre de personnes handicapées au chômage à la fin de la période de l'enquête**

<i>Mois</i>	<i>1999</i>	<i>% des chômeurs</i>	<i>2000</i>	<i>% des chômeurs</i>	<i>2001</i>	<i>% des chômeurs</i>
1	1 108	1,0	1 451	1,3	1 521	1,6
2	1 174	1,0	1 503	1,4	1 614	1,7
3	1 240	1,0	1 541	1,4	1 653	1,7
4	1 273	1,0	1 530	1,4	1 655	1,7
5	1 280	1,1	1 454	1,4	1 618	1,7
6	1 319	1,1	1 439	1,4	1 619	1,7
7	1 286	1,1	1 414	1,4	1 615	1,7
8	1 252	1,1	1 404	1,4	1 639	1,8
9	1 239	1,1	1 442	1,5	1 670	1,8
10	1 287	1,2	1 441	1,6	1 711	1,9
11	1 350	1,2	1 479	1,6	1 733	1,9
12	1 431	1,3	1 504	1,6	1 804	2,0

107. Les activités entreprises dans le pays en vue d'améliorer la situation de l'emploi ont été coordonnées dans le Plan national pour l'emploi, adopté sur une base annuelle. Il faut reconnaître qu'aucune stratégie nationale de l'emploi n'a été formulée en Lettonie à ce jour. Le Plan national pour l'emploi de 2001 a été rédigé sur la base des directives pour l'emploi adoptées par le Conseil de l'Europe pour 2001, des résultats de l'étude du Plan national pour l'emploi de 2000 et de l'expérience acquise dans la définition d'activités pour l'emploi.

108. Lorsque les activités de promotion de l'emploi sont sélectionnées, leur priorité est dûment prise en compte en fonction de la situation économique, sociale et politique de la Lettonie. Le Plan accorde la plus grande attention aux politiques actives de promotion de l'emploi, en appuyant ainsi l'initiative personnelle des chômeurs pour changer leur statut sur le marché du travail. Le Plan national pour l'emploi de 2000 comprenait 36 activités de promotion de l'emploi et 43 activités du genre de celles qui ont été projetées pour 2001 avec un financement total de 16 millions de lats (soit environ 9 % de plus que pour une gamme comparable d'activités planifiée pour 2000). La politique de l'emploi en Lettonie pour 2001 comprend les volets suivants :

- 1) Amélioration de la qualité de la main d'œuvre;
- 2) Promotion de l'emploi des jeunes;
- 3) Réduction de la durée du chômage;
- 4) Intégration des chômeurs dans le marché du travail à l'âge de la pré-retraite;
- 5) Amélioration des services fournis aux demandeurs d'emploi et aux chômeurs.

109. La loi sur le soutien aux chômeurs et aux personnes en quête d'emploi fait mention de la possibilité de mettre en place de nouvelles politiques actives de l'emploi en faveur des chômeurs, notamment de 15 à 25 ans; des personnes dont l'incapacité a été établie; des personnes après un congé de soins à enfant; des personnes auxquelles il ne reste pas plus de cinq ans pour atteindre l'âge de la retraite prévu par la loi sur les pensions de l'État; des personnes qui ont été enregistrées ou qui ont été sur les listes de l'Agence nationale pour l'emploi pendant plus d'un an (les chômeurs de longue durée); et des personnes qui ont achevé des peines de prison. La loi prévoit la compétence des instances publiques et municipales en matière de promotion de l'emploi et de réduction du chômage (en formulant et en appliquant le Plan national pour l'emploi en Lettonie, en stimulant l'esprit d'entreprise, en organisant et en appliquant des politiques actives de l'emploi, et en fournissant des services aux chômeurs et aux demandeurs d'emploi).

110. Conformément à la législation lettone, une personne peut occuper simultanément plusieurs emplois et être employée dans plusieurs lieux de travail, dont l'un sera le lieu de travail principal. Dans beaucoup de cas, des personnes sont employées dans plusieurs lieux, en plus de leur travail principal, soit dans des établissements d'enseignement, soit dans la recherche, soit encore comme experts dans des domaines spécialisés où le nombre de spécialistes compétents est comparativement faible en Lettonie.

	<i>Mai 2000</i>		<i>Mai 2001</i>	
	<i>En milliers</i>	<i>%</i>	<i>En milliers</i>	<i>%</i>
Nombre total de salariés	968,7		963,9	
Salariés qui ont plus d'un lieu de travail	45,1	4,7	47,7	4,9

### **Possibilités qu'ont les chômeurs de se perfectionner et de se recycler**

111. En vertu de l'article 7 de la loi sur l'emploi du 23 décembre 1991 un chômeur a le droit et le devoir de participer aux politiques actives pour l'emploi élaborées par l'Agence nationale pour l'emploi, y compris la formation et le recyclage.

112. En vertu de cette loi, un chômeur a les droits suivants : obtenir des informations sur les postes vacants, recevoir une offre d'emploi appropriée, participer à la formation professionnelle et au recyclage, recevoir une indemnité de chômage, obtenir une bourse au cours de la période de formation professionnelle ou de recyclage, participer à un travail social temporaire rémunéré et à d'autres politiques actives de l'emploi organisées par l'Agence nationale pour l'emploi, et faire appel contre une décision de l'Agence nationale pour l'emploi devant un tribunal.

113. En revanche, les devoirs d'un chômeur comprennent ce qui suit : chercher un emploi de manière indépendante et sans l'aide de l'Agence nationale pour l'emploi; se rendre à l'Agence nationale pour l'emploi une fois par mois; se rendre à l'Agence nationale pour l'emploi dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception d'une convocation; participer aux politiques actives de l'emploi élaborées par l'Agence nationale pour l'emploi (formation professionnelle et cours de recyclage, stage auprès d'un employeur ou d'un spécialiste après la formation professionnelle; participer aux activités d'un club des personnes à la recherche d'un emploi ou à l'application d'un plan de travail individuel et d'autres activités); effectuer un travail social

temporaire rémunéré suivant un contrat de travail; dans le cas de personnes auxquelles il reste moins de cinq ans avant l'âge légal pour bénéficier de la pension de retraite conformément à la loi sur les pensions de l'État, participer aux activités d'intégration au marché du travail; notifier à l'Agence nationale pour l'emploi : a) dans les trois jours ouvrables, les changements à l'origine de la perte de son statut pour une personne sans emploi; b) dans les trois jours ouvrables, le changement de domicile; c) dans les trois semaines suivant l'arrêt de travail pour maladie, une période de congé de maladie dépassant deux semaines.

114. L'article 12 de la loi sur l'emploi prévoit que la formation d'un chômeur qui a atteint l'âge de 18 ans est financée sur le budget spécial de l'emploi tandis que la formation d'un chômeur de moins de 18 ans est financée sur le budget de base du gouvernement central destiné à la formation professionnelle; il est ainsi souligné que : "un chômeur ayant atteint l'âge de 18 ans a droit à la formation professionnelle ou au recyclage suite à une décision de l'Agence nationale pour l'emploi si ce chômeur : 1) ne parvient pas à trouver du travail par manque de qualification professionnelle; 2) ne parvient pas à trouver du travail dans le métier ou la spécialisation qu'il a acquis; 3) a perdu ses qualifications professionnelles".

115. La formation professionnelle, le recyclage et l'amélioration des qualifications des chômeurs est une politique active pour l'emploi qui les aide à réintégrer le marché du travail plus rapidement en augmentant leur compétitivité; ils sont organisés en tenant compte de l'évolution de l'industrie manufacturière et des technologies modernes, ainsi que du besoin qu'ont des employeurs de recruter des travailleurs hautement qualifiés.

116. Les possibilités qu'a un chômeur de bénéficier d'une formation professionnelle, du recyclage et de l'amélioration de ses qualifications sont assurées par l'Agence nationale pour l'emploi (voir le tableau ci-après).

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Ont exprimé le souhait d'étudier, de se recycler ou de se perfectionner	13 857	16 589	15 337	24 542	29 395	28 025	31 192
Ont été envoyés en formation, en recyclage ou en perfectionnement	6 339	8 831	7 950	16 602	9 704	10 267	10 269

117. En vertu de l'article 12 de la loi sur l'emploi, la formation des chômeurs qui ont atteint l'âge de 18 ans est financée sur le budget spécial pour l'emploi tandis que la formation des chômeurs de moins de 18 ans est financée par le budget de base du gouvernement central destiné à la formation professionnelle.

### **Possibilités pour les personnes handicapées de bénéficier d'une formation professionnelle et d'accéder au marché du travail**

118. Depuis que le Conseil des ministres a adopté le concept *Des chances égales pour tous* en 1998, une attention particulière est accordée par la société civile à l'insertion des personnes handicapées dans la société.

119. L'objectif du concept *Des chances égales pour tous* est de formuler des directives pour apporter à tous les membres de la société, notamment aux personnes handicapées, des chances égales de participer au processus social du pays compte tenu de l'âge, du sexe et des facteurs sociaux et culturels. Tout individu doit respecter les besoins des autres membres de la société et a le droit que ses besoins soient respectés.

120. La réinsertion professionnelle des personnes handicapées doit être perçue comme un des types d'activités les plus prioritaires pour leur assurer une fonction sociale appropriée. Elle leur offre la possibilité d'acquérir une profession qui corresponde à leurs capacités physiques et mentales et d'intégrer le marché du travail. En 2001, 637 649 lats ont été consacrés à la réinsertion professionnelle des personnes handicapées, dont 288 bénéficient chaque année.

121. Les personnes ayant une incapacité grave ou modérée et celles qui, en raison de la maladie ou d'une blessure, sont incapables de travailler dans leur métier d'origine, peuvent acquérir 13 métiers différents dans des centres de réinsertion professionnelle. En 2001, 134 handicapés sont sortis des centres de réinsertion professionnelle après avoir appris un métier.

122. Le 28 août 2001 le Conseil des ministres a adopté le décret No 383 sur la *Procédure pour bénéficier des services de réinsertion professionnelle et conditions à remplir par les fournisseurs de ces services*, qui définit ces conditions et la procédure pour bénéficier des services en question.

123. Actuellement, il y a deux centres de réinsertion professionnelle en Lettonie : le Centre républicain de réinsertion (CRR) et le Centre de formation professionnelle et de réinsertion (VFPR) *Alsviki*.

124. Le Centre républicain de réinsertion (CRR) assure des services appropriés de formation professionnelle et de réinsertion aux personnes handicapées. En 2000, le CRR des collèges a assuré un enseignement professionnel de base, un enseignement professionnel secondaire et un enseignement professionnel universitaire du premier niveau à plein temps, à temps partiel et par correspondance pour jeunes et adultes, en tenant compte de la gravité et de la nature de leurs troubles fonctionnels. Selon les données du CRR, et en fonction de la profession acquise, 805 lauréats de ce centre ont été intégrés au marché du travail. Le CRR accorde les formations suivantes : études (universitaires) à plein temps en économie, comptabilité et fiscalité; enseignement secondaire spécialisé (spécialiste en marketing industriel, technicien en systèmes automatisés programmés, agent commercial en production industrielle; enseignement professionnel (assemblage de matériel électronique, agent commercial, cuisinier, secrétaire); études universitaires à temps partiel en économie, comptabilité et fiscalité, marketing et vente, gestion des ressources humaines; apprentissage par correspondance (enseignement secondaire spécialisé) : spécialiste en assurance sociale, spécialiste en marketing industriel. De plus le CRR assure des services à des personnes handicapées pour faire valoir leurs qualifications professionnelles. Parallèlement aux études, le CRR fournit une assistance médicale et psychologique et organise des activités sportives et de loisirs pour ses étudiants.

125. Le Centre de formation professionnelle et de réinsertion *Alsviki* est une institution chargée de la réinsertion professionnelle qui relève du Ministère de la protection sociale. En 2001, le Centre a eu 95 étudiants et 28 étudiants en sont sortis diplômés. Le Centre offre une formation aux métiers suivants : tailleur/couturier, aide de maison, artisan indépendant (travaillant à domicile), cordonnier.

126. Les premières difficultés qui sont apparues dans le travail des centres de réinsertion sont la difficulté fréquente pour les étudiants de trouver une place de stage en dehors du centre, et dans certains métiers la difficulté de trouver un travail. En dépit de ces difficultés les jeunes handicapés utilisent volontiers la possibilité d'apprendre un métier utile. Il est du devoir des centres de réinsertion professionnelle de coopérer avec les employeurs, l'Agence nationale pour l'emploi, les proches des personnes handicapées, les organisations non gouvernementales représentant les intérêts des handicapés, et les administrations locales où les personnes handicapées ont leur résidence permanente, en vue d'assurer l'efficacité des services de réinsertion professionnelle et l'intégration de ces personnes dans le marché du travail.

127. Dans ses commentaires sur le projet de rapport, *Apeirons*, l'Association des personnes handicapées et de leurs amis, a cité l'exemple d'une initiative positive visant à intégrer les handicapés dans le marché du travail. Des groupes de formation spécialisée pour personnes handicapées sont organisés par l'Agence nationale pour l'emploi dans les spécialisations suivantes : formation en informatique, technicien-informaticien, traitement informatique de l'information, fabricant d'articles en osier, couvreur-chaudronnier, spécialiste en finitions d'intérieurs. Ils mettent également en œuvre le projet *THINK- Baltique*, dans le cadre duquel il est prévu d'employer avec l'aide des technologies de l'information et des télécommunications 20 personnes handicapées. Ce projet a démarré en 2002 et 150 personnes handicapées ont déjà présenté leurs candidatures aux 20 emplois vacants, ce qui dénote une forte demande. Le projet a été planifié pour une période de deux ans.

## ARTICLE 7

### **Droit à un salaire équitable**

128. L'article 107 de la Constitution (*Satversme*) stipule que tout salarié a le droit de recevoir, pour un travail effectué, une rémunération appropriée qui ne sera pas inférieure au salaire minimum approuvé par l'État.

129. En outre, les conditions des contrats de travail en Lettonie ne doivent pas aggraver la situation de salariés. L'article 7 du Code de travail prévoit à cet égard que "les conditions des contrats de travail qui aggravent la situation des salariés par comparaison avec la législation du travail de la République de Lettonie, sont nulles et non avenues".

### **Droit à un salaire minimum**

130. L'article 84 du Code de travail de Lettonie stipule que : "le salaire minimum (tarif horaire, salaire mensuel, salaire mensuel de base) est fixé par le Conseil des ministres de la République de Lettonie". Le salaire mensuel minimum est le salaire le plus bas que les employeurs doivent verser à leurs salariés pour un horaire de travail normal (40 heures par semaine).

131. Le but de la fixation d'un salaire mensuel minimum est de garantir à tous les salariés une rémunération minimum pour survivre, aussi bien à ceux qui travaillent dans le secteur privé et qu'à ceux qui sont employés dans le secteur public. Ainsi, un niveau de salaire mensuel minimum est fixé pour toute la nation et il est obligatoire pour tous les employeurs, quel que soit leur statut et la nature de leur propriété. Lorsque le salaire mensuel minimum est établi pour le pays, il est tenu compte du niveau de subsistance minimum calculé par l'État au moment considéré. L'article 83 du Code de travail de Lettonie définit comme suit cette norme : "Le niveau du salaire mensuel minimum au lieu de travail principal, et selon l'horaire normal de travail, ne sera pas

inférieur au minimum de subsistance établi par l'État en République de Lettonie à un moment considéré", et l'article 84 prévoit que "le salaire minimum ne sera pas inférieur au minimum de subsistance établi par l'État".

132. Le minimum de subsistance est calculé par le DCS, suivant l'instruction du Conseil des ministres et conformément au Code de travail de Lettonie; il devrait servir de base pour calculer un salaire mensuel minimum dans le pays. Le financement devrait être assuré sur le budget national. Pendant de nombreuses années, le Conseil des ministres a fixé le salaire mensuel minimum au-dessous du minimum de subsistance (voir le tableau ci-après).

133. Le salaire mensuel minimum (salaire de base) est établi selon le règlement No 103 du Conseil des ministres *Sur le salaire minimum* (du 6 mars 2001); il est de 60 lats (le tarif horaire minimum s'élevant à 0,355 lat).

134. Le salaire mensuel minimum a été périodiquement augmenté (voir le tableau ci-après). Avant une augmentation du salaire mensuel minimum (salaire de base), la question est coordonnée au Conseil national de coopération tripartite (employeurs, État, syndicats). Le facteur principal est la capacité qu'a le budget national d'augmenter le salaire mensuel minimum des salariés travaillant dans des institutions financées sur le budget national. Il faut comprendre qu'en cas d'augmentation du salaire minimum, le barème des salaires mensuels des salariés payés sur le budget de l'État doit être révisé et augmenté, ce qui cause un accroissement considérable des fonds budgétaires requis.

**Rémunération, salaire mensuel minimum et minimum de subsistance (1993 - 2001)**

<i>Année</i>	<i>Moyenne annuelle en lats du salaire mensuel minimum</i>	<i>Moyenne annuelle en lats du minimum de subsistance</i>	<i>Moyenne du salaire mensuel minimum en % du minimum de subsistance</i>	<i>Moyenne du salaire mensuel minimum en lats des salariés dans l'économie nationale</i>	<i>Moyenne du salaire mensuel minimum en % du salaire moyen des salariés dans l'économie nationale</i>
1993	12,50	37,59	33,3	47,23	26,5
1994	22,00	51,50	42,7	71,87	30,6
1995	28,00	63,82	43,9	89,50	31,3
1996	35,50	73,78	48,1	98,73	36,0
1997	38,00	78,78	48,2	120,03	31,7
1998	42,00	82,15	51,1	133,30	31,5
1999	50,00	83,18	60,1	140,99	35,5
2000	50,00	84,47	59,2	149,53	33,4
2001	55,00	86,93	63,3	159,30	34,5

135. Le 1er août 2000, le Conseil des ministres a adopté une décision sur l'augmentation du salaire mensuel minimum à partir du 1er juillet 2001. Cette décision a servi de base pour l'élaboration et l'adoption du règlement No 103 du Conseil des ministres *Sur le salaire minimum*

(du 6 mars 2001) qui stipule qu'à partir du 1er juillet 2001 le salaire mensuel minimum dans le pays sera de 60 lats (le tarif horaire minimum étant de 0,355 lat).

136. Un salaire peut être inférieur au salaire mensuel minimum établi par le gouvernement seulement si le salarié effectue un horaire de travail incomplet (une journée de travail à temps partiel ou une semaine à temps partiel) par rapport à ce que prévoit l'article 52 du Code du travail "si un salarié en convient avec son employeur, au moment de son recrutement ou ultérieurement, il peut effectuer une journée de travail ou une semaine de travail à temps partiel. Si une demande en ce sens est présentée par une femme enceinte, par une épouse qui a un enfant de moins de 14 ans, par un père qui élève seul un enfant jusqu'à l'âge de 14 ans (16 ans pour un enfant handicapé), par le tuteur d'un enfant de cet âge ou une personne qui, selon un certificat médical, prend soin d'un membre malade de sa famille, l'employeur approuve à leur intention une journée de travail ou une semaine de travail à temps partiel. En pareil cas, la rémunération est proportionnelle au temps de travail ou est fonction de la productivité".

137. Des articles spécifiques du Code du travail prévoient des cas où les employés ont la garantie du salaire mensuel minimum :

- 1) L'article 97 du Code du travail stipule que "si un(e) salarié(e) n'est pas responsable du non-respect d'une norme de travail, il (elle) sera rémunéré(e) comme si cette norme était respectée. En pareil cas, son salaire mensuel ne sera pas inférieur au salaire minimum."
- 2) L'article 98 du Code de travail stipule que : "si un(e) salarié(e) n'est pas responsable d'un défaut dans la fabrication d'un produit, il (elle) sera rémunéré(e) par un salaire égal au salaire moyen. En pareil cas, le salaire moyen du (de la) salarié(e) ne sera pas inférieur au salaire minimum".

138. L'article 185 du Code du travail, de son côté, fixe la rémunération des jeunes : "les salariés de moins de 18 ans qui travaillent à temps partiel sur une base journalière seront rémunérés en fonction du travail qu'ils effectuent, mais pas au-dessous du salaire minimum fixé dans le pays."

139. En 2000 l'Inspection nationale du travail a, en menant des activités de prévention, constaté plusieurs cas où le salaire mensuel minimum fixé dans le pays n'était pas été assuré à 30 salariés au total. D'autre part, au cours de son inspection des entreprises en 2000, l'Inspection nationale du travail a décelé 2451 cas où des employeurs ne s'étaient pas conformés aux conditions du Code du travail de Lettonie en matière de rémunération. Dans tous ces cas, les inspecteurs de l'Inspection nationale du travail ont formulé des déclarations enjoignant aux employeurs d'apporter une solution aux violations ainsi découvertes dans un délai fixé; dans plusieurs cas les employeurs ont été tenus pour administrativement responsables et des amendes leur ont été infligées. Selon les données de l'Inspection nationale du travail, et en comparaison avec les années antérieures à 2000, un nombre accru de violations de la législation salariale a été constaté à mesure que les inspecteurs et les salariés eux-mêmes ont commencé à prêter plus d'attention à la question.

### **Droit à une rémunération égale**

140. Le droit à une rémunération égale est garanti au niveau constitutionnel par l'article 107 de la Constitution (*Satversme*), qui stipule que toute personne a droit à une rémunération appropriée pour le travail qu'elle effectue.

141. La loi sur les contrats, qui fait partie du droit civil, prescrit qu'un employeur doit verser au salarié la rémunération correspondant au travail effectué. Cette rémunération peut être en espèces ou en nature, ou sous les deux formes.

142. Lorsque l'employeur ne se conforme pas à la législation en vigueur, des sanctions peuvent lui être infligées selon l'article 41 du Code des délits administratifs : "Une amende pouvant aller jusqu'à deux cent cinquante lats est infligée aux employeurs ou aux fonctionnaires qui ne se conforment pas à la législation du travail ou sur la protection du travail ou à d'autres textes législatifs réglementant ces questions (...)".

143. Afin d'améliorer la réglementation juridique dans ce domaine, et de promouvoir l'application du principe d'une rémunération égale du travail, une nouvelle loi sur le travail a été élaborée et adoptée par la Diète (*Saeima*) le 20 juin 2001, où on trouve une norme énonçant directement l'obligation qu'a l'employeur de verser une rémunération du travail égale aux hommes et aux femmes pour un travail de même valeur ou identique. De plus, la nouvelle loi sur le travail donne une explication de l'expression "rémunération du travail" : "La rémunération du travail est le paiement effectué à un salarié sur une base régulière, comprenant le salaire et des indemnités supplémentaires, ainsi que des primes ou une rémunération de toute autre nature en rapport avec le travail qui est prévue par la législation, une convention collective ou un contrat de travail". La loi sur le travail prévoit également une réglementation différente concernant les indemnités de licenciement : leur montant est fonction de la période pendant laquelle le salarié a travaillé pour le compte d'un employeur.

144. La loi sur le travail entrée en vigueur le 1er juin 2000, dans la première partie de l'article 60, astreint l'employeur à une rémunération égale des hommes et des femmes pour un même travail effectué ou pour un travail de même valeur. La deuxième partie du même article prévoit que "au cas où un employeur aurait violé les dispositions de la première partie du présent article, le salarié a le droit d'exiger la rémunération qui est habituellement versée par l'employeur pour le même travail ou pour un travail de valeur égale. Le salarié peut soumettre une réclamation au tribunal prévue dans la deuxième partie du même article dans un délai d'un mois à compter de la date où il a été informé ou devait être informé de la violation de la première partie de cet article."

145. La rémunération des salariés des entreprises, institutions et organisations publiques et municipales, hommes et femmes, est fixée par les parties à des négociations dans le cadre de leur financement, sous la forme de conventions collectives ou de contrats de travail, conformément à l'article 85 du Code du travail. En vertu de cet article, il est prévu que : "L'employeur choisit les descriptions de postes, métiers, professions et spécialisations selon la Classification des professions, tandis que les catégories de qualifications sont attribuées aux salariés selon le travail à effectuer."

146. Plusieurs textes législatifs en Lettonie (par exemple la loi sur le pouvoir judiciaire, la loi sur le contrôle de l'État, la loi sur le bureau du procureur et les règlements du Conseil des ministres) réglementent les systèmes de rémunération des salariés au service d'institutions financées sur le budget national. Dans ce cas, la rémunération des salariés est établie en fonction du poste occupé et de la catégorie de qualifications.

147. Chacun de ces textes législatifs assure le respect du principe du *salaire égal pour un travail de valeur égale*. Cependant, si la rémunération des salariés des diverses institutions financées sur le budget national est réglementée par des textes législatifs spécifiques, ce principe n'est pas

toujours appliqué et il y a des différences de rémunération pour un travail de valeur égale entre diverses institutions. Cette discrimination n'est pas toutefois en rapport avec le sexe, l'âge, la nationalité ou l'affiliation religieuse de la personne, mais avec l'existence de divers systèmes de rémunération. L'examen des salaires officiels dans ces systèmes n'a pas été coordonné, et ainsi des différences considérables sont apparues dans les salaires de base et autres paiements pour un travail de même nature. Afin d'éliminer les différences existantes, et d'améliorer la situation en matière de rémunérations, le Ministère des finances a entrepris une réforme des rémunérations qui comporte la mise en place de deux nouveaux systèmes.

148. À présent, la première étape de la réforme des rémunérations est appliquée, à savoir la mise en place d'un système uniforme pour les fonctionnaires et salariés des administrations publiques; c'est un des éléments de la réforme de ces administrations. Selon le nouveau système, la rémunération des fonctionnaires et des salariés des départements des administrations publiques sera fixée en tenant compte des catégories de qualifications des postes. Ces catégories sont définies en évaluant les postes selon la méthodologie d'évaluation des postes et des catégories de qualifications des fonctionnaires et salariés, déterminées sur la base de la méthodologie d'évaluation des postes.

149. Ainsi, dans le nouveau système de rémunération, le facteur déterminant est la contribution des fonctionnaires et des salariés et l'amélioration de la qualité de leur performance; la rémunération de chaque fonctionnaire ou salarié est ainsi fonction de ses résultats. À la lumière de ce qui précède, le nouveau système de rémunération respecte le principe de l'égalité des sexes; la rémunération d'une personne n'est pas en rapport avec sa race, sa couleur, son sexe, son âge, ses convictions religieuses, politiques ou autres, son origine ethnique ou sociale ou sa situation matérielle.

150. Selon des statistiques, si l'égalité entre hommes et femmes en matière de rémunération du travail existe dans les textes normatifs, un équilibre social n'a pas été atteint entre eux. Les femmes font face à des rémunérations inégales sur le marché du travail plus fréquemment que les hommes. Il y a comparativement un nombre restreint de femmes qui sont employeurs (voir le tableau ci-après, d'après des données du DCS).

**Répartition de la population active selon le type d'emploi (en %)**

	<i>Salariés</i>		<i>Employeurs</i>		<i>Travailleurs indépendants</i>		<i>Membres de la famille et proches non rémunérés</i>	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
1995	51,7	48,3	70,3	29,7	64,6	35,4	45,3	54,7
1996	50,9	49,1	72,2	27,8	61,4	38,6	45,0	55,0
1997	50,5	49,5	74,2	25,8	55,5	44,5	42,7	57,3
1998	51,2	48,8	69,2	30,8	56,7	43,3	44,8	55,2
1999	51,3	48,7	68,6	31,4	54,7	45,3	46,3	53,7
2000	50,1	49,9	70,9	29,1	52,6	47,4	45,5	54,5
2001	49,2	50,8	73,0	27,0	54,9	45,1	48,5	51,5

151. De plus, selon les informations fournies par le DCS, le salaire moyen mensuel brut des femmes est inférieur à celui des hommes dans toutes les professions (voir le tableau ci-après).

**Salaire brut moyen des hommes et des femmes travaillant dans l'économie nationale**

	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Salaires des femmes par rapport à ceux des hommes en %</i>
1995	72,64	92,82	78,3
1996	79,07	100,73	78,5
1997	97,91	122,83	79,7
1998	109,26	137,71	79,3
1999	118,48	148,10	80,0
2000	126,16	160,45	78,6
2001	133,39	166,41	80,2

152. Des problèmes sont liés à la ségrégation des sexes sur le marché du travail – la division des emplois entre industries dites masculines et féminines. Les femmes prédominent actuellement dans des secteurs d'emploi comme l'enseignement, la santé, l'assistance sociale, et leurs salaires moyens comme leurs perspectives de carrière sont inférieurs par rapport aux secteurs dominés par les hommes.

**Droit à la sécurité et à l'hygiène du travail**

153. L'application de cette disposition du Pacte est garantie en Lettonie par la loi sur la protection du travail, des règlements du Conseil des ministres, des instructions du Ministère de la protection sociale et d'autres textes législatifs, qui prescrivent les conditions de sécurité dans le travail. L'Inspection nationale du travail veille au respect de ces conditions conformément à la loi sur l'Inspection nationale du travail et au règlement du Conseil des ministres *Sur l'Inspection nationale du travail*.

154. Dans le domaine de la protection du travail, la législation de la Lettonie est harmonisée avec les exigences de l'Union européenne en transposant les Directives de l'UE. Dans le domaine de la sécurité du travail, sur un total de 25 directives de l'UE, 15 ont déjà été transposées comme réglementation du Conseil des ministres et ont été appliquées. Les prescriptions de la Directive-cadre de l'UE 89/391/CEE sur la sécurité et l'hygiène au travail (*Directive du Conseil 89/391/CEE sur l'introduction de mesures pour encourager des améliorations dans la sécurité et l'hygiène au travail*) ont été incorporées à la nouvelle loi sur la protection du travail qui a été adoptée par la Diète (*Saeima*) le 20 juin 2001. La loi sur la protection du travail est entrée en vigueur le 1er janvier 2002 et remplace la loi sur la protection du travail du 4 mai 1993. Outre les Directives de l'UE, des textes législatifs nationaux sur la sécurité et l'hygiène au travail sont en cours d'élaboration pour les secteurs de l'économie nationale où il y a un risque accru pour la santé et la sécurité des travailleurs, par exemple le travail dans des installations électriques, la foresterie et l'industrie du bois, l'industrie du gaz, etc.

155. La loi sur la protection du travail adoptée le 20 juin 2001 stipule qu'elle est applicable à tous les domaines de l'emploi si d'autres lois n'en disposent pas autrement. En ce qui concernant

les travailleurs indépendants, elle stipule qu'ils sont tenus de s'occuper de leur sécurité et de leur hygiène ainsi que de celles des personnes qui sont affectées par leur travail ou peuvent l'être. D'autre part, cette loi prévoit aussi que les salariés auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu de la législation (personnes de moins de 18 ans, femmes enceintes, femmes en période postnatale, personnes handicapées, salariés visés dans les listes mentionnées dans la deuxième partie de l'article 7 de cette loi) ont droit à des aides supplémentaires, définies par l'employeur selon une évaluation du risque dans l'environnement de travail et une attestation d'un médecin.

156. L'article 4 de la loi sur la protection du travail établit les principes généraux de protection du travail que l'employeur suit lorsqu'il prend des mesures de protection. Ces principes sont les suivants : l'environnement de travail est aménagé d'une manière qui aide à éviter tout risque de cet environnement ou à réduire l'impact de tout risque inévitable; le travail est adapté à l'individu, surtout en ce qui concerne l'aménagement du lieu du travail, le matériel et le choix des méthodes de travail et de fabrication; une attention particulière est accordée aux possibilités de faciliter le travail monotone et répétitif, et de réduire son impact négatif sur la santé; il faut suivre le développement des techniques, de l'hygiène et de la médecine; les opérations dangereuses doivent être remplacées par des opérations sûres ou moins dangereuses; un système harmonisé et général de mesures de protection du travail est mis au point; des mesures collectives de protection du travail sont préférées à des activités individuelles; il faut éliminer l'impact du risque dans l'environnement du travail sur la sécurité et la santé des salariés qui, conformément à la législation, bénéficient d'une attention particulière; les salariés reçoivent des instructions et bénéficient d'une formation dans le domaine de la protection du travail; la coopération avec les salariés et leurs représentants pour la sécurité est renforcée dans le domaine de la protection du travail.

157. L'article 146 du Code pénal prévoit une responsabilité pénale lorsque les règles de protection du travail ne sont pas respectées. Une violation des prescriptions énoncées dans la législation pour réglementer la sécurité du travail ou la sécurité technique, si elle est commise par le directeur de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisation ou toute autre personne responsable de l'application des règles susmentionnées, et si elle provoque des lésions corporelles entraînant un problème de santé ou une perte permanente de la capacité de travail, est passible d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans de détention, ou d'une amende allant jusqu'à quarante mois de salaire mensuel minimum, et éventuellement de la privation du droit d'exercer certaines activités pendant une période allant jusqu'à cinq ans.

158. Le respect de la législation en vigueur est garanti par l'Inspection nationale du travail, qui agit conformément au règlement No 53 du Conseil des ministres, du 14 mars 1995. La clause 2 de ce règlement prévoit que l'Inspection du travail exerce un contrôle et une supervision d'un caractère public en matière de respect des lois et d'autres textes législatifs promulgués dans le domaine du travail, de la protection du travail, de l'emploi et de la surveillance technique du matériel dangereux. L'Inspection du travail exerce aussi une surveillance de la rémunération du travail, notamment du salaire minimum.

159. Il est à noter que des informations provenant de l'enquête conduite par l'Inspection nationale du travail montrent qu'environ 55 % des employeurs n'ont pas aujourd'hui une compréhension claire des textes normatifs de la protection du travail. Selon les données de cette enquête, 61 % des salariés en Lettonie reçoivent un équipement personnel de protection, 45 % des employeurs évaluent les risques avant de fournir cet équipement, et 35 % des entreprises

prennent des mesures collectives de protection pour la prévention des risques. Les problèmes majeurs liés aux mesures de sécurité et d'hygiène du travail dans les entreprises sont le coût financier élevé, l'obtention de l'information, l'acquisition de technologies sans risque, le manque de spécialistes qualifiés de la protection du travail, la formation insuffisante, et la disponibilité insuffisante d'un équipement personnel de protection approprié.

160. Selon les données de l'Inspection nationale du travail, en 2001 il y a eu au total 1314 accidents de travail, dont 413 ont été graves ou d'une gravité moyenne, et 68 ont été mortels. En comparant avec l'année précédente, le nombre total des accidents du travail a baissé d'une centaine, soit environ 7 %; cependant le nombre d'accidents mortels a connu un accroissement dramatique (voir le tableau ci-après). L'accroissement considérable des accidents mortels peut être expliqué par le non-respect des prescriptions de la législation sur la protection du travail, ainsi que par des accidents survenus en 2001 qui ont causé la mort de plusieurs salariés.

**Répartition des accidents par année**

	1997	1998	1999	2000	2001
Nombre d'accidents	1 328	1 364	1 422	1 408	1 314
Accidents mortels	57	58	64	49	68

161. L'analyse des statistiques des accidents du travail permet de conclure que les raisons les plus communes en sont la mauvaise organisation du travail (34 %), et le non-respect des règles et instructions de sécurité (33 %). En 2001, les types d'activités les plus dangereux, compte tenu du nombre d'accidents, demeurent la foresterie (22 % du nombre total des accidents), l'utilisation de machines et de matériel (10 %) et le bâtiment (7,6 %).

162. Les hommes ont plus d'accidents plus que les femmes, parce qu'ils travaillent plus fréquemment dans les industries dangereuses. La durée du service ou l'expérience est également un grand facteur, car selon les statistiques les accidents les plus fréquents arrivent aux travailleurs recrutés récemment (pas plus d'une année de service). Cependant, si les accidents les plus fréquents affectent les salariés des groupes d'âge 26-40 ans et 41-55 ans, cela peut être expliqué par le fait que la plus grande proportion des salariés se situe dans ces groupes d'âge. La ventilation des accidents par sexe, âge et temps de service est présentée dans le tableau suivant :

**Ventilation des données sur les victimes d'accidents par sexe, âge et temps de service**

	2001	2000
Ventilation des données sur les victimes d'accidents par sexe	1 314	1 408
Femmes	356	389
Hommes	958	1019
Ventilation des données sur les victimes d'accidents par âge	1 314	1 408
Moins de 18 ans	82	115
De 18 à 25 ans	244	275

	2001	2000
De 26 à 40 ans	414	456
De 41 à 55 ans	418	425
De 56 à 60 ans	100	88
Plus de 60 ans	56	49
Ventilation des données sur les victimes d'accidents par temps de service	1 314	1,408
Jusqu'à 1 an	464	515
De 1 à 3 ans	366	421
De 4 à 10 ans	286	295
De 11 à 15 ans	51	48
De 16 à 20 ans	38	33
Plus de 20 ans	109	96

### **Droit à la promotion sur la base de l'expérience et de la compétence**

163. L'article premier du Code du travail énonce la norme générale de l'égalité des salariés, de la manière suivante : "En République de Lettonie, les personnes physiques ont la garantie de l'égalité des relations de travail sans distinction de race, de sexe, de couleur, d'âge, d'affiliation religieuse, politique ou autre, d'origine ethnique ou sociale ou de situation matérielle". Il découle de cette norme que toute discrimination à l'égard d'un salarié sur la base de l'un quelconque de ces facteurs est interdite. Cela s'applique aussi aux possibilités de promotion.

164. L'article 29 de la loi sur le travail entrée en vigueur le 1er juin 2002 stipule que : "Lors de l'établissement de rapports de travail et pendant la durée de ces rapports, en particulier dans le cas de la promotion d'un salarié, pour déterminer les conditions de travail, la rémunération du travail ou la formation professionnelle ainsi que lors de l'expiration d'un contrat de travail, il est interdit de traiter différemment un salarié à cause de son sexe". Si en cas de différend le salarié invoque des circonstances qui pourraient dénoter une discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, il incombe à l'employeur de prouver que la différence de traitement se fonde sur des circonstances objectives qui ne sont pas liées au sexe du salarié ou que le sexe du salarié est une condition préalable objective et justifiée du travail ou de l'emploi en question.

165. Ces dispositions s'appliquent aussi à l'interdiction d'un traitement différent fondé sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, l'affiliation religieuse, politique ou autre, l'origine ethnique ou sociale ou la situation matérielle. Il en découle que toute discrimination à l'encontre d'un salarié est interdite et que tous les salariés bénéficient de possibilités égales de promotion, sans aucune autre considération que le temps de service dans l'entreprise et les qualifications.

166. L'absence de restrictions aux perspectives de carrière dans le secteur privé en raison du sexe ou de toute autre considération découle du principe de l'interdiction d'une différence de traitement. La loi sur la fonction publique, de son côté, prévoit une procédure pour vérifier les qualifications d'un candidat à un poste, et si les conditions ne comportent pas des exigences discriminatoires. Un fonctionnaire a le droit de se porter candidat à des postes plus élevés vacants

dans la fonction publique et de participer à des programmes de formation pour acquérir des qualifications nécessaires à l'exercice de fonctions officielles.

167. Selon les informations fournies par le Conseil de la fonction publique, au 21 juin 2000 la proportion de femmes et d'hommes dans la fonction publique était respectivement de 60 % et 40 %; c'est la plus grande différence de ratios enregistrée depuis la création de la fonction publique dans le pays.

168. L'analyse des ratios de femmes et d'hommes dans la répartition par postes montre que les hommes demeurent plus nombreux dans les postes clés de la fonction publique, bien que la proportion des femmes tende là aussi à augmenter. Par exemple, en comparant avec la situation au 21 janvier 1999, la proportion de femmes aux postes de secrétaires d'État a augmenté; en 2000 elle est passée à 27 % contre 16 % en 1999 (trois au lieu de deux). La proportion de femmes aux postes de secrétaires d'État adjoints est demeurée presque inchangée - en 2000 36 % (10 postes) contre 37 % en 1999. Il y a eu un accroissement du nombre de femmes occupant des postes de directrices d'institutions publiques (y compris les postes de directrices de délégations régionales). À la fin de 2000, il y avait 53 % de femmes chefs d'agence (109), soit 6 % de plus qu'à la fin de 1999. En comparant avec fin 1997, les femmes occupant le poste de directrice d'une institution étaient deux fois et demie plus nombreuses. Parmi les raisons importantes à mentionner concernant les ratios de femmes et d'hommes, ainsi que les tendances à cet égard, on peut citer le fait que les femmes sont plus attirées par un travail stable dans la fonction publique, par un revenu régulier et des garanties sociales supplémentaires, tandis que la diminution du nombre d'hommes dans la fonction publique peut être expliquée par des rémunérations faibles par rapport au secteur privé.

### **Droit à une limitation raisonnable des horaires de travail**

169. D'une manière générale, les horaires de travail en Lettonie ne doivent pas excéder 40 heures par semaine, comme cela est prévu à l'article 45 du Code du travail. Il y a des catégories de salariés auxquelles s'appliquent des horaires de travail réduits. En vertu de l'article 46 du Code du travail de Lettonie, ces horaires réduits concernent : les salariés de 16 à 18 ans (35 heures par semaine); les personnes de moins de 16 ans (24 heures par semaine); les salariés qui travaillent dans des conditions dangereuses ou pénibles (pas plus de 35 heures par semaine); les femmes avec des enfants de moins de trois ans (35 heures par semaine).

170. Les dispositions du Code du travail s'appliquent à tous les salariés et à tous les employeurs quels que soient leur statut et la forme de propriété lorsque des rapports de travail sont établis sur la base d'un contrat de travail. Des restrictions concernant le travail de nuit ont été établies pour les salariés de moins de 18 ans, les femmes enceintes, les femmes qui ont un enfant de moins de trois ans, les pères qui élèvent seuls un enfant de moins de trois ans, ainsi que les tuteurs d'enfants du même âge.

171. Une journée de travail à temps partiel peut en outre être fixée par accord avec l'employeur si elle est requise par une femme enceinte, par une épouse qui a un enfant de moins de 14 ans (ou un enfant handicapé de moins de 16 ans), par le tuteur d'un enfant du même âge ou par toute personne qui prend soin d'un membre malade de sa famille selon une attestation médicale.

172. La loi sur le travail interdit d'employer des enfants à un travail permanent; il est de plus interdit, au regard d'un certificat médical, d'employer des femmes enceintes et des femmes pendant la période postnatale jusqu'à un an ou, dans le cas d'une femme qui allaite, pendant toute

la période de l'allaitement, s'il est reconnu que le travail considéré crée une menace pour la sécurité et la santé de la femme ou de son enfant. La loi sur le travail prévoit des congés spéciaux pour les personnes de moins de 18 ans.

173. Conformément à la loi sur le travail, l'employeur prévoit une journée de travail à temps partiel si elle est requise par une femme enceinte, par une femme pendant la période postnatale jusqu'à un an, par une femme qui allaite pendant toute la période de l'allaitement, ainsi que par un salarié qui a un enfant de moins de 14 ans ou un enfant handicapé de moins de 16 ans. D'autre part, le refus du salarié de passer d'un travail à plein temps à un travail à temps partiel, et inversement, ne peut être invoqué comme motif pour mettre fin à son contrat de travail ou restreindre ses droits. La loi sur le travail interdit les heures supplémentaires et le travail de nuit pour les personnes de moins de 18 ans, les femmes enceintes, les femmes pendant la période postnatale jusqu'à un an, et les femmes qui allaitent pendant toute la période de l'allaitement. Un salarié ayant un enfant de moins de trois ans peut travailler de nuit seulement s'il y consent.

**Horaire hebdomadaire moyen des salariés travaillant à temps partiel dans leur activité de base, selon le sexe et le domaine d'activité**

	Mai 2000			Mai 2001		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Total des journées de travail à temps partiel	24,4	25,6	23,4	22,4	23,7	21,6
Total par domaine d'activité :						
Agriculture et pêche	26,3	25,1	27,7	24,6	24,7	24,6
Industrie manufacturière et bâtiment	28,1	30,1	22,4	23,8	25,9	20,9
Services	21,0	22,2	20,6	20,3	21,1	20,0

**Droit au repos**

174. Conformément à l'article 107 de la Constitution (*Satversme*) tout salarié a droit à un congé de fin de semaine et à des congés payés annuels.

175. Les questions du repos, des loisirs et du temps de travail, ainsi que de la rémunération du travail effectué pendant les jours fériés en Lettonie sont régies par le Code du travail. L'article 2 du Code du travail stipule que tout salarié a droit au repos conformément à la législation sur les limitations de la journée de travail et de la semaine de travail. La première partie de l'article 60 de la nouvelle loi sur le travail prévoit des pauses pour le repos et les repas : "Les salariés bénéficient de pauses pour le repos et les repas ne dépassant pas deux heures. Une pause ne doit pas être incluse dans le temps de travail. Les pauses pour le repos et les repas, en règle générale, sont autorisées quatre heures au plus tard après le début d'une journée de travail".

176. L'article 141 de la nouvelle loi sur le travail prévoit que le repos est un laps de temps où le salarié ne doit pas accomplir des tâches professionnelles, et qu'il peut utiliser à sa discrétion. Le temps de repos englobe les pauses pendant la journée de travail, les journées de repos et le repos hebdomadaire, les jours fériés et les congés.

177. La loi sur le travail prévoit qu'une journée de repos ne sera pas de moins de 12 heures successives dans une période de 24 heures. Quant au repos hebdomadaire, il ne sera pas inférieur à 42 heures successives dans une période de sept jours. Ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer si un plan de travail est fixé.

178. En ce qui concerne le droit d'une personne à des pauses pendant la journée de travail, la loi sur le travail stipule que chaque salarié a droit à une pause pendant le temps de travail si la journée de travail dépasse six heures. Cette pause ne sera pas inférieure à trente minutes. Un salarié qui a un enfant de moins d'un an et demi bénéficie de pauses supplémentaires pour nourrir l'enfant; il notifie à l'employeur le besoin de ces pauses en temps voulu.

179. Il est autorisé d'engager des salariés pour travailler les jours fériés seulement dans des cas précis prévus à l'article 66 de la loi sur le travail : "Il est autorisé d'engager certains salariés pour travailler les jours fériés dans les cas suivants : pour prévenir ou éliminer une catastrophe naturelle, pour éviter des ruptures de production ou en éliminer les effets sans retard; pour prévenir des accidents, des dégâts ou la destruction de biens; pour effectuer des tâches urgentes si le fonctionnement régulier de l'ensemble de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisation ou de leurs entités distinctes dépendent de leur exécution immédiate; pour effectuer des opérations urgentes de chargement et de déchargement; et pour des transports connexes, afin d'éviter ou d'éliminer ainsi des temps morts pour les moyens de transport et l'accumulation de cargaisons aux points d'expédition et de destination".

180. Il incombe à un employeur de verser à l'employé qui a travaillé les jours fériés un montant égal au double du salaire horaire ou journalier fixé pour ce salarié. Le Code du travail comprend également une norme prescrivant qu'un congé de récupération peut être accordé au salarié à sa demande pour un travail effectué pendant des jours fériés.

### **Droit aux congés payés**

181. En Lettonie, le droit d'un salarié à un congé payé annuel est garanti par la Constitution, à l'article 106.

182. L'article 69 du Code du travail garantit encore ce droit, prévoyant que tous les salariés obtiennent un congé annuel, tout en conservant leur poste et leur salaire moyen. Une compensation financière du congé n'est pas autorisée excepté dans des cas où un salarié qui n'a pas utilisé son congé est libéré.

183. Les salariés obtiennent un congé annuel qui pour une année de travail n'est pas inférieur à quatre semaines civiles, sans compter les jours fériés. Cependant les salariés qui ont moins de 18 ans ont un congé annuel égal à un mois civil comprenant les samedis et les dimanches. Ainsi, le congé octroyé à ce groupe est fonction du nombre de jours dans un mois (en février 28 ou 29 et les autres mois 30 ou 31). Un congé pour la première année de travail si la personne a travaillé sans interruption pendant six mois peut être octroyé aux femmes avant le congé prénatal ou post natal ou immédiatement après ce congé, ainsi qu'aux femmes qui ont des enfants de moins de 12 ans, et aux salariés de moins de 18 ans, aux individus qui ont été soumis sans justification à une répression politique et dans d'autres cas prévus par la loi. Le congé pour la deuxième année de travail et les suivantes peut être octroyé à tout moment au cours de l'année de travail selon la succession des congés accordés. Les femmes qui ont trois enfants ou plus de moins de 16 ans ou qui ont un enfant handicapé ont droit à un congé supplémentaire de trois jours ouvrables.

184. La loi sur le travail prévoit que tout salarié a droit à un congé payé annuel. Ce congé ne doit pas être inférieur à quatre semaines civiles, sans compter les jours fériés. Les personnes de moins de 18 ans bénéficient d'un congé payé annuel d'un mois. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'un congé payé annuel complet octroyé à un salarié pendant l'année en cours peut affecter l'avancement normal du travail dans l'entreprise, le report d'une partie de ce congé à l'année suivante est autorisé sous réserve du consentement écrit du salarié. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes de moins de 18 ans, aux femmes enceintes, aux femmes pendant la période postnatale jusqu'à un an et aux femmes qui allaitent pendant toute la période de l'allaitement. Une compensation financière pour un congé payé annuel n'est pas autorisée excepté dans des cas où il est mis fin aux relations de travail et où le salarié n'a pas utilisé son congé payé annuel. À la différence du Code du travail, la loi sur le travail autorise un congé supplémentaire de trois jours pour les salariés qui ont trois enfants ou plus de moins de 16 ans ou un enfant handicapé, sans distinction de sexe. Le salarié peut demander un congé payé annuel pour sa première année de travail s'il a travaillé pour l'employeur pendant six mois au moins sans interruption. L'obligation de l'employeur est d'octroyer un congé plein. Une femme a droit à un congé payé annuel rémunéré avant ou immédiatement après un congé prénatal ou postnatal, suivant sa demande, quel que soit son temps de service pour l'employeur.

#### ARTICLE 8

##### **Droit de former des syndicats; droit des syndicats de fonctionner librement**

185. L'article 108 de la Constitution stipule que l'état protège la liberté de former des syndicats. Déjà le 13 décembre 1990 la loi sur les syndicats a été promulguée, réglementant la création et les activités des syndicats et leurs relations avec les organismes publics. Selon l'article premier de cette loi, "les syndicats sont des organisations non gouvernementales indépendantes qui expriment, représentent et défendent les droits et les intérêts du travail et les autres droits et intérêts sociaux et économiques de leurs membres conformément aux lois en vigueur en Lettonie et aux chartes des syndicats de Lettonie, ainsi qu'aux principes et dispositions énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres conventions et instruments internationaux".

186. L'article 4 de la loi prévoit que "les syndicats, dans leurs activités, sont indépendants des organismes publics et des administrations et autres instances et ont des droits égaux. Ils fonctionnent conformément aux lois en vigueur en Lettonie. Toute activité visant à subordonner les syndicats, directement ou indirectement, à des institutions ou organisations publiques ou autres, ou à faire obstacle à leurs activités reconnues par la législation et leurs statuts, est interdite".

187. À sa création, un syndicat doit être enregistré auprès du Ministère de la justice qui examine sa demande et ses statuts. En vertu de la loi sur les syndicats, un syndicat ne peut être enregistré que si au moins 50 membres ou un quart des salariés travaillant dans une entreprise, une institution, une organisation ou une industrie y sont affiliés. En cas de violation des conditions prévues par la loi sur les syndicats ou leurs statuts entraînant des activités contraires aux textes normatifs en vigueur en Lettonie, le Ministère de la justice a le droit de refuser l'enregistrement du syndicat. Dans un tel cas, le syndicat peut faire appel de la décision du Ministère de la justice devant un tribunal.

188. La loi sur les syndicats prévoit des droits étendus des syndicats en matière de défense des droits et des intérêts de leurs membres. Les syndicats ont le droit de participer à l'élaboration de programmes de développement économique et social, et de lois et d'autres textes normatifs qui influent sur les conditions de travail et la rémunération, ainsi que sur la formation des prix, les assurances sociales, les soins de santé et d'autres aspects du travail et du développement social. Les syndicats ont le droit de recevoir librement des informations des organismes publics sur la situation sociale et économique de la population et sur les changements de cette situation, et de demander au gouvernement de fixer au moins une fois par an le montant du minimum de subsistance, du salaire minimum, des pensions de retraite, des bourses et des allocations, en tenant compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

189. Les syndicats ont le droit de demander que les fonctionnaires qui ne se conforment pas à la législation en vigueur soient tenus pour responsables ou même démis de leurs fonctions. Les instances collégiales des syndicats ont le droit de soumettre des déclarations sur les changements dans les décisions prises par les organismes administratifs et économiques, et de requérir l'annulation de ces décisions si elles sont contraires aux normes légales énoncées dans la loi sur les syndicats, et si elles ne tiennent pas compte des droits sociaux et économiques des salariés et de leurs intérêts légitimes.

190. En vertu de l'article 4 de la loi sur les syndicats, ces derniers ont le droit de s'affilier à des fédérations et confédérations internationales de syndicats et de conclure des accords avec elles ainsi qu'avec des syndicats étrangers.

191. Le Conseil national de coopération tripartite a été établi et réunit des représentants désignés par le Conseil des ministres, la Confédération lettone des employeurs et l'Union des syndicats libres de Lettonie. Sa tâche principale est d'assurer et de promouvoir la coopération entre le gouvernement, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés (syndicats) au niveau national, dans le but d'assurer un traitement coordonné des problèmes de développement social et économique répondant aux intérêts de la société et de l'État, par l'élaboration et l'application d'une stratégie, de programmes et de normes sur les questions sociales et économiques qui garantissent la stabilité sociale et l'amélioration du niveau de bien-être dans le pays, et qui encouragent la responsabilité conjointe des partenaires sociaux en ce qui concerne les décisions prises et leur exécution.

192. La nouvelle loi sur le travail prévoit également que les salariés comme les employeurs ont le droit de former des organisations et de s'y affilier afin de défendre leurs droits et leurs intérêts sociaux, économiques et professionnels. En vertu de l'article 8 de cette loi, l'affiliation des salariés à ces organisations ou leur souhait d'y adhérer ne sauraient justifier le refus de conclure un contrat de travail, la décision d'y mettre fin ou une violation quelconque des droits des salariés.

193. Aux fins de la loi sur le travail, un syndicat est une forme de représentation des salariés pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts; les salariés ont les droits suivants :

- 1) Exiger et obtenir de l'employeur des informations sur la situation économique et sociale de l'entreprise;
- 2) Obtenir des informations opportunes et consulter l'employeur avant qu'il prenne des décisions qui pourraient affecter les intérêts des travailleurs, en particulier des décisions pouvant avoir des conséquences importantes sur la rémunération, les

conditions de travail et l'emploi dans l'entreprise. Des consultations aux fins de la loi sur le travail impliquent un échange d'opinions et un dialogue entre les représentants des salariés et de l'employeur.

- 3) Participer à la fixation et à l'amélioration des conditions de rémunération du travail, de l'environnement de travail, des conditions et de l'horaire du travail et de la protection de la sécurité et de la santé des salariés;
- 4) Pénétrer dans l'enceinte de l'entreprise et avoir accès aux lieux de travail;
- 5) Organiser des réunions des salariés dans l'enceinte et les locaux de l'entreprise;
- 6) Vérifier le respect des normes, des conventions collectives et des règles internes de l'entreprise dans les relations de travail.

194. Le 29 avril 1999 la loi sur les organisations d'employeurs et leurs associations a été promulguée, définissant le statut et le système juridique des organisations d'employeurs et leurs droits et obligations dans leurs rapports avec les syndicats et les instances publiques et municipales. Cette loi prévoit en particulier que les organisations d'employeurs doivent représenter les intérêts de leurs membres dans leurs relations avec les syndicats et les instances publiques et municipales. Elle prévoit en particulier que ces organisations ne doivent pas violer directement ou indirectement le droit des salariés à s'affilier à des syndicats ou à influencer sur leur travail.

195. En vertu de la loi sur les organisations d'employeurs et leurs associations les types suivants d'associations d'organisations d'employeurs sont reconnus :

- 1) L'Association lettone des organisations d'employeurs;
- 2) L'association des organisations d'employeurs d'une industrie;
- 3) Une association régionale des organisations d'employeurs.

196. L'article 11 de cette loi définit les relations entre les organisations d'employeurs et leurs associations et les syndicats en tenant compte de la classification ci-dessus. En vertu de cet article, l'Association lettone des organisations d'employeurs conduit des négociations, convient de principes généraux de coopération, et négocie pour résoudre des situations de conflit avec une association de syndicats industriels lettons et une association de syndicats professionnels représentant plus de la moitié des salariés du pays. Les organisations d'employeurs des industries et leurs associations conduisent des négociations, concluent des accords avec les syndicats des industries et encouragent la prévention des conflits provoqués notamment par des grèves et d'autres conflits au niveau des industries. De leur côté, les organisations régionales d'employeurs et leurs associations conduisent des négociations, concluent des accords avec les syndicats régionaux, et encouragent la prévention de conflits que peuvent provoquer des grèves et d'autres conflits au niveau régional.

### **Droit de grève**

197. Conformément à l'article 108 de la Constitution (*Satversme*) les salariés ont le droit de grève. L'exercice de ce droit est réglementé par la loi sur les grèves adoptée le 23 avril 1998.

198. L'article 3 de cette loi sur les grèves prévoit que les salariés ont le droit de faire grève pour protéger leurs intérêts économiques et professionnels, et que le droit de grève sera utilisé comme recours ultime si l'on n'est parvenu à aucun accord ou conciliation sur un litige du travail lors des négociations qui ont précédé la grève. L'article 4 de la loi souligne que la participation à une grève est volontaire et qu'un salarié ne doit pas être contraint à y participer ni en être empêché.

199. La même loi réglemente en détail les négociations avant la grève, la procédure pour annoncer une grève et la supervision du déroulement de la grève, ainsi que les cas où une grève est déclarée illégale et la procédure dans de tels cas.

200. En vertu de la loi sur les grèves, en cas de différend entre les salariés et l'employeur et si ce différend sort du cadre des relations de travail, les salariés ou leurs représentants sont tenus de soumettre à l'employeur des demandes formulées concrètement. Si la réponse de l'employeur est négative, les parties au différend sont tenues d'organiser des négociations avant la grève pendant au plus une semaine. Si un accord n'est pas atteint pour la résolution du différend au cours des négociations précédant la grève, les salariés ont le droit d'émettre un préavis de grève suivant la procédure prescrite par la loi.

201. Le préavis de grève, indiquant le lieu et la date de la grève, ses motifs, le nombre des grévistes et leurs revendications, est soumis à l'employeur concerné, à l'Inspection nationale du travail et au Conseil consultatif tripartite letton où sont représentés les employeurs, l'État et les syndicats, 10 jours au moins avant le début de la grève.

202. Seul un tribunal peut déclarer une grève ou son préavis illégaux si les conditions de la loi sur les grèves n'ont pas été remplies ou si la grève a été annoncée pendant la période de négociation d'une convention collective déjà conclue, dans le but d'en modifier les clauses en violation de la procédure d'amendement des clauses d'une telle convention, ou si la grève est une grève de solidarité sans lien avec l'échec de la conclusion ou de l'application d'une convention-cadre (sur les tarifs, des garanties du travail et d'autres mesures de protection sociales), ou si la grève a été envisagée pour exprimer des revendications politiques, un soutien politique ou une protestation politique. De plus, une grève est déclarée illégale si elle vise des questions qui ont été négociées et conclues par les parties à un différend au cours des négociations qui l'ont précédée.

203. La loi sur les grèves prévoit qu'en vertu de la procédure prévue par le droit actuel, le préavis de grève et la participation à une grève ne seront pas considérés comme une violation du contrat de travail et du droit du travail, et ainsi ne peuvent pas justifier le licenciement de salariés, et que les salariés participant à cette grève conformément à la loi ne feront pas l'objet de mesures disciplinaires. La loi impose le maintien des postes de travail des salariés qui ont participé à une grève suivant la procédure prescrite par la loi.

204. En vertu de l'article 16 de la loi sur les grèves les juges, les procureurs, les membres de la police, les pompiers, les gardes-frontières, les responsables des agences nationales de sécurité, les inspecteurs des prisons et les membres des Forces armées nationales n'ont pas le droit de faire grève. La loi stipule également que l'employeur et le comité de grève sont tenus de s'assurer que pendant la grève le travail se poursuit à un degré minimum dans les services nécessaires à la société, si la suspension de ces services peut constituer une menace à la sécurité nationale, à la sûreté, à la santé ou la vie de la société dans son ensemble, ou d'un groupe particulier de la population, ou de certaines personnes. La loi sur les grèves énumère les services suivants jugés nécessaires à la société :

- 1) Services médicaux et assistance médicale;
- 2) Transports publics;
- 3) Approvisionnement en eau potable;
- 4) Services de production et de distribution d'électricité et de gaz;
- 5) Communications;
- 6) Contrôle du trafic aérien et services assurant ce contrôle, ainsi que les prévisions météorologiques;
- 7) Services liés à la sécurité de mouvement de tous les moyens de transport;
- 8) Services de ramassage des déchets et de collecte et d'épuration des eaux usées;
- 9) Stockage, utilisation et contrôle des substances et des déchets radioactifs;
- 10) Services de défense civile.

205. La Lettonie a ratifié la Convention No 98 de 1949 de l'Organisation internationale du travail sur le "Droit d'organisation et de négociation collective". Le rapport actuel sur l'application de la cette convention a été communiqué à l'Organisation internationale du travail en septembre 2001. Les dispositions législatives contenues dans cette Convention ont été intégrées aux textes législatifs suivants de la Lettonie :

- 1) La Constitution (*Satversme*) de la République de Lettonie;
- 2) La loi sur les conventions collectives du 26 mars 1991;
- 3) La loi sur les syndicats du 13 décembre 1990;
- 4) Le Code du travail de la Lettonie;
- 5) La loi sur les organisations non gouvernementales et leurs associations du 15 décembre 1992;
- 6) Le Code des délits administratifs de la République de Lettonie;
- 7) La loi sur les grèves du 23 avril 1998;
- 8) La loi sur les organisations d'employeurs et leurs associations du 29 avril 1999;
- 9) Le Code pénal;
- 10) La loi du 5 décembre 1996 sur l'Office national des droits de l'homme.

## ARTICLE 9

206. La création et le développement du système de sécurité sociale en Lettonie ne peuvent pas être examinés séparément des changements politiques qui y sont intervenus durant les dix dernières années et qui ont eu un impact considérable sur le développement du pays dans son ensemble.

207. Durant les années du régime soviétique, l'État contrôlait tous les domaines de la vie de chaque individu, ne laissant aucune place à l'initiative privée. En conséquence, l'État assumait aussi la pleine responsabilité de la satisfaction des besoins quotidiens de chaque habitant. En outre, chacun avait la garantie d'un certain niveau de sécurité sociale. En bénéficiant de ces garanties, l'individu n'était pas tenu de faire preuve d'une quelconque initiative ou d'assumer la responsabilité de ses normes de vie.

208. Ainsi, avec le rétablissement de l'indépendance en 1991, la question des relations entre l'État et l'individu pour assurer la sécurité sociale est devenue d'actualité. La mise en œuvre de la politique sociale libérale a commencé en Lettonie en mettant l'accent sur la responsabilité de l'individu dans l'amélioration de sa situation, et en jetant en même temps les bases d'un système d'assistance sociale garanti par l'État pour ceux qui étaient incapables de répondre à leurs propres besoins ou de surmonter des difficultés particulières de la vie, et qui ne bénéficiaient pas d'une assistance suffisante de qui que ce soit.

209. Selon les dispositions de la Loi constitutionnelle de 1991 sur les "Droits et devoirs de l'homme et du citoyen", "Toute personne a droit à la protection sociale en cas de vieillesse, de maladie, de perte partielle ou totale de ses capacités de travail, comme en cas de perte de soutien de famille. Toute personne a droit aux allocations de chômage..." La Loi constitutionnelle a cessé d'être en vigueur suite à la mise en vigueur d'amendements à la Constitution (*Satversme*) en 1998, et maintenant l'article 109 de la Constitution stipule que "toute personne a droit à l'assurance sociale en cas de vieillesse, d'incapacité de travail et de chômage, et dans les autres cas prévus par la loi."

210. Le 7 septembre 1995, la loi sur la sécurité sociale a été promulguée dans le cadre de la réforme du système de sécurité sociale; elle prévoit la mise en place d'un système de sécurité sociale et les principes de son fonctionnement, les principaux droits et responsabilités des individus à l'égard de la société, ainsi que les conditions de base de leur exercice, et elle régleme les types de services sociaux. L'article 2 de cette loi formule les principes de base du système de sécurité sociale :

- 1) Les services sociaux sont accordés sur une base d'égalité, sans distinction de sexe, de race, de nationalité et d'affiliation religieuse;
- 2) La solidarité;
- 3) L'assurance et l'assistance sociales;
- 4) La prévention;
- 5) L'autonomie;
- 6) L'approche individuelle.

211. Le 26 octobre 1995, la loi sur l'assistance sociale a été également promulguée ainsi que, le 1er octobre 1997, une nouvelle loi sur la sécurité sociale répondant aux exigences contemporaines.

212. En 2001, les recettes du budget spécial de la sécurité sociale se chiffraient à 489,5 millions de lats, soit 10,2 % du PIB, alors que les dépenses s'élevaient à 498,8 millions de lats, soit 10,4 % du PIB. Ainsi, en 2001, le déficit du budget spécial de la sécurité sociale atteignait 9,2 millions de lats.

213. Le déficit du budget spécial de la sécurité sociale existe déjà depuis 1999 et à la fin de 2001 le déficit accumulé atteignait 73,8 millions de lats. Pour que la Caisse de sécurité sociale puisse assurer les services de la sécurité sociale (pensions, prestations) dans les limites des montants et des délais prescrits par les textes juridiques, un prêt a été consenti sur le budget de base du gouvernement central avec intérêt (en 2001, de 3,55 % par an pour un prêt à court terme et 9,325 % par an pour un prêt à long terme).

#### Budget de la sécurité sociale

	Millions de lats		% PIB	
	recettes	dépenses	recettes	dépenses
1998	438,3	445,5	12,2	12,4
1999	460,2	517,8	11,8	13,3
2000	474,6	503,8	11,0	11,6

214. Comme l'Office national des droits de l'homme (ONDH) le souligne dans sa déclaration, une des plus importantes catégories de plaintes qu'il reçoit porte sur le non-paiement ou le paiement seulement partiel par l'employeur des cotisations à la sécurité sociale pour les salariés, et sur les situations où l'employeur devient insolvable et de ce fait l'employé perd le droit à la sécurité sociale. L'article premier des dispositions intérimaires de la loi sur la sécurité sociale stipule qu'une personne socialement assurée est une personne pour laquelle les cotisations obligatoires ont été effectivement versées. Ainsi, lorsque l'employeur n'a pas respecté cette obligation, le salarié n'a aucune possibilité d'exercer son droit à la sécurité sociale. Le 27 février 2001 la *Satversme Tiesa* (Cour constitutionnelle) a examiné le cas de la *Conformité de l'article premier des dispositions intérimaires de la loi sur la sécurité sociale aux articles premier et 109 de la Constitution de la République de Lettonie et à l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques*, et a déclaré que cette norme n'avait pas de validité à la date de la publication de son arrêt. Tout en accueillant avec satisfaction cet arrêt de la Cour constitutionnelle, l'ONDH craint encore qu'il ne résolve pas complètement la question des droits à la sécurité sociale des personnes pour lesquelles les cotisations n'avaient pas encore été versées à la date de la publication de l'arrêt.

215. Actuellement, les allocations suivantes (pensions) sont octroyées dans le cadre du système de sécurité sociale de la Lettonie :

- 1) Pension de retraite;
- 2) Pension d'invalidité;

- 3) Pension de survivant;
- 4) Allocation de maternité;
- 5) Allocation de maladie;
- 6) Allocation d'accident de travail ou de maladie professionnelle;
- 7) Allocation de chômage;
- 8) Allocations familiales.

216. La réforme de la sécurité sociale qui a commencé au milieu des années 1990 est une étape importante, non seulement pour le versement des allocations et des pensions, mais aussi pour l'accroissement des ressources du travail et des ressources financières connexes afin d'apporter des garanties sociales à la population, et pour aligner les relations professionnelles en reliant les montants des pensions et des prestations aux cotisations versées par les personnes socialement assurées, ce qui favorise une baisse de la proportion de l'économie souterraine, des déclarations de revenus plus précises et une augmentation des recettes du budget national. Ainsi, la masse salariale à partir de laquelle les cotisations à la sécurité sociale ont été versées a augmenté de 12 % en 1998 par rapport à l'année précédente, puis de 11,7 % en 1999, de 6,8 % en 2000, et de 8,4 % en 2001, dépassant les taux moyens d'augmentation des salaires et témoignant de la croissance des ressources du travail dans l'économie officielle et d'une hausse des montants salariaux déclarés. Plus on prend conscience de l'implication et de la responsabilité des personnes à l'égard de la sécurité sociale et de l'augmentation des cotisations à la sécurité sociale, plus grande est l'augmentation de la part du PIB consacrée à l'amélioration du bien-être de la population et des fonds recueillis pour assurer le paiement des pensions à l'avenir.

### **Pension de retraite**

217. La mise en place d'un nouveau système de pensions était l'un des principaux éléments de la réforme de la sécurité sociale. L'objectif de la réforme des pensions était de créer un système de pensions financièrement stable (à risques diversifiés) basé sur les cotisations versées par les personnes assurées et incluant la composante de la solidarité entre générations ainsi que la composante de l'augmentation effective du capital des pensions, offrant ainsi dans les conditions démographiques d'un vieillissement rapide de la population un remplacement stable du revenu à long terme. Nonobstant les difficultés considérables de la période de transition, le système de pensions de la Lettonie a été internationalement reconnu comme étant l'un des plus modernes et des plus efficaces.

218. En raison des conditions socio-économiques et de la situation démographique dans le pays, le système de pensions est établi sur trois piliers : le premier pilier est le système de pensions obligatoire de l'État, fondé sur la solidarité entre générations; le deuxième pilier est un fonds de pensions obligatoire de l'État; le troisième pilier est un système de pensions volontaire et privé. L'existence simultanée des trois piliers du système de pensions en garantit la stabilité à long terme.

219. Le premier pilier est un système de pensions basé sur les cotisations à la sécurité sociale, et qui fonctionne selon le principe de solidarité entre générations. Selon la loi sur la sécurité sociale, ce système englobe toute la population active du pays ayant atteint l'âge de 15 ans (salariés,

travailleurs indépendants) et des catégories spécifiques de la population inactive (les personnes handicapées qui ne travaillent pas, les personnes qui s'occupent d'enfants de moins d'un an et demi, les personnes qui bénéficient des allocations de chômage, de maladie ou de maternité, etc.). Les personnes qui ne sont pas soumises à la sécurité sociale obligatoire en Lettonie et qui ont atteint l'âge de 15 ans peuvent s'affilier à ce système sur une base volontaire.

220. Le fonctionnement du système de pensions est réglementé par la loi sur les pensions de l'État promulguée le 2 décembre 1995. En vertu de cette loi, les femmes et les hommes ayant atteint l'âge de 62 ans, et dont la période d'assurance n'est pas inférieure à 10 ans, ont droit à la pension de retraite. Il convient de noter que l'âge de la retraite – 62 ans – a été élevé par rapport à celui fixé durant la période soviétique. Par ailleurs, l'égalisation de l'âge de la retraite entre les hommes et les femmes et l'élévation de l'âge de la retraite ont été graduels (actuellement l'âge de la retraite pour les femmes est de 58 ans à compter du 1er juillet 2001 : 58,5 ans pour les femmes et 61 ans pour les hommes). La loi stipule aussi que jusqu'au 1er juillet 2005, les hommes et les femmes dont la période d'assurance n'est pas inférieure à 30 ans pourront prendre leur retraite plus tôt – deux ans avant l'âge prescrit par la loi.

221. Le fonctionnement du premier pilier du système de pensions se fonde sur des principes d'assurance : le montant de la pension est basé sur un capital théorique de pension qui a été accumulé au cours de la vie professionnelle de la personne, c'est-à-dire le chiffre des cotisations versées pour la retraite divisé par l'estimation de l'espérance de vie à l'âge correspondant au moment de la retraite. Comme l'espérance de vie des femmes est beaucoup plus élevée que celle des hommes, le principe de solidarité entre les sexes est appliqué et les calculs utilisent la moyenne de l'estimation de l'espérance de vie pour les hommes et les femmes. Le capital théorique de la pension accumule un intérêt comme dans le cas du fonds de pension de retraite; toutefois, contrairement au fonds de pension de retraite, où l'augmentation du capital dépend du rendement de l'investissement, l'augmentation du capital du premier pilier dépend de l'augmentation des salaires dans le pays. Dans ce système, le montant de la pension dépend du montant des cotisations versées à la sécurité sociale, de l'indice du capital et de l'âge de la retraite, garantissant à la personne assurée un certain remplacement des revenus antérieurs (environ 40 à 50 % selon l'âge du départ en retraite).

222. Jusqu'au 31 décembre 2006, le montant des pensions de retraite pour les personnes ayant atteint l'âge de retraite prescrit par la loi n'est pas inférieur à la prestation de sécurité sociale de l'État (30 lats), à laquelle les coefficients suivants sont appliqués : 1,1 lorsque la période d'assurance n'excède pas 20 ans; 1,3 lorsqu'elle dépasse 20 ans, mais n'excède pas 30 ans; 1,5 lorsqu'elle dépasse 30 ans. Jusqu'en 2002, les pensions étaient régulièrement indexées sur les prix à la consommation. Toutefois, à partir de 2002, les variations des salaires pris en compte pour les cotisations aux assurances seront également prises en compte dans l'indexation des pensions. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2005, les pensions de l'État, si leur montant ne dépasse pas le triple du montant des prestations de sécurité sociale, sont indexées en tenant compte de l'indice réel des prix à la consommation et de 25 % de l'augmentation effective des salaires pris en compte pour les cotisations aux assurances; si elles dépassent le triple du montant des prestations de sécurité sociale de l'État, mais n'en excèdent pas le quintuple, elles sont indexées simplement sur l'indice des prix à la consommation. Au cours de la période allant de 2006 à 2010, l'indice des prix à la consommation et 25 % de l'indice salarial seront appliqués à toutes les pensions qui n'excéderont pas le quintuple de la prestation de sécurité sociale, tandis qu'à partir de 2011 50 % de l'augmentation effective des salaires pris en compte pour les cotisations compléteront l'indice prix à la consommation/salaires.

223. Les retraités ont le droit de travailler indépendamment de leur âge. Un retraité qui travaille continue à verser des cotisations à la sécurité sociale et d'augmenter le capital théorique de sa pension qui est pris en compte pour en augmenter le montant tous les trois ans. Le paiement des pensions est financé par les cotisations à la sécurité sociale (budget spécial de la sécurité sociales).

224. Le deuxième pilier du système de pensions – le fonds de pension obligatoire des retraites de l'État - est basé sur le principe de l'investissement de cotisations individuelles à la sécurité sociale, assurant ainsi qu'une part de ces cotisations pour les pensions de retraite est investie. Cela ouvre la possibilité d'avoir un capital de pension supplémentaire sans augmenter le taux global des cotisations à la sécurité sociale pour les pensions de retraite, ce qui assure un niveau plus élevé de remplacement des revenus à la retraite. La participation au deuxième pilier du système de pensions est obligatoire pour tous les habitants économiquement actifs qui, au 1er juillet 2001, n'avaient pas atteint l'âge de 30 ans, alors que la participation des personnes de 30 à 49 ans est volontaire. Tous les salariés seront progressivement impliqués dans le deuxième pilier. Le fonctionnement de ce système est réglementé par la loi sur les pensions financées par l'État promulguée le 17 février 2000 et entrée en vigueur le 1er juillet 2001. Jusqu'en 2003, les ressources du fonds de pensions de retraite sont gérées par le Trésor public, mais les années suivantes les participants à ce système auront la possibilité de choisir le gestionnaire du fonds – soit le Trésor public, soit n'importe lequel des gestionnaires privés autorisés par la Commission des marchés financiers et de capitaux.

225. Le troisième pilier du système de pensions est la pension de retraite volontaire privée, versée sur des fonds de pension privés, où chacun peut participer et ainsi s'assurer des ressources supplémentaires pour sa pension de retraite. Le fonctionnement de ce système est réglementé par la loi du 5 juin 1997 sur les fonds de pensions privés, en vigueur depuis le 1er juillet 1998. Selon cette loi il y a des fonds de pensions fermés et ouverts. Seuls les salariés des fondateurs des fonds de pensions peuvent participer aux plans de pensions d'un fonds de pensions fermé.

### **Pension d'invalidité**

226. Le droit d'une personne à une pension d'invalidité est réglementé par la loi sur les pensions de l'État. Selon l'article 14 de cette loi les personnes handicapées dont la période d'assurance n'est pas inférieure à trois ans ont droit à une pension d'invalidité.

227. Les personnes handicapées sont des personnes qui souffrent de limitations à long terme ou permanentes de leurs capacités physiques ou mentales qui gênent leur intégration au sein de la société et diminuent partiellement ou totalement leur aptitude à travailler. L'examen médical relatif au handicap vise à établir le niveau de limitation des capacités physiques ou mentales des personnes sur une base individuelle, et à évaluer l'aptitude des personnes handicapées à s'intégrer dans la société; il est effectué par l'Inspection de l'évaluation qualitative des soins médicaux et de l'aptitude au travail.

228. Le montant de la pension des personnes handicapées des catégories I et II (handicap sévère) dépend de la catégorie de handicap, de la durée d'assurance de ces personnes et de la moyenne du salaire pour toute période continue de 36 mois comprise dans les cinq dernières années précédant l'obtention de la pension. Un montant minimum de la pension a été fixé. Pour les personnes handicapées des catégories I et II, ce montant n'est pas inférieur à la prestation de la sécurité sociale (30 lats) en appliquant les coefficients pertinents : 1,6 pour la catégorie I et 1,4 pour la

catégorie II. Pour la catégorie III (handicap modéré), la pension est servie au montant de la prestation de sécurité sociale, à savoir 30 lats par mois.

229. Le paiement de la pension d'invalidité est assuré pour l'ensemble de la période d'invalidité jusqu'à ce que la personne atteigne l'âge de la retraite fixé pour la pension de retraite. Lorsque la personne handicapée atteint l'âge de la retraite, la pension d'invalidité est remplacée par la pension de retraite, qui ne doit pas être inférieure à la pension d'invalidité servie précédemment. Les pensions d'invalidité sont indexées de la même manière que toutes les autres pensions de l'État.

230. Selon la loi sur la sécurité sociale, la population active âgée de plus de 15 ans (salariés, travailleurs indépendants), à l'exception des personnes ayant atteint l'âge de la retraite et des personnes handicapées des catégories I et II, participe au système d'assurance invalidité à titre obligatoire. Le conjoint d'un travailleur indépendant qui n'est pas soumis à l'assurance sociale obligatoire en République de Lettonie et n'a pas atteint l'âge qui lui donne droit à la pension de retraite de l'État peut s'affilier au système d'assurance invalidité volontaire. Le paiement des pensions d'invalidité est financé par les cotisations à la sécurité sociale (budget spécial de la sécurité sociale).

231. Selon la loi sur la sécurité sociale, une personne handicapée de la catégorie III peut recevoir une allocation de chômage car elle est soumise à l'assurance chômage, alors que les personnes handicapées des catégories I et II n'y sont pas soumises, étant donné que le risque de perte de la capacité de travail s'est déjà produit et que, par conséquent, les textes juridiques en vigueur ne leur accordent aucun droit à une allocation de chômage.

### **Allocation de maternité**

232. Selon la loi sur l'assurance maternité et l'assurance maladie du 6 novembre 1995, une personne qui entame un congé de maternité est assurée d'une prestation de la sécurité sociale – l'allocation de maternité. De son côté, la loi sur la sécurité sociale du 1er octobre 1997 prévoit que tous les salariés et les travailleurs indépendants sont soumis à l'assurance maternité.

233. L'article 5 de la loi sur l'assurance maternité et l'assurance maladie prévoit que l'allocation de maternité est une prestation accordée et versée à une femme pendant la grossesse et après l'accouchement, si elle est absente de son travail et perd ainsi son salaire, ou si en tant que travailleuse indépendante elle perd son revenu. Le congé prénatal et le congé postnatal durent chacun 56 jours civils. Au total l'allocation de maternité est donc accordée pour 112 jours civils. Le même article prévoit également que si une femme s'est inscrite chez un médecin au plus tard à la 12ème semaine de la grossesse, il lui est accordé un congé supplémentaire payé de 14 jours civils. Ainsi, la période du congé et de l'allocation de maternité est portée de 56 à 70 jours civils. Par ailleurs, lorsque des complications surviennent au cours de la grossesse, à l'accouchement ou dans la période postnatale, de même qu'en cas de naissance de deux enfants ou plus, il est accordé à la mère un congé payé supplémentaire de 14 jours civils; ainsi la période du congé postnatal est portée de 56 à 70 jours civils.

234. L'article 6 de la même loi stipule que les pères ou les autres personnes qui s'occupent effectivement d'un enfant à la maison et qui ont perdu leur revenu salarial et sont soumis à l'assurance maternité ont droit à l'allocation de maternité si la mère de l'enfant est décédée en couches ou au plus tard le 42ème jour de la période postnatale, ou si elle a refusé de s'occuper de l'enfant et de l'élever conformément à la procédure prévue par la loi, ou si elle est incapable de

s'occuper de l'enfant jusqu'au 42ème jour de la période postnatale à cause d'une maladie, d'une blessure ou d'un autre problème de santé connexe. Selon l'article 7 de cette loi, dans le cas d'une famille ayant adopté un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de deux mois, l'allocation de maternité est accordée pour 56 jours civils, à compter de la date de l'adoption de l'enfant. Le salaire moyen pris en compte pour la cotisation à l'assurance du jour civil pour le calcul des prestations ne doit pas excéder 50 % du 1/365ème du montant annuel maximum de la cotisation obligatoire à la sécurité sociale qui était en vigueur à la date à laquelle l'événement assuré s'est produit.

235. L'article 10 de la loi sur l'assurance maternité et l'assurance maladie prévoit que l'allocation de maternité est accordée à 100 % du montant du salaire moyen pris en compte pour la cotisation à l'assurance du bénéficiaire. La période de calcul du salaire moyen pris en compte est prévue à l'article 31 et à l'article 32 de la loi : pour les salariés c'est la période de six mois civils qui expire deux mois civils avant le mois où l'événement assuré s'est produit; pour les travailleurs indépendants c'est la période de 12 mois civils qui expire trois mois civils avant le trimestre de l'année où cet événement s'est produit.

236. En Lettonie, l'allocation de maternité est accordée à toutes les personnes socialement assurées qui, à la date où l'événement assuré s'est produit, étaient soumises à l'assurance maternité. Aucune période spéciale de qualification n'est fixée (par exemple, le temps de service ou la période de cotisations à la sécurité sociale). Les femmes licenciées en raison de la liquidation d'une institution, d'une entreprise ou d'une organisation bénéficient de l'allocation de maternité selon la procédure générale si le droit au congé prénatal a été établi au plus tard 210 jours après le licenciement.

237. Selon l'article 67 de la Convention No 102 de l'Organisation internationale du travail concernant la sécurité sociale (norme minimum), le montant de l'allocation de maternité a en 2001 excédé deux fois les normes minima prescrites par cette convention (voir le tableau ci-après).

<i>Type de prestation</i>	<i>Montant de la prestation conformément aux normes minima de la Convention No 102 de l'OIT *</i>	<i>Montant de la prestation conformément à la législation lettone (lats/mois)** 4</i>	<i>Évaluation</i>
Allocation de maternité	54, 46 lats	120,37 lats	L'allocation de maternité excède les normes minima de sécurité sociale prescrites par la Convention No 102 de l'OIT

\* Le montant de l'allocation de maternité a été calculé en tenant compte des conditions stipulées à l'article 67 de la Convention No 102 de l'Organisation internationale du travail, qui prévoit que le montant de cette allocation devrait atteindre 45 % du salaire d'un bénéficiaire-type (un homme marié avec deux enfants). Selon le paragraphe 7 de l'article 65, un bénéficiaire-type de l'allocation est une personne qui est employée dans le groupe le plus important d'activités économiques avec le nombre le plus élevé de personnes actives de sexe masculin. Selon les résultats de l'enquête sur les professions menée en 2001 par le DCS, en Lettonie c'est le groupe de salariés travaillant dans l'industrie manufacturière dont le salaire brut moyen était en 2001 de 148,26 lats par mois.

4 Données de la Caisse de sécurité sociale sur les montants réels des prestations en 2001.

238. Par rapport à 1991, les coûts des allocations de maternité sont passés de 0,2 million de lats à 5,7 millions en 2001; le montant moyen quotidien de l'allocation est passé de 0,06 lats en 1991 à 4,52 lats en 2001. En 2001, la proportion des allocations de maternité par rapport au total des dépenses représentait 0,12 % du PIB.

239. En même temps, l'allocation de maternité n'est pas perçue par les mères qui ne travaillent pas et qui ne cotisent pas à la sécurité sociale obligatoire; en 2000, seules 47 % de toutes les mères qui avaient accouché ont bénéficié de l'allocation de maternité.

### **Allocation de maladie**

240. L'allocation de maladie est, au plan matériel, un soin de santé (dans les hôpitaux et les cliniques de soins ambulatoires, y compris les produits pharmaceutiques et les soins dentaires pour les enfants), financé sur les ressources budgétaires de l'État; d'autre part, l'allocation de maladie, en termes financiers, est une prestation de sécurité sociale qui est accordée et versée lorsque survient un événement assuré – une incapacité temporaire de travail conformément à la loi sur l'assurance maternité et l'assurance maladie.

241. L'allocation de maladie est accordée aux personnes socialement assurées (salariés et travailleurs indépendants) si ces personnes ont été assurées conformément à la loi sur la sécurité sociale et si, pendant la période de leur incapacité de travail, elles ne se rendent pas à leur travail et perdent leur revenu salarial pour une des raisons suivantes : perte de la capacité de travail consécutive à une maladie ou à une blessure; besoin d'une assistance médicale ou d'un traitement d'ordre préventif; isolement exigé par la quarantaine; traitement en sanatorium ou en centre de soins de santé pendant la période de convalescence après une maladie ou une blessure si, selon un certificat médical, un tel traitement est nécessaire pour rétablir la capacité de travail; séjour dans un établissement hospitalier en vue de fabriquer des appareils prosthétiques ou orthopédiques; nécessité de prendre soin d'un enfant malade de moins de 14 ans.

242. Ont également droit à une allocation de maladie les personnes dont l'incapacité temporaire de travail est survenue au cours du mois qui suit la fin de la période d'emploi si leurs cotisations à la sécurité sociale ont été versées pendant deux mois au moins avant la fin de cette période.

243. L'allocation de maladie versée est égale à 80 % de la moyenne salariale mensuelle sur la base de laquelle la personne assurée paie sa cotisation à l'assurance. Le montant de l'allocation de maladie pour les 14 premiers jours d'incapacité de travail est payé par l'employeur sur ses propres fonds, tandis que la période suivante d'incapacité temporaire de travail jusqu'au rétablissement de cette capacité ou jusqu'à ce que soit établi le degré de la perte de capacité de travail, est couverte par la Caisse de sécurité sociale.

244. L'allocation n'est pas versée pour une période d'incapacité de travail qui excède 52 semaines à compter du premier jour d'incapacité de travail, si cette période est ininterrompue. De même, l'allocation n'est pas versée pour une période d'incapacité de travail qui excède 78 semaines au cours de trois années, si l'incapacité de travail se répète à certains intervalles. Une exception à cette disposition est le cas où l'incapacité de travail a été causée par la tuberculose. L'allocation est accordée et versée aux patients tuberculeux pour la durée comprise jusqu'au rétablissement de leur capacité de travail ou jusqu'à la date où l'invalidité est établie.

245. Si l'incapacité temporaire de travail a été causée par une maladie ou une blessure du salarié qui n'est pas liée à un accident de travail, l'employeur est tenu de verser sur ses propres

ressources l'allocation de maladie de ses salariés, qui ne doit pas être inférieure à 75 % de la moyenne salariale pour le deuxième et le troisième jours d'incapacité temporaire de travail, mais ne doit pas excéder 80 % de la moyenne salariale pour la période allant du quatrième au quatorzième jour d'incapacité temporaire de travail, si le salarié a été porté sur la liste A de maladie. L'allocation de maladie est versée pour les jours d'incapacité temporaire de travail qui auraient été des jours de travail du salarié si cette incapacité n'était pas survenue. Elle n'est pas versée pour le premier jour d'incapacité de travail, sauf dans les cas où cette incapacité a été causée par un accident de travail.

246. Si l'incapacité temporaire de travail a été causée par un accident de travail, il incombe à l'employeur, conformément à la loi sur l'assurance sociale obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles du 2 novembre 1995, de verser sur ses propres ressources au salarié, pour les 14 premiers jours civils de l'incapacité de travail, 80 % du salaire mensuel moyen pris en compte pour la cotisation à l'assurance.

247. Selon la loi sur l'assurance maternité et l'assurance maladie, une allocation de maladie est accordée et versée à concurrence de 80 % du salaire moyen mensuel qui détermine la cotisation à l'assurance.

248. Le salaire moyen pris en compte pour la cotisation à l'assurance aux fins du calcul de l'allocation de maladie est fixé sur la base du salaire moyen des personnes assurées; pour les salariés, c'est pour une période de six mois civils s'achevant deux mois avant le mois où l'événement assuré s'est produit, alors que pour les travailleurs indépendants c'est une période de douze mois s'achevant trois mois civils avant le trimestre de l'année où l'événement assuré s'est produit. Le salaire moyen pris en compte pour la cotisation à l'assurance aux fins du calcul de l'allocation de maladie ne doit pas excéder 50 % du 1/365ème du montant annuel maximum sur lequel se base la cotisation obligatoire à la sécurité sociale qui était en vigueur à la date à laquelle l'événement assuré s'est produit.

249. L'allocation de maladie n'est pas accordée si au cours de la période de maladie le salarié travaille sur son lieu de travail; si l'incapacité de travail s'est produite au moment où le salarié commettait un délit ou suite à ce délit et a été constatée par un tribunal; si une personne s'est nuie ou a nuie à la santé d'une personne dont elle s'occupe, volontairement et gravement, et si le fait a été établi par un médecin ou si cette personne a tenté d'obtenir une allocation d'une manière frauduleuse, et si cela a été constaté par un médecin ou par la Caisse de sécurité sociale.

250. Le versement de l'allocation de maladie est arrêté si au cours de la période d'incapacité de travail une personne n'a pas suivi, sans aucune raison valable, les prescriptions du médecin; si une personne, sans aucune raison valable, n'a pas consulté un médecin ou ne s'est pas présentée devant une commission médicale d'experts; et si une personne a été entièrement prise en charge par l'État, se trouvant en garde à vue ou en détention.

251. Selon l'article 67 de la Convention No 102 de l'Organisation internationale du travail, en 2001 l'allocation de maladie excède les normes minima prévues par cette convention.

Type de prestation	Montant de la prestation selon les normes minima de la Convention No 102 * de l'OIT	Montant de la prestation selon la législation lettone (lats/mois) <sup>5</sup>	Évaluation
Allocation de maladie	54,46 lats	81,74 lats	L'allocation excède les normes minima de la sécurité sociale prévues par la Convention No 102 de l'OIT

\* Le montant de l'allocation de maladie a été calculé en tenant compte des conditions prévues par l'article 67 de la Convention No 102 de l'Organisation internationale du travail, où il est stipulé que le montant de cette allocation doit représenter 45 % du salaire d'un bénéficiaire-type (un homme marié avec deux enfants). Selon le paragraphe 7 de l'article 65, un bénéficiaire-type est une personne employée dans le groupe le plus important d'activités économiques avec le nombre le plus élevé de personnes du sexe masculin économiquement actives. Selon les résultats de l'enquête sur les professions menée en 2001 par le DCS en Lettonie, il s'agit de personnes employées dans les industries manufacturières dont le salaire moyen brut en 2001 était de 148,26 lats par mois.

252. Les coûts des allocations de maladie sont passés de 0,8 millions de lats en 1991 à 9,6 millions de lats en 2001. De plus, le montant quotidien moyen de l'allocation de maladie est passé de 0,07 lats en 1991 à 3,68 lats en 2001 (voir le tableau ci-après). En 2001, le ratio de l'allocation de maladie par rapport aux dépenses totales représentait 0,2 % du PIB. En 2001, le montant moyen de l'allocation de maladie était de 81,74 lats.

Indicateurs quantitatifs de l'assurance maladie	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Coûts en millions de lats (aux prix réels)	15,0	13,6	3,1	5,6	7,6	8,4	9,6
Nombre de jours de maladie payés (moyenne par mois, en milliers)	362,7	298,1	105,7	163,3	177,7	190,7	213,1
Montant moyen de l'allocation de maladie par jour	3,46	3,82	2,70	2,87	3,48	3,64	3,68

### Allocation d'accident du travail ou de maladie professionnelle

253. La protection des personnes ayant été victimes d'accidents du travail est réglementée par la loi sur l'assurance sociale obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles du 2 novembre 1995, qui stipule qu'une personne assurée victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit aux types suivants d'indemnités d'assurance :

- 1) Allocation de maladie pour la période d'incapacité temporaire de travail consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (maximum 52 semaines civiles);
- 2) Indemnité pour la perte de la capacité de travail si l'Inspection de l'évaluation qualitative des soins médicaux et de l'aptitude au travail a constaté une perte partielle

<sup>5</sup> Données de la Caisse de sécurité sociale sur les montants réels des prestations en 2001.

ou entière de la capacité de travail causée par un accident de travail ou une maladie professionnelle;

- 3) Allocation ponctuelle pouvant être remplacée par l'indemnité pour la perte de la capacité de travail, si l'Inspection de l'évaluation qualitative des soins médicaux et de l'aptitude au travail a constaté une perte permanente de capacité de travail de 10 à 24 %;
- 4) Indemnisation pour les dépenses supplémentaires (coûts de traitement et de réadaptation médicale et professionnelle, frais de transport pour se rendre dans un établissement de soins médicaux ou de réadaptation, coûts des services d'un accompagnateur, coûts résultant de l'achat et de réparations d'appareils techniques auxiliaires, coûts des soins à une personne assurée) si ces dépenses excèdent les dépenses prévues dans le programme des soins médicaux de base et/ou le programme de soins sociaux de base pour la réinsertion;
- 5) Services de rétablissement de la capacité de travail et d'intégration des victimes dans la société : traitement médical, soins, réadaptation médicale, rééducation, réinsertion professionnelle;
- 6) Indemnisation en cas de décès d'une personne source de revenus qui était assurée, en faveur des membres de sa famille qui sont dans l'incapacité de travailler et qui étaient assistés, partiellement ou entièrement, par la personne assurée.

254. Le montant des prestations financières dépend du revenu salarial de la personne assurée au cours de la période précédente (salaire moyen pris en compte pour les cotisations à l'assurance sur une période de six mois s'achevant deux mois civils avant le mois où l'évènement assuré est survenu) et du niveau de la perte de capacité de travail de la personne. Selon la loi sur la sécurité sociale, tous les salariés ayant atteint l'âge de 15 ans doivent être assurés contre les accidents de travail et les maladies professionnelles.

### **Allocation de chômage**

255. Les premières personnes officiellement inscrites au chômage sont apparues au début des années 1990, suite à une crise économique en Lettonie. Il a donc paru nécessaire d'assurer la protection sociale des personnes qui ont perdu leur revenu salarial. Déjà, le 23 décembre 1991, la loi sur l'emploi est entrée en vigueur. Elle visait à accorder en cas de chômage une indemnité de perte de revenu à concurrence de 90 % ou de 70 % du salaire mensuel minimum fixé par l'État, ainsi qu'à promouvoir le perfectionnement ou le recyclage pour répondre aux demandes de l'économie de marché.

256. Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance contre le chômage, une nouvelle loi sur l'assurance sociale obligatoire contre le chômage a été promulguée le 5 décembre 1995. Cette loi stipule que le montant de l'allocation de chômage doit être proportionnel au salaire pris en compte pour la cotisation individuelle de la personne assurée, à la durée de la période d'assurance et à celle de la période au cours de laquelle l'allocation est perçue. Dans le processus de renforcement du système d'aide aux chômeurs, une nouvelle loi sur l'assurance contre le chômage a été promulguée le 1er janvier 2000. Elle prévoit une indemnité de perte de revenu pour une personne assurée en cas de chômage, le paiement d'une allocation de chômage proportionnelle aux cotisations d'assurance sociale versées et à la

durée de la période d'assurance, ainsi que la promotion de du perfectionnement et du recyclage de la personne sans emploi. Tous les salariés et des catégories particulières de personnes vulnérables sont soumis à l'assurance contre le chômage. Par rapport aux textes juridiques antérieurs, la loi actuellement en vigueur a été considérablement améliorée : un fonds budgétaire spécial pour l'emploi a été institué pour financer les politiques d'emploi actives et passives; un nouveau service d'assurance sociale a été créé – une allocation d'obsèques en cas de décès d'une personne sans emploi, etc.

257. Pour avoir droit à une allocation de chômage les conditions suivantes doivent être remplies : le demandeur doit être socialement assuré contre le chômage; il doit être reconnu comme sans emploi; et des cotisations obligatoires à la sécurité sociale doivent avoir été versées pour lui pendant au moins neuf mois sur les 12 derniers mois.

258. Si au cours des 12 mois précédant la date où le demandeur est reconnu sans emploi des cotisations ont été versées pour au moins neuf mois, le montant de l'allocation de chômage est calculé proportionnellement à la durée de la période d'assurance et du revenu sur la base duquel des cotisations ont été payées en cas de chômage : avec une période d'assurance d'un à neuf ans 50 % du salaire moyen pris en compte pour la cotisation à l'assurance; avec une période d'assurance de 10 à 19 ans 55 % du salaire moyen pris en compte pour la cotisation à l'assurance; avec une période d'assurance de 20 à 29 ans 60 % du salaire moyen pris en compte pour la cotisation à l'assurance; avec une période d'assurance supérieure à 30 ans 65 % de salaire moyen pris en compte pour la cotisation à l'assurance.

259. Le montant de l'allocation est fixé en se basant sur le salaire moyen de la personne au chômage pris en compte pour la cotisation à l'assurance sur une période de six mois civils s'achevant deux mois civils avant le mois où la personne a été reconnue sans emploi.

260. L'allocation de chômage est payable en fonction de la durée de la période de chômage : elle est payée intégralement au cours des trois premiers mois; à 75 % pendant les trois mois suivants mais sans dépasser 80 % du salaire mensuel moyen pris en compte dans le pays pour les cotisations à l'assurance (actuellement 80 lats); à 50 % pour les derniers trois mois mais sans dépasser 40 % du salaire moyen pris en compte dans le pays pour les cotisations à l'assurance (actuellement 50 lats). L'allocation accordée mensuellement aux chômeurs ne doit pas dépasser le double du salaire moyen pris en compte dans le pays pour les cotisations à l'assurance (actuellement 250 lats).

261. Les chômeurs pour lesquels des cotisations ont été payées par l'État au cours des 12 derniers mois (pour au moins neuf mois) reçoivent une indemnité de chômage de 60 % du double de la prestation de la sécurité sociale en vigueur à la date où l'allocation de chômage est demandée (actuellement 35 lats) si, au cours de la période considérée, ils ont fait partie d'une des catégories suivantes : mères et autres personnes élevant un enfant de moins d'un an et neuf mois; personnes versées en réserve après un service public actif.

262. Un chômeur pour lequel les cotisations n'ont pas été payées au cours des derniers 12 mois ou l'ont été pour moins de neuf mois reçoit une indemnité de chômage de 60 % du double de la prestation de la sécurité sociale en vigueur à la date où il demande l'allocation de chômage (actuellement 35 lats) si, au cours de la période considérée, il a fait partie d'une des catégories suivantes : personnes ayant recouvré leur capacité de travail après une incapacité; personnes ayant pris soin d'un enfant handicapé de moins de 16 ans.

263. Au regard de l'article 67 de la Convention No 102 de l'Organisation internationale du travail, l'allocation de chômage est inférieure aux normes minima prescrites par cette convention (voir le tableau ci-après).

Type de prestation	Montant de la prestation conformément aux normes minima de la Convention No 102 * de l'OIT	Montant de la prestation conformément à la législation lettone (lats/mois) <sup>6</sup>	Évaluation
Allocation de chômage	54,46 lats	40,55 lats	L'allocation de chômage est inférieure aux normes minima de sécurité sociale prescrites par la Convention No 102 de l'OIT

\* Le montant de l'allocation de chômage a été calculé en tenant compte des conditions énoncées à l'article 67 de la Convention No 102 de l'Organisation internationale du travail, où il est stipulé que le montant de l'allocation représente 45 % du salaire d'un bénéficiaire-type (un homme marié avec deux enfants). Selon le paragraphe 7 de l'article 65, un bénéficiaire-type est une personne employée dans le groupe le plus important d'activités économiques avec le nombre le plus élevé de personnes du sexe masculin économiquement actives. Selon les résultats de l'enquête sur les professions menée en 2001 par le DCS, en Lettonie il s'agit du groupe de salariés travaillant dans l'industrie manufacturière dont le salaire brut moyen en 2001 était de 148,26 lats par mois.

264. En 2001, le ratio des allocations de chômage par rapport aux dépenses totales représentait 0,39 % du PIB. En 2001, la moyenne du nombre mensuel de bénéficiaires de l'allocation de chômage était de 45 500 personnes, le salaire moyen pris en compte pour les cotisations à l'assurance à partir duquel l'allocation de chômage était calculée était de 117,61 lats et le montant moyen de l'allocation de chômage accordée était de 40,55 lats (voir le tableau ci-après).

Indicateurs quantitatifs de l'assurance contre le chômage	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Coûts, en millions de lats (aux prix réels)	7,3	9,6	11,4	14,7	27,5	21,5	18,4
Nombre de bénéficiaires de l'allocation de chômage (moyenne mensuelle, en milliers)	27,0	28,7	30,9	30,7	47,7	39,8	45,5
Moyenne de l'allocation de chômage, en lats par mois	23,20	27,77	30,38	40,08	48,07	45,30	40,55

### Soutien aux familles ayant des enfants

265. Afin de soutenir les familles ayant des enfants, le système des allocations familiales de l'État, créé en 1991, prévoit des allocations à ces familles et une allocation supplémentaire pour un enfant handicapé, une allocation de soins à enfant et une allocation de naissance. La procédure pour l'octroi et le paiement des allocations familiales de l'État aux familles ayant des enfants est réglementée par la loi sur l'assistance sociale du 26 octobre 1995.

266. Selon la loi sur l'assistance sociale, les allocations familiales ont un caractère universel; elles sont accordées pour chaque enfant. Elles sont versées mensuellement, et y ont droit les

<sup>6</sup> Données de la Caisse de sécurité sociale sur les montants réels des prestations en 2001.

citoyens lettons, les non-citoyens, les étrangers et les personnes apatrides qui ont un code d'identité personnelle, à l'exception des personnes qui ont reçu un permis de séjour temporaire. Aucune période spéciale de qualification n'a été fixée.

267. La loi sur l'assistance sociale stipule que les allocations familiales sont accordées pour chaque enfant de moins de 15 ans ou de plus de 15 ans s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement général et s'il n'est pas marié, mais pas au-delà de l'âge de 20 ans. Dans ce dernier cas, l'allocation est accordée pour la période au cours de laquelle l'enfant fréquente l'école.

268. Les personnes qui élèvent un enfant handicapé de moins de 16 ans bénéficient d'une allocation supplémentaire en plus de l'allocation familiale. Le but de cette allocation supplémentaire est de soutenir les familles qui prennent soin d'un enfant handicapé et de promouvoir son intégration dans la société. L'allocation supplémentaire pour un enfant handicapé s'élève à 35 lats par mois.

269. En prenant comme base le montant total de 1,5 % du PIB en 2001 et le dégrèvement de l'impôt sur le revenu personnel pour un enfant à charge, ainsi que les allocations familiales de l'État en 2001, l'allocation pour chaque enfant devrait s'élever à 10,12 lats. Le montant des allocations familiales en Lettonie est actuellement le suivant (voir le tableau ci-après) :

<i>Pour les enfants nés avant le 1er janvier 1999</i>	<i>Pour les enfants nés après le 1er janvier 1999</i>
Pour le premier enfant – 4,25 lats	Pour le premier enfant – 6,00 lats
Pour le deuxième enfant – 5,10 lats	Pour le deuxième enfant – 7,20 lats
Pour le troisième enfant – 6,80 lats	Pour le troisième enfant – 9,60 lats
Pour le quatrième enfant et les enfants suivants – 7,65 lats	Pour le quatrième enfant et les enfants suivants – 10,80 lats

270. Le ratio du montant total des allocations familiales de l'État et du dégrèvement de l'impôt sur le revenu personnel pour des enfants à charge par rapport au PIB est le suivant (voir le tableau ci-après) :

1993	~ 2,49 % PIB
1994	~ 2,20 % PIB
1995	~ 1,89 % PIB
1996	~ 1,61 % PIB
1997	~ 1,43 % PIB
1998	~ 1,27 % PIB
1999	~ 1,18 % PIB
2000	~ 1,12 % PIB
2001	~ 0,73 % PIB

271. L'allocation de soins à enfant est une allocation mensuelle régulière qui ne dépend pas du nombre d'enfants et qui est accordée à une personne qui prend soin d'un enfant de moins de trois ans, qui est sans emploi ou employée à temps partiel et ne bénéficie pas de l'allocation de maternité. Le montant de l'allocation de soins à enfant pour un enfant de moins d'un an et demi s'élève à 30 lats par mois. Les personnes qui prennent soin d'un enfant d'un an et demi à trois ans reçoivent une allocation de 7,50 lats par mois.

272. L'allocation de naissance est une allocation unique accordée à l'un des parents de l'enfant ou à une personne qui a adopté un enfant de moins d'un an ou en assure la garde. L'allocation de naissance représente 50 % de la valeur d'un trousseau de bébé et elle est actuellement de 98 lats. Si la mère s'est inscrite chez un médecin au plus tard la 12ème semaine de sa grossesse et suit toutes ses directives, l'allocation s'élève à 196 lats.

273. Afin de soutenir les familles qui ont des dépenses supplémentaires parce qu'elles élèvent des enfants, la loi relative à l'impôt sur le revenu prescrit des primes, lorsqu'une des personnes sources de revenu paie l'impôt sur le revenu, égales à la moitié du minimum annuel non imposable, qui est le total des minima mensuels non imposables (actuellement 21 lats) pour un enfant mineur; pour un enfant qui suit un enseignement général ou spécial, mais jusqu'à l'âge de 24 ans seulement; pour un petit-enfant ou un enfant pris en charge s'il n'est pas possible d'obtenir une pension alimentaire des parents et également au cours de la période où l'enfant suit un enseignement général ou spécial, mais jusqu'à l'âge de 24 ans seulement; pour un frère ou une sœur de moins de 18 ans s'ils n'ont pas de parents capables de travailler; pour des personnes à charge; pour une personne au nom de laquelle une pension alimentaire est perçue auprès du payeur suite au jugement d'un tribunal; pour une personne sous la tutelle des payeurs. Des primes de 10,50 lats sont accordées dans tous les cas qui viennent d'être énumérés.

### **Pension de survivant**

274. Le droit à la pension de survivant est réglementé par la loi sur les pensions de l'État. En vertu de cette loi, la pension de survivant peut être perçue par les membres de la famille du défunt qui sont dans l'incapacité de travailler et qui ont été à la charge d'un défunt qui était source de revenu s'il était socialement assuré : les enfants de moins de 18 ans, les frères, les sœurs, et les petits-enfants de moins de 18 ans, s'ils n'ont pas de parents capables de travailler. Les personnes appartenant aux catégories ci-dessus ont droit à la pension jusqu'à l'âge de 24 ans, si elles fréquentent des établissements d'enseignement général ou professionnel ou étudient à plein temps à l'université. De leur côté, les enfants, les sœurs, les frères et les petits enfants du défunt source de revenu acquièrent le droit à la pension, quel que soit leur âge, s'ils sont devenus handicapés avant d'atteindre l'âge de 18 ans. Les textes juridiques de la Lettonie ne prescrivent pas le versement de la pension de survivant à l'époux survivant (veuf ou veuve).

275. La pension de survivant est payée mensuellement et son montant est calculé sur la base de la pension de retraite éventuelle du défunt source de revenu, en supposant qu'il aurait continué à travailler jusqu'à l'âge de la retraite prescrit par la loi sur les pensions de l'État et à verser des cotisations pour sa pension selon les montants antérieurs. La pension de survivant pour un enfant a été fixée à 50 % de la pension éventuelle de retraite du défunt source de revenu, pour deux enfants à 75 %, pour trois enfants et plus à 90 % de sa pension éventuelle de retraite.

276. La pension de survivant pour les enfants qui ont perdu leurs deux parents est calculée en tenant compte de la pension éventuelle de retraite des deux parents. Le montant minimum de la

pension a été fixé de sorte qu'il ne soit pas inférieur à la prestation de la sécurité sociale (30 lats). De plus, la part de chaque enfant ne devrait pas être inférieure à 50 % de cette prestation. Le montant de la pension accordée est protégé contre l'inflation par une indexation régulière de la pension (une fois par an), tenant compte des variations de l'indice des prix à la consommation, et à compter de 2002 d'une certaine part également de l'indice salarial pris en compte pour les cotisations aux assurances.

277. La pension de survivant étant calculée sur la base de la pension de retraite éventuelle, l'éventail de personnes assurées est le même que pour les pensions de retraite de l'État. Le paiement des pensions du survivant est financé par les cotisations à la sécurité sociale (budget spécial de la sécurité sociale).

#### ARTICLE 10

278. Selon l'article 110 de la Constitution (*Satversme*) : "l'État protège et soutient le mariage, la famille, les droits des parents et les droits de l'enfant. L'État apporte une assistance spéciale aux enfants handicapés et aux enfants privés des soins de leurs parents ou qui ont subi des violences." Ainsi, l'État assure la protection de la famille au niveau constitutionnel.

#### Protection des droits de l'enfant

279. Le 19 juin 1998, la loi sur la protection des droits de l'enfant a été adoptée; l'objectif de cette loi est d'énoncer les droits et les libertés de l'enfant et leur protection, en tenant compte du fait qu'un enfant, en tant que personne qui n'a pas atteint sa maturité physique et intellectuelle, requiert une protection et une attention spéciales. De plus, cette loi comporte des dispositions fondamentales qui sont suivies pour contrôler le comportement de l'enfant et établir ses responsabilités; cette loi régleme les droits, les devoirs et les responsabilités des parents et des autres personnes physiques et morales, ainsi que de l'État et des collectivités locales en matière de respect des droits de l'enfant.

280. L'article 3 de cette loi stipule que l'État garantit les droits et les libertés de tous les enfants, sans discrimination fondée notamment sur la race, la nationalité, le sexe, la langue, l'appartenance politique, les opinions politiques et religieuses, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune et la santé, la situation de naissance ou autre de l'enfant, des parents de l'enfant, des tuteurs et des membres de la famille.

281. Dans le but de promouvoir le respect des droits de l'enfant en Lettonie, le Centre national pour la protection des droits de l'enfant a été créé en 1995, sous l'autorité du Ministère de l'éducation et de la science. Ce centre a pour tâche de veiller au respect des lois et textes normatifs relatifs à la protection des droits de l'enfant, de formuler des propositions pour apporter les amendements requis aux textes juridiques sur la protection des droits de l'enfant, ainsi que de coordonner les activités des organismes d'État et municipaux dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. De plus, il a pour tâche de présenter un rapport tous les cinq ans sur la mise en œuvre en Lettonie de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

282. En janvier 2001, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a examiné le rapport national initial de la Lettonie sur la mise en œuvre, dans ce pays, de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant a notamment évalué positivement les activités entreprises pour harmoniser les textes juridiques nationaux avec les principes de la Convention, en notant particulièrement les amendements apportés à la loi sur

la citoyenneté et adoptés par référendum en 1998. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant a aussi formulé plusieurs propositions et recommandations pour une mise en oeuvre plus complète des normes contenues dans la Convention de 1989, par exemple poursuivre les activités entreprises dans le cadre de la politique de promotion de la santé des enfants et des adolescents et évaluer les textes juridiques en vigueur et la pratique de leur application en ce qui concerne les mineurs délinquants ainsi que tous les mineurs qui sont concernés par des procédures judiciaires à quelque titre que ce soit

283. Les informations sur les recommandations et les suggestions du Comité des droits de l'enfant ont été soumises à la Diète (*Saeima*) ainsi qu'au Conseil des ministres, qui a, le 27 mars 2001, chargé le Centre national pour la protection des droits de l'enfant de présenter des informations concernant la mise en oeuvre des recommandations émises par le Comité des droits de l'enfant lorsque lui sera soumis le prochain rapport de la Lettonie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

284. Le prochain rapport de la Lettonie sur l'application de la Convention de 1989 est actuellement en cours d'élaboration; il contiendra également des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations et propositions du Comité des droits de l'enfant.

285. La Lettonie a également ratifié la Convention No 5 de 1919 de l'Organisation internationale du travail sur l'âge minimum des enfants (industrie), sa Convention No 6 de 1919 sur le travail de nuit des enfants (industrie) et sa Convention No 7 de 1920 sur l'âge minimum des enfants (travail maritime), sa Convention No 138 de 1973 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. Le rapport actuel de la Lettonie sur l'application de la Convention No 7 de 1920 de l'Organisation internationale du travail sur l'âge minimum des enfants (travail maritime) et de sa Convention No 138 de 1973 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi a été envoyé à l'Organisation internationale du travail en septembre 2001. Dans l'ensemble, les textes normatifs en vigueur en Lettonie répondent aux exigences des conventions de l'OIT.

286. Face à l'actualité croissante du nouveau problème, peu étudié encore récemment, de la recherche sur l'impact de l'environnement du réseau Internet sur les adolescents et les enfants, le *Programme national 2000-2004 pour la prévention des abus sexuels contre les enfants* a également inclus des tâches visant à réduire les possibilités de diffusion de la pornographie infantile sur Internet et les possibilités d'accès des enfants à des documents violents, érotiques et pornographiques sur Internet. Conformément aux directives du programme susmentionné, un groupe de travail a été mis en place le 6 décembre 2001 au sein du Ministère des transports et des communications, sur ordonnance du Premier Ministre, et a commencé à travailler sur la formulation du projet de *Concept de la protection des droits de l'enfant sur Internet*.

### **Devoir parental de prendre soin des enfants mineurs**

287. Conformément aux exigences du Pacte, l'article 179 du Code civil prévoit qu'il est du devoir des parents, en proportion de leur position matérielle et sociale, de prendre soin de la vie et du bien-être de leurs enfants à charge, de leur assurer la nourriture, le logement et le vêtement, de s'en occuper, de les élever et de les éduquer. Prendre soin des enfants jusqu'à ce qu'ils puissent se prendre en charge eux-mêmes est la responsabilité du père et de la mère, en proportion de leur situation matérielle.

288. De plus, l'article 184 du Code civil impose aux parents le devoir de préparer un enfant mineur à une activité utile, tout en tenant compte, dans la mesure du possible, du caractère, des aptitudes et des penchants de l'enfant.

289. Lorsque des parents abusent de leur autorité parentale et traitent les enfants d'une manière particulièrement inappropriée, un tribunal peut priver de l'autorité parentale un parent coupable, conformément aux normes énoncées dans le Code civil, en laissant cette autorité à l'autre parent ou en désignant un tuteur pour les enfants si l'autorité de l'autre parent n'assure pas une protection suffisante aux enfants contre l'influence néfaste du parent coupable, ou si les deux parents sont fautifs.

290. L'identification des familles qui ne déploient pas suffisamment d'efforts pour assurer le développement ou l'éducation d'un enfant, si l'enfant n'est pas préparé à une activité utile ou si les parents abusent de leur autorité parentale, relève de la compétence du tribunal des orphelins ou du tribunal de paroisse, qui statuent sur la suspension de l'autorité parentale.

#### Raisons du placement des enfants dans des organismes sociaux

	<i>Organismes sociaux pour enfants orphelins</i>				<i>Foyers d'enfants</i>				<i>Centres sociaux spécialisés pour les enfants</i>			
	1998	1999	2000	2001	1998	1999	2000	2001	1998	1999	2000	2001
Orphelins	2	12	8	5	115	165	195	196	-	-	-	3
Maladie de l'enfant	259	241	247	...	7	1	19	...	456	462	453	...
Autorité parentale suspendue sur décision du tribunal des orphelins	240	255	223	306	1329	1327	1434	1522	-	-	-	17
Autorité parentale retirée sur décision d'un tribunal	20	13	21	15	399	424	467	452	-	-	-	29
Situation sociale	...	94	...	...	...	436	...	...	-	-	...	...
Enfants abandonnés	94	68	84	...	32	41	22	...	-	-	-	...
Autres raisons de placement	182	36	157	346	504	62	275	308	-	-	-	370

291. En 2001 les tribunaux des orphelins et de paroisse ont suspendu l'autorité parentale de 1691 personnes (1 057 mères, 234 pères), soit 207 de plus que l'année précédente. Il y avait 1 973 enfants dont les soins et l'éducation étaient à la charge de ces personnes (2 331 l'année précédente). L'autorité parentale a été rétablie pour 269 personnes (contre 337 l'année précédente) en faveur de 214 mères et 55 pères qui avaient 335 enfants à leur charge (contre 413 l'année précédente). En 2001, 434 enfants ont été transférés d'institutions médicales à des institutions sociales, y compris 330 enfants transférés à des institutions sociales pour orphelins.

### **Protection des familles qui s'occupent de mineurs**

292. Afin d'assurer une protection et une assistance plus complètes aux familles qui ont le devoir de prendre soin de mineurs, ces familles bénéficient de services d'assurance et d'assistance sociale, et les normes spéciales prescrites par les textes juridiques réglementant les relations professionnelles leur sont appliquées.

293. Il y a en Lettonie un système général d'allocations familiales qui fait partie du système national de sécurité sociale. Le paiement de ces allocations est financé par le budget de l'État. Le droit d'en bénéficier n'est pas lié aux cotisations à la sécurité sociale qu'une personne a versées. Selon la loi sur l'assistance sociale, ce droit est octroyé aux citoyens lettons, aux non ressortissants, aux étrangers et aux apatrides qui ont obtenu un code d'identité personnel, à l'exception des personnes ayant un permis de séjour temporaire, sans discrimination fondée sur le sexe.

294. Avant la réforme du système de sécurité sociale, mise en œuvre dans le domaine des allocations familiales depuis 1996, ces allocations étaient octroyées sur la base des "Règles fondamentales sur l'octroi des prestations de la sécurité sociale", adoptées le 23 février 1984 par le Conseil des Ministres de l'URSS et le Conseil central de tous les syndicats, et du règlement No 304 du Conseil des ministres sur les allocations et les bourses d'études, adopté le 17 octobre 1995.

295. La loi sur l'assistance sociale, qui est entrée en vigueur le 28 novembre 1995, accorde des prestations sociales de l'État suivantes aux familles : l'allocation pour soins à enfant, l'allocation de naissance, les allocations familiales.

296. L'assistance générale aux familles avec des enfants inclut également les prestations suivantes : une allocation complétant les allocations familiales, conformément à la procédure prescrite par le Conseil des ministres; une allocation au tuteur pour élever un enfant et remplir ses devoirs de tuteur; les soins en institution, l'adoption, la tutelle, les familles d'accueil; l'octroi d'allocations municipales d'assistance sociale aux familles pauvres.

297. Selon la loi sur l'assistance sociale, des allocations familiales de l'État sont accordées aux personnes qui élèvent des enfants. Ces allocations ont un caractère universel et sont accordées pour chaque enfant de moins de 15 ans ou de plus de 15 ans s'il fréquente un établissement d'enseignement général et n'est pas marié, mais pas au-delà de 20 ans. Si une allocation familiale a été accordée à un enfant handicapé de moins de 16 ans, il est versé une allocation supplémentaire du montant approuvé par le Conseil des ministres.

298. En Lettonie, les allocations familiales pour les enfants nés avant le 1er janvier 1999 sont de 4,25 lats pour le premier enfant; de 5,10 lats, soit 1,2 fois plus, pour le deuxième enfant; de 6,80 lats, soit 1,6 fois plus, pour le troisième enfant; et de 7,65 lats, soit 1,8 fois plus pour le quatrième enfant et les enfants suivants. Les allocations familiales pour les enfants nés après le 1er janvier 1999 sont de 6 lats pour le premier enfant; 7,20 lats, soit 1,2 fois plus, pour le deuxième enfant; 9,60 lats, soit 1,6 fois plus, pour le troisième enfant; et 10,80 lats, soit 1,8 fois plus, pour le quatrième enfant et les enfants suivants.

299. La loi sur l'assistance sociale prévoit que l'allocation pour soins à enfant est une allocation mensuelle régulière qui ne dépend pas du nombre d'enfants et qui est accordée à une personne qui prend en charge un enfant de moins de trois ans, est sans emploi ou employée à temps partiel

et ne reçoit pas d'allocation de maternité. Le montant de l'allocation d'assistance pour soins à enfant de moins d'un an et demi est de 30 lats par mois. L'allocation pour des personnes qui ont la charge d'un enfant d'un an et demi à trois ans est de 7,50 lats par mois.

300. L'allocation de naissance (allocation forfaitaire ponctuelle) est octroyée à un des parents de l'enfant. Conformément à la loi sur l'assistance sociale, cette allocation est versée à un des parents de l'enfant ou à une personne qui a adopté un enfant de moins d'un an ou en est devenue tutrice. Elle représente 50 % de la valeur d'un trousseau néonatal, soit actuellement 98 lats. Si la mère s'est inscrite chez un médecin au plus tard à la 12<sup>ème</sup> semaine de sa grossesse et suit toutes ses instructions, le montant de l'allocation est doublé, soit 196 lats.

301. Les allocations familiales sont administrées par la Caisse de sécurité sociale.

302. Le Code du travail comprend un chapitre distinct qui régleme le travail des femmes. Les normes juridiques ci-dessus apportent des garanties aux femmes salariées dans de nombreux domaines : les travaux où il est interdit d'employer les femmes; les restrictions au travail de nuit des femmes; l'interdiction d'imposer aux femmes le travail de nuit et les heures supplémentaires, ainsi que le travail pendant les jours fériés et les congés officiels; l'envoi en déplacements de travail des femmes enceintes et des femmes qui ont des enfants de moins de trois ans; les restrictions concernant les heures supplémentaires et les déplacements professionnels pour les femmes ayant des enfants de moins de 14 ans; les restrictions au travail des femmes par alternance de postes; l'affectation des femmes enceintes et des femmes ayant des enfants de moins de trois ans à des travaux plus légers; le congé prénatal ou postnatal ainsi que les congés pour s'occuper d'enfants de moins de trois ans; la combinaison des vacances annuelles avec le congé prénatal et le congé postnatal; la période des vacances annuelles pour les femmes qui ont un enfant de moins de 14 ans; les périodes de repos des femmes en plus des périodes prescrites par les textes législatifs; les garanties pour les personnes qui élèvent les enfants sans mère; les pauses pour nourrir les enfants; les garanties aux femmes enceintes et aux femmes qui ont un enfant de moins de 14 ans.

303. Actuellement, les normes qui précèdent sont applicables uniquement aux mères; toutefois il y a des exceptions où les pères des enfants peuvent jouir également de ces privilèges. Une telle norme a été incluse dans la partie 6 de l'article 176 du Code du travail : "Les garanties et les allègements prescrits par le paragraphe 1 de l'article 35, l'article 51, le paragraphe 2 de la première partie de l'article 78, l'article 170, l'article 171, la première partie de l'article 171, la deuxième partie de l'article 174, l'article 175, l'article 177 ainsi que la deuxième partie de l'article 178 du Code du travail s'appliquent également aux pères qui élèvent seuls des enfants mineurs de moins de 14 ans ou des enfants handicapés de moins de 16 ans, ainsi qu'aux tuteurs des enfants du même âge."

304. Conformément aux dispositions de l'article 35 du Code du travail, déjà mentionné, "À rendement et qualifications identiques, la préférence est accordée : 1) aux femmes ayant un enfant de moins de 14 ans (ou un enfant handicapé de moins de 16 ans); 2) aux salariés qui ont deux personnes ou davantage à charge."

305. L'article 170 du Code du travail interdit d'imposer aux femmes enceintes et aux femmes qui ont un enfant de moins de trois ans un travail de nuit, des heures supplémentaires, un travail pendant les jours fériés et les congés officiels ainsi que des déplacements de travail : "Il n'est pas autorisé d'imposer à des femmes enceintes et à des femmes qui ont un enfant de moins de trois ans un travail de nuit, des heures supplémentaires, un travail pendant les jours fériés et les congés officiels, ainsi que des déplacements de travail". La même norme s'applique aux pères et aux tuteurs.

306. Selon l'article 171 du Code du travail, il n'est pas autorisé d'imposer aux femmes ayant un enfant de moins de 14 ans ou un enfant handicapé de moins de 16 ans, ainsi qu'aux pères et aux tuteurs qui élèvent seuls des enfants, des heures supplémentaires ou des déplacements de travail sans leur consentement, ainsi que des postes après la fin de la journée de travail, pendant la nuit et durant les jours de congés officiels. De plus, ces personnes ont le droit de prendre leurs vacances annuelles en été ou en tout autre période qui leur convient, à leur demande. Selon les conventions collectives, l'employeur établit des services professionnels, sociaux et domestiques à ses frais pour les mères qui travaillent, ainsi que pour les pères et les tuteurs qui élèvent seuls des enfants, en plus des allègements prescrits par les textes juridiques. La norme ci-dessus est incluse dans l'article 175 du Code du travail.

307. L'article 177 du Code du travail prescrit des pauses pour nourrir un enfant et le droit à ces pauses s'applique non seulement à la mère, mais aussi au père ou aux tuteurs : "Les femmes ayant des enfants de moins d'un an et demi bénéficient également de pauses supplémentaires pour les nourrir, en plus des pauses normales pour le repos et les repas. Ces pauses, qui ne sont pas inférieures à 30 minutes, sont accordées au moins toutes les trois heures. S'il y a deux enfants ou plus de moins d'un an et demi, une heure de pause au moins est accordée. À la demande de la mère, les pauses pour nourrir l'enfant peuvent être regroupées, ajoutées à la pause du déjeuner ou transférées à la fin de la journée de travail (ou du poste), auquel cas la durée de la journée de travail (ou du poste) se trouve réduite. La durée des pauses et la procédure pour les accorder sont établies par l'employeur selon la convention collective, en tenant compte des souhaits de la mère. Les pauses pour nourrir un enfant sont incluses dans le temps de travail et elles sont rémunérées sur la base de la moyenne du salaire."

308. La deuxième partie de l'article 178 du Code de travail interdit à l'employeur, de licencier des femmes enceintes et des femmes ayant un enfant de moins de trois ans. Une exception est le cas où une entreprise, une institution ou une organisation sont mises en liquidation. Selon l'article 176 du Code du travail, cette norme s'applique aussi au père ou au tuteur de l'enfant.

309. La loi sur le travail qui est entrée en vigueur le 1er juin 2002 stipule qu'il est possible pour le père d'un enfant aussi bien que pour la mère d'utiliser le congé parental. Cette norme a été incorporée dans la loi afin de promouvoir l'harmonisation des obligations professionnelles et familiales, stimulant ainsi également l'emploi des femmes. La norme incluse dans la loi sur le travail prévoit que : "Tout salarié a droit à un congé parental suite à la naissance ou à l'adoption d'un enfant. Ce congé est accordé pour une durée qui n'excède pas un an et demi jusqu'à la date où l'enfant atteint l'âge de huit ans. Le congé parental est accordé en entier ou par fractions, selon la demande du salarié. Il est du devoir du salarié de notifier par écrit à l'employeur, un mois à l'avance, le début et la durée du congé parental ou d'une fraction de ce congé. Le temps que le salarié passe en congé parental est inclus dans la durée totale du temps de service. L'emploi antérieur est maintenu pour un salarié qui prend un congé parental. Si cela n'est pas possible, l'employeur assurera un travail similaire ou de même valeur."

### **Droit de contracter le mariage par consentement**

310. Étant donné que, conformément à la Constitution, les droits humains en Lettonie s'exercent sans discrimination, l'égalité entre l'homme et la femme, également dans les questions relatives au mariage et aux relations au sein de la famille, a été reconnue au niveau constitutionnel. En outre, le mariage en Lettonie est basé sur le libre consentement entre l'homme et la femme ainsi que sur leur égalité juridique.

311. Selon le Code civil, une personne peut contracter le mariage dès l'âge de 18 ans, sans distinction de sexe. Dans des cas exceptionnels, une personne qui a atteint l'âge de 16 ans peut se marier, avec le consentement des parents ou des tuteurs, lorsqu'elle épouse une personne qui a l'âge légal. Si les parents ou les tuteurs refusent d'accorder leur consentement sans raison pertinente, le consentement peut être accordé par le tribunal des orphelins au lieu de résidence des parents ou des tuteurs désignés. En Lettonie, le mariage conclu avant que les époux atteignent l'âge minimum prescrit par la loi est déclaré nul et non avenue. Il n'est pas déclaré nul et non avenue s'il est suivi par la grossesse de l'épouse ou si les époux ont atteint l'âge minimum prescrit par la loi au moment où le tribunal rend son jugement.

312. En Lettonie, les personnes des deux sexes jouissent de droits égaux dans le choix du conjoint et ce choix doit découler de la libre volonté de chacune. Ce principe est respecté par la mariée et le marié qui confirment leur désir de se marier lors de la cérémonie du mariage. Si au moment où un mariage est contracté un des conjoints a une capacité limitée pour cause de maladie mentale ou de débilité mentale, ou parce qu'il s'est trouvé dans un état qui l'a rendu incapable de comprendre la signification de ses actes ou de les gérer, ce mariage doit être déclaré nul et non avenue; de plus, un conjoint peut dénoncer la validité du mariage s'il l'a contracté sous une menace punissable par la loi.

313. Si un futur conjoint a été choisi sous une contrainte exercée par l'autre ou toute autre personne, le mariage peut être considéré comme fictif, c'est-à-dire sans intention de fonder une famille, et il peut être déclaré nul et non avenue.

314. Au sens des textes juridiques de la Lettonie, les fiançailles sont une promesse mutuelle de contracter le mariage. Ces textes excluent les fiançailles entre enfants, étant donné que cette promesse ne peut être faite, ni par les tuteurs d'un mineur, ni par d'autres personnes.

315. L'article 84 du Code civil stipule que : "Le mariage impose à l'époux et à l'épouse le devoir d'être mutuellement fidèles, de cohabiter, de prendre soin l'un de l'autre et de veiller ensemble au bien-être de leur famille", tandis que l'article 85 stipule que : "Les deux époux jouissent de droits égaux dans l'organisation de la vie de la famille. En cas de différend, les époux s'efforcent de trouver un accord. Les époux peuvent saisir un tribunal pour résoudre un différend".

### **Protection spéciale des mères**

316. En Lettonie, le congé prénatal et le congé postnatal sont accordés et des allocations sont versées durant ces congés.

317. Le Code du travail prévoit que le congé prénatal est de cinquante-six jours civils et le congé postnatal de cinquante-six jours civils, soit un total de cent douze jours civils, quel que soit le nombre de jours du congé prénatal qui ont été utilisés avant l'accouchement. Les femmes qui se sont inscrites dans un établissement médical de prévention au plus tard pendant la 12<sup>ème</sup> semaine de leur grossesse, et qui ont continué pendant toute la durée de cette grossesse, bénéficient d'un congé prénatal supplémentaire de quatorze jours civils qui s'ajoutent au congé prénatal pour atteindre un total de soixante-dix jours civils. S'il y a eu des complications au cours de la grossesse, pendant l'accouchement ou durant la période postnatale, ainsi qu'en cas de naissance de deux enfants ou davantage, la mère bénéficie d'un congé postnatal supplémentaire de quatorze jours civils qui s'ajoutent au congé postnatal pour atteindre un total de soixante-dix jours civils. À leur demande, les femmes bénéficient d'un congé de soins à enfant pour en prendre soin

jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de trois ans, en bénéficiant d'une prestation de l'État pendant cette période. Le temps utilisé pour prendre soin de l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de trois ans est inclus dans le temps de service général ainsi interrompu.

318. La loi prévoit également qu'avant ou immédiatement après le congé prénatal et postnatal, la mère bénéficie à sa demande d'un congé annuel, quel que soit son temps de service auprès de l'employeur considéré.

319. Les dispositions de la nouvelle loi sur le travail concernant la durée du congé prénatal et postnatal et la procédure de son calcul, ainsi que la durée du congé prénatal et postnatal supplémentaire, correspondent aux dispositions du Code du travail; l'ancienneté de ces normes et leur signification évidente pour la société empêche l'apparition généralisée d'erreurs dans le calcul du congé prénatal et du congé postnatal et permet aux femmes de prévoir la durée de ces congés.

320. Conformément à la loi sur le travail, les congés accordés à titre prénatal et postnatal ne sont pas inclus dans les congés payés annuels.

321. La loi sur le travail prévoit que chaque salarié bénéficie, sans distinction de sexe, du droit au congé de soins à enfant, lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Ce congé est accordé pour une période qui ne dépasse pas un an et demi jusqu'à la date où l'enfant atteint l'âge de huit ans. Le congé de soins à enfant est accordé en une fois ou par fractions à la demande du salarié. Il est du devoir du salarié de faire connaître à l'avance, par écrit, à l'employeur le début et la durée du congé ou d'une fraction du congé de soins à enfant. Le temps que le salarié passe en congé de soins à enfant est compris dans l'ensemble de son temps de service. L'emploi antérieur est maintenu pour le salarié qui bénéficie du congé de soins à enfant. Lorsque cela n'est pas possible, l'employeur assure un travail similaire ou de même valeur.

322. En prenant le congé prénatal et postnatal, la personne bénéficie d'une allocation de la sécurité sociale, l'allocation de maternité, si elle est socialement assurée, conformément à la loi sur la sécurité sociale.

323. Avant la réforme du système de sécurité sociale, les prestations sociales durant le congé prénatal et le congé postnatal étaient accordées conformément aux *Règles de base sur l'octroi des allocations de la sécurité sociale*, publiées le 23 février 1984 par le Conseil des ministres de l'URSS et le Conseil central des syndicats et au *Règlement du Conseil central des syndicats sur la procédure d'octroi des allocations de la sécurité sociale*, adopté le 12 novembre 1984, qui régissait la procédure de calcul et d'octroi des allocations de maternité jusqu'au 1er janvier 1997.

324. L'assurance maternité est réglementée par la loi du 6 novembre 1995 sur l'assurance maternité et l'assurance maladie (entrée en vigueur le 1er janvier 1997). Suite à l'entrée en vigueur de cette loi, la compensation du revenu en cas de maternité a été accordée en proportion des cotisations versées à la sécurité sociale.

325. Conformément à la loi sur l'assurance maternité et l'assurance maladie, les allocations de maternité sont accordées et versées pour toute la période de congé prénatal et postnatal lorsque la mère ne va pas au travail et perd ainsi son revenu salarial, ou si une travailleuse indépendante perd son revenu. Le but de cette loi est de compenser la perte de revenu en cas de perte à court terme de la capacité de travail en rapport avec la période de maladie et la période prénatale et postnatale.

326. En vertu de la loi sur l'assurance maternité et l'assurance maladie, l'allocation de maternité est accordée à raison de 100 % de la moyenne du salaire pris en compte pour les cotisations à l'assurance du bénéficiaire. Au regard de l'article 67 de la Convention No 102 de l'Organisation internationale du travail, de 2000, le montant de l'allocation de maternité dépasse le double de la norme minimum prescrite par la Convention. Le salaire moyen pris en compte pour les cotisations salariales aux fins du calcul de l'allocation de maternité est déterminé sur la base du salaire pris en compte pour les cotisations de la personne assurée – pour les salariés sur une période de six mois civils s'achevant deux mois civils avant le mois où l'événement assuré s'est produit, et pour les travailleurs indépendants sur une période de 12 mois civils s'achevant trois mois civils avant le trimestre de l'année où l'événement assuré s'est produit. La moyenne du salaire pris en compte pour la cotisation du jour civil aux fins du calcul des allocations ne doit pas excéder 50 % de 1/365 du montant annuel maximum des cotisations obligatoires à la sécurité sociale qui était en vigueur à la date où l'événement assuré s'est produit.

**Indicateurs quantitatifs de l'assurance maternité <sup>7</sup>**

<i>Indicateurs quantitatifs de l'assurance maternité</i>	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Coûts (en millions de LVL, aux prix réels)	2,5	2,6	2,7	3,9	4,8	4,9	5,7
Nombre de jours de congé de maternité payés (moyenne par mois, en milliers)	70,2	63,7	74,3	95,3	96,0	102,1	106,7
Moyenne par jour du montant de l'allocation de maternité	2,91	3,35	2,98	3,48	4,00	4,01	4,52

327. Les calculs montrent qu'en 2000, 47 % de toutes les mères qui avaient accouché recevaient une allocation de maternité. Par rapport à l'année précédente, le nombre de celles qui ont réclamé l'allocation de maternité s'est accru de 7 %. Toutefois, la majorité des enfants sont encore nés de femmes qui ne travaillent pas et ne versent pas de cotisations obligatoires à la sécurité sociale, et qui n'ont donc pas droit à l'allocation de maternité (voir le tableau ci-après).

	1997	1998	1999	2000	2001
Nombre de naissances	18 830	18 540	19 530	20 248	19 690
Nombre de bénéficiaires de l'allocation de maternité	6639	8410	8854	9463	11 811

328. Dans la situation économique de la Lettonie, où les femmes perdent fréquemment leur emploi pendant la grossesse ou sont incapables de trouver un nouveau lieu de travail en attendant l'accouchement et sont contraintes au chômage, la norme incluse dans la loi sur l'assurance maternité et l'assurance maladie devient particulièrement pertinente, car elle prévoit que les

<sup>7</sup> À compter de 1997 l'allocation de maternité est calculée sur la base de jours civils, et non de jours ouvrables comme précédemment.

femmes qui ont perdu leur emploi en raison de la liquidation d'une institution, d'une entreprise ou d'une organisation bénéficient de l'allocation de maternité selon la procédure générale si le droit au congé prénatal est survenu au plus 210 jours après leur licenciement.

329. Conformément à la loi sur la sécurité sociale, à la loi sur l'impôt social, à la loi sur les pensions de l'État, à la loi sur l'assurance sociale obligatoire contre le chômage et à la loi sur l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, le bénéfice de l'allocation de maternité n'empêche pas de recevoir d'autres prestations ou services de la sécurité sociale.

330. Selon la loi sur la sécurité sociale, être assuré socialement est également obligatoire pour les personnes qui bénéficient d'allocations de maternité. Les personnes qui prennent soin d'enfants de moins d'un an et demi sont en outre soumises à l'assurance des pensions et à l'assurance contre le chômage. Les cotisations au budget de la sécurité sociale proviennent du budget de base du gouvernement central. Ces cotisations proviennent du budget spécial des allocations d'invalidité, de maternité et de maladie.

331. L'article 6 de la loi sur l'assurance maternité et l'assurance maladie étend le droit à l'allocation de maternité aux pères ou à d'autres personnes qui prennent effectivement soin d'enfants à la maison. Ils sont couverts par l'assurance maternité après une perte de revenu salarial si : 1) la mère de l'enfant est morte en couches ou jusqu'au 42ème jour de la période postnatale; 2) la mère a refusé de prendre soin de l'enfant et de l'élever suivant la procédure prescrite par la législation; 3) la mère est incapable de prendre soin de l'enfant au 42ème jour de la période postnatale, pour cause de maladie ou de blessure, ou d'autres raisons de santé.

332. Les allocations de maternité sont octroyées, calculées et versées par la Caisse de sécurité sociale, conformément au règlement No 270 du Conseil des ministres, sur la *Procédure de calcul du salaire moyen pris en compte pour les cotisations à l'assurance et procédure d'octroi, de calcul et de versement des prestations de sécurité sociale*, adoptée le 28 juillet 1998. L'allocation est accordée dans les 10 jours qui suivent la réception par la Caisse de sécurité sociale des documents demandés pour son octroi.

333. Le règlement No 13 du Conseil des ministres sur le *Financement des soins médicaux*, adopté le 12 janvier 1999, prévoit que toutes les femmes reçoivent une assistance médicale gratuite pendant leur grossesse et après l'accouchement, c'est-à-dire que pendant la grossesse et pendant la période postnatale jusqu'au 42ème jour, les femmes sont exemptées du paiement d'honoraires lorsqu'elles reçoivent des soins médicaux en rapport avec leur grossesse, son évolution et l'observation pendant la période postnatale.

### **Protection des enfants et des jeunes gens contre la discrimination fondée sur leur ascendance**

334. Tenant compte du fait que l'article 91 de la Constitution stipule que toutes les populations de Lettonie sont égales devant la loi et les tribunaux, et que les droits de l'homme sont exercés sans discrimination, l'État a décidé l'interdiction de la discrimination à l'encontre des enfants et des adolescents fondée sur l'ascendance.

335. L'égalité civile des enfants nés hors mariage dans leur droit à l'héritage est prévue par l'article 400 du Code civil, qui dispose que les enfants nés des parents qui ne sont pas liés par le

mariage, si leur ascendance maternelle et leur ascendance paternelle a été établie conformément à la procédure prescrite par la loi, héritent de la même façon que les enfants nés dans le mariage.

336. Bien que la paternité des enfants nés hors mariage soit reconnue sur une base volontaire par accord mutuel entre les parents, le facteur décisif est la volonté ou non du père potentiel de reconnaître sa paternité. La femme n'a aucun droit de déterminer unilatéralement qui est le père de son enfant si l'homme n'est pas d'accord. Dans ce cas, l'affaire est uniquement tranchée par un tribunal auquel la mère de l'enfant soumet une demande de détermination de la paternité. Cette norme législative est particulièrement significative étant donné l'augmentation du nombre d'enfants qui naissent des partenariats non enregistrés (voir le tableau ci-après).

**Enfants nés de partenariats non enregistrés**

<i>Année</i>	<i>Enfants nés de partenariats non enregistrés (%)</i>
1993	23,0
1994	26,4
1995	29,9
1996	33,1
1997	34,8
1998	37,1
1999	39,1
2000	40,3
2001	42,1

**Protection des enfants et des jeunes gens contre l'exploitation économique et sociale**

337. Dans les relations de travail les mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans) sont considérés comme égaux aux adultes en ce qui concerne la protection du travail, le temps de travail, les congés et les autres conditions de travail. Ils bénéficient des temps de repos prescrit par le Code du travail, la loi sur le travail entrée en vigueur le 1er juin 2002 et les autres textes juridiques de la Lettonie.

338. En vertu de l'article premier du Code travail et de l'article 7 de la loi sur le travail, qui prescrivent l'égalité des travailleurs en République de Lettonie, les enfants sont égaux dans les relations de travail, sans distinction de race, de couleur, de sexe, d'âge, d'affiliation politique, religieuse ou autre, d'origine nationale ou sociale, de situation matérielle ou familiale et d'autres conditions.

339. L'article 160 du Code du travail interdit l'emploi à titre permanent de personnes de moins de 15 ans. Dans des cas exceptionnels, des enfants à partir de 13 ans peuvent être employés à des travaux légers, qui ne sont pas nocifs pour la santé et la moralité, en dehors du temps scolaire, avec le consentement des parents ou des personnes qui remplacent les parents et après un examen médical. La liste d'emplois où il est interdit de faire travailler des élèves de moins de 15 ans est adoptée par le Conseil des ministres.

340. Des dispositions similaires figurent à l'article 37 de la loi sur le travail, qui interdit d'employer à titre permanent des personnes de moins de 15 ans ou qui poursuivent des études primaires jusqu'à 18 ans. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'un des parents (ou le tuteur) a donné son consentement écrit et avec l'autorisation de l'Inspection du travail de l'État, un enfant peut se produire dans des manifestations culturelles, artistiques, sportives et publicitaires si ce travail n'est pas néfaste à sa sécurité, à sa santé, à sa moralité et à son développement, et n'entrave pas son éducation. La procédure de délivrance de permis de travail à des enfants qui se produisent dans des manifestations culturelles, artistiques, sportives et publicitaires, ainsi que les restrictions à faire figurer dans ces permis concernant les conditions de travail et d'emploi sont prévues par le Conseil des ministres. De leur côté, les enfants de moins de 13 ans peuvent être employés à des travaux légers qui ne présentent pas de danger pour leur sécurité, leur santé, leur moralité et leur développement, dans des cas exceptionnels et hors du temps scolaire, si l'un des parents (ou le tuteur) a donné un consentement écrit. Une liste des travaux auxquels il est permis d'employer des enfants à partir de 13 ans a été établie par le Conseil des ministres.

341. Conformément à l'article 182 du Code du travail, il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans à des travaux lourds et à des travaux où les conditions sont dangereuses pour la santé humaine et la moralité des jeunes gens. Une liste des travaux lourds et des travaux dangereux pour la santé des jeunes gens a été adoptée par le Conseil des ministres. Il n'est pas permis aux mineurs de soulever et déplacer des poids qui dépassent les normes maxima prescrites par la législation.

342. De son côté, l'article 37 de la loi sur le travail souligne qu'il est interdit d'employer des adolescents, c'est-à-dire des personnes de 15 à 18 ans, à des travaux où des conditions spéciales accroissent les risques pour leur sécurité, leur santé, leur moralité et leur développement. Une liste des travaux où l'emploi des jeunes est interdit, ainsi que des exceptions où leur emploi est permis en relation avec la formation professionnelle d'adolescents, a été établie par le Conseil des ministres.

343. L'article 37 de la loi sur le travail stipule également qu'il est du devoir de l'employeur, avant de conclure un contrat de travail, d'informer un des parents (ou le tuteur) de l'enfant ou de l'adolescent sur l'évaluation des risques de l'environnement de travail et les mesures de protection professionnelle sur le lieu de travail. En outre, les personnes de moins de 18 ans ne peuvent être engagées qu'après un examen médical, et elles doivent ensuite subir chaque année un examen médical jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de 18 ans.

344. Selon l'article 46 du Code du travail, les personnes de moins de 18 ans ont un horaire de travail réduit – 35 heures par semaine entre 16 et 18 ans et 24 heures par semaine au-dessous de 16 ans. Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne doivent pas effectuer de travail de nuit, ni d'heures supplémentaires, ni travailler les jours fériés.

345. L'article 132 de la loi sur le travail, de son côté, prévoit même un horaire de travail plus court pour les personnes qui ont atteint l'âge de 13 ans, en prescrivant qu'elles ne doivent pas être employées pendant plus de deux heures par jour et 10 heures par semaine si le travail est effectué pendant l'année scolaire, ni plus de quatre heures par jour et de 20 heures par semaine si le travail est effectué pendant les vacances de l'établissement d'enseignement. Les adolescents, c'est-à-dire les personnes âgées de 15 à 18 ans, ne doivent pas travailler plus de sept heures par jour et 35 heures par semaine. La loi sur le travail interdit également de faire travailler des personnes de moins de 18 ans la nuit, de leur faire faire des heures supplémentaires et de les occuper les jours fériés.

346. Si l'employeur viole les dispositions du Code du travail (ou de la loi sur le travail) en ce qui concerne l'emploi des enfants, l'Inspection nationale du travail a le droit de lui infliger une sanction administrative conformément à la première partie de l'article 41 du Code des infractions administratives : "L'employeur ou le fonctionnaire est condamné à une amende d'un montant pouvant aller jusqu'à 250 lats s'il viole le Code du travail ou la loi sur la protection du travail ou d'autres textes juridiques régissant ces questions."

347. La protection du travail des enfants est réglementée par le Code du travail (jusqu'au 31 mai 2002), par la loi sur le travail (en vigueur depuis le 1er juin 2002), par le règlement No 291 du Conseil des ministres, du 24 juillet 1992, sur les *Travaux où il est interdit d'employer des élèves âgés de moins de quinze ans*, par le règlement No 289 du Conseil des ministres, du 24 juillet 1992, sur les *Normes pour le transport ou le déplacement de fardeaux par les femmes et les jeunes gens*, par le règlement No 10 du Conseil des ministres, du 8 janvier 2002, sur les *Travaux où il est interdit d'employer des enfants de moins de 13 ans*, par le règlement No 205 du Conseil des ministres, du 28 mai 2002, sur la *Procédure de délivrance des permis de travail pour les enfants qui se produisent dans des manifestations culturelles, artistiques, sportives et publicitaires et Restrictions devant figurer dans ces permis* et par le règlement No 206 du Conseil des ministres, du 28 mai 2002, sur les *Travaux où il est interdit d'employer des personnes mineures, et exceptions en relation avec la formation professionnelle des adolescents*.

348. Des questions spécifiques relatives à l'emploi des enfants sont également réglementées par la loi sur la protection des droits de l'enfant du 19 juin 1998. La deuxième partie de l'article 3 de cette loi énonce le principe de l'égalité des droits de l'enfant : les droits et les libertés d'un enfant sont reconnus par l'État à tous les enfants, sans discrimination fondée sur la race, la nationalité, le sexe, la langue, l'appartenance à un parti, les convictions politiques et religieuses, l'origine ethnique ou sociale, le domicile, la situation matérielle et la santé, la naissance et les autres circonstances de l'enfant, des parents de l'enfant, des tuteurs et des membres de la famille.

349. La première partie de l'article 15 de la loi sur la protection des droits de l'enfant le protège contre l'exploitation économique, l'emploi dans des conditions dangereuses pour sa santé et son développement physique, psychique ou moral, et contre le travail de nuit ou durant des périodes qui gênent son processus éducatif. Il a été prévu d'interdire l'emploi des enfants dans des travaux en rapport avec la fabrication, le commerce ou la publicité des boissons alcoolisées ou du tabac.

## ARTICLE 11

350. Après le rétablissement de son indépendance en 1991 la Lettonie, comme la plupart des pays précédemment gouvernés par des dictatures communistes, a fait le choix d'une société orientée vers le marché, la démocratie et le droit. Comme dans les autres pays post-communistes, cette importante transformation de la société a été suivie par une période de crise économique qui a provoqué un déclin rapide du produit intérieur brut, en particulier dans l'industrie manufacturière; pendant un certain temps l'inflation a avoisiné l'hyperinflation. À côté de la privatisation et de la dénationalisation de la propriété, l'influence du secteur privé a pris un essor rapide.

351. En Lettonie, comme dans d'autres pays, la chute du régime communiste, la renaissance de la démocratie et l'économie de marché ont radicalement étendu les opportunités économiques, sociales et culturelles de la population. Toutefois, l'augmentation de ces opportunités a été suivie d'une vulnérabilité accrue de la population. Pendant les années du pouvoir soviétique, l'État contrôlait chaque domaine de la vie individuelle, ne laissant aucune place à l'initiative privée. En

conséquence, l'État assumait également l'entière responsabilité de la satisfaction des besoins quotidiens de chaque citoyen; en outre, chacun était assuré d'un même niveau de sécurité sociale. Bénéficiant de ces garanties, l'individu n'était pas tenu de prendre une quelconque initiative personnelle ou d'assumer la responsabilité de ses propres conditions de vie. Après l'effondrement de l'Union soviétique, la Lettonie a commencé à mettre en œuvre des formes entièrement différentes de gestion, et la transition vers l'économie de marché a eu lieu.

### **Changements dans le système de sécurité sociale**

352. Le changement du régime politique et du mode de gestion économique a été soutenu par la majorité de la population. Toutefois, ce changement n'était pas lié à des réformes du système et des garanties de la sécurité sociale dans la conscience de la population. On s'attendait à ce que les garanties accordées par le système précédent demeurent. Cependant, l'effondrement rapide de l'économie, l'inflation, la crise bancaire, etc. ont obligé à reconsidérer le système et les mécanismes des garanties sociales, car la Lettonie n'était pas en mesure d'accorder les mêmes garanties que l'ancienne Union soviétique. Le gouvernement a été obligé de recourir à d'autres solutions et modèles pour répartir les responsabilités.

353. Après le rétablissement de l'indépendance de la Lettonie, l'État a déclaré les citoyens responsables de l'amélioration de leur situation. La population a fait face à de nouveaux risques sociaux – le chômage et l'incapacité d'avoir des revenus suffisants qui ont provoqué des pertes financières, morales et physiques pour les individus. Une question devenue d'actualité était celle de l'assistance sociale, tant matérielle que socio-psychologique, à accorder aux habitants qui n'étaient pas en mesure de satisfaire leurs besoins ou de surmonter des difficultés particulières de la vie, et qui ne recevaient une assistance suffisante de personne d'autre. C'est sur ces bases qu'a commencé la mise en place d'un nouveau système de sécurité sociale, y compris le système d'assistance sociale.

354. Le système de sécurité sociale est une institution sociale consolidée par la législation qui protège les membres de la société en cas de risque social et assure des moyens de subsistance à ceux qui ne travaillent pas. Les principes fondamentaux du fonctionnement du système de sécurité sociale sont régis par la loi sur la sécurité sociale. Les questions relatives à l'assistance sociale sont régies par la loi sur l'assistance sociale et les autres textes juridiques qui réglementent les questions intéressant divers groupes de la population. Ces deux lois ont été adoptées en 1995 dans le cadre de la réforme du système de sécurité sociale.

355. En 1997, l'élaboration du projet de système de protection sociale en Lettonie a été finalisée, et en juin de la même année un accord de prêt entre la République de Lettonie et la Banque mondiale a été signé; en conséquence, la Lettonie a reçu un prêt de la Banque mondiale d'un montant de 30 400.000 marks allemands pour la mise en œuvre de ce projet à grande échelle.

356. Le projet de réforme du système de protection sociale en Lettonie a été exécuté de 1997 à 2002. Il a couvert plusieurs secteurs de la protection sociale en vue de mettre en place une protection plus économique et efficace qui permettrait de protéger les droits économiques et la santé de chaque citoyen.

357. En conséquence, les améliorations suivantes du système de protection sociale ont été accomplies : l'équilibre du budget de la sécurité sociale; la gestion du Fonds de la sécurité sociale; les services aux bénéficiaires de la sécurité sociale; la qualité de la formulation et de l'analyse de la politique sociale; la communication d'informations à la Diète (*Saeima*), au

gouvernement et à la population sur les réalisations de la politique sociale dans le pays. Grâce à cette réforme, un contrôle professionnel du fonctionnement des fonds de pension privés a été introduit et la fourniture des services d'assistance sociale est devenue plus économique.

### **Réforme de la sécurité sociale**

358. La réforme de la sécurité sociale commencée au milieu des années 1990 est une étape importante, non seulement vers l'octroi d'allocations et de pensions, mais aussi vers un accroissement des ressources humaines et financières connexes pour apporter des garanties sociales à la population, et aussi pour aligner les relations de travail étant donné que le lien entre les montants des pensions et des prestations et les cotisations des personnes assurées favorise une diminution de la part de l'économie souterraine, une déclaration plus précise des revenus et une hausse des recettes du budget de l'État. Ainsi, la masse salariale en 1998 (montants des salaires dans le pays) à partir de laquelle les cotisations à la sécurité sociale ont été versées, a augmenté de 12 % par rapport à l'année précédente. En 1999, l'augmentation a été de 11,7 %, en 2000 de 6,8 % et en 2001 de 8,4 %, dépassant l'accroissement moyen des salaires et témoignant de la croissance des ressources du travail dans l'économie officielle et une augmentation des montants des salaires déclarés. La conscience de la coparticipation et de la responsabilité personnelles en matière de sécurité sociale s'est accrue et les cotisations à la sécurité sociale sont versées; ainsi une part sans cesse croissante du PIB va à l'amélioration de la protection sociale de la population et à l'accumulation des fonds qui assureront à l'avenir le paiement des pensions.

359. L'objectif de la réforme du système de sécurité sociale est de créer un système stable et durable basé sur les principes suivants : le niveau des services de la sécurité sociale (pensions, allocations de chômage, allocations de maladie, etc.) doit correspondre au volume des paiements de cotisations; la solidarité existe entre les cotisants à la sécurité sociale et les bénéficiaires de ses services – les montants des cotisations vont à ceux qui en ont besoin au moment voulu.

360. En 1991 l'impôt social a été introduit. Le budget de la sécurité sociale a été alimenté par les revenus des employeurs, des salariés et des travailleurs indépendants, et par les ressources du budget national et d'autres recettes.

361. En 1996, les dossiers personnalisés de l'impôt social ont été introduits, et ainsi un compte d'assurance a été ouvert pour toute personne socialement assurée afin d'enregistrer les paiements de cet impôt.

362. Jusqu'en 1997, la sécurité sociale des salariés était gérée par des entreprises, des institutions et des organisations sans déductions sur les salaires, étant donné que les coûts de la sécurité sociale étaient compris dans les coûts de production. Ainsi, les cotisations de chaque salarié à la sécurité sociale n'étaient pas liées au niveau des services de la sécurité sociale, et les salariés n'étaient pas intéressés à leur développement. La transition vers l'économie de marché a exigé des changements du système de sécurité sociale, et une nouvelle source de financement est devenue nécessaire pour développer un système indépendant.

363. En 1998 la loi sur la sécurité sociale est entrée en vigueur, introduisant des changements dans le domaine de son financement. L'expression *impôt social* a été remplacée par *cotisations à la sécurité sociale*, soulignant ainsi les principes de la sécurité sociale. Ses coûts ont dorénavant été considérés comme un paiement obligatoire à son budget; de plus, l'option a été offerte à une catégorie déterminée de la population de cotiser volontairement pour les pensions.

364. La loi susmentionnée a introduit plusieurs changements importants dans le domaine du financement de la sécurité sociale. L'éventail des personnes socialement assurées a été systématisé, en distinguant parmi les personnes soumises à la sécurité sociale deux catégories : les personnes soumises à la sécurité sociale obligatoire et les personnes qui se sont volontairement affiliées au système des pensions de l'État. Un taux différencié des cotisations à la sécurité sociale a été fixé, à savoir que les personnes sont assurées et cotisent à la sécurité sociale contre les risques qui pourraient réellement survenir. L'objet des cotisations des salariés était en harmonie avec l'objet de l'impôt sur le revenu personnel. L'objet des cotisations était déterminé, ainsi que leur montant maximum et leur montant minimum pour les travailleurs indépendants et les personnes qui cotisent volontairement pour les pensions. Quatre budgets spéciaux ont été prévus dans le budget de la sécurité sociale – le budget spécial des pensions de l'État, le budget spécial pour l'emploi, le budget spécial pour les accidents du travail et le budget spécial pour la maladie, l'invalidité et la maternité.

365. En 1994, le Fonds de la sécurité sociale a été créé pour gérer l'impôt social et financer des services sociaux. En 1998, ce fonds a été transformé en une Caisse de sécurité sociale, qui est une organisation sans but lucratif et une société publique par actions. La création de cette nouvelle caisse était nécessaire aussi pour distinguer entre les fonctions exécutives et l'élaboration de la politique, qui incombe au Département de la sécurité sociale du Ministère de la protection sociale

### **Système de sécurité sociale**

366. La sécurité sociale garantit la stabilité sociale et la sécurité de la société, en accordant à tout cotisant ou cotisante un remplacement de son revenu qui correspond à ses cotisations au moment où cette personne perd son revenu habituel en chômant, en prenant un congé de maternité, en tombant malade, en devenant invalide, en prenant sa retraite, en étant victime d'un accident du travail ou en perdant la personne source de revenu dans la famille. Une analyse plus détaillée du droit de la population à bénéficier de ces services est présentée dans la partie consacrée à l'article 9 du Pacte.

### **Réforme du système d'assistance sociale**

367. Jusqu'en 1995 les garanties sociales pour divers groupes de la population étaient assurées par différentes lois sans relations entre elles. En même temps, l'assistance sociale prenait la forme, dans la plupart des cas, d'un soutien par un certain service ou du paiement d'un certain service.

368. Le système d'assistance sociale pendant la période de pré-réforme présentait les caractéristiques suivantes : les services d'assistance sociale étaient surtout axés sur des secours institutionnels plutôt que sur la réintégration progressive des personnes dans la société; les possibilités de compenser de faibles revenus étaient surtout offertes à des groupes de la population qui n'avaient pas une place permanente de travail ou qui étaient exposés au plus haut risque de pauvreté ou de chômage; des prestations municipales étaient principalement accordées aux personnes appartenant à un groupe social donné (retraités, handicapés, personnes âgées vivant seules, etc.), mais sans évaluation des moyens financiers et des besoins de ces personnes.

369. Le règlement du Conseil des ministres du 18 novembre 1993 sur la *Procédure de reconnaissance des familles pauvres* et ses recommandations sur l'*Octroi d'indemnités de logement aux familles à faibles revenus* ont constitué la première tentative de faire dépendre le

droit d'une personne aux prestations sociales municipales de son niveau de revenu plutôt que de son appartenance à un groupe social donné.

370. En 1995 plusieurs lois ont été adoptées pour établir un système uniforme de sécurité sociale. La loi sur l'assistance sociale structure le système d'assistance sociale en lui donnant un objectif et en le faisant répondre aux besoins de la communauté et à ses conceptions en matière d'assistance sociale. Cette loi sépare les fonctions de l'État de celles des collectivités locales dans l'assistance sociale, en poursuivant le processus de décentralisation de l'organisation et de la fourniture des services d'assistance sociale entamé en 1994.

371. Toutefois c'est l'année 1996 qui devrait être considérée comme marquant le début de la réforme du système d'assistance sociale. Le document de base définissant les objectifs et les domaines de cette réforme est le *Livre blanc sur le développement du système d'assistance sociale*. Dans le cadre de la réforme un système d'assistance sociale doit être développé pour assurer l'intégration des personnes dans la vie sociale et économique. En outre, les bénéficiaires devraient avoir la possibilité de recevoir les services d'assistance sociale et de réinsertion qui sont les mieux adaptés à leurs besoins et les plus proches possibles du lieu de résidence. En vue d'atteindre dans le cadre de la réforme les objectifs fixés pour le système d'assistance sociale, la base juridique est développée dans plusieurs directions : la simplification du système des prestations sociales, la mise en œuvre de services répondant aux besoins des bénéficiaires, l'information de la population sur ses droits et ses devoirs.

372. La simplification du système de prestations sociales est menée en combinant les prestations répondant à des objectifs similaires et en s'assurant que les prestations sociales municipales sont perçues par la partie la plus pauvre de la population dans les collectivités locales concernées. Les quatre prestations sociales municipales prescrites par la loi sur l'assistance sociale doivent être remplacées par une seule : une allocation pour assurer un revenu minimum. L'objectif de la nouvelle allocation est d'assister les familles les plus pauvres sans les rendre dépendantes des prestations d'assistance sociale. Les amendements à la loi sur l'assistance sociale ont été élaborés et soumis à l'examen de la Diète

373. Dans le but d'introduire des services d'assistance sociale de qualité répondant aux besoins des bénéficiaires, il est prévu d'apporter des changements au système de financement de l'assistance sociale qui intéresseraient les collectivités locales au développement de formes de services d'assistance sociale les plus proches possibles de la population, comme alternative aux soutiens institutionnels. Une des questions prioritaires est le développement de formes alternatives de soins aux enfants dépourvus de soutien des parents.

374. Chaque habitant ayant le droit d'être informé sur les possibilités d'assistance dans des situations difficiles de la vie ainsi que sur ses devoirs, la stratégie d'"Information de la société au sujet de l'assistance sociale" a été élaborée et mise en œuvre de décembre 2001 à juillet 2002; dans le cadre de cette stratégie des bulletins d'information ont été diffusés, des vidéos montrées, et des émissions de radio et d'autres activités d'information entreprises.

375. Les changements entrepris comprenaient la transformation des institutions fonctionnant dans le système d'assistance sociale. Ainsi, en 1996, le Fonds d'assistance sociale a été créé pour assurer la gestion administrative et financière des fournisseurs d'assistance sociale et résumer l'information sur les services fournis. En retour, l'élaboration de la politique d'assistance sociale

et sa mise en œuvre sont devenus la tâche fondamentale du Département de l'assistance sociale au Ministère de la protection sociale dans le processus de réforme.

### **Système d'assistance sociale**

376. Le but de l'assistance sociale est de faire en sorte qu'une personne qui n'est pas en mesure de répondre à des besoins et de surmonter des difficultés particulières de la vie, et qui ne reçoit d'assistance suffisante d'aucune source ait droit à une assistance personnelle et matérielle répondant à ses besoins, et d'offrir des possibilités d'auto-assistance en stimulant l'intégration de la personne dans la vie de la société. L'assistance sociale soutient les habitants, en augmentant leurs possibilités d'auto-assistance et en stimulant leur intégration au sein de la société. Le système d'assistance sociale, en tant que composante du système de sécurité sociale de Lettonie, doit accomplir les principales tâches suivantes : garantir la sécurité sociale et la protection des habitants du pays qui ne reçoivent pas le soutien nécessaire du système de sécurité sociale; développer un modèle réaliste de système compatible et en harmonie avec les buts et les normes de sécurité sociale dans les pays d'Europe occidentale; garantir à la population ses droits sociaux et leur jouissance, donner un sentiment de sécurité dans des situations de vie compliquées et en même temps stimuler l'activité de la personne elle-même.

377. Le droit de bénéficier de l'assistance sociale est reconnu aux citoyens de Lettonie, aux non-citoyens, aux étrangers et aux apatrides auxquels des codes d'identité personnels ont été accordés, à l'exception des personnes titulaires de permis de séjour temporaires. Le droit de bénéficier des services d'assistance sociale ne dépend pas des cotisations versées par les personnes.

378. La responsabilité de l'assistance sociale est partagée entre l'État et les collectivités locales, selon le groupe de population et le type de service à fournir. Les services fournis par les divers fournisseurs d'assistance sociale constituent une composante du système d'assistance sociale. Les services d'assistance sociale ont trois principaux axes : l'assistance financière, la réinsertion sociale, le soutien social.

### **Assistance financière**

379. L'assistance financière comprend le système de prestations sociales de l'État et les prestations sociales municipales. Le système de prestations sociales de l'État est un mécanisme de soutien matériel aux personnes qui se trouvent dans des situations particulières du fait d'un accroissement inévitable de leurs dépenses ou de l'impossibilité d'obtenir un revenu, et qui ne sont pas en mesure de compenser cela par des contributions de la sécurité sociale. De son côté, le système de prestations d'assistance sociale municipale forme un filet protecteur pour des personnes plongées dans la pauvreté ou dans d'autres situations de risque social et qui ne reçoivent pas un revenu suffisant de leur travail, de versements à la sécurité sociale ou de prestations sociales de l'État et qui s'acquittent d'obligations de coparticipation. Les prestations sociales municipales sont basées sur l'évaluation de la situation et du revenu de ces personnes.

380. La loi sur l'assistance sociale énumère les prestations sociales de l'État versées sur une base régulière : la prestation de la sécurité sociale; l'allocation de soins à enfant; les allocations familiales de l'État; l'allocation à un tuteur pour l'entretien d'un enfant; l'allocation pour l'accomplissement des devoirs de tuteur; l'allocation pour frais de transport des personnes ayant des problèmes de mobilité; l'allocation pour l'accomplissement des devoirs de famille adoptive.

381. Les prestations sociales de l'État versées en une seule fois et forfaitaires sont les suivantes : l'allocation de naissance, l'allocation pour frais d'obsèques.

382. Le droit d'une personne à recevoir des prestations sociales de l'État dépend du groupe social auquel elle appartient, mais n'est pas lié à sa situation matérielle pendant la période où elle reçoit une prestation. Le montant des prestations sociales de l'État n'est pas lié à un quelconque seuil déterminé de revenu. Les coûts de ces prestations se sont accrus d'année en année, et elles sont prédominantes dans les dépenses du budget national d'assistance sociale. En 1999 57,23 millions de lats, soit 1,5 % du PIB, ont été dépensés à cet effet. La plus grande part des ressources a été allouée aux allocations familiales de l'État – 30,1 millions de lats, soit 0,8 % du PIB. Une enquête menée en 1999 sur la disponibilité des services d'assistance sociale aux familles fournis par les collectivités locales montre que les familles jugent ces prestations très utiles, en dépit de leur faible montant. En 2000, 58,6 millions de lats, soit 1,35 % du PIB, ont été consacrés aux prestations sociales de l'État.

383. La loi sur l'assistance sociale énumère les catégories de prestations sociales municipales : l'allocation d'assistance sociale aux familles pauvres, pour la stabilisation du revenu familial à un niveau donné; l'allocation de logement, pour aider les familles à payer le loyer, les factures d'éclairage et de chauffage et l'achat de combustible; l'allocation de soins, pour répondre aux besoins d'une personne à l'âge de la retraite, d'une personne handicapée ou d'un enfant handicapé, si ces besoins sont confirmés par des certificats médicaux et si l'administration locale n'est pas en mesure de fournir les services nécessaires à ces personnes; l'allocation pour frais d'obsèques, servant à couvrir le coût minimum des obsèques en cas de décès si le défunt ne bénéficie d'aucune autre allocation pour frais d'obsèques; l'allocation pour retraité vivant seul (jusqu'à la fin de 1999).

384. En plus des prestations répertoriées par la loi sur l'assistance sociale, les collectivités locales accordent également d'autres allocations, selon leurs disponibilités budgétaires. Les plus courantes sont les allocations pour les enfants. Ces allocations permettent par exemple de couvrir le prix des repas des enfants à l'école ou au jardin d'enfants; d'élever les enfants et de les éduquer (la famille est assistée pour fournir aux enfants le matériel nécessaire à l'école, les vêtements, etc.); d'assurer un développement sain de l'enfant; de couvrir les frais médicaux.

385. L'objectif des allocations d'assistance sociale est un soutien à court terme; elles ne sont qu'une forme d'assistance sociale. Toutefois, les allocations d'assistance sociale constituent la plus grande part des dépenses des budgets locaux pour les activités d'assistance sociale (voir le tableau ci-après).

**Fonds des budgets des paroisses et des villes consacrés aux diverses activités d'assistance sociale municipale (en milliers de lats)**

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Soins institutionnels	3 564,5	3 486,2	4 567,9	5 175,1	4 974,9	6 060,2
Soins à domicile	646,7	109,2	825,7	838,9	1 014	1 078
Allocations	14 242,5	1 353,3	13 693,5	13 664,7	14 259,9	15 410,9

386. En 2001, les collectivités locales ont dépensé 15,4 millions de lats pour les allocations d'assistance sociale municipale; par rapport à 2000, le montant des fonds prévus pour ces allocations s'est accru d'environ 1,15 millions de lats. Si le montant dépensé pour les allocations

sociales municipales prescrites par la loi sur l'assistance sociale n'a pas considérablement augmenté d'année en année, chaque année davantage de fonds sont alloués par les budgets locaux pour plusieurs allocations qui ne sont pas mentionnées dans la loi (voir le tableau ci-après).

**Fonds dépensés pour les allocations d'assistance sociale municipale (en milliers de lats)**

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Allocations d'assistance sociale aux familles pauvres	4 291,5	1 229,4	1 197,8	1 074,9	1 065,4	1 063,6
Allocations logement	6 199,3	5 466,5	5 849,7	5 015,6	4 549,2	4 789,8
Allocations pour soins	34,7	40,6	72	99,2	212,3	376,3
Repas gratuits à l'école et au jardin d'enfants	2 142,5	2 342,3	2 107,2	1 943,1	2 256,6	2 302,6
Couverture des services médicaux	400,1	1 148,1	1 168,5	1 227,9	1 503,6	2 061,3
Allocations pour élever et éduquer un enfant	-	-	993,4	1 030,5	1 184,7	581,6

387. Dans le but de s'assurer que le système municipal d'allocations d'assistance sociale axe son attention sur les habitants les plus pauvres des collectivités locales, de prévenir la stratification de la société et l'exclusion sociale et d'empêcher que la pauvreté soit léguée aux futures générations, en 1999 un travail a commencé pour modifier le système de ces allocations. Le concept d'*Assurer un niveau de revenu minimum aux habitants les plus pauvres* a été élaboré et adopté le 8 février 2000. En 2000, le concept adopté a été utilisé comme base pour un projet d'amendements à la loi sur l'assistance sociale. Ces amendements prévoient une allocation unique, aux moyens éprouvés, d'assistance sociale municipale. Après avoir assuré une allocation pour un niveau minimum garanti de revenu à tous les habitants qui ont droit à cette allocation, les collectivités locales auront le droit comme avant, et dans leurs limites budgétaires, de verser des allocations à d'autres fins et à d'autres habitants également. En 2000, du 1er juillet au 31 décembre (pour six mois), 20 collectivités locales ont participé au projet pilote sur la mise en œuvre de l'allocation pour un niveau minimum garanti de revenu. Les amendements à la loi sur l'assistance sociale sont actuellement examinés par la Diète.

388. Selon la loi sur l'assistance sociale, chaque collectivité locale doit créer sur son territoire des services d'assistance sociale. Les possibilités pour la population de bénéficier de tels services répondant à des besoins spécifiques dépendent de plusieurs facteurs. Ces facteurs sont les suivants : les possibilités financières des collectivités locales; la compréhension que la personne qui est à la tête de la collectivité locale a de l'assistance sociale; le professionnalisme des travailleurs sociaux des collectivités locales; l'information sur les services d'assistance sociale.

389. Actuellement le Conseil des ministres a déjà adopté une procédure unique pour bénéficier des services d'assistance sociale dans le pays et la fourniture de services qui répondent aux besoins spécifiques des personnes. Afin d'assurer une qualité uniforme des services sur l'ensemble du territoire du pays, indépendamment de l'affiliation et de la localisation des fournisseurs de services, et de parvenir à une compréhension uniforme du contenu et de la qualité des services d'assistance sociale entre tous leurs fournisseurs, des prescriptions uniformes pour

les fournisseurs ont été formulées et adoptées par le Conseil des ministres en 2000. Ces prescriptions réglementent le contenu des services qui doivent être fournis et en définissent l'idéologie fonctionnelle, et elles prévoient divers types et spécialisations de l'assistance sociale des fournisseurs de services.

390. Afin d'améliorer la gestion des fonctions publiques dans le domaine de l'assistance sociale et de faire porter l'attention sur les bénéficiaires des services, un organisme public a été créé – le Fonds d'assistance sociale – et organise annuellement des appels d'offres publics entre personnes morales pour la fourniture des services d'assistance sociale. En 2001, des offres ont été reçues pour la fourniture des services suivants : le droit d'assurer des soins sociaux aux enfants; le droit d'assurer des soins sociaux aux handicapés mentaux; le droit d'assurer dans des institutions la réadaptation sociale des enfants maltraités; le droit d'assurer des services de réadaptation aux aveugles; le droit d'assurer des services de réinsertion sociale; le droit d'assurer des services de réinsertion professionnelle; le droit d'assurer des services de réadaptation aux personnes qui ont des problèmes auditifs.

### **Soins sociaux**

391. Les services de soins sociaux constituent l'assistance accordée aux personnes pour la satisfaction de leurs besoins de base, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de les satisfaire, partiellement ou en totalité. Les soins sociaux comprennent les soins institutionnels et les soins alternatifs.

392. En Lettonie, les services de soins sociaux sont financés aussi bien par le budget national que par les budgets des collectivités locales. Ces dernières années, le système d'assistance sociale en Lettonie s'est rapidement développé, et de nouveaux types de services sont apparus (centres d'accueil, foyers, etc.). Les nouveaux services d'assistance sont entrés sur le marché des services; à côté des institutions traditionnelles de soins, nationales et municipales, il y a des organisations non gouvernementales qui fournissent des services de qualité.

393. Dans le but de promouvoir ces activités, le Ministère de la protection sociale a formulé en 2000 un concept visant à apporter une solution pour développer des services de soins sociaux efficaces répondant aux besoins des bénéficiaires, en transférant aux collectivités locales la responsabilité de choisir le type optimal de soins sociaux et de financement des services, dans le but de mettre en place un système de services sociaux basé sur les principes du marché et favorisant la promotion de services de qualité et moins coûteux.

### **Services d'assistance sociale aux enfants**

394. La tâche fondamentale des services d'assistance sociale en faveur des enfants est de créer des conditions se rapprochant autant que possible des conditions du foyer familial et de l'environnement familial. Ces services sont accordés aux orphelins et aux enfants dépourvus de soins parentaux, ainsi qu'aux enfants handicapés, en fonction de leur situation personnelle et de leurs besoins. Ils comprennent le placement des enfants dans des familles adoptives, dans les familles de tuteurs ou dans des établissements de soins et d'éducation.

395. Les familles adoptives sont des familles spécialement formées qui assurent des soins pour une durée allant jusqu'à un an à un enfant qui, pour différentes raisons, ne peut pas demeurer avec sa propre famille. Elles reçoivent une rémunération sur le budget national à concurrence de

38 lats par mois pour l'accomplissement des obligations des familles adoptives, tandis que les collectivités locales couvrent, sur leurs propres budgets, les dépenses d'entretien des enfants.

396. Le tribunal des orphelins (tribunal de paroisse) nomme les tuteurs d'enfants orphelins ou dépourvus de soins parentaux. Les tuteurs prennent la place des vrais parents des enfants. Leur obligation de tuteurs est de prendre soin des enfants et de les élever jusqu'au rétablissement du pouvoir parental ou jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge adulte. Les tuteurs reçoivent une allocation sur le budget de l'État pour s'acquitter de leurs obligations, et une allocation d'entretien des enfants. L'allocation pour l'exercice des obligations des tuteurs est de 38 lats, et elle ne varie pas avec le nombre d'enfants placés sous leur tutelle. Le tuteur reçoit une allocation à concurrence de 32 lats pour chaque enfant placé sous sa tutelle. Si le tuteur reçoit une pension de survivant pour un enfant placé sous sa tutelle, la prestation de la sécurité sociale accordée pour la perte d'un défunt source de revenu ou une allocation familiale de l'État, l'allocation d'entretien de l'enfant est réduite au montant de la pension de survivant, de l'allocation de sécurité sociale et de l'allocation familiale, selon le cas (à l'exception du paiement complémentaire pour un enfant handicapé de moins de 16 ans).

397. Si le tribunal des orphelins (tribunal de paroisse) n'a pas pu donner à un orphelin ou à un enfant dépourvu des soins parentaux la possibilité de grandir dans un environnement familial, il prend la décision de placer l'enfant dans un établissement de soins et d'éducation. Les enfants bénéficient de services de soins dans des centres de soins pour orphelins, des centres spécialisés de soins sociaux pour les enfants et des foyers d'enfants, en fonction de leur état de santé et de leur âge. Les centres de soins pour orphelins sont financés sur le budget de l'État et les soins y sont dispensés aux enfants de moins de deux ans et aux enfants handicapés de moins de quatre ans. Les centres spécialisés de soins sociaux pour enfants sont également financés sur le budget de l'État et les soins y sont dispensés à des enfants handicapés mentaux graves. Les orphelinats sont financés sur les budgets des collectivités locales et les soins y sont dispensés à des enfants de deux à 18 ans (voir dans le tableau ci-après la répartition des enfants entre diverses institutions de soins).

**Nombre de personnes admises dans des institutions sociales pour enfants  
et les ayant quittées au cours d'une année**

		1997	1998	1999	2000	2001
Centre de soins pour orphelins	Personnes admises	482	558	463	382	365
	Ayant quitté	490	521	541	361	433
Orphelinats	Admises	625	890	756	646	631
	Ayant quitté	466	635	644	672	575
Centres spécialisés de soins aux enfants	Admises	82	42	80	38	31
Centres de soins	Ayant quitté	73	34	74	47	65

### Services d'assistance sociale aux adultes

398. Les services de soins sociaux pour les adultes sont dispensés par l'État ou par les collectivités locales, en fonction du groupe de personnes auquel le bénéficiaire appartient et du

type de service. L'obligation de l'État est d'apporter des services de soins sociaux institutionnels aux handicapés mentaux et aux personnes vulnérables.

399. Les soins à domicile sont des soins sociaux dispensés par les collectivités locales pour permettre aux personnes vulnérables de se prendre en charge afin de rester chez elles pour y poursuivre leur vie quotidienne habituelle. Ont droit à ces services les personnes qui, en raison de leur âge ou de problèmes de santé, sont incapables de se prendre en charge et de s'occuper des tâches domestiques quotidiennes, et les enfants handicapés et les adultes souffrant de troubles mentaux ou physiques si, pour des raisons objectives, les membres de leurs familles sont incapables de leur accorder les soins nécessaires. En 2001 des soins à la maison ont été accordés à 6687 personnes (contre 6818 en 2000)).

400. Les collectivités locales assurent des services de centres de jour. Ces centres assurent des soins, le développement de compétences, l'éducation et des activités de loisirs à divers groupes de personnes (personnes âgées, handicapés mentaux, etc.), et en outre ils soutiennent les membres de leurs familles. En 2001 les centres de jour pour les personnes souffrant de troubles mentaux, au financement desquels l'État participe avec ses ressources budgétaires, ont assuré des services de soins à 281 personnes, et les autres centres de jour à 18 238 personnes (personnes âgées, handicapées, etc.).

401. Les institutions de soins pour adultes assurent de leur côté des soins sociaux et médicaux et/ou des activités de réadaptation aux individus. Ces services sont aussi financés sur le budget de l'État ainsi que sur les budgets locaux.

402. Les institutions de soins sociaux pour les personnes souffrant de troubles mentaux et les institutions spécialisées de soins sociaux sont financées sur le budget de l'État. En 2001 il y avait 27 institutions spécialisées de soins sociaux (foyers) pour les personnes souffrant de troubles mentaux et une institution de soins sociaux et de réadaptation pour les aveugles et mal voyants. Le nombre de résidents de ces institutions augmente chaque année. Les soins sociaux financés par l'État sont très demandés. Il n'y a pas de places et les demandeurs doivent être mis sur une liste d'attente pour entrer dans ces institutions de soins sociaux.

403. En 2001, des soins sociaux aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite et aux personnes souffrant de troubles physiques ont été accordés par 60 maisons de retraite financées par des collectivités locales, qui comptent 4513 résidents, dont 24 % de personnes handicapées.

404. Ces dernières années, les institutions de soins sociaux pour les adultes et les enfants ont accordé davantage d'attention à l'amélioration des conditions de vie des bénéficiaires, et à des options d'activités de loisirs. Les principaux domaines d'activités identifiés sont l'amélioration des compétences domestiques des bénéficiaires et leur développement afin de les ramener à une vie normale en dehors de l'institution.

### **Réinsertion sociale**

405. La réinsertion sociale est un ensemble d'activités axées sur la restauration et/ou la stabilisation de l'aptitude d'une personne à fonctionner, à retrouver son statut social et à s'intégrer dans la société.

406. La plupart des activités de réinsertion sociale sont menées au domicile des bénéficiaires et par les services d'assistance sociale des collectivités locales concernées, mais il faut souligner qu'une

importante partie de ces services est également financée sur le budget de l'État. Par exemple, en 2000, un programme de réinsertion sociale des enfants maltraités, financé par l'État, a été lancé en Lettonie. L'État a également financé un cycle spécial de formation pour les spécialistes (psychologues, psychanalystes et travailleurs sociaux) qui assistent ces enfants. En outre, il y a des programmes de réinsertion sociale financés par l'État pour les aveugles et mal-voyants et les sourds et malentendants, pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées, etc.

407. Le Ministère de la protection sociale a déployé des efforts considérables pour donner une base juridique aux questions qui intéressent les personnes ayant des besoins spéciaux. Pour promouvoir l'intégration de ces personnes dans la société, le concept Chances égales pour tous a été formulé et adopté par le Conseil des ministres, avec un programme d'activités jusqu'en 2010. Le Conseil national pour les affaires du handicap a été créé, en impliquant les organisations non gouvernementales de personnes handicapées ainsi que des représentants d'autres institutions publiques et municipales. Il suit la mise en œuvre du concept dans le pays. Le système d'appareils techniques auxiliaires est mis en place en Lettonie pour assurer l'accès des personnes handicapées à des appareils de qualité.

408. Afin de promouvoir l'intégration des personnes souffrant de troubles mentaux dans la société, l'État coparticipe avec un financement à la gestion de centres de jour pour ces personnes. Un rôle important dans la création de tels centres est joué par les organisations non gouvernementales, qui ont une coopération couronnée de succès avec des donateurs étrangers ainsi qu'avec les collectivités locales, et sont capables d'assurer un service ciblé de qualité.

### **Services de réinsertion pour enfants maltraités**

409. Depuis 2000, les enfants victimes d'actes illégaux bénéficient d'une assistance financée sur le budget de l'État dont ils ont besoin pour recouvrer leur santé physique et mentale et pour leur intégration dans la société

410. En 2001 une réinsertion sociale a été assurée à domicile à 690 enfants qui avaient été victimes de violences. Une réinsertion sociale en institutions a été assurée à 491 enfants. Selon la déclaration faite par des spécialistes, un membre de la famille ou une personne qui prend soin d'un enfant devrait également séjourner dans l'institution de réadaptation, qui paie le séjour de l'accompagnant avec des ressources du budget national. En 2001 ce paiement a été effectué pour le séjour de 83 accompagnants dans des institutions de réinsertion.

411. En 2001 une formation a été accordée à 60 spécialistes (travailleurs sociaux, psychologues et psychanalystes) qui assureront la réinsertion sociale, dans les collectivités locales, d'enfants victimes d'actes illégaux.

## **ARTICLE 12**

### **Santé publique**

412. L'espérance de vie moyenne en Lettonie en 2000 atteignait 64,9 ans pour les hommes et 76,0 ans pour les femmes. En 2001 elle est passée à 65,2 ans pour les hommes et 76,6 ans pour les femmes. L'espérance de vie dépend en partie de facteurs biologiques, mais un rôle stable est joué dans ce domaine par les différences dans la manière dont les deux sexes sont atteints par diverses pathologies. Il faut aussi tenir compte de facteurs de risque défavorables tels que le tabagisme, l'alcoolisme, l'obésité, etc. Ces dernières années le taux de mortalité en Lettonie a lentement diminué, et l'espérance de vie a augmenté.

413. La structure des causes de mortalité n'a pas beaucoup changé en Lettonie pendant la décennie écoulée. Les maladies circulatoires sont la cause la plus commune de décès, suivies par les maladies tumorales. Les causes externes viennent au troisième rang – accidents d'automobile, suicides, meurtres et noyades.

414. Une analyse de la situation en Lettonie montre que le nombre de personnes qui meurent de causes externes a diminué, mais que le nombre le plus élevé concerne les personnes en âge de travailler (15 à 59 ans). Dans ce groupe d'âge le nombre de personnes qui décèdent d'alcoolisme a également augmenté.

415. Il y a dans le taux de mortalité des différences sexospécifiques. Au cours des trois dernières années le taux de mortalité a été 1,1 à 1,2 fois plus élevé chez les hommes que chez les femmes. Il y a plus d'hommes que de femmes qui décèdent au cours de la période de vie active. Pour 1 000 résidents 7,0 hommes et 3,2 femmes en âge de travailler sont décédés en 2000, et en 2001 ces chiffres sont passés à 8,5 pour les hommes et 2,5 pour les femmes.

416. Il y a une incidence encore relativement élevée de certaines maladies contagieuses (diphthérie, tuberculose et HIV/SIDA), ainsi que de maladies non contagieuses. L'incidence de tous les types de tuberculose est passée de 70,5 cas pour 100 000 résidents en 2000 à 72,9 cas en 2001. Le HIV/SIDA s'étend également – le nombre de cas a presque doublé entre 2000 et 2001. On a enregistré 806 nouveaux cas de séropositivité et 42 nouveaux cas de SIDA en 2001. Au total 13 personnes contaminées sont mortes de la maladie en 2001, dont six après avoir contracté la maladie. Il y a encore un niveau élevé de tumeurs malignes. Depuis quelque temps les maladies tumorales sont la première cause d'invalidité.

### **Santé environnementale**

417. L'amélioration de l'hygiène environnementale et l'atténuation de l'influence des facteurs de risques environnementaux sont des questions qui relèvent de la loi sur la sécurité épidémiologique adoptée le 11 décembre 1997, qui énonce des règles de sécurité épidémiologique applicables en Lettonie. Cette loi précise les droits et les obligations des organismes officiels, des collectivités locales, des particuliers et des personnes morales dans ce domaine, et traite la question de la responsabilité en cas de violation. La Lettonie a adopté une série de mesures juridiques pour réglementer la protection des personnes contre les facteurs de risques environnementaux, par exemple en ce qui concerne la sécurité des cosmétiques, des produits chimiques et des jouets.

418. En rapport avec la loi sur la sécurité épidémiologique le Conseil des ministres a publié une réglementation spécifiant les prescriptions d'hygiène qui s'appliquent à la fourniture des services des salons de coiffure <sup>8</sup> des salons de cosmétiques <sup>9</sup>, des saunas <sup>10</sup>, des hôtels <sup>11</sup>, des

---

<sup>8</sup> 18 janvier 2000, Règlement No 25 du CM, *Règlement concernant les prescriptions d'hygiène pour les salons de coiffure.*

<sup>9</sup> 16 janvier 2001, Règlement No 22 du CM, *Règlement concernant les prescriptions d'hygiène pour les salons de cosmétiques.*

<sup>10</sup> 19 décembre 2000, Règlement No 439 du CM, *Règlement d'hygiène pour les saunas publics.*

<sup>11</sup> 11 avril 2000, Règlement No 137 du CM, *Règlement d'hygiène pour les hôtels résidentiels.*

organismes sociaux <sup>12</sup> et des piscines publiques <sup>13</sup>. Il existe aussi une réglementation visant à interdire toute détérioration des conditions sanitaires des zones adjacentes aux cimetières <sup>14</sup>.

419. Pour prévenir le risque de transmettre à d'autres personnes des maladies contagieuses spécifiques, les personnes qui se sont révélées contaminées ou celles qui sont soupçonnées de l'être par des professionnels qualifiés ne peuvent pas être recrutées pour certains emplois ni être formées à de tels emplois <sup>15</sup>.

420. Afin de protéger les intérêts et la santé des consommateurs et d'assurer le droit des personnes à une alimentation saine, le Conseil des ministres a publié une réglementation à l'appui de la loi sur le contrôle de la distribution des aliments du 19 février 1998, en énonçant des prescriptions d'hygiène dans toutes les phases de l'acheminement des denrées alimentaires. Il y a des prescriptions concernant la sécurité des denrées alimentaires, y compris les eaux minérales, les organismes génétiquement modifiés, les boissons alcoolisées, etc. <sup>16</sup>.

421. L'Inspection sanitaire nationale, qui est une agence du Ministère de la protection sociale, surveille l'application des prescriptions d'hygiène et de protection contre les épidémies, et elle a le droit d'effectuer de telles inspections partout en Lettonie. <sup>17</sup>

### **Politiques de santé publique**

422. Le Ministère de la protection sociale élabore et applique des politiques et des stratégies dans plusieurs domaines de la santé publique. La santé publique constitue la phase primaire de l'amélioration des soins de santé pour les résidents du pays. Une stratégie nationale de la santé publique a été élaborée en Lettonie en 2000 et adoptée par le Conseil des ministres le 6 mars 2001. Le présent rapport décrit la situation de la santé publique en Lettonie, en signalant les principaux problèmes et les solutions possibles. Un programme d'activités en rapport avec la stratégie de la santé publique, élaboré en 2002, définit les ressources qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs pertinents, ainsi que les institutions qui sont responsables de ces processus.

423. Les soins de santé sont une composante fondamentale de la santé publique. Ils comprennent les soins dispensés par les médecins et des pharmaciens, et visent à assurer, maintenir et rétablir la santé des personnes. Il y a trois phases définies du système de soins de santé. Les soins de santé primaire sont l'élément principal du système national. C'est le premier niveau des soins de santé; il comporte plusieurs composantes. Les services aux patients sont offerts par des spécialistes des soins de santé primaire – médecins de famille,

---

<sup>12</sup> 12 décembre 2000, Règlement No 431 du CM, *Règlement d'hygiène pour les organismes sociaux*.

<sup>13</sup> 11 août 1998, Règlement No 300 du CM, *Règlement d'hygiène pour les installations de natation*.

<sup>14</sup> 29 décembre 1998, Règlement du CM No 502, *Méthodologie pour établir des zones protégées autour des cimetières*.

<sup>15</sup> 18 octobre 2000, Règlement du CM No 359, *Règlement sur les maladies contagieuses qui limitent les activités professionnelles*.

<sup>16</sup> 14 avril 1998, Règlement du CM NO 130, *Règlement sur l'hygiène dans la distribution de denrées alimentaires*.

<sup>17</sup> 29 juillet 1997, Règlement du CM No 261, *Statut de l'Inspection sanitaire nationale*.

internes et pédiatres. Les soins de santé secondaire sont des soins à l'hôpital ou ambulatoires qui comportent une aide médicale d'urgence, aiguë ou planifiée – des diagnostics rapides et de haute qualité ainsi que des traitements intensifs et la réhabilitation, le but étant d'assurer que le patient se rétablisse le plus rapidement possible, et que les manifestations de sa pathologie soient ramenées à un degré qui permette la poursuite du traitement au niveau des soins de santé primaire. Les soins de santé tertiaire assurent des services hautement spécialisés dans des centres de traitement ou des établissements spécialisés dans un ou plusieurs secteurs de la médecine. Cela implique l'utilisation d'un équipement varié et complexe technologiquement pour le diagnostic et le traitement.

424. Les services pharmaceutiques fournissent les médicaments qui sont nécessaires aux soins préventifs ou aux traitements. Pour certains il faut une ordonnance, pour d'autres non. Les pharmaciens jouent un rôle clé en signalant aux patients le besoin de consultations médicales.

425. La législation et la réglementation concernant les soins de santé et l'assistance sociale contiennent des dispositions qui garantissent le principe d'égalité dans l'accès aux services de santé. Malheureusement, le budget alloué pour les soins de santé étant limité en Lettonie, toutes les personnes ne peuvent pas bénéficier de ces services dans une mesure suffisante.

#### **Financement des soins de santé**

426. La loi sur les traitements médicaux du 12 juin 1997 stipule que chacun a le droit de recevoir des soins médicaux d'urgence. Le Conseil des ministres a défini des procédures permettant de garantir une aide médicale en Lettonie aux citoyens, aux non-citoyens, aux étrangers et aux apatrides qui ont un code personnel et sont inscrits au Registre de la population, ainsi qu'aux personnes arrêtées ou emprisonnées. Cette aide est fournie quand et où cela est nécessaire. Les étrangers et les apatrides sans code personnel et qui en sont pas inscrits au Registre de la population peuvent recevoir une aide médicale payante, à condition de se trouver en Lettonie légalement.

427. Le 12 janvier 1999, conformément à la loi sur les traitements médicaux, le Conseil des ministres a promulgué le règlement No 13 sur le financement des soins de santé. Ce règlement spécifie la procédure du financement des soins de santé, la manière dont les fonds sont reçus et utilisés par le système d'assurance médicale obligatoire et par d'autres aspects des soins de santé, ainsi que la mesure dans laquelle les soins de santé sont financés par le budget national de base, le budget spécial et les ressources de ceux qui bénéficient des services. Ce règlement indique aussi les soins de santé que l'État ne paie pas sur son budget.

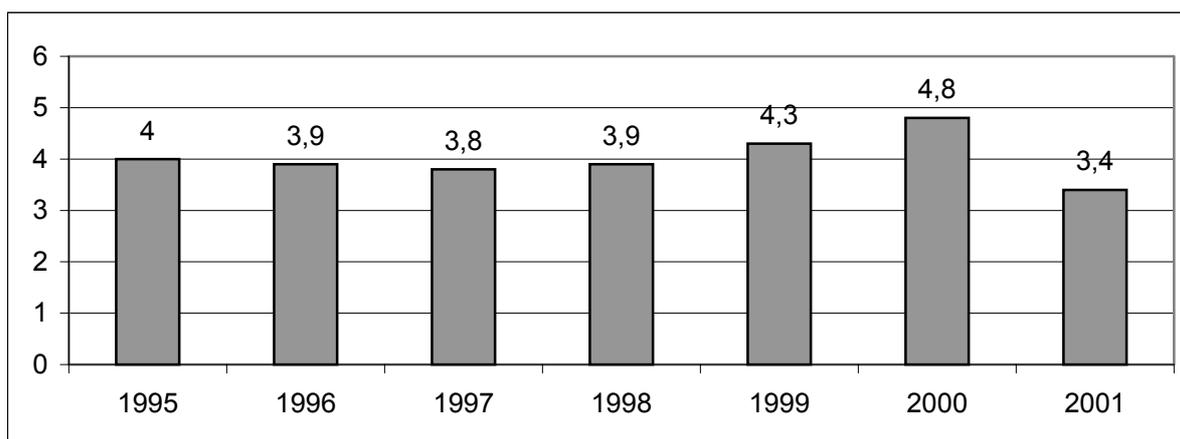
428. Les coûts des soins de santé et des services d'autopsie fournis en Lettonie aux étrangers et aux apatrides n'ayant pas obtenu d'autorisation de séjour ni payé l'impôt sur le revenu au moins pour les six derniers mois doivent être assumées par les étrangers et les apatrides eux-mêmes, ou par leurs compagnies d'assurance, à moins que des accords internationaux spécifient une autre procédure, ou que l'individu ou la personne morale qui ont signé l'invitation permettant la délivrance d'un visa d'entrée et d'une autorisation de séjour se soient engagés à payer les soins de santé dispensés aux étrangers ou apatrides concernés.

429. Les établissements médicaux perçoivent un paiement direct des patients pour les services dont ces derniers ont bénéficié, au niveau des services de soins de santé de base. Le montant total des factures payées par un patient ne peut pas dépasser 80 lats dans une année civile. Les soins ne sont pas facturés aux enfants de moins de 18 ans; à tous les patients qui bénéficient de soins

préventifs selon les procédures du Ministère de la protection sociale; aux femmes enceintes et dans les 42 jours qui suivent l'accouchement lorsque les services médicaux visent à prévenir des problèmes pendant la grossesse et après l'accouchement; aux résidents vaccinés selon les normes existantes ou qui font l'objet d'une immunothérapie passive; aux personnes classées comme persécutées pour des raisons politiques; à celles qui ont eu des problèmes de santé après avoir été impliquées dans l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl; aux pauvres reconnus selon la réglementation du Conseil des ministres; aux tuberculeux et aux personnes qui subissent des examens pour la tuberculose; aux personnes traitées pour des maladies contagieuses confirmées par des analyses en laboratoire et inscrites selon la réglementation du Conseil des ministres relative l'enregistrement des maladies contagieuses; aux personnes qui reçoivent une aide médicale d'urgence (aide médicale d'urgence primaire dans la phase de pré-hospitalisation, traitement médical d'urgence à l'hôpital dans les deux jours qui suivent l'hospitalisation, et traitement intensif à l'hôpital); et aux personnes hébergées dans des centres spécialisés d'aide sociale et des centres publics locaux d'aide sociale.

430. Le financement des soins de santé pendant la décennie écoulée a représenté entre 3 et 6 % du PNB.

**Financement public des soins de santé en % du PNB <sup>18</sup> (1995-2000)**



### Réforme du système de soins de santé

431. La réforme des soins de santé en Lettonie a débuté en 1993. Son principal objectif était d'introduire un système focalisé sur les résidents locaux qui soit rationnel et accessible; le système des fournisseurs de soins de santé a été décentralisé. Pour atteindre les objectifs de ce système plusieurs tâches fondamentales ont été attribuées au début du processus :

1. Réforme du financement des soins de santé;
2. Établissement d'une structure efficace des fournisseurs des services de soins de santé;
3. Élaboration et application de politiques de santé publique.

<sup>18</sup> Données du DCS.

432. En 1997 le Gouvernement letton, en coopération avec la Banque mondiale, a élaboré un projet sur la réforme des soins de santé, qui prévoyait un prêt de la Banque mondiale pour sa mise en œuvre. Au 31 décembre 2002 il a été prévu d'apporter les changements nécessaires à la structure du système de soins de santé, de former des spécialistes et de développer le plan de base de la réforme, et de produire des modèles de politique générale, des stratégies, des concepts et des mécanismes pour la mise en œuvre et la supervision.

### **Mortalité infantile**

433. La mortalité infantile a diminué à partir de 1996 mais elle a augmenté légèrement en 2001 par rapport à 2000 (voir le tableau suivant, qui contient des données de l'Agence des statistiques de la santé et de la technologie médicale).

**Mortalité infantile**

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Nombre de cas	315	289	276	219	210	217
Pour 1000 naissances vivantes	15,8	15,2	14,9	11,4	10,4	11,0

434. En 2001 les décès de nourrissons ont été causés par divers facteurs : 42 % sont décédés de pathologies périnatales; 32 % d'anomalies à la naissance; 5,2 % de blessures, d'empoisonnement et d'autres facteurs externes; 1,9 % de maladies contagieuses et parasitaires; et 1,4 % de problèmes du système respiratoire. Si nous comparons ces indicateurs aux données de 1999 nous constatons que, grâce à des améliorations de la qualité et des technologies des soins de santé, l'incidence des pathologies périnatales a diminué dans la mortalité infantile, ainsi que la proportion dans laquelle des nourrissons décèdent de maladies contagieuses et parasitaires ou de problèmes respiratoires. En revanche l'incidence des décès dus à des anomalies à la naissance s'est accrue. La proportion de décès évitables (blessures, empoisonnement et autres facteurs externes) demeure élevée. En 2001 41,5 % des décès de nourrissons ont été causé par des pathologies périnatales; 34,5 % par des anomalies à la naissance; 5,1 % par des blessures, des empoisonnements et d'autres facteurs externes; 2,3 % par des maladies contagieuses et parasitaires; et 3,2 % par des problèmes du système respiratoire. Lorsque nous comparons les indicateurs avec les données de 2000, nous constatons que la proportion de décès causés par des pathologies périnatales continue de diminuer, alors que les décès causés par des anomalies à la naissance, des maladies contagieuses et parasitaires et des problèmes respiratoires ont augmenté. Les variations positives dans la réduction de l'incidence de la mortalité infantile ont été dues à des mesures prises ces dernières années pour encourager les femmes à commencer des examens médicaux et des traitements au plus tard lors de la 12ème semaine de grossesse.

435. En 2001 l'incidence de la mortalité infantile due à des problèmes périnataux a augmenté pour la première fois depuis 1995. Le nombre de naissances vivantes a diminué et le nombre de nourrissons décédés entre la naissance et l'âge de six jours a augmenté par rapport à la situation en 2000. La seule réduction a concerné le nombre de bébés mort-nés (voir le tableau suivant, qui contient des données de l'Agence des statistiques de la santé et de la technologie médicale).

Poids en grammes	Naissances vivantes				Mort-nés				Décédés entre 0 et 6 jours			
	Chiffres absolus		Proportion		Chiffres absolus		Proportion		Chiffres absolus		Proportion	
	2000	2001	2000	2001	2000	2001	2000	2001	2000	2001	2000	2001
< 500	2	1	0,01	0,01	2	2	1,3	1,4	2	1	2,2	1,0
500-999	53	51	0,3	0,3	34	39	21,5	28,3	21	28	22,6	26,7
1000-1499	109	88	0,5	0,4	23	14	14,6	10,1	14	8	15,1	7,6
1500-1999	230	221	1,1	1,1	20	17	12,7	12,3	6	8	6,5	7,6
2000-2499	687	651	3,4	3,3	20	22	12,7	15,9	4	9	4,3	8,6
2500-2999	2,634	2,565	13,0	13,0	18	17	11,4	12,3	6	12	6,5	11,4
3000-3499	6,889	6,836	34,1	34,8	19	12	12,0	8,7	15	25	16,1	23,8
3500-3999	6,891	6,625	34,1	33,7	15	12	9,5	8,7	17	9	18,3	8,6
4000 et plus	2,691	2,620	13,3	13,3	5	3	3,2	2,2	8	5	8,6	4,8
Poids non indiqué					2		1,3					
Total	20 186	19 658	100	100	158	138	100	100	93	105	100	100

### Qualité de l'eau de boisson

436. La qualité de l'eau de boisson en Lettonie est surveillée par l'Agence de la santé publique. Le but de cette surveillance est de noter opportunément les cas de pollution et de protéger les gens contre les conséquences possibles de la pollution de l'eau. Un autre but est d'informer le public sur la qualité de l'eau de boisson.

437. La plus grande partie de l'eau de boisson en Lettonie provient de courants souterrains, où la qualité de l'eau est bonne et invariable. Des réseaux d'adduction obsolètes diminuent cependant sensiblement ce niveau de qualité.

438. En 2000, 58,3 % en moyenne de l'eau de boisson en Lettonie n'étaient pas conformes aux normes de qualité en ce qui concerne les indicateurs chimiques (contre 51 % en 1999). Cela tient dans une large mesure à une teneur élevée en fer – qui ne crée pas de menaces directes pour la santé humaine. La meilleure qualité chimique de l'eau de boisson est constatée dans le secteur de Riga, et la plus mauvaise dans le district de Rezekne.

439. En 2000, 6,4 % en moyenne de l'eau de boisson en Lettonie n'étaient pas conformes aux normes de qualité en ce qui concerne les indicateurs microbiologiques (contre 14,1 % en 1999). Les problèmes les plus graves sont apparus dans les districts de Tukums, Ventspils, Gulbene et Jekabpils. Aucune pollution microbiologique n'a jamais été constatée dans les courants souterrains des districts de Riga et Jelgava.

### Lutte contre les maladies contagieuses

440. Grâce à des années d'immunisation planifiée des enfants, l'incidence d'un certain nombre de maladies contagieuses en Lettonie a diminué de 99 % par rapport à la période

antérieure à la vaccination. La poliomyélite a été éradiquée. Des problèmes subsistent, cependant. La diphtérie reste présente en Lettonie, en dépit d'une immunisation accrue. En 2000 les médecins ont dû faire face à une augmentation de l'incidence de la parotidite épidémique parmi les enfants et les adolescents – en 2001 cette incidence a été multipliée par 3,5 par rapport à l'année précédente, pour atteindre un niveau de 288,8 cas pour 100 000 résidents. Les enfants représentaient 72 % des malades de la parotidite épidémique. Les programmes de vaccination en Lettonie sont gênés par le fait que toutes les écoles n'assurent pas la vaccination systématique des élèves. Pour cette raison 95 % seulement des enfants ont été vaccinés contre la parotidite épidémique en 2001, et 93,8 % contre la diphtérie.

441. Une campagne d'immunisation des adultes en 1994 et 1995 a prévenu une grave épidémie de diphtérie. Le nombre de malades est tombé de 369 en 1995 à seulement 42 en 1997. En 1998, cependant, l'incidence de la diphtérie s'est accrue à nouveau, et il y a eu 67 cas. En 1999 le chiffre a atteint 81, et en 2000 264, soit 3,2 fois plus qu'en 1999. Dix de ces malades sont décédés. En 2001 l'incidence de la diphtérie a décru à nouveau, retombant à seulement 91 cas. Parmi les victimes de la diphtérie 82 % étaient des adultes. Cinq personnes sont décédées – deux fois moins que l'année précédente. Une analyse de l'incidence de la diphtérie par groupes d'âge montre que la plus grande proportion de patients en 2000 se situait entre 19 et 29 ans ou à partir de 50 ans. Le problème est exacerbé par le fait que beaucoup de personnes atteintes de la diphtérie sont gravement malades. En 2001 la diphtérie est apparue dans 12 des districts administratifs de la Lettonie, contre cinq seulement l'année précédente. Le nombre le plus élevé de cas concernait le district de Riga (28,1 pour 100 000 résidents) et le district de Liepaja (25,7 pour 100 000). L'Organisation mondiale de la santé a recommandé que dans n'importe quel territoire au moins 90 % des résidents soient vaccinés contre la diphtérie, mais ce niveau a été atteint seulement dans les districts d'Aluksne, Ludza et Rezekne. Les districts de Saldus, Valka et Ventspils étaient proches du niveau de la recommandation.

442. Depuis 1997 une tendance positive a été notée – une réduction dans l'incidence de la coqueluche - mais au cours des deux dernières années le nombre de cas a augmenté, pour atteindre 6,8 cas pour 100 000 résidents en 2001. En 2000 et 2001 la plus forte incidence de la coqueluche a été enregistrée à Daugavpils, avec 34,9 cas pour 100 000 résidents en 2000 – bien plus que la moyenne nationale – et 35,9 cas pour 100 000 résidents en 2001.

443. Il n'y a pas eu de cas d'oreillons enregistré en 1999 et 2000, mais un enfant du groupe d'âge d'un à six ans a été affecté en 2001. L'incidence de cette maladie a diminué rapidement depuis 1992, année où il y a eu 9,3 cas pour 100 000 résidents. Le niveau de vaccination depuis 1997 va au-delà des 95 % de tous les résidents recommandés par l'OMS.

444. Depuis novembre 1999 l'incidence de la parotidite épidémique a augmenté sensiblement dans plusieurs des territoires administratifs de la Lettonie, et la maladie a affecté des écoles et d'autres collectivités. Au cours des dix dernières années l'incidence la plus élevée de la parotidite a été constatée en 1996 et 1997, où il y a eu 330 cas à Daugavpils, la plupart parmi des écoliers.

445. L'incidence de la parotidite épidémique a été multipliée par 47,2 entre 1999 et 2000 (80,4 incidents pour 100 000 résidents en 2000, contre 1,7 en 1999). Une augmentation sensible a aussi été enregistrée en 2001 – 3,5 fois le niveau de 2000. Les enfants ont représenté 72 % des cas. Le nombre le plus important de cas a concerné les écoliers et les membres des

forces armées lettones. La plupart des cas ont été observés parmi des enfants âgés de 15 mois au moment de la vaccination, et pour lesquels dix années ou plus s'étaient écoulées depuis cette immunisation. Parmi tous les patients atteints de la parotidite épidémique, 32 % étaient dans le groupe d'âge de sept à 15 ans, 34 % dans le groupe d'âge de 15 à 18 ans et 23 % dans le groupe d'âge de 18 à 30 ans.

446. Il y a eu plusieurs raisons à l'accroissement de l'incidence de la parotidite épidémique : immunité insuffisante des enfants vaccinés dix ans ou plus auparavant, manque d'immunité des jeunes nés avant que la vaccination ait commencé en 1983, et faible niveau d'immunisation chez certains enfants à qui le vaccin a été administré. Ainsi, en 2000, la seconde injection a été effectuée sur 92 % seulement des enfants qui étaient censés la recevoir à l'âge de huit ans. Le niveau de vaccination recommandé par l'Organisation mondiale de la santé n'a été atteint qu'en 2001. L'OMS recommande que l'"immunité collective" apparaisse au niveau où la circulation du virus peut être arrêtée seulement lorsqu'au moins 95 % des enfants sont vaccinés.

447. L'incidence de la rougeole a diminué considérablement depuis que la vaccination a commencé en 1993. Cependant, en 2001, elle a explosé pour atteindre 15,1 cas pour 100 000 résidents, contre 2,6 en 2000 (près de six fois plus).

448. La rougeole a été constatée dans 12 des territoires administratifs de la Lettonie en 2000, les districts les plus affectés étant celui de Tukums (21,9 cas pour 100 000 résidents) et celui de Valka (20,3 cas). En 2001 la maladie a été constatée dans 17 territoires administratifs, la ville de Rezekne présentant 307,0 cas pour 100 000 résidents, le district d'Aluksne 125,3 cas et le district de Rezekne 123,5 cas. Les enfants sont généralement affectés par la rougeole au cours de la première année de leur vie, avant d'avoir atteint l'âge de la vaccination, mais en 2001 le plus grand nombre de cas a été observé parmi les personnes du groupe d'âge de 18 à 29 ans, et un nombre de cas légèrement plus faible parmi les enfants de sept à 14 ans.

449. L'immunisation des enfants jusqu'à deux ans a atteint le niveau de 95 % recommandé par l'Organisation mondiale de la santé. Il a été établi que les filles à l'âge de 12 ans ont une immunité insuffisante; cette question mérite une attention particulière afin de réduire l'extension de la rougeole congénitale.

### **Immunisation des enfants**

450. La sécurité épidémiologique en Lettonie est régie par la loi sur la sécurité épidémiologique, qui a été adoptée le 11 décembre 1997 et est entrée en vigueur le 13 janvier 1998. Il est du devoir de l'État de veiller à ce qu'au moins 95 % des enfants de tous les groupes d'âge soient vaccinés contre les maladies contagieuses qui peuvent être prévenues par des vaccins. Depuis un certain nombre d'années les enfants ont été immunisés d'une manière bien ciblée, et grâce à cela l'incidence d'un certain nombre de maladies contagieuses prévenues par des vaccins a diminué de plus de 99 % en Lettonie par rapport aux périodes antérieures à la vaccination. La poliomyélite a été entièrement éradiquée. Cependant plusieurs problèmes persistent. Un de ces problèmes est que toutes les écoles n'assurent pas la vaccination systématique des enfants, ce qui permet difficilement de suivre le plan de vaccination souhaité. Il est vrai aussi que, pour réduire sensiblement l'incidence des maladies contagieuses prévenues par des vaccins, il faut que les spécialistes et les épidémiologistes collaborent étroitement afin d'assurer que suffisamment de personnes, y compris les enfants, soient vaccinés.

## Situation de l'immunisation en Lettonie (données de l'Agence de la santé publique)

Maladie	Age	Injections	Niveau d'immunisation					
			1996	1997	1998	1999	2000	2001
Diphthérie	1	3 <sup>ème</sup>	92,8	91,7	93,6	95,3	95,9	97,2
	2	4 <sup>ème</sup>	85,7	87,3	87,7	90,6	91,5	92,6
Tétanos	7	5 <sup>ème</sup>	89,9	94,7	94,7	90,5	85,7	86,9
	8	5 <sup>ème</sup>					92,3	93,9
	14	6 <sup>ème</sup>					82,2	85,1
Coqueluche	15	6 <sup>ème</sup>	83,9	89,1	94,5	90,9	91,6	93,8
	1	3 <sup>ème</sup>	79,8	89,1	90,8	94,1	95,6	96,9
Poliomyélite	2	4 <sup>ème</sup>	82,3	85,5	85,7	89,3	89,7	92,3
	1	3 <sup>ème</sup>	92,8	91,6	94,0	95,2	95,8	97,3
Poliomyélite	2	4 <sup>ème</sup>	85,9	88,1	88,4	91,1	91,6	92,7
	7	5 <sup>ème</sup>	89,5	93,5	91,2	92,4	85,1	87,4
	8	5 <sup>ème</sup>					93,0	94,0
	14	6 <sup>ème</sup>					84,1	87,4
Oreillons	15	6 <sup>ème</sup>	91,9	94,8	96,4	93,9	93,2	95,5
	2	1 <sup>ère</sup>	95,7	96,6	96,9	97,2	96,9	97,9
Oreillons	7	2 <sup>ème</sup>	-	-	84,2	91,6	86,7	88,5
	8	2 <sup>ème</sup>					93,1	94,8
	12	2 <sup>ème</sup>	84,0	86,9	95,0	96,4		
Oreillons	2	1 <sup>ère</sup>	94,6	96,0	96,5	95,6	96,6	97,9
	12*	2 <sup>ème</sup>	78,2	96,6	88,5	89,0	93,0	95,0
Parotidite épidémique	2	1 <sup>ère</sup>	95,6	96,3	96,9	94,2	96,9	97,9
	7	2 <sup>ème</sup>	-	-	69,5	88,4	89,8	88,3
	8	2 <sup>ème</sup>					92,1	95,0
Tuberculose	1	1 <sup>ère</sup>	99,7	99,6	99,9	99,8	99,9	99,9
Hépatite B	1	3 <sup>ème</sup>	-	-	-	94,2	95,0	96,1

\* Filles.

**Incidence de la tuberculose**

451. Pour diverses raisons socio-économiques et politiques l'incidence de la tuberculose en Lettonie a commencé à s'élever en 1990. En 1998 elle avait été multipliée par 2,5. Dans les années qui ont suivi la situation s'est stabilisée progressivement.

452. Les cas de tuberculose se manifestent généralement dans un contexte de pauvreté, de conditions de vie médiocres, de modes de vie et d'habitudes présentant des risques. Environ la moitié des tuberculeux de Lettonie appartiennent à ce qui peut être décrit comme les groupes défavorisés de la société. Il s'agit de sans abris, d'alcooliques, de toxicomanes et d'anciens détenus. On peut dire aussi que beaucoup de personnes retraitées et sans emploi vivent dans des conditions qui facilitent la contagion tuberculeuse. Ces dernières années l'incidence de la tuberculose parmi les personnes en âge de travailler qui sont au chômage a été multipliée par 4,3.

453. Il y a eu plusieurs groupes de tuberculeux en Lettonie au cours des quatre dernières années :

1. Les personnes qui ont contracté la maladie en prison - la proportion est tombée de 13,6 à 10,6 % (l'incidence dans les prisons a diminué au cours des deux dernières années);
2. Les chômeurs, qui sont passés de 45 à 37 %;
3. Les alcooliques, qui sont retombés de 36 à 31 %;
4. Les personnes qui n'ont pas eu d'examen médical depuis longtemps (de 32 à 34 %);
5. Les personnes ayant eu un contact anamniotique avec des malades qui ont des formes de tuberculose multirésistantes accentuées (TM+) (de 22 à 20 %).

454. En 2001 il y a eu 72,9 cas des divers types de tuberculose pour 100 000 résidents en Lettonie (voir le tableau ci-après).

**Incidence de tous les types de tuberculose dans divers groupes d'âge, pour 100 000 résidents**

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Total	28,7	29,0	33,3	44,1	50,4	59,0	68,4	74,0	68,3	70,5	72,9
Adultes	34,3	34,5	41,2	55,4	62,9	72,6	83,6	88,6	80,8	81,9	82,9
Adolescents	5,7	14,4	6,9	12,0	11,2	15,0	22,7	23,1	23,6	28,1	34,1
Enfants	7,5	6,1	7,8	9,5	12,0	16,9	18,1	26,4	27,9	32,6	38,9

455. L'incidence de la tuberculose a augmenté parmi les femmes et les hommes. Cependant les hommes constituent la majorité des patients (voir le tableau ci-après). Les personnes en âge de travailler (18-54 ans) souffrent de la tuberculose plus souvent que les autres. L'incidence de la maladie parmi les enfants augmente. Dans les années 1990 le nombre de personnes qui ont contracté initialement la tuberculose a diminué pour la première fois – pour tomber à 74 pour 100 000 résidents en 1998. En 2001 le chiffre était 72,9. Il y a eu 162 enfants qui souffraient de divers types de tuberculose, contre 129 en 1999. Ces enfants viennent surtout des groupes sociaux à risques, où la maladie se répand le plus.

**Incidence de la tuberculose parmi les hommes et les femmes**

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Hommes	42,1	42,3	47,7	65,7	72,2	84,5	103,8	113,6	104,2	108,1	110,2
Femmes	17,2	18,6	20,8	25,4	31,5	37,0	37,3	39,9	37,3	38,1	41,0

456. Il est assez préoccupant que beaucoup de patients retardent leur visite chez le médecin, car cela signifie qu'un grand nombre d'entre eux ont permis à la tuberculose d'atteindre un niveau beaucoup plus grave. Cela ressort clairement lorsqu'on considère le nombre de gens qui sont décédés de la tuberculose dans l'année qui a suivi le diagnostic : 80 (38,5 %) en 2000 et 92 (30,5 %) en 2001. Il faut dire que 50 % des malades qui émettent des microbactéries sont multirésistants à deux ou plusieurs médicaments; c'est une des principales raisons pour lesquelles les traitements échouent parfois.

457. Un facteur positif est que le nombre de patients qui évitent le traitement a diminué ces dernières années.

458. Le nombre de personnes ayant fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose à des fins préventives a augmenté sensiblement. En 1999 il y en a eu en moyenne 292 pour 1000 résidents, et ce chiffre est passé à 481 en 2001.

459. En 1994 la Lettonie a basé son programme national contre la tuberculose sur des stratégies et des politiques qui avaient été recommandées par l'OMS. Cela a permis la mise en place de méthodes de détection précoce, de traitement et de prévention en harmonie avec les normes mondiales. En 1995 la Lettonie a lancé la stratégie DOTS (thérapie à court terme en observation directe) qui assure que les médicaments sont pris sous le contrôle strict et direct du personnel médical. La stratégie DOTS a été introduite à l'échelle nationale en 1997, y compris dans les lieux de détention. Le traitement des malades qui sont dangereux épidémiologiquement est assuré dans des conditions d'hospitalisation, mais lorsque les microbes dangereux ont disparu le traitement est poursuivi d'une manière ambulatoire. Il y a 1204 lits pour les malades adultes et 53 pour les patients pédiatriques hospitalisés, alors qu'en 1992, dans une situation épidémiologique similaire, il y avait 5535 lits.

460. Afin d'améliorer le système de soins aux malades de la tuberculose qui sont multirésistants :

1. Il y a eu un enregistrement précis de ces patients;
2. Une commission de médecins a été mise en place pour superviser le traitement des malades multirésistants;
3. Tous les malades qui ont une forme multirésistante de tuberculose sont sous surveillance, leur état est observé et des plans de traitement et des suivis médicamenteux sont établis.

461. Dans tout le pays les gens ont accès à un diagnostic gratuit de la tuberculose et à un traitement directement observé. Il y a diverses options pour ce traitement :

1. Pour les malades contagieux il y a une phase de traitement intensif à l'hôpital, puis la stratégie DOTS est appliquée sur une base ambulatoire.
2. Après une courte hospitalisation (deux à trois semaines pour éradiquer les microbes) la stratégie DOTS est poursuivie sur une base ambulatoire.
3. Lorsque cela est nécessaire un traitement complet peut être dispensé à l'hôpital.

462. Les services sociaux lettons offrent une aide sociale aux malades de la tuberculose lorsqu'ils sont sous observation directe en phase ambulatoire.

463. Depuis 1997 il y a une analyse des résultats de toute une cohorte de traitements, et cela signifie qu'il y a des données comparables :

1. Le pourcentage de malades qui ont contracté la tuberculose pour la première fois et qui ont arrêté leur traitement avant son terme est tombé de 10,5 à 4,5 %;
2. Au cours des trois dernières années le pourcentage de malades guéris après avoir contracté la tuberculose pour la première fois est passé de 70 à 77,9 %, mais parmi ceux qui ont contracté la maladie plus d'une fois le taux de guérison est tombé de 50,5 à 42,2 % en raison d'un taux élevé de mortalité et de la tuberculose multirésistante.

#### **Accès des femmes enceintes aux services médicaux**

464. Le taux de fécondité total en Lettonie (nombre de femmes enceintes pour 1000 femmes en âge de procréer) est resté inchangé pendant plusieurs années, mais en 2001 il est tombé de 84,5 à 79,8 surtout à cause d'un nombre plus faible d'avortements. Le nombre de naissances vivantes a augmenté de 4,5 % entre 1999 et 2000, mais il a diminué à nouveau de 2,7 % en 2000. Le nombre d'avortements artificiels en 2001 a diminué de 9,2 % par rapport à 2000 (et de 4,4 % entre 1999 et 2000), ce qui suggère un usage accru de contraceptifs. En 2001, pour la troisième année consécutive, le nombre d'avortements artificiels n'a pas dépassé le nombre de naissances vivantes – 80 % du nombre de naissances vivantes (85 % en 2000 et 93 % en 1999). En 2001 il y a eu moins d'interruptions de grossesses qu'en 2000 – 2289, contre 2372 en 2000.

465. En 2000 il y a eu 692 grossesses extra-utérines enregistrées, soit 34,3 pour 1000 naissances vivantes. En 2001 le chiffre est retombé à 615, soit 31,3 pour 1000 naissances vivantes. La proportion de grossesses extra-utérines a diminué, mais le nombre reste élevé. Cela suggère une incidence accrue d'infections pelviques.

466. Le nombre de filles de moins de 14 ans qui ont accouché en 2001 a augmenté pour atteindre 0,02 % de toutes les naissances vivantes, contre 0,005 % en 2000, mais c'est là une proportion très faible qui a varié ces dernières années (0,02 % en 1999 et 0,04 % en 1998). Le nombre de naissances parmi les femmes âgées de plus de 35 ans a augmenté – 10,3 % de toutes les naissances vivantes, contre 9,8 % en 2000 et 9,0 % en 1999.

467. Des mesures ont été prises en Lettonie ces dernières années pour encourager les femmes à commencer des soins médicaux avant la douzième semaine de grossesse. En 2001 91,3 % des femmes enceintes ont commencé le traitement prénatal avant la douzième semaine de grossesse, un peu plus que les années précédentes (90,9 % en 2000 et 89,3 % en 1999). Le pourcentage de

femmes qui ont subi un examen par ultrasonographe avant la 22<sup>ème</sup> semaine de grossesse est tombé de 89,5 % de toutes les femmes enceintes en 2000 à 86,4 % en 2001. Le pourcentage de femmes qui ont accouché sans soins prénataux a été de 3,3 % en 2001, contre 3,2 % et 4,15 % en 2000 et 1999, respectivement.

468. En 2001 44,97 % de toutes les femmes enceintes qui ont reçu des soins ont souffert de complications de la grossesse et de pathologies extragénitales, contre 45,8 % en 2000 et 47,1 % en 1999. Les problèmes ont inclus la possibilité de l'avortement spontané (17,6 % en 2001, contre 17,5 % en 2000 et 17,7 % en 1999), des maladies contagieuses ou parasitaires (5,7 % en 2001, 7,2 % en 2000 et 6,4 % en 1999), y compris les maladies sexuellement transmissibles (5,0 %, 6,1 % et 5,2 %, respectivement). L'incidence des maladies transmissibles ou parasitaires ait diminué en 2001, mais l'incidence de la syphilis et de la gonorrhée est demeurée inchangée – 0,9 et 0,19 % de toutes les femmes enceintes, respectivement.

469. Le coefficient total de fécondité (nombre moyen d'enfants qu'une femme peut avoir au cours de sa vie si le taux de natalité existant se maintient) a augmenté légèrement entre 1998 et 2000 (1,18 en 1999 et 1,24 en 2000, contre 1,1 en 1988), mais en 2001 il a décliné à nouveau (1,21). Cela signifie qu'il y a eu en 2001 584 naissances vivantes de moins qu'en 2000. Le pourcentage de femmes mortes en couches est tombé de 43,2 pour 10 000 naissances vivantes en 1998 à 41,5 en 1999. En 2000 ce chiffre n'a pas dépassé 24,8 pour 10 000, ce qui prouve que la situation s'améliore. En 2001 comme en 2000 cinq femmes sont décédées de complications pendant la grossesse ou post-natales, mais l'indicateur global a augmenté pour atteindre 25,4 pour 10 000 naissances vivantes, parce que le nombre d'enfants nés en 2001 a été inférieur.

470. Il n'y a pas de données pour indiquer les différences entre les services médicaux disponibles pour les femmes ayant divers niveaux de vie et pour les femmes des zones rurales et urbaines. Des données de certaines études faites en 1999 et 2000 suggèrent que les femmes rurales sont plus portées à rejeter les services médicaux par manque d'argent pour payer les factures ou en raison de craintes quant au coût de l'ensemble du processus.

### **Incidence du cancer**

471. L'incidence des tumeurs malignes demeure élevée en Lettonie, mais relativement peu sont diagnostiquées lors du traitement préventif (voir le tableau ci-après). Les indicateurs globaux du cancer montrent que la qualité du traitement n'assure pas un diagnostic opportun. Bien que depuis 1998 il y ait une incidence moindre des tumeurs malignes (8 567 patients nouveaux en 2001 contre 8685 en 2000), au cours de la décennie écoulée l'incidence de ces tumeurs a augmenté de 9,6 % au total (voir le tableau). L'élévation des indicateurs en 2001 a été causée par une diminution de la population selon le recensement.

472. Une analyse de la structure des tumeurs malignes montre qu'il n'y a pas eu de changements importants depuis quelques années. Le cancer du poumon est la forme la plus commune de cancer, suivi par le cancer du sein, le cancer de la peau, le cancer de l'estomac et le cancer de la prostate.

**.Principaux indicateurs concernant le cancer (données de l'Agence des statistiques  
de la santé et de la technologie médicale)**

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Incidence des tumeurs malignes pour 100 000 résidents	334,5	342,2	372,2	368,9	358,3	362,1
Mortalité due aux tumeurs malignes pour 100 000 résidents	213,8	210,5	209,7	215,5	213,1	246,4
Patients survivant au moins cinq ans après le diagnostic (%)	56,9	57,6	56,6	56,5	56,9	57,9
Mortalité au cours de la première année après un diagnostic de cancer (au 1er janvier de l'année)	40,1	34,8	37,1	37,1	36,2	36,5
Proportion de cancéreux en phase IV parmi tous les cancéreux (%)	26,9	26,2	25,3	24,2	24,4	26,0
Diagnostic des pathologies liées au cancer lors des examens préventifs (%)	3,1	1,9	2,0	1,5	1,5	1,2

473. La Lettonie a pris un certain nombre de mesures pour réduire l'incidence du cancer. De nouvelles méthodes de diagnostic sont introduites – les dépistages mammographiques, par exemple, ont commencé en Lettonie en 1997. Au Centre anticancéreux de Lettonie les femmes âgées de plus de 40 ans font l'objet de dépistages mammographiques.

	1997	1998	1999	2000	2001
Nombre de femmes examinées	2 408	7 747	5 439	4384	5 969

474. En 1998, le dépistage de l'antigène spécifique de la prostate a commencé.

	1998	1999	2000	2001
Nombre d'hommes examinés	5 177	6 544	2 411	2 469
Pourcentage de cas où des pathologies ont été diagnostiquées	27 %	23,3 %	30,5 %	Pas de données

475. En 2001 plusieurs organismes d'assurance maladie de Lettonie ont invité des médecins du Centre anticancéreux de Lettonie à présenter des conférences au sujet des tumeurs mammaires bénignes et malignes, des affections gynécologiques liées au cancer, des pathologies de la tête et du cou, des risques de développer le cancer, de l'aide qui peut être apportée par les médecins de famille et les médecins des hôpitaux régionaux, etc. Les spécialistes du cancer de certains districts

administratifs se sont occupés d'informer les résidents de ces districts sur le cancer. Ils participent à des programmes de radio et de télévision et publient des articles dans la presse locale.

476. Des activités se poursuivent également afin de former le personnel médical dans ce domaine de spécialisation – des séminaires et des congrès pour les médecins ainsi que des séminaires pour le personnel médical ayant reçu un enseignement secondaire en médecine.

477. Il est à noter que l'Agence internationale de l'énergie atomique a désigné le Centre anticancéreux de Lettonie comme institution d'une importance européenne par sa compétence régionale en matière de radiothérapie (ce centre est actuellement le seul établissement médical de Lettonie et des États baltiques à offrir la radiothérapie).

### Espérance de vie

478. Le tableau ci-après renseigne sur l'espérance de vie des nouveau-nés (données du Département central de statistiques (DCS)).

Année	Lettonie			Zones urbaines			Zones rurales		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
1991	69,45	63,85	74,75	70,06	65,05	75,12	67,99	62,12	73,12
1992	68,74	63,25	74,83	69,46	63,87	74,95	67,97	60,95	74,17
1993	67,24	61,61	73,84	68,35	60,23	74,17	65,96	59,82	73,20
1994	66,38	60,72	72,87	66,17	60,15	73,35	65,03	59,51	72,87
1995	66,72	60,76	73,10	67,21	60,99	73,82	65,85	59,57	72,74
1996	69,29	63,94	75,62	70,26	64,25	75,97	67,73	61,42	74,93
1997	69,99	64,21	75,88	70,64	65,21	76,05	68,67	62,85	75,36
1998	69,90	64,08	75,54	70,75	65,17	75,88	68,06	62,16	74,87
1999	70,41	64,89	76,20	71,01	65,70	76,24	69,13	63,67	75,93
2000	70,74	64,93	75,98	71,53	65,99	76,64	69,17	63,46	75,76
2001	70,71	65,18	76,62	71,01	65,60	77,89	69,97	64,24	75,85

479. Le tableau ci-après indique l'espérance de vie restante prévue pour les personnes âgées de 60 ans en Lettonie (données DCS)

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Hommes	14,75	14,83	14,49	18,24	14,19	14,83	14,17	14,30	14,12	14,82	15,4
Femmes	20,00	20,57	20,11	19,71	19,33	21,22	21,27	20,92	21,49	21,30	21,5

### Accès à l'enseignement médical

480. Il existe en Lettonie plusieurs établissements où l'enseignement médical est dispensé :

1. L'Université de Lettonie
2. L'Académie de médecine de Lettonie
3. L'Université de Daugavpils
4. L'École de médecine No 1 de Riga
5. L'École de médecine No 2 de Riga Pauls Stradi
6. L'École de médecine de la Croix Rouge de Riga
7. L'École de médecine No 5 de Riga
8. L'École de médecine de Liepaja
9. L'École de médecine de Daugavpils
10. L'École de cosmétologie de Riga
11. Le Centre d'enseignement professionnel médical

481. Le tableau ci-après renseigne sur le nombre de personnes qui ont été admises dans les établissements qui dispensent un enseignement médical, et qui ont obtenu leur diplôme.

		<i>École de médecine No 1 de Riga</i>	<i>École de médecine No 2 de Riga</i>	<i>École de médecine de la Croix Rouge</i>	<i>École de médecine No 5 de Riga</i>	<i>École de médecine de Liepaja</i>	<i>École de médecine de Daugavpils</i>	<i>Moyenne nationale</i>
1994/95	Admis	54	52	81	124	50	24	
1997	Diplômés	25	53	24	56	34	12	
	Exercent	9	27	11	34	10	4	
	Proportion d'étudiants admis qui ont obtenu leur diplôme	46,3 %	101,9 %	29,6 %	45,2 %	68,0 %	50,0 %	56,8 %
	Proportion des élèves admises dans les écoles d'infirmières qui exercent	16,7 %	51,9 %	13,6 %	27,4 %	20,0 %	16,7 %	24,4 %
	Proportion d'infirmières diplômées qui exercent	36,0 %	50,9 %	45,8 %	60,7 %	29,4 %	33,3 %	42,7 %
1995/96	Admises	45	54	85	97	50	18	
1998	Diplômées	24	36	38	78	24	13	
	Exercent	14	15	19	34	10	5	

	<i>École de médecine No 1 de Riga</i>	<i>École de médecine No 2 de Riga</i>	<i>École de médecine de la Croix Rouge</i>	<i>École de médecine No 5 de Riga</i>	<i>École de médecine de Liepaja</i>	<i>École de médecine de Daugavpils</i>	<i>Moyenne nationale</i>
Proportion d'étudiants admis qui ont obtenu leur diplôme	53,3 %	66,7 %	44,7 %	80,4 %	48,0 %	72,2 %	60,9 %
Proportion d'infirmières diplômées qui exercent	31,1 %	27,8 %	22,4 %	35,1 %	20,0 %	27,8 %	27,3 %
Proportion d'élèves infirmières qui exercent	58,3 %	41,7 %	50,0 %	43,6 %	41,7 %	38,5 %	45,6 %
1996/97 Admises	—	76	148	161	52	28	
1999 Diplômées	—	22	65	77	19	16	
Exercent	—	3	33	26	8	6	
Proportion d'étudiantes admises qui ont obtenu leur diplôme	—	28,9 %	43,9 %	47,8 %	36,5 %	57,1 %	42,9 %
Proportion d'infirmières diplômées qui exercent	—	3,9 %	22,3 %	16,1 %	15,4 %	21,4 %	15,8 %
Proportion d'élèves infirmières admises qui exercent	—	13,6 %	50,8 %	33,8 %	42,1 %	37,5 %	35,6 %
1997/98 Admises	—	63	150	125	51	31	
2000 Diplômées	—	28	44	52	20	20	
Exercent	—	10	12	31	1	3	
Proportion d'étudiantes admises qui ont obtenu leur diplôme	—	44,4 %	29,3 %	41,6 %	39,2 %	64,5 %	43,8 %
Proportion d'infirmières diplômées qui exercent	—	15,9 %	8,0 %	24,8 %	2,0 %	9,7 %	12,1 %
Proportion d'élèves infirmières admises qui exercent	—	35,7 %	27,3 %	59,6 %	5,0 %	15,0 %	28,5 %
1998/99 Admis	—	55	109	136	67	31	
2001 Diplômés	—	19	33	55	36	19	
Proportion d'étudiants admis qui ont obtenu leur diplôme	—	34,5 %	30,3 %	40,4 %	53,7 %	61,3 %	44,0 %

482. Le Centre d'information universitaire de l'Observatoire national de Lettonie a mené en 1999 une étude intitulée *Analyse de l'adaptation du système d'enseignement professionnel de Lettonie aux nouvelles circonstances économiques*, et il a été constaté que la profession médicale se situe entre le 5ème et le 9ème rang de popularité parmi les diplômés de l'enseignement secondaire.

483. Le Conseil de l'enseignement supérieur a décidé qu'au cours des années universitaires 2001/2002 l'État paierait les frais de scolarité de 405 étudiants dans le groupe thématique *Santé et Santé et protection sociale*; cela représentait 5,6 % de toutes les bourses d'État dans les établissements d'enseignement supérieur de Lettonie (7 182 au total).

### Accès aux soins de santé

484. En 1996 le Gouvernement a commencé à restructurer le service des soins de santé primaire et secondaire en Lettonie, le but étant d'améliorer les services de santé et d'assurer que la population ait accès à des services efficaces à un coût raisonnable, le plus près possible du domicile. Les soins de santé primaires en Lettonie sont basés sur le concept des médecins de famille. Les gens ont commencé à se faire inscrire auprès de médecins de famille en 1997. Ces médecins, à la différence d'autres thérapeutes et des pédiatres, sont capables de répondre à la plupart des besoins de santé de tous les membres de la famille – traitement préventif, chirurgie mineure, consultations de planification de la famille, suivi des grossesses normales, etc. Le principal devoir du médecin de famille est de s'assurer que les patients ne tombent pas malades. Les médecins de famille évaluent la santé des gens et recommandent des programmes de prévention. Lorsque des personnes tombent malades, les médecins s'assurent qu'elles reçoivent le traitement médical le plus efficace qui est disponible, et bénéficient d'un suivi après le traitement. Lorsque cela est nécessaire le médecin de famille peut envoyer un malade auprès d'un spécialiste. Au total 88,65 % des résidents de Lettonie signalent qu'ils se sont fait inscrire auprès d'un médecin de famille. Pour améliorer l'accès aux services de soins de santé des résidents de Lettonie, des efforts sont faits simultanément pour améliorer le système des soins de santé secondaire. Le but est d'optimiser la structure des fournisseurs de services, en améliorant la coordination entre les services de soins de santé primaire et secondaire, et en assurant l'enchaînement des services fournis. Le développement du système de soins d'urgence dans le contexte de la réforme des soins de santé est un autre facteur de l'amélioration des services disponibles.

**Nombre de médecins de famille (données de l'Agence des statistiques de la santé et de la technologie médicale)**

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Nombre de médecins de famille	45	68	141	302	391	488	801	966	970
Pour 10 000 résidents	0,2	0,3	0,6	1,2	1,6	2,0	3,3	4,1	4,1

485. Le nombre de médecins dans le système de santé primaire (internes, médecins de famille, pédiatres) est stable depuis 1996 – environ 24 % de tous les médecins. Cela indique que le système de soins de santé primaire est devenu plus stable. Des médecins de ce système continuent à se perfectionner pour devenir médecins de famille. En 1999 les médecins de famille représentaient 42 % de tous les médecins dispensant des soins de santé primaires, mais en 2000 et en 2001 ce pourcentage est passé à 49 % et 51,6 %, respectivement, en fin d'année.

**Soins ambulatoires (données de l'Agence des statistiques de la santé  
et de la technologie médicale)**

	1997	1998	1999	2000	2001
Consultations médicales (en millions)*	11,0	11,3	11,8	11,4	11,3
Par habitant	4,5	4,6	4,8	4,8	4,8
Consultations pour les soins de santé d'infirmières et de sages femmes (en milliers)	920,2	823,4	610,2	748,6	552,5
Par habitant	0,4	0,3	0,25	0,3	0,23
Personnes ayant reçu des soins d'urgence dans des permanences, des départements et des hôpitaux (en milliers)	545,0	542,3	514,3	505,8	505,7
Par habitant	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Personnes ayant reçu des soins ambulatoires dans des services médicaux d'urgence (en milliers)	39,2	41,9	38,4	35,7	28,4
Par habitant	0,02	0,02	0,02	0,02	0,012
Procédures ambulatoires	131,980	113,238	111,069	111,285	115,557
Patients dans des procédures ambulatoires	107,060	104,122	100,102	103,854	108,202

\* Non compris les consultations dentaires

486. Beaucoup de services de soins infirmiers et de sages-femmes sont réorganisés pour devenir des services de traitement complets, et leur nombre a diminué de 69 entre 1999 et 2001, pour se fixer au total à 303. La répartition des services de soins de santé demeure insuffisante en Lettonie, parce qu'il y a des districts et des paroisses où l'on manque de personnel médical, même ayant reçu un enseignement médical secondaire. Cela implique que les personnes qui souffrent de maladies chroniques devront payer encore plus pour être soignées alors que leurs pathologies s'aggravent.

487. Le nombre de procédures ambulatoires a continué d'augmenter, passant de 111 069 en 1999 à 111 285 en 2000 – soit une augmentation de 0,2 %. En 2001 ce chiffre est retombé à 108 202. Il y avait plus de procédures pour les yeux, les os, la musculature, le système circulatoire, les oreilles, la gorge, le nez et l'abdomen en 2000 qu'en 1999, mais il y a eu moins d'avortements et de procédures concernant les organes génitaux féminins. En 2001, cependant, il y a eu une augmentation du nombre de procédures concernant les yeux, le système circulatoire, les organes de l'abdomen, ainsi que la peau et les tissus sous-cutanés, qui représentent le plus grand nombre de procédures. Comme l'année précédente les procédures concernant les avortements et les organes génitaux féminins ont été moins communes, de même que celles concernant les oreilles, le nez, la gorge, les os et la musculature, ainsi que les glandes mammaires.

488. En 2000 il y a eu 23 368 patients en traitement hospitalier de jour, dont 4142 étaient des toxicomanes (17,7 %). En 2001 il y en a eu 28 172, dont 3833 toxicomanes (13,6 %). Les activités des services de traitement hospitalier de jour (pour les toxicomanes et la psychiatrie) ont diminué en 2000. Il y a eu moins de patients toxicomanes et relevant de la psychiatrie qu'en 1999, ce qui signifie qu'une plus grande proportion de patients ont été traités dans des

services de jour, des hôpitaux et des établissements de soins ambulatoires. Une tendance semblable est apparue en 2001, mais il y a eu un plus grand nombre de patients dans les services de traitement psychiatrique de jour.

489. Comme c'est le cas pour l'ensemble du système de soins de santé, le secteur des soins de santé primaire souffre d'un manque de personnel médical ayant reçu un enseignement médical secondaire, et ce problème tend à s'aggraver. L'effectif de ce personnel était de 15 344 en 1999, mais en 2000 il est retombé à 14 934, soit une diminution de 2,7 %, et en 2001 il a encore diminué, ne dépassant pas 14 633. Le nombre d'infirmières a diminué de 93 en 2000 (0,9 %) et de 247 en 2001 (2,5 %). En 2000, 25,1 % de toutes les infirmières, soit 2483, étaient des infirmières ambulatoires, mais 1597 seulement étaient certifiées. En 2001 les chiffres correspondants étaient respectivement 26,9 %, 2607 et 1627 (voir le tableau ci-après, contenant des données de l'Agence des statistiques de la santé et de la technologie médicale).

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Proportion de personnel médical ayant reçu un enseignement médical secondaire pour chaque médecin	2,2	2,2	2,4	2,2	2,2	2,1	2,0	2,0	1,9	1,8	1,9
Population pour chaque médecin	219	248	276	296	304	290	300	306	301	298	303
Population pour chaque personne ayant reçu un enseignement médical secondaire	97	112	118	132	135	140	147	156	159	159	161

### Ressources pour les soins de santé en Lettonie

490. Les services de santé en Lettonie étaient en 2001 dispensés dans 140 hôpitaux, 2 083 établissements de traitement ambulatoire et 303 dispensaires employant des infirmières et des sages-femmes.

491. Les politiques relatives aux soins de santé primaire ont entraîné une réduction du nombre d'établissements employant des infirmières et des sages-femmes, et le nombre d'établissements permanents de soins s'est accru simultanément. Cela a entraîné une augmentation du nombre d'établissements de soins ambulatoires. Le nombre de cabinets médicaux a augmenté de 548 entre 2000 et 2001.

492. En 2001 il y avait en Lettonie 390 médecins de moins qu'en 2000. Le nombre de médecins dans les services de santé primaire (internes, médecins de famille, pédiatres) cependant n'avait pas changé sensiblement depuis quelques années – 20 % de tous les médecins en 2001.

493. Le nombre de personnes ayant reçu un enseignement médical secondaire n'a cessé de diminuer depuis 1997, sauf dans deux domaines : les assistantes et les hygiénistes dentaires.

494. Comme dans toute l'Europe les infirmières représentent la plus grande proportion du personnel médical en Lettonie, et elles assurent des soins de santé à tous les niveaux. En 2000 elles représentaient 38,1 % de tout le personnel médical dans le système de soins de santé de Lettonie.

### ARTICLE 13

495. Le droit de tout individu à accéder à l'éducation en Lettonie, sans discrimination, est un droit garanti au niveau constitutionnel. La *Satversme* stipule que chacun a droit à l'éducation et que l'État assure à chacun la possibilité d'accéder gratuitement à l'enseignement primaire et secondaire. Conformément à la *Satversme* l'enseignement primaire est obligatoire.

496. La loi sur l'éducation qui a été promulguée le 29 octobre 1998 et qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1999 stipule que tout citoyen letton et toute personne qui a droit à un passeport de non-citoyen délivré par la République de Lettonie ou à qui a été délivré un permis de séjour temporaire, ainsi que les ressortissants des États membres de l'Union européenne qui ont reçu un permis de séjour temporaire et leurs enfants, jouissent de droits égaux en ce qui concerne l'accès à l'éducation, indépendamment de leur situation financière et sociale, de leur race, de leur nationalité, de leur sexe, de leurs convictions politiques et religieuses, de leur état de santé, de leur profession et de leur lieu de résidence. L'article 17 de cette loi stipule en outre que chaque administration locale est tenue de donner aux enfants résidant dans sa juridiction la possibilité de fréquenter l'école maternelle et l'école primaire dans l'établissement le plus proche de leur domicile, de donner aux jeunes gens la possibilité de faire des études secondaires ou de suivre un enseignement professionnel, et de soutenir des activités extrascolaires ainsi que des camps pour les enfants.

497. Le but de la loi sur l'éducation est de "donner à chaque habitant de la Lettonie une chance de développer son potentiel mental et physique pour acquérir une personnalité indépendante et développée, en tant que membre de l'État démocratique de Lettonie et de la société".

### Réforme de l'éducation

498. Depuis la fin du 19ème siècle la Lettonie a eu un niveau éducatif élevé et la population a toujours considéré l'éducation comme un des indicateurs les plus importants du progrès social. Avant l'occupation soviétique la Lettonie était un des premiers pays d'Europe pour le nombre d'habitants diplômés de l'enseignement supérieur.

499. Jusqu'au rétablissement de la Lettonie comme État indépendant son système éducatif faisait partie du système éducatif unique de l'URSS. En raison de la qualité des méthodes d'enseignement la Lettonie avait un niveau de connaissances élevé, particulièrement dans les sciences exactes – mathématiques, chimie et physique. Cependant des matières comme l'histoire, les sciences sociales et les langues étrangères étaient politisées. Les cours sur l'histoire du Parti communiste de l'Union soviétique, la philosophie marxiste-léniniste, l'économie politique et le marxisme scientifique étaient obligatoires dans les établissements d'enseignement supérieur. De plus les méthodes d'enseignement étaient unifiées et dogmatiques : toutes les écoles devaient travailler sur les mêmes programmes, et il y avait un manuel adopté officiellement dans toutes les matières. Les programmes de l'enseignement supérieur étaient adoptés à Moscou.

500. En Lettonie des changements dans l'éducation ont déjà commencé à la fin des années 1980, car à ce moment l'instruction militaire soviétique a été exclue des programmes scolaires et universitaires.

501. La loi sur l'éducation promulguée en juin 1991 a créé les conditions préalables pour faire progresser davantage la réforme du système éducatif. Cette loi a attribué à tous les habitants de la Lettonie des droits égaux en matière d'accès à l'éducation, et elle a prévu que les écoles seront libres d'organiser le processus éducatif, ainsi que l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur. Cette loi, avec des modifications et des amendements, est restée en vigueur jusqu'au 1er juin 1999, date à laquelle la nouvelle loi sur l'éducation a pris effet.

502. Au cours de l'application de la réforme du système éducatif de la Lettonie une attention particulière a été accordée à l'alignement structurel du système éducatif, à son harmonisation avec le développement des tendances éducatives dans le monde et avec les traités internationaux qui lient la Lettonie, et à une amélioration de la qualité de l'éducation qui assurerait une compétitivité accrue.

### **Base juridique du système éducatif**

503. La Diète (*Saeima*) adopte des lois dans le domaine de l'éducation et approuve le budget de l'État pour l'éducation. Le Conseil des ministres adopte les textes juridiques concernant l'éducation (réglementation du Conseil des ministres). Sur la base de l'autorisation prévue dans la loi sur l'éducation le Ministère de l'éducation et de la science formule les textes juridiques et leurs amendements dans le domaine de l'éducation.

504. En 1991 la loi sur l'éducation a été adoptée en Lettonie. Le Concept de l'éducation en Lettonie de 1995 a établi la stratégie des changements futurs dans le domaine de l'éducation. Le 29 octobre 1998 la nouvelle loi sur l'éducation a été promulguée; elle régit le système d'éducation de manière générale, et définit les types d'éducation, ses niveaux et les établissements.

505. La loi sur les établissements d'enseignement supérieur a été promulguée en 1995. Ces établissements jouissent d'une autonomie tout à fait considérable au plan administratif; des financements publics sont alloués sur le budget de l'État.

506. Le 10 juin 1999 la Diète a promulgué la loi sur l'enseignement général et la loi sur l'enseignement professionnel. Le but de la loi sur l'enseignement général est de régir les activités des établissements d'enseignement publics et municipaux et d'autres personnes impliquées dans le processus de l'enseignement général, en fixant leurs droits et leurs responsabilités. La loi sur l'enseignement professionnel régit l'enseignement professionnel primaire, l'enseignement professionnel secondaire et l'enseignement professionnel supérieur du premier niveau, ainsi que la délivrance des diplômes professionnels correspondants. La loi sur les établissements d'enseignement supérieur ainsi que d'autres textes juridiques régissent l'enseignement professionnel supérieur au deuxième niveau et la délivrance des diplômes correspondants.

### **Politique, gestion et contrôle de l'éducation**

507. Conformément à la loi du 29 octobre 1998 sur l'éducation le Ministère de l'éducation et de la science applique une politique nationale et une stratégie de développement uniformes en matière d'éducation.

508. Au niveau national le Conseil des ministres fixe la répartition des ressources financières entre tous les établissements d'enseignement, ainsi que des salaires et des conditions de rémunération minima pour le personnel de ces établissements. Le Conseil des ministres adopte des modèles des documents de certification et d'accréditation des établissements d'enseignement, la procédure pour leur obtention ainsi que les modèles des diplômes qui seront délivrés; il prend les décisions liées à la réorganisation et à la fermeture des établissements d'enseignement supérieur, des centres de recherche et d'autres établissements qui relèvent de l'État. Le Ministère de l'éducation et de la science délivre les autorisations et les attestations qui sont nécessaires pour ouvrir des établissements d'enseignement ou modifier leur statut, approuve le contenu et la procédure de la formation des enseignants, et conclut des accords de coopération internationale dans le domaine de l'éducation.

509. D'autres ministères et départements, par exemple le Ministère de l'agriculture, le Ministère de la protection sociale et le Ministère de la culture, peuvent aussi ouvrir des établissements d'enseignement. Ils élaborent et adoptent le contenu de l'enseignement, et administrent et financent ces établissements. En coopération avec le Ministère de l'éducation et de la science ils organisent l'homologation d'établissements et l'adoption des programmes d'enseignement des établissements qui relèvent de leur responsabilité.

510. Au niveau municipal les collectivités locales des villes et des districts établissent des établissements préscolaires et des écoles primaires générales et secondaires (à part les écoles privées et d'État) et sont responsables de ces établissements. Les institutions administratives responsables doivent assurer que le nombre minimum d'écoles prévues par le Ministère de l'éducation et de la science soient gérées et maintenues sous leur autorité. Les collectivités locales inscrivent les enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire avant qu'ils entrent dans un établissement d'enseignement. Ainsi la formation, la réorganisation et la fermeture de ces établissements en coopération avec le Ministère de l'éducation et de la culture (ou tout autre ministère), ainsi que le respect de la législation dans ces établissements, relèvent de la compétence de l'administration locale concernée. Le Ministère de l'éducation et de la science approuve la nomination ou la révocation de chefs d'établissements par les collectivités locales, et il apporte un appui organisationnel, notamment par une documentation méthodologique.

511. Un établissement d'enseignement est géré par son chef (directeur d'une école, recteur d'une université, etc.) et par le personnel administratif conformément à des textes juridiques concernant l'éducation. Les établissements sont relativement indépendants en ce qui concerne leur travail d'organisation, l'élaboration de leurs règlements internes, le recrutement des enseignants et l'utilisation de leurs ressources.

512. Le fondateur d'un établissement d'enseignement peut être l'État, une administration locale ou une autre personne morale ou physique. Il apporte des ressources financières pour la gestion de l'établissement, y compris pour le paiement des salaires du personnel enseignant conformément à la réglementation du Conseil des ministres. Selon le règlement interne des établissements des conseils sont établis pour aider à diriger les études et fournir des ressources financières.

513. Le chef d'un établissement d'enseignement supérieur est élu conformément à la charte de cet établissement; cependant sa nomination à ce poste doit être préalablement approuvée par le Conseil des ministres puis par la Diète.

514. Les chefs d'établissements d'enseignement privé sont nommés et révoqués par les fondateurs de ces établissements (personnes morales ou physiques) conformément à la charte ou au règlement de chaque établissement.

515. L'État contrôle la qualité du système éducatif de deux manières : d'une part en homologuant les établissements d'enseignement et en approuvant les programmes, et d'autre part en évaluant les résultats de l'enseignement.

### **Système éducatif actuel**

516. La loi sur l'éducation actuellement en vigueur distingue les niveaux d'enseignement suivants : préscolaire, primaire, secondaire et supérieur. Les élèves ont le droit d'accéder à des niveaux plus élevés, en passant d'un niveau au suivant.

517. Trois types d'enseignement ont été prévus en Lettonie : général, professionnel et universitaire. Il est possible de choisir entre plusieurs types d'études : à plein temps, par correspondance (l'enseignement à distance est un des types d'études par correspondance), auto-éducation et éducation dans la famille.

518. L'État a accordé aux universités (établissements d'enseignement supérieur) une autonomie considérable en ce qui concerne l'élaboration et l'application d'un système de normes et de garanties de qualité, la politique de l'emploi et les activités financières. Le Conseil de coordination de l'enseignement supérieur est un organe qui coordonne cet enseignement et en assure la qualité. Il a surtout un rôle consultatif.

519. Le tableau suivant renseigne sur les établissements d'enseignement en Lettonie.

#### **Enseignement général – établissements préscolaires (données du DCS)**

	2001	2000	1999
Établissements d'enseignement préscolaire– total	552	561	573
<i>dont</i> : Établissements d'enseignement préscolaire publics et municipaux	540	549	561
Établissements d'enseignement préscolaire privés	12	12	12
Nombre total d'enfants dans des établissements d'enseignement et des groupes préscolaires	61 451	61 759	65 097
<i>dont</i> : Établissements d'enseignement préscolaire publics et municipaux	60 578	60 901	64 461
Établissements d'enseignement préscolaire privés	873	858	636
Ventilation des enfants fréquentant les établissements d'enseignement préscolaire selon la langue d'enseignement(%)			
Enseignement en letton	72,5	72,5	72,4
Enseignement en russe	22,7	22,8	23,4
Groupes ayant comme langues d'enseignement le polonais et d'autres langues	0,3	0,2	0,2
Enseignement mixte letton/russe	4,5	4,5	4,0
Enseignants des établissements d'enseignement préscolaire	8 157	8 245	8 460

**Enseignement général – établissements d’enseignement primaire, d’enseignement secondaire général et d’éducation spéciale (données du DCS)**

	<i>Année scolaire2001/2002</i>	<i>Année scolaire2000/2001</i>	<i>Années scolaire1999/2000</i>
Établissements d’enseignement général	1066	1074	1095
<i>dont</i> : Cours de jour	965	973	1001
Cours du soir (temps partiel/rotation)	37	37	38
École et cours spéciaux	64	64	56
Nombre d’élèves des établissements d’enseignement général	351 989	359 818	361 432
<i>dont</i> : Cours de jour	326 772	334 572	338 577
Cours du soir (temps partiel/rotation)	15 048	14 996	14 380
Écoles et cours spéciaux	10 169	10 250	8 475
Ventilation des élèves par niveau d’enseignement :			
Premier cycle de l’enseignement primaire (1ère-4ème année)	113 923	125 634	134 919
5ème et 6ème années	70 236	71 781	73 075
Deuxième cycle de l’enseignement primaire (7ème-9ème année)	106 596	99 172	91 027
Enseignement secondaire : (10ème-12ème année)	61 234	63 231	62 411
Ventilation des écoles générales et spéciales par langue d’enseignement :			
Écoles en letton	735	734	737
Écoles mixtes letton/russe	149	154	160
Écoles russes	175	179	190
Écoles polonaises	5	5	5
École ukrainienne	1	1	1
École biélorusse/* y compris école lituanienne	1	1	*2
Ventilation du nombre d’élèves des écoles générales, y compris les écoles spéciales, par langue d’enseignement			
Letton	242 183	242 475	239 163
Russe	108 454	116 009	120 925
Polonais	978	951	905
Ukrainien, biélorusse, lituanien	374	383	439
Effectif du personnel pédagogique dans les établissements d’enseignement général	33 739	34 042	34 761
<i>dont</i> : nombre d’enseignants	28 819	29 262	30 208

**Enseignement professionnel – établissements d’enseignement professionnel (données du DCS)**

	<i>Année scolaire 2000/2001</i>	<i>Année scolaire 1999/2000</i>
Nombre d’établissements d’enseignement professionnel	124	121
<i>Dont</i> : Établissements relevant du Ministère de l’éducation et de la science	49	52
du Ministère de l’agriculture	36	38
du Ministère de la protection sociale	7	6
du Ministère de la culture	15	15
du Ministère de l’intérieur	1	
des collectivités locales	7	5
Établissements privés	9	5
Nombre d’élèves des établissements d’enseignement professionnel	48 625	47 703
<i>Dont</i> % Étudiant selon la Classification de l’enseignement en Lettonie		
études générales	1,4	1,5
humanités et lettres	6,0	6,2
sciences sociales, gestion, droit	17,5	16,5
sciences naturelles et mathématiques	2,2	1,7
écoles d’ingénieurs et technicums	43,0	43,8
agriculture	3,5	4,9
santé et protection sociale	4,5	4,0
industrie des services	21,9	21,4
Effectif du personnel pédagogique dans les établissements d’enseignement professionnel	5439	5380

**Enseignement supérieur – établissements (données du Ministère de l’éducation et de la science)**

	<i>Année universitaire 2000/2001</i>	<i>Année universitaire 1999/2000</i>
Nombre d’établissements d’enseignement supérieur en Lettonie	34	33
<i>Dont</i> : Établissements d’enseignement supérieur publics	20	19
Établissements d’enseignement supérieur ouverts par des personnes morales	14	14
Nombre d’étudiants dans les établissements d’enseignement supérieur	101 270	89 509
<i>Dont</i> : Établissements d’enseignement supérieur publics	87 207	78 156
Établissements d’enseignement supérieur ouverts par des personnes morales	14 063	11 353

## Enseignement préscolaire

520. Selon la loi sur l'éducation l'enseignement préscolaire est le niveau où le développement complexe d'un enfant se produit, où sa santé se renforce et où l'enfant est préparé à l'enseignement primaire. Le programme de l'enseignement préscolaire assure que l'enfant est préparé à l'enseignement primaire qui englobe : le développement de la personnalité; le développement mental, physique et social; le développement de l'initiative, de la curiosité, de l'indépendance et de la créativité; la consolidation de la santé; la préparation psychologique à l'enseignement primaire; et l'acquisition d'une connaissance de base pour l'utilisation de la langue de l'État.

521. La loi du 10 juin 1999 sur l'enseignement général prescrit que le programme éducatif préscolaire concerne les enfants jusqu'à l'âge de sept ans. Depuis le 1er septembre 2002 il est obligatoire que les enfants âgés de cinq et six ans soient préparés à l'école. Cela peut être fait dans un établissement d'enseignement préscolaire, à l'école ou dans la famille. L'État prescrit le contenu du programme pour préparer les enfants de cinq et six ans à l'école et garantir que la rémunération des enseignants travaillant si le programme est appliqué dans un établissement d'enseignement préscolaire. En fonction de l'état de santé et de la préparation psychologique des enfants le programme d'enseignement préscolaire peut être prolongé ou réduit d'un an, si les parents le souhaitent et sur la base d'une recommandation d'une commission médicale.

522. L'inscription des élèves dans les établissements d'enseignement préscolaire général est conduite selon la procédure de demande prévue par les dispositions de la loi sur l'éducation. De leur côté les établissements d'enseignement préscolaire suivent une procédure qui est fixée par leurs fondateurs. Les établissements d'enseignement préscolaire ne doivent pas organiser des examens d'entrée. Les enfants sont admis à des groupes spéciaux d'enseignement préscolaire pour y suivre un enseignement spécial sur la base des demandes présentées par les parents (ou tuteurs) et des attestations produites par des commissions médico-pédagogiques relevant de l'État ou de municipalités.

## Enseignement primaire

523. En Lettonie l'enseignement primaire ou l'acquisition d'une éducation primaire jusqu'à l'âge de 18 ans est obligatoire.

**Proportion de la population ayant fait des études primaires de base (premier niveau)  
et des études primaires du deuxième cycle (deuxième niveau),  
par rapport au nombre de personnes de 7 à 15 ans (Données du DCS)**

1993	89,3
1994	88,8
1995	89,3
1996	90,9
1997	91,7
1998	92,4
1999	93,3
2000	96,5
2001	99,4

524. En Lettonie la population d'âge scolaire diminue rapidement : au cours de la période 1990-1998 le nombre de naissances en une année a diminué de 52 %, retombant de 37 918 en 1990 à 18 410 en 1998. Le nombre d'élèves inscrits reflète cette diminution : le nombre d'élèves du premier cycle continuera à diminuer au moins jusqu'en 2003; à ce moment il représentera moins de la moitié (48 %) du niveau de 1998.

525. Conformément à la loi sur l'enseignement général du 10 juin 1999, l'enseignement primaire peut être dispensé dans un établissement d'enseignement où des programmes d'enseignement primaire sont suivis (établissement d'enseignement primaire, d'enseignement secondaire, d'enseignement professionnel ou d'éducation spéciale, ou école par rotation, internat, établissement ou classe de correction sociale ou éducative). Les établissements qui dispensent des programmes d'enseignement primaire ne doivent pas organiser d'examens d'admission à un niveau quelconque d'enseignement primaire.

526. La loi sur l'enseignement général stipule que la scolarité primaire commence pendant l'année civile où l'enfant atteint l'âge de sept ans. En fonction de son état de santé et de sa maturité psychologique il peut accéder à l'enseignement primaire un an plus tôt ou un an plus tard selon les vœux de ses parents et la recommandation de la commission médicale. Les établissements (foyers d'enfants, établissements médicaux, maisons de correction) où des élèves âgés de moins de 18 ans vivent en permanence offrent des possibilités de suivre les programmes d'enseignement primaire. Exclure un élève qui suit l'enseignement primaire, dans un établissement éducatif de l'État ou d'une municipalité, de la liste des élèves de cet établissement n'est autorisé que si la décision a été coordonnée avec l'administration locale dans le territoire de laquelle l'élève réside, tout en assurant la poursuite de ses études dans un autre établissement.

527. Toute administration locale est tenue, y compris dans les 26 districts, les 483 paroisses civiles et les sept grandes villes, d'assurer que les enfants résidant dans leurs juridictions administratives respectives aient la possibilité d'accéder à l'enseignement préscolaire et primaire dans un établissement d'enseignement qui est le plus proche du domicile de leurs parents.

### **Enseignement secondaire général**

528. Conformément à la loi sur l'enseignement général du 10 juin 1999 on distingue parmi les établissements d'enseignement général, selon la structure des établissements et l'organisation des études, des écoles secondaires, des écoles par rotation et des collèges.

529. Conformément à la loi sur l'enseignement général toute personne sans limite d'âge a le droit d'entreprendre des études secondaires à condition qu'elle ait obtenu le certificat d'études primaires. Pour inscrire les élèves en 10ème année l'État et l'institution municipale chargée de l'enseignement général ont le droit de faire subir un examen d'entrée conformément aux normes nationales de l'enseignement primaire. Les établissements d'enseignement secondaire général n'ont pas le droit d'organiser des examens d'admission dans des disciplines où les élèves ont obtenu le certificat d'études primaires.

**Proportion des élèves (%) du programme d'enseignement secondaire (troisième niveau) par rapport à la population dans la tranche d'âge 16-18 ans (données du DCS)**

1993	82,9
1994	82,2
1995	82,6
1996	84,5
1997	85,9
1998	89,0
1999	94,8
2000	93,5
2001	90,3

530. Les établissements éducatifs ont le droit d'élaborer des programmes d'enseignement secondaire général dans les domaines suivants : le domaine d'enseignement général, qui est englobe l'ensemble des programmes éducatifs, sans orientation particulière sur des sujets spécifiques; le domaine des humanités et des sciences sociales, qui englobe l'ensemble de programmes éducatifs orienté spécialement sur les disciplines des humanités et des sciences sociales; le domaine des mathématiques, des sciences naturelles et des techniques, qui englobe l'ensemble des programmes orientés spécialement sur les disciplines des mathématiques, des sciences naturelles et des techniques; le domaine professionnel, qui englobe l'ensemble de programmes éducatifs orientés spécialement sur l'aspect professionnel. Les programmes d'enseignement secondaire général dans ces divers domaines peuvent être combinés avec des programmes en faveur des minorités, y compris leurs langues, dont le contenu a trait à l'identité des minorités ethniques et à leur intégration dans la société lettone.

### **Éducation spéciale**

531. Des programmes d'éducation spéciale sont appliqués en Lettonie pour apporter les connaissances pratiques générales des métiers et de l'enseignement professionnel aux élèves qui présentent des troubles mentaux ou physiques et ont d'autres besoins particuliers. L'éducation spéciale offre des possibilités et crée des conditions qui permettent aux élèves qui ont des besoins particuliers d'accéder à une éducation qui convient à leur état de santé, à leurs aptitudes et à leur niveau de développement, dans tout établissement éducatif, en leur assurant un soutien pédagogique et psychologique et un suivi médical, afin de les préparer à travailler et à vivre dans la société.

532. Les programmes d'éducation spéciale sont appliqués en fonction du type de difficulté de développement de l'élève, de ses aptitudes et de son état de santé, tels qu'ils sont déterminés par une commission médico-pédagogique. Des programmes éducatifs spéciaux à un niveau individuel pour les élèves souffrant d'un retard mental sévère et d'autres troubles graves de développement sont envisagés sur une période de neuf ans. En fonction de l'état de santé des élèves et des possibilités des établissements éducatifs, l'application d'un programme éducatif individuel pour l'acquisition de qualifications professionnelles peut aller jusqu'à 12 ans. Des programmes éducatifs spéciaux pour les élèves présentant des troubles de développement mental

sont prévus sur une période de neuf ans. Si un établissement qui applique ce genre de programmes offre la possibilité d'acquérir une formation générale ou professionnelle un programme peut être appliqué sur une période plus longue, mais ne dépassant pas 12 ans. Des programmes éducatifs spéciaux pour les élèves souffrant d'un handicap de l'audition ou de la vue, ou pour les élèves aveugles, sont prévus sur une période de 10 ans afin de leur permettre de suivre un enseignement primaire général, en prévoyant trois années pour des études secondaires générales. Des programmes éducatifs spéciaux pour les élèves sourds sont prévus sur une période de 11 ans afin de leur permettre de suivre un enseignement primaire général, en prévoyant trois années d'études secondaires générales. Des programmes éducatifs spéciaux pour les élèves souffrant d'un développement psychique retardé et de difficultés d'apprentissage ou de difficultés d'élocution graves sont prévus sur une période de 10 ans afin de leur permettre de suivre un enseignement primaire général.

533. L'intégration des élèves ayant des besoins particuliers dans les établissements et les classes d'enseignement général a débuté dans le pays, afin de leur permettre de suivre un programme d'éducation spéciale tout en favorisant leur intégration dans la société.

### **Enseignement professionnel**

534. Jusqu'au rétablissement de l'indépendance en 1990-1991 le système des établissements et des programmes d'enseignement professionnel s'est développé selon une politique très centralisée suivie en Union soviétique. Les écoles professionnelles étaient étroitement liées à de grandes entreprises industrielles et à l'agriculture collective. Le réseau d'établissements d'enseignement était caractérisé par un degré élevé de spécialisation et par un grand nombre de petites écoles à profil unique.

535. L'effondrement de l'économie centralisée et d'autres changements survenus après 1990 ont influé sur les bases mêmes de l'enseignement professionnel. Le nombre de professions et de spécialités est tombé de 1000 pendant la période soviétique à 329 professions définies d'une manière beaucoup plus large. L'accent s'est déplacé et continue à le faire dans les programmes et l'admission des élèves : il y a un éloignement des caractéristiques de l'économie de la période précédente afin que les études répondent aux besoins du marché du travail, y compris dans les secteurs du commerce, des services, des transports et des communications.

536. Depuis l'année scolaire 1990-1991 le nombre d'écoles professionnelles et d'établissements secondaires d'éducation spéciale a diminué de 14 %. Ces changements sont apparus après la réorganisation entreprise en 1993, qui a converti les écoles secondaires d'éducation spéciale en des établissements d'enseignement supérieur, tandis que les écoles plus petites, spécialisées dans des aspects spécifiques, étaient fusionnées et des établissements privés ouverts.

537. Dans les conditions de l'économie soviétique centralisée l'enseignement professionnel était contrôlé par des secteurs industriels du pays et par les ministères qui s'occupaient de ces secteurs. Dans le système de l'économie de marché l'enseignement professionnel, et l'éventail des cours et des qualifications à gérer, est déterminé par la demande du secteur privé.

538. Les niveaux suivants d'enseignement professionnel ont été établis dans le système d'éducation letton : enseignement professionnel primaire, enseignement professionnel secondaire, enseignement professionnel supérieur.

539. Les possibilités d'accès à l'enseignement professionnel en Lettonie sont régies par la loi sur l'enseignement professionnel du 10 juin 1999.

540. L'inscription dans les programmes d'enseignement professionnel primaire se fait sans restriction concernant les études antérieures, et au plus tôt dans l'année civile où l'âge de 15 ans est atteint. L'inscription dans les programmes d'enseignement professionnel secondaire exige des études primaires générales ou des études professionnelles primaires. L'inscription dans les programmes de perfectionnement professionnel n'est soumise à aucune réglementation. La procédure suivie par les élèves et stagiaires qui suivent des programmes d'enseignement professionnel est énoncée dans la loi susmentionnée sur l'enseignement professionnel, dans la loi sur les métiers du 2 février 1993 et dans d'autres textes juridiques. L'inscription dans les programmes de perfectionnement professionnel qui permettent d'atteindre le deuxième niveau de qualification professionnelle se fait sans restriction concernant les études antérieures. L'inscription dans les programmes de perfectionnement professionnel qui permettent d'accéder au troisième niveau de qualification professionnelle exige des études professionnelles ou secondaires. L'inscription dans les programmes de perfectionnement professionnel qui permettent d'accéder au quatrième niveau de qualification professionnelle et qui sont dispensés dans des collèges d'enseignement supérieur exigent au moins des études professionnelles supérieures, au premier niveau. Les conditions d'admission dans un programme d'enseignement professionnel dépendent du programme considéré.

### **Enseignement supérieur**

541. La loi sur l'éducation et la loi sur les établissements d'enseignement supérieur, promulguée le 2 novembre 1995, assurent une indépendance considérable des établissements d'enseignement supérieur à l'égard de l'État. Cette autonomie inclut le droit de décider du contenu et de la forme des études, des conditions supplémentaires pour l'inscription des étudiants, des directions fondamentales des travaux de recherche, ainsi que de la structure organisationnelle et administrative. En vertu de la loi sur les établissements d'enseignement supérieur ces établissements ont le droit de recruter leur personnel et d'en fixer la rémunération.

542. Les établissements d'enseignement supérieur sont des personnes morales qui assument leur propre gestion conformément à leur charte. Les chartes des universités sont adoptées par la Diète, tandis que les chartes des autres établissements d'enseignement supérieur sont adoptées par le Conseil des ministres.

543. Le Conseil des ministres peut décider de fermer un établissement d'enseignement supérieur.

544. Les établissements d'enseignement supérieur en Lettonie sont classés en établissements de type universitaire et de type non universitaire. Les universités sont définies comme des établissements d'enseignement supérieur qui englobent un ou plusieurs domaines de la science et de la recherche, et qui ont le droit de décerner des diplômes scientifiques jusqu'au doctorat. Cinq établissements d'enseignement supérieur d'État en Lettonie ont obtenu le statut d'universités. Il y a 14 autres établissements d'enseignement supérieur d'État qui n'ont pas le statut d'universités et qui se spécialisent dans un ou plusieurs domaines; six d'entre eux décernent des diplômes jusqu'au PhD du premier degré.

545. Récemment plusieurs établissements privés d'enseignement supérieur ont été ouverts. Aux termes de la loi ils peuvent être classés comme établissements autorisés ou accrédités. Le Ministère de l'éducation et de la science est habilité à les autoriser ou à les accréditer conformément à la réglementation du Conseil des ministres. Les établissements sont accrédités sur la base d'une procédure d'évaluation systématique de la qualité de leur enseignement. L'accréditation leur permet de décerner des diplômes qui sont reconnus par l'État.

546. La loi sur les établissements d'enseignement supérieur autorise les collèges supervisés par des établissements d'enseignement supérieur à dispenser un enseignement professionnel selon un cycle de moins de quatre ans.

547. L'accès à l'enseignement supérieur en Lettonie est régi par la loi sur les établissements d'enseignement supérieur, qui stipule que tout citoyen letton et toute personne au bénéfice d'une autorisation de séjour permanente ont le droit d'étudier dans un établissement d'enseignement supérieur. L'admission dans ces établissements se fait par concours et sur la base des résultats d'examens centralisés. La loi sur les établissements d'enseignement supérieur prévoit aussi la possibilité d'entreprendre des études à des étapes ultérieures si les examens des étapes précédentes du programme d'un établissement ont été réussis ou s'ils sont préparés en plus dans l'établissement concerné. Les étrangers peuvent s'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieur de Lettonie si leurs diplômes d'études secondaires répondent aux normes lettones, si leurs connaissances vérifiées selon la procédure générale correspondent aux exigences des conditions d'admission dans ces établissements, et s'ils maîtrisent suffisamment la langue utilisée dans le processus d'enseignement. Les étrangers qui n'ont pas obtenu des autorisations permanentes de séjour peuvent suivre un programme dans les établissements d'enseignement supérieur de Lettonie conformément à un accord international d'échanges entre établissements d'enseignement supérieur, ou dans le cadre de programmes de coopération entre établissements d'enseignement supérieur, conformément aux conditions d'admission.

548. Au cours de l'année scolaire 2000-2001 les établissements d'enseignement supérieur ont appliqué au total 464 programmes d'études et 166 programmes académiques, 247 programmes d'études professionnelles et 51 programmes d'études de doctorat. Compte tenu des programmes d'études qui sont identiques, même s'ils sont appliqués par plusieurs établissements d'enseignement supérieur, le nombre total de programmes d'études atteint 566, dont 499 appliqués dans des établissements d'État et 57 dans des établissements fondés par des personnes morales.

549. Ces dernières années le nombre d'étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur a considérablement augmenté en contraste avec la diminution qui a suivi immédiatement le rétablissement de l'indépendance. Cette augmentation a été dans une large mesure financée par les étudiants eux-mêmes. Elle a découlé en premier lieu de changements importants sur le marché du travail, et elle reflète aussi des changements dans le système de valeurs. Comme dans d'autres pays de la région l'enseignement supérieur offre des solutions à une proportion considérable de la population – les jeunes qui ne peuvent pas trouver d'emplois. Un diplôme de l'enseignement supérieur offre de meilleures chances de trouver des emplois et prépare mieux à une participation à la vie publique, professionnelle et aussi personnelle. À présent près de 40 % des jeunes âgés de 19 à 23 ans suivent certaines des formes d'enseignement tertiaire.

550. Il y a également eu une augmentation du nombre d'étudiants qui n'étudient pas à plein temps; la plupart de ces étudiants suivent des cours par correspondance. Les cours du soir (à temps partiel) et les cours par correspondance (à temps partiel) donnent une "deuxième chance" aux étudiants plus âgés, ainsi qu'une possibilité d'accès aux études à ceux qui veulent améliorer leurs chances sur le marché du travail.

551. Ces dernières années est apparue une tendance à l'accroissement du nombre d'étudiants qui suivent des programmes d'études professionnelles. En 2000 des qualifications professionnelles ont été acquises par 44 % du nombre total de ceux qui ont obtenu un diplôme ou une qualification. Le nombre d'étudiants qui ont obtenu une maîtrise et des qualifications professionnelles après des études au niveau le plus élevé s'accroît aussi.

552. En Lettonie comme dans les autres anciens pays communistes la principale discipline était celle des études d'ingénieur (50 % dans l'ancienne Union soviétique), alors que la proportion d'étudiants en sciences sociales était inférieure à 10 %. Dans la première moitié des années 1990 des changements économiques ont entraîné des variations du nombre d'étudiants qui faisaient des études d'ingénieur. En 1998 il a atteint la proportion de 18 % caractéristique des pays industrialisés. Le nombre d'étudiants en agriculture, sciences naturelles et soins de santé a aussi accusé une diminution proportionnelle. Le nombre déjà élevé d'étudiants en pédagogie a encore augmenté.

### **Enseignement des adultes**

553. En ce qui concerne l'enseignement des adultes il faut distinguer entre l'enseignement formel et informel. La procédure d'application des programmes d'éducation formelle est prescrite par la loi sur les établissements d'enseignement supérieur et d'autres textes juridiques. Les programmes d'enseignement informel pour les adultes déterminent le contenu de cet enseignement et sa pertinence en fonction des intérêts de l'État et des employeurs et du développement de la personnalité; les adultes ont le droit de suivre ces programmes au cours de leur vie, quelles que soient les études qu'ils ont faites antérieurement. Des programmes d'enseignement informel et des cours pour adultes sont mis au point et appliqués par les établissements d'enseignement, ainsi que par d'autres personnes morales ou physiques, indépendamment ou en coopération avec des clients. Les établissements d'enseignement fondés par l'État et les collectivités locales ont le droit d'appliquer des programmes d'enseignement informels pour adultes sans autorisation, et les autres personnes morales ou physiques en ont le droit après avoir reçu une autorisation des collectivités locales.

554. L'enseignement des adultes peut être financé par le budget de l'État et les budgets locaux, ainsi que par les ressources des employeurs, les fonds propres des étudiants, des dons et d'autres ressources.

### **Établissements privés d'enseignement**

555. En Lettonie les personnes morales et physiques ont le droit de fonder, de réorganiser et de fermer des établissements privés d'enseignement. La fondation, l'enregistrement et l'accréditation de ces établissements privés suivent la même procédure que celle établie pour les établissements de l'État et des municipalités, c'est à dire la procédure prescrite par la loi sur l'éducation.

556. Les établissements privés d'enseignement peuvent appliquer des programmes d'enseignement préscolaires, primaires, secondaires et supérieurs.

557. Les établissements privés d'enseignement ont le droit de fixer des frais de scolarité pour pouvoir y étudier.

### **Financement de l'éducation**

558. Conformément à l'article 112 de la Constitution (*Satversme*) et à la loi sur l'enseignement général l'État assure gratuitement l'accès à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire.

559. Conformément à la loi sur l'éducation, le coût des études primaires et des études secondaires dans les établissements d'enseignement est fondé par l'État ou les collectivités locales est imputé sur le budget de l'État ou des budgets locaux conformément à la procédure prescrite par le Conseil des ministres. L'État et les collectivités locales participent au financement des établissements privés d'enseignement primaire et secondaire.

560. Ces droits de la population ont été énoncés également dans la loi sur l'enseignement général, qui stipule que les établissements d'État et municipaux d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire général ne sont pas autorisés à fixer des frais de scolarité pour l'accès aux programmes d'enseignement primaire. Les établissements privés d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire général ont le droit de fixer des frais de scolarité.

561. En vertu de la loi sur l'éducation les coûts de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire dans les établissements d'enseignement fondés par l'État ou les collectivités locales sont imputés sur le budget de l'État ou les budgets locaux conformément à la procédure prescrite par le Conseil des ministres.

562. Dans les programmes d'enseignement supérieur l'État prend à sa charge les frais de scolarité de certaines catégories d'étudiants conformément à l'ordonnance adoptée pour l'année universitaire considérée; en ce qui concerne d'autres lieux d'études les établissements d'enseignement supérieur peuvent fixer des frais de scolarité pour admettre des étudiants. Un étudiant peut contracter un emprunt pour suivre des programmes d'enseignement supérieur. L'emprunt doit être remboursé ou liquidé selon la procédure prescrite par le Conseil des ministres.

563. Un étudiant peut étudier aux frais de l'État seulement une fois. Au cours de l'année universitaire 2000-2001 33 % du nombre total des étudiants de Lettonie ont étudié aux frais de l'État, et 67 % l'ont fait à la charge de personnes morales ou physiques. Le nombre d'étudiants payants tend à augmenter.

564. En 1999 les frais de scolarité ont représenté 21 % du financement des établissements d'enseignement supérieur de l'État. Les frais de scolarité varient selon les établissements et les programmes.

#### **Frais de scolarité des établissements d'enseignement supérieur de Lettonie pendant l'année universitaire 2000-2001 (en lats)**

	<i>Licence</i>	<i>Maîtrise</i>	<i>Programme professionnel</i>
Études à plein temps (première année d'études)	100-1802	200 – 1200	50-1802
Études à temps partiel	380-413	60-900	160-990
Enseignement par correspondance	120-600	200-600	50-600

565. Un étranger ou un apatride paie des frais d'études conformément au contrat signé avec un établissement d'enseignement supérieur. Pour les ressortissants de l'Union européenne et leurs enfants qui étudient en Lettonie les frais d'études sont fixés et payés conformément à la même procédure que celle prescrite pour les citoyens et les résidents permanents de la Lettonie.

566. L'État et les collectivités locales assurent le financement des établissements préscolaires, primaires et d'enseignement secondaire général. L'État exerce un contrôle direct et assume le financement des écoles professionnelles, des établissements d'enseignement secondaire professionnel, des écoles spéciales ainsi que des programmes d'éducation nationale et d'éducation spéciale et des programmes éducatifs à des fins de correction sociale. En 1997 le projet du système d'information pour l'éducation en Lettonie a été lancé dans le cadre du Programme national d'investissement; son principe concerne "l'équipement et l'utilisation – par des usagers formés". Dans le cadre de ce projet les établissements d'enseignement de Lettonie sont équipés de technologies de l'information, des matériaux méthodologiques sont mis au point, des enseignants sont formés, des technologies sont installées, des programmes d'enseignement supérieur sont améliorés et des programmes par correspondance appliqués. En 2000 un autre objectif a été atteint : toutes les écoles secondaires ont obtenu l'accès à Internet. Le 29 novembre 2001 la loi sur le budget national pour 2002 a été promulguée; elle prévoit un financement de trois millions de lats au titre du Programme national d'investissement dans le budget de l'État pour 2002, afin d'assurer l'exécution du projet.

567. Les salaires des enseignants sont financés par des subventions spéciales prélevées sur le budget de l'État selon la procédure prescrite par le Conseil des ministres. L'État verse aussi des fonds pour l'achat de manuels. Ces fonds relèvent d'un poste distinct du budget du Ministère de l'éducation et de la science, et sont acheminés vers les conseils d'écoles sur la base de normes fixées en fonction du nombre d'élèves.

568. Les administrations locales versent des fonds pour les manuels scolaires, l'entretien et la réparation des bâtiments, le personnel technique des écoles, les repas des élèves et les services. Le Conseil des ministres fixe le financement minimum des collectivités locales.

### **Prêts d'études**

569. Au cours de la période soviétique l'enseignement supérieur était gratuit. En revanche le nombre d'étudiants était strictement planifié et limité. Aujourd'hui l'insuffisance des ressources budgétaires et le nombre sans cesse croissant de ceux qui désirent étudier a entraîné une combinaison inhabituelle d'études financées par l'État et d'études payantes. Les étudiants lettons peuvent contracter des emprunts d'études et des emprunts d'étudiants.

570. Un prêt d'étudiant est destiné à répondre aux besoins sociaux d'un étudiant alors qu'un prêt d'études est prévu pour couvrir les frais de scolarité. La procédure d'octroi des prêts est prescrite par une réglementation du Conseil des ministres, intitulée *Procédure pour l'octroi, le remboursement et la liquidation d'un prêt d'études et d'un prêt d'étudiant financés sur les ressources d'un organisme de crédit avec la garantie de l'État*. Ces prêts sont approuvés sur la garantie de deux personnes physique. Les organismes de crédit les consentent à des étudiants de familles pauvres sur la recommandation de l'administration locale concernée.

571. Conformément au règlement No 220 du Conseil des ministres, du 29 mai 2001, intitulé *Procédure pour l'octroi, le remboursement et la liquidation d'un prêt d'études et d'un prêt*

*d'étudiant financés sur les ressources d'en établissement de crédit avec la garantie de l'État*, qui a pris effet le 11 juillet 2001, les étudiants remplissant les conditions suivantes peuvent solliciter ces prêts : être ressortissant de la République de Lettonie ou détenir un passeport de non ressortissant, et avoir obtenu de bons résultats dans des études correspondant à des programmes accrédités par l'État.

572. Le montant d'un prêt ne peut pas excéder, pour un étudiant, les frais de scolarité fixés pour ses études. Le Ministère de l'éducation et de la science détermine le montant maximum du prêt pour chaque programme d'études. Pendant la durée des études les prêts sont à intérêt zéro. L'intérêt est calculé à partir du douzième mois suivant l'achèvement des études ou du troisième mois après leur interruption, en appliquant un taux annuel de 5 %. Cet intérêt est calculé mensuellement sur le reliquat du prêt.

### **Éducation des minorités**

573. En Lettonie il est possible d'étudier dans des programmes éducatifs pour les minorités. Conformément à la loi sur l'éducation ces programmes sont élaborés par les établissements d'enseignement conformément aux normes nationales sur l'éducation, en utilisant comme base des programmes-types d'enseignement général approuvés par le Ministère de l'éducation et de la science. Les programmes éducatifs pour les minorités comportent un contenu supplémentaire nécessaire pour familiariser les étudiants avec la culture ethnique considérée et avec l'intégration des minorités ethniques en Lettonie. Le Ministère de l'éducation et de la science détermine les disciplines des programmes éducatifs pour les minorités qui doivent être étudiées dans la langue de l'État. Actuellement il y a plus de 200 écoles pour les minorités en Lettonie : 179 écoles russes, six écoles polonaises, deux écoles juives, une école ukrainienne, une école estonienne, une école lituanienne et une école biélorusse, ainsi que des cours pour les Roms dans plusieurs écoles.

574. Conformément à la loi sur l'enseignement général, un programme d'enseignement primaire peut être combiné avec un programme d'enseignement pour les minorités, incluant la langue maternelle de la minorité ethnique considérée, le contenu des études qui sont liées à l'identité de cette minorité et l'intégration dans la société lettone. Les mêmes conditions s'appliquent aux programmes d'enseignement secondaire général dans ce domaine.

### **Langue d'enseignement**

575. L'État stimule l'alignement du système éducatif sur la loi relative à la langue de l'État. Cette loi stipule que la langue lettone est la langue de l'État. Cette situation a fait suite à la mise en place de deux systèmes d'éducation autonomes au cours de la période d'occupation soviétique de la Lettonie – le système letton et le système russe, qui avaient chacun leur propre programme d'études, leur cycle d'études et leur langue d'enseignement.

576. Déjà après l'incorporation de la Lettonie à l'Union soviétique en 1945 les filières en langue russe ont été introduites dans tous les établissements d'enseignement supérieur, et dans toutes les écoles où entraient des enfants russes des cours en langue russe ont été ouverts.

577. Les établissements d'enseignement où les études étaient suivies en letton différaient de ceux où elles étaient suivies en russe. En premier lieu il y avait des programmes d'études différents et un cycle d'études d'une durée différente. Les écoles russes avaient un programme de 10 années tandis que les écoles lettones avaient un plan d'études de 11 ans. Cette différence

était justifiée par le fait que les élèves des écoles où l'on enseignait en letton devaient apprendre le russe. Les programmes d'études des écoles où l'enseignement était dispensé en letton prévoyaient que l'enseignement de la langue russe était obligatoire et devait être dispensé sur la base de quatre leçons par semaine sur dix années, alors que les écoles où la langue d'enseignement était le russe la langue lettone était étudiée à raison de deux leçons par semaine pendant neuf ans. De plus il n'était pas accordé une attention suffisante à la qualité des leçons de letton dans les écoles en langue russe; cela peut être expliqué par la situation politique du pays.

578. Les plans d'études ont commencé à changer seulement lors de l'année scolaire 1988-1989; le nombre de leçons en letton a alors commencé à augmenter dans les écoles en russe.

579. La loi sur l'éducation qui est actuellement en vigueur stipule que l'enseignement dispensé dans les établissements d'État et municipaux doit l'être dans la langue de l'État. L'enseignement dans d'autres langues peut être dispensé dans des établissements privés, ainsi que dans les établissements d'État et municipaux où des programmes d'éducation pour les minorités sont dispensés, c'est à dire où l'enseignement peut être bilingue. Depuis le 1er septembre 1999 les études dans les établissements d'enseignement supérieur sont conduites dans la langue de l'État. La loi sur l'éducation dispose qu'à compter du 1er décembre 2004 en dixième année des établissements d'enseignement secondaire général, ainsi qu'en première année des établissements d'enseignement professionnel d'État et municipaux, l'enseignement sera dispensé uniquement dans la langue de l'État.

580. Afin de suivre un enseignement primaire ou secondaire chaque élève étudie dans la langue de l'État et passe des examens d'aptitude dans la langue de l'État, selon la procédure et les dispositions prescrites par le Ministère de l'éducation et de la science. Les examens d'aptitude professionnelle ne peuvent être passés que dans la langue de l'État. Les mémoires de recherche nécessaires pour obtenir un diplôme universitaire (licence ou maîtrise) et un diplôme scientifique (doctorat) doivent être rédigés et présentés dans la langue de l'État, sauf dans des cas prévus par d'autres lois. Les cours de perfectionnement et de recyclage qui sont financés par le budget de l'État et les budgets locaux sont dispensés dans la langue de l'État.

### **Droit des parents à choisir les établissements d'enseignement de leurs enfants**

581. Conformément à la loi sur l'éducation en Lettonie les parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale ont le droit de choisir les établissements d'enseignement préscolaire et primaire où un enfant étudie, compte tenu des souhaits de l'enfant.

### **Égalité des sexes dans l'accès à l'éducation**

582. Conformément à la Constitution et à la loi sur l'éducation le droit de l'individu à accéder à l'éducation ne saurait être violé pour des motifs fondés sur le sexe.

583. Il n'y a pas d'enseignement séparé pour les filles et les garçons en Lettonie; cela n'est pas prévu par les textes juridiques en vigueur. De ce fait il n'y a pas d'écoles d'une qualité différente en Lettonie : les garçons et les filles sont égaux dans l'accès aux écoles, au matériel scolaire et au personnel enseignant. En ce qui concerne les inscriptions les établissements d'enseignement n'imposent aucune restriction fondée sur le sexe, et l'admission se base sur les résultats scolaires ou tient compte du lieu de résidence des élèves. Les filles ont accès à toutes

les disciplines dans les centres d'enseignement professionnel, les collèges et les établissements d'enseignement supérieur.

584. En Lettonie chacun a des possibilités égales de pratiquer les sports et les activités physiques que prévoient les programmes des établissements d'enseignement. Conformément à la réglementation du Conseil des ministres l'éducation physique figure parmi les disciplines obligatoires dans l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire général d'État et l'enseignement professionnel, à tous les niveaux. Le projet de loi sur le sport adopté par le Conseil des ministres le 5 juin 2001 ne prévoit pas de restrictions fondées sur le genre.

585. Les personnes qui ont quitté l'école sans diplômes ou ont arrêté leurs études ont la possibilité de suivre ou d'achever des études primaires ou secondaires grâce à des cours du soir.

### **Personnel des établissements d'enseignement**

586. Conformément à la loi sur l'éducation une personne qui a une formation pédagogique ou qui en acquiert une répondant aux exigences en matière de qualifications professionnelles spécifiées par le Conseil des ministres a le droit d'enseigner. Pour commencer à enseigner dans l'enseignement privé il faut avoir un certificat délivré par le Ministère de l'éducation et de la science. Tous les enseignants qui exercent dans des établissements d'enseignement et donnent des cours privés sont inscrits sur le Registre des enseignants.

587. La formation nécessaire au travail d'enseignant est acquise dans des établissements d'enseignement qui dispensent les programmes d'études professionnels et universitaires requis. Les qualifications professionnelles des enseignants sont confirmées par un diplôme de formation pédagogique supérieure ou un certificat correspondant. Un enseignant peut perfectionner ses qualifications professionnelles par une étude personnelle et dans des établissements qui dispensent des programmes appropriés de perfectionnement.

588. En Lettonie certaines catégories de personnes ne sont pas autorisées à enseigner : les personnes qui ont été condamnées pour un délit intentionnel et n'ont pas été exonérées; les personnes dont les capacités ont été limitées selon la procédure prévue dans des textes juridiques aux établissements d'enseignement fondés par l'État ou les collectivités locales; les personnes qui ne disposent pas d'un document délivré conformément à la procédure prescrite par le Conseil des ministres pour vérifier le plus haut niveau d'excellence dans la langue de l'État, sauf s'il s'agit de ressortissants d'autres pays ou d'apatrides qui participent à l'application de programmes d'enseignement spécifiques sur la base d'accords internationaux dans des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que d'enseignants exerçant dans des établissements d'enseignement fondés par des pays étrangers ou dans leurs filiales; et les personnes qui ont été privés d'autorité parentale par une décision judiciaire.

589. Un enseignant a le droit de participer à la gestion d'un établissement d'enseignement; de bénéficier de congés payés annuels de huit semaines garantis par l'État; de bénéficier conformément à la procédure énoncée par le Conseil des ministres d'une période sabbatique payée allant jusqu'à trois mois ou non payée allant jusqu'à six mois sur la base d'un accord sur des facilités d'études; de consacrer 30 jours de calendrier par période de trois années à son perfectionnement en conservant le salaire de base des établissements d'enseignement pour le travail à plein temps; et de recevoir le soutien financier nécessaire pour son travail pédagogique.

## Rémunération des enseignants

590. Conformément à la loi sur l'éducation la rémunération du travail des enseignants est fixée en fonction de leurs qualifications professionnelles, de leur ancienneté et de leur volume de travail. Le salaire minimum d'un enseignant dont les qualifications sont les plus faibles ne doit pas être inférieur à un montant équivalent à deux salaires mensuels minima.

591. Les salaires des enseignants qui exercent dans des établissements d'État et municipaux, y compris dans des classes pour enfants de cinq et six ans, sont depuis le 1er septembre 2002 financés par le budget de l'État et des subventions spéciales. La rémunération des autres enseignants dans des établissements préscolaires est assurée par les budgets locaux.

592. Les collectivités locales de certaines villes ont introduit des plans de primes complémentaires s'ajoutant aux salaires des enseignants. Par exemple le Conseil de l'éducation de Riga a approuvé des augmentations de salaires d'environ 25 % en 1998 et 30 % en 1999. Ainsi la possibilité est donnée aux directeurs d'écoles d'attirer un bon personnel; cependant cela accroît les différences entre les collectivités locales qui peuvent assurer un financement supplémentaire des salaires des enseignants et celles qui ne disposent pas des ressources voulues pour cela. En général la situation à cet égard est meilleure dans les villes, et cela attire les enseignants des collectivités locales plus pauvres.

593. Les enseignants des écoles primaires et secondaires reçoivent environ 75 % des salaires mensuels moyens dans le pays. Dans les établissements d'enseignement supérieur les enseignants ont seulement des salaires un peu plus élevés. Compte tenu du coût de la vie élevé, en particulier dans les centres urbains, des enseignants doivent rechercher des sources de revenus supplémentaires en dehors de l'école ou assumer davantage de travail à l'école.

594. La rémunération effective des enseignants est déterminée par une formule dans laquelle le salaire de base est fixé pour un emploi du temps de 21 leçons par semaine. En fonction des qualifications professionnelles et de l'expérience le salaire se situe dans une fourchette de 90 à 130 lats. Au-delà de 21 leçons le salaire est augmenté en proportion. L'horaire moyen d'un enseignant correspond à 1,3 horaires de base. Cela signifie que selon un calcul mathématique c'est comme si 41 000 enseignants travaillaient alors que leur effectif réel est de 37 000 seulement. Ainsi les enseignants augmentent leur salaire artificiellement, en portant leur horaire de 21 à 27 leçons par semaine.

595. Le niveau de salaires insuffisant des enseignants affecte le système éducatif, et c'est là une des questions les plus importantes de la politique de l'éducation dans la conduite des réformes.

596. Le faible niveau des salaires des enseignants affecte la qualité de l'éducation. Il dissuade les jeunes de choisir l'enseignement comme profession; il n'encourage pas les jeunes diplômés ayant reçu une formation pédagogique à travailler dans des établissements d'enseignement, particulièrement ceux qui ont appris des langues étrangères ou des technologies nouvelles; de plus il affecte aussi le statut de la profession et son moral. Les jeunes enseignants préfèrent choisir un travail bien payé.

597. Le personnel enseignant vieillit; beaucoup d'enseignants en exercice sont près de la retraite. Malheureusement il n'y a pas assez de jeunes enseignants formés aux méthodes pédagogiques modernes pour les remplacer.

598. En Lettonie le secteur privé absorbe environ la moitié des diplômés des établissements d'enseignement supérieur de formation pédagogique. Sur le marché du travail cette formation est très appréciée, et le système éducatif perd souvent des personnes qui ont de bonnes capacités de gestion, une approche novatrice et de la créativité. Il est particulièrement difficile d'attirer vers l'enseignement les diplômés d'anglais et d'allemand ainsi que d'informatique, car dans le secteur de l'entreprise on leur offre des salaires deux à quatre fois supérieurs, de meilleures perspectives de carrière et un statut social plus élevé.

599. Afin d'éliminer progressivement les désavantages des niveaux faibles de rémunération des enseignants pour le système éducatif, le Conseil des ministres a le 22 août 2000 approuvé un barème de salaires pour les enseignants selon lequel des budgets ont été prévus pour accroître ces salaires – 3,31 millions de lats à compter du 1er septembre 2002 dans le budget de l'État pour 2001; 10,90 millions de lats à compter du 1er janvier 2002 dans le budget de l'État pour 2002; 4,94 millions de lats à compter du 1er septembre 2003 dans le budget de l'État pour 2003; et 4,43 millions de lats à compter du 1er septembre 2003 dans les budgets des ministères de l'éducation et de la science, de l'agriculture, de la culture, de l'intérieur, de la protection sociale et de la justice, ainsi que des subventions spéciales pour les collectivités locales. Les ressources financières des ministères de l'éducation et de la science, de l'agriculture, de la culture, de l'intérieur, de la protection sociale et de la justice économisées grâce à des activités entreprises dans le cadre de la réforme du système éducatif ont été affectées à l'augmentation des salaires des enseignants à compter du 1er septembre 2000. Ainsi, selon le barème adopté pour augmenter les salaires des enseignants à compter du 1er septembre 2000, le salaire mensuel moyen des enseignants a été élevé de 10 lats par rapport à 1999 au 1er septembre 2001; de 13 lats par rapport à 2000 (y compris une augmentation du salaire mensuel moyen de trois lats au 1er juillet 2001 correspondant à l'augmentation générale des salaires dans le pays) au 1er septembre 2002; de 17 lats par rapport à 2001.

### **Qualifications des enseignants**

600. Environ un tiers des enseignants des écoles primaires et secondaires n'ont pas les qualifications professionnelles voulues ou enseignent des disciplines pour lesquelles ils ne sont pas qualifiés. Des salaires faibles, un statut social médiocre et la réticence des diplômés bien formés à choisir l'enseignement ont causé une pénurie d'enseignants qualifiés, particulièrement dans certaines disciplines et dans plusieurs régions.

601. En Lettonie plusieurs établissements d'enseignement supérieur indépendants de formation pédagogique offrent divers programmes de perfectionnement de la formation initiale et des qualifications pédagogiques. Beaucoup d'enseignants sont aussi disposés à améliorer leur formation en étudiant pour obtenir une maîtrise.

602. Jusqu'en 1990 toutes les possibilités de perfectionnement des enseignants étaient offertes par une institution centralisée unique relevant du Ministère de l'éducation et de la science. Les enseignants devaient suivre des cours obligatoires financés par l'État au moins une fois tous les cinq ans. En 1990 cette exigence a été abolie et le financement du perfectionnement a été réparti sur une base d'adjudication publique. Un éventail d'organisations ont commencé à offrir des formations. Actuellement les coûts du perfectionnement sont couverts pour l'essentiel par les collectivités locales et par les enseignants eux-mêmes, s'ils sont en mesure de le faire.

#### ARTICLE 14

603. Conformément à l'article 112 de la Constitution l'État assure gratuitement l'enseignement primaire obligatoire, ainsi que l'enseignement secondaire.

#### ARTICLE 15

604. L'article 113 de la Constitution (*Satversme*) stipule que "l'État reconnaît la liberté de la recherche scientifique et des activités créatrices artistiques et autres et il protège les droits d'auteur et les droits de brevets". L'article 114, de son côté, stipule que "les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de préserver et de développer leur langue et leur identité culturelle et ethnique". Ces articles de la Constitution doivent être lus dans le contexte de l'article 91, qui confirme le principe de l'égalité et l'interdiction de la discrimination.

#### Culture

605. Avec le rétablissement de l'indépendance le développement et le renforcement de la base juridique sont devenus une des priorités de la politique culturelle de la Lettonie, car il était nécessaire d'établir un système nouveau pour assurer la transition entre un système totalitaire et une société démocratique avec ses valeurs. Au cours de cette période de transition le plus grand défi a été la nécessité de conserver et de protéger les valeurs et l'identité nationales.

606. Depuis 1991 plusieurs textes juridiques qui régissent le domaine de la culture ont été promulgués; plusieurs lois sont en cours d'élaboration – la loi sur les œuvres cinématographiques, la loi sur le statut et l'organisation des œuvres créatrices professionnelles, etc. La Lettonie a adhéré à plusieurs accords internationaux dans le domaine de la culture – la Convention de Berne de 1886 sur la protection des œuvres littéraires et des œuvres d'art, la Convention européenne sur la culture de 1954, la Convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes, des producteurs et des organisations de diffusion audiovisuelle, la Convention de 1971 sur la protection des producteurs de phonogrammes et contre l'utilisation non autorisée de phonogrammes (Convention universelle sur le droit d'auteur), la Convention de 1972 sur la protection du patrimoine culturel et naturel mondial, la Convention européenne de 1989 sur la télévision sans frontières, la Convention de 1992 sur la coproduction cinématographique, etc.

607. En 1995 la Diète (*Saeima*) a adopté les Directives de base de la politique culturelle en Lettonie, qui définissent les principes de base, les buts et les tâches de cette politique, et ont été formulées conformément aux principes de base de la politique culturelle énoncés dans des documents de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Les Directives de base soulignent que le principe fondamental de la politique culturelle nationale de Lettonie est la non ingérence dans les processus de la créativité, tout en assurant des conditions favorables et les ressources nécessaires au progrès du processus culturel, pour la promotion de l'initiative créatrice positive de l'individu et du peuple ainsi que le fonctionnement de l'infrastructure culturelle; le but fondamental de la politique culturelle est une personnalité libre, créatrice, moralement riche, humaine et inspirée par une confiance nationale au sein d'une société moralement avancée et humaine dans un État national démocratique.

## **Financement de la culture**

608. En 1998 la Fondation du capital culturel – société par actions sans but lucratif - a entamé ses activités en introduisant une nouvelle philosophie du financement de la culture – la répartition des ressources budgétaires nationales sur une base d'une compétition dans laquelle les décideurs seraient des experts dans divers domaines choisis d'une manière démocratique. La loi sur la "Fondation du capital culturel" promulguée en 1997 stipule que le but de la Fondation est d'apporter un appui financier à la créativité et d'en promouvoir le développement dans tous les domaines de la culture et des arts et dans la conservation du patrimoine culturel. Pour atteindre ce but la Fondation du capital culturel a favorisé le développement de contacts internationaux, la diffusion de la culture et des arts lettons à l'étranger, le financement de projets de création et de recherche de personnes physiques et morales dans le domaine de la culture et l'encouragement de la diffusion de valeurs culturelles nouvellement créées et l'accès d'un large public à ces valeurs.

609. L'accès aux ressources financières de la Fondation du capital culturel est prévu sur une base compétitive, et toute personne physique ou morale peut participer à la compétition en soumettant un projet justifié, conforme aux règles de la compétition organisée par la Fondation. Un grand nombre de projets soutenus par la Fondation assurent la promotion de l'identité culturelle en tant que facteur de stimulation de la compréhension mutuelle et de promotion de la prise de conscience et de la diffusion du patrimoine culturel des minorités ethniques. Chacun des conseils sectoriels de la Fondation du capital culturel assure le financement de projets distincts qui mettent en valeur le patrimoine culturel du secteur considéré. Conformément à la loi il y a sept conseils : le Conseil de la littérature, le Conseil du théâtre, le Conseil de la musique et de la danse, le Conseil du cinéma, le Conseil des arts visuels et de la photographie, le Conseil du patrimoine culturel et le Conseil de la culture traditionnelle. La Fondation du capital culturel soutient aussi l'enseignement professionnel dans les divers domaines de la culture et des arts ainsi que d'autres types d'activités qui visent à préserver, à développer et à diffuser la culture.

610. Il existe également d'autres fondations qui fonctionnent et sont accessibles en Lettonie et soutiennent des projets culturels : la Fondation pour la culture, la Fondation Soros de Lettonie, le Fonds pour la créativité, etc.

## **Structure institutionnelle**

611. Les activités des théâtres professionnels en Lettonie sont dominées par des théâtres subventionnés par l'État et des collectivités locales; ils représentent environ 90 % de toutes les entrées. Tous les théâtres subventionnés par l'État et des collectivités locales ont des troupes professionnelles permanentes, qui jouent des répertoires planifiés.

612. La part des subventions de l'État dans la structure budgétaire des théâtres qui lui appartiennent atteint en moyenne 35 %; les financements des collectivités locales en Lettonie représentent moins de 5 %. À l'heure actuelle seules quelques collectivités locales dont dépendent des théâtres professionnels participent par des subventions directes au fonctionnement de ces théâtres. La ville de Liepaja a repris le théâtre de Liepaja et assumé les coûts de l'entretien des locaux et une partie des coûts du travail administratif, en tout 33,7 % du budget du théâtre en 1998. Les collectivités locales de Daugavpils et Valmiera soutiennent leurs théâtres par des subventions annuelles qui représentaient 22,2 et 2,4 % de leurs coûts,

respectivement, en 1998; les montants et les clauses de ces subventions ne sont pas stipulées par contrat. Certaines collectivités locales concluent des accords avec des théâtres pour subventionner les représentations qu'ils donnent sur leurs territoires. Cette pratique est suivie d'une manière particulièrement active par le théâtre de Valmiera dans les régions de Vitzeme et Latgale ainsi que par des théâtres autres que d'État comme le théâtre de marionnettes itinérant de Liepaja. Le Conseil municipal de Riga a signé un accord de coopération tripartite avec le Conseil des ministres et le Théâtre d'art en vue d'une implication progressive dans le financement de ce théâtre. Depuis 1998 la Fondation du capital culturel joue un rôle important dans le financement des théâtres professionnels en Lettonie. Des subventions de cette fondation constituent une partie des ressources nécessaires aux programmes de nouvelles représentations des théâtres professionnels, aux études des professionnels du théâtre et à leur perfectionnement à l'étranger, à la participation des théâtres à des manifestations internationales et à l'organisation de festivals en Lettonie.

613. Les théâtres autres que d'État qui fonctionnent avec un statut de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés à responsabilité limitée et à but non lucratif ou d'organisations non gouvernementales reçoivent des financements de l'État et de collectivités locales, très rarement en fonction de commandes précises. Depuis que la Fondation du capital culturel a été établie en 1998 ces théâtres ont la possibilité de faire appel aux ressources budgétaires de l'État par le biais des subventions de la Fondation; cependant pour bénéficier de ces ressources ils doivent affronter une concurrence difficile avec les théâtres d'État et municipaux, qui sollicitent aussi des subventions de la Fondation et ont des ressources en personnel beaucoup plus considérables.

614. Il faut reconnaître que l'activité théâtrale se concentre à Riga. Il y a un théâtre dans des villes de plusieurs régions, mais des distances importantes rendent les représentations théâtrales presque inaccessibles aux résidents des zones rurales. Les budgets alloués aux théâtres ne leur permettent pas d'organiser des tournées; c'est pourquoi ils ont besoin de financements publics supplémentaires, par le biais de programmes de soutien qui permettent un supplément de subventions aux représentations théâtrales.

615. L'activité théâtrale professionnelle se répartit inégalement sur le territoire du pays. Il y a des spectateurs potentiels dans les régions de Lettonie qui sont intéressées par les pièces les plus récentes; en revanche il n'y a pas assez de spectateurs aux représentations des cinq théâtres professionnels de Riga et de théâtres de trois régions – le théâtre de Daugavpils, le théâtre de Liepaja et le théâtre de Valmiera. Le nombre de tournées a diminué d'année en année. Selon les données du Centre national d'art populaire, il y a eu 724 représentations théâtrales en 1997, 565 en 1998, 565, et 494 en 1999; au cours de cette période le nombre de spectateurs est tombé de 125 919 en 1997 à 73 458 en 1999.

616. Le nombre de spectateurs aux représentations données par les théâtres professionnels (en particulier les théâtres régionaux de Liepaja, Valmiera et Daugavpils) représente 30 à 70 % du nombre total de places dans les salles. Les représentations ne sont pas aussi fréquentes que les troupes le permettraient et que la rentabilité des investissements l'exige. Les pratiques commerciales de tous les théâtres professionnels se développent (information, politique de réduction des prix, etc.) mais le nombre potentiel de spectateurs dans les régions souffre d'une capacité réduite d'achat de billets.

617. Dans les 26 districts de la Lettonie il y a environ 191 000 spectateurs potentiels des représentations de théâtres amateurs, selon les données du Centre national d'art populaire, qui n'ont ni informations ni indications sur le théâtre professionnel. Selon des études menées par les *Données baltes* dans la Latgale en 1998, 33 % de la population n'avaient jamais assisté à une représentation théâtrale. La principale cause de la diminution du nombre de spectateurs est un manque de pouvoir d'achat et les coûts élevés des représentations dans les tournées théâtrales.

618. En ce qui concerne la recherche scientifique, un soutien est apporté à des expéditions scientifiques et à la participation à divers séminaires. La participation aux activités des théâtres européens est assurée pour l'essentiel grâce à l'aide du Centre letton de l'ITI et de l'Institut letton du nouveau théâtre, ainsi que par une affiliation à diverses organisations internationales du théâtre – ITI, ASSITEJ, etc. Les projets énumérés ci-après ont été menés en coopération. En 2000 il y a eu le projet européen *Hôtel Europe*, dans le cadre duquel l'Institut letton du nouveau théâtre a produit la pièce *Snake*. Depuis 1995 le festival de nouveau théâtre *Homo Novus* a eu lieu tous les deux ans. En 2001 ce festival a eu lieu dans le cadre du Mois de la culture européenne. Une formation à long terme des directeurs de théâtres est dispensée en coopération avec l'Association néerlandaise de direction théâtrale. De plus des séminaires pour metteurs en scène et éclairagistes et des conférences et visites régulières de spécialistes sont organisées, et une coopération avec des producteurs étrangers est développée.

619. La loi sur les bibliothèques du 21 mai 1998 régit les relations publiques des bibliothèques de Lettonie, en énonçant les principes de base de leur fonctionnement, leurs tâches, leurs droits et leurs obligations, leur financement, leur système et les relations entre elles, ainsi que les droits et les obligations de leurs lecteurs et de leur personnel. Les éditions imprimées, les éditions électroniques, les manuscrits et d'autres documents qui figurent dans les collections des bibliothèques, quelle que soit l'affiliation politique, idéologique, religieuse ou autre de l'auteur, ou les informations qui y figurent, sont accessibles pour toute personne conformément à la procédure établie par les bibliothèques. Les bibliothèques constituent librement leurs collections. Elles ne doivent pas être restreintes par des motifs politiques, idéologiques ou religieux; des restrictions quant à la constitution de leurs collections ne peuvent être établies que par la loi.

620. Toutes les bibliothèques ont le devoir d'assurer l'accès à la collection de la Bibliothèque nationale et des informations, des services efficaces et de qualité aux lecteurs des bibliothèques, la possibilité pour les lecteurs d'utiliser les services des bibliothèques quels que soient leur sexe, leur âge, leur race, leur nationalité, leur état de santé, leur lieu de résidence ainsi que d'autres facteurs, et d'installer des équipements appropriés pour les personnes souffrant de troubles moteurs et d'une vue déficiente. Les bibliothèques d'État et municipales ont le devoir d'assurer la compilation et la publication d'informations à l'intention des lecteurs par des institutions publiques et municipales. Le devoir des bibliothèques qui assurent des services aux enfants et aux jeunes est d'accorder une attention particulière à l'amélioration de leurs collections en appliquant de nouvelles technologies de l'information afin de stimuler le goût de la lecture chez les enfants et les jeunes et de développer leur aptitude à utiliser les technologies et l'équipement de l'information. Les services des bibliothèques d'État et municipales et l'utilisation des systèmes d'information des bibliothèques sont gratuits. Les types de services payants sont déterminés par le règlement (charte) d'une bibliothèque et les règles énoncées pour l'usage des bibliothèques.

621. Les bibliothèques suivantes fonctionnent en Lettonie : la Bibliothèque nationale de Lettonie, la Bibliothèque universitaire de Lettonie, 962 bibliothèques publiques (dont 910 municipales), 1123 bibliothèques scolaires (dont 1060 dans les écoles d'enseignement général et 63 dans les établissements d'enseignement professionnel), 40 bibliothèques spéciales, 20 bibliothèques d'établissements d'enseignement supérieur.

622. Les services des bibliothèques englobent tous les domaines d'activités et tous les groupes d'âge de la population. Environ 44 % du nombre total des habitants de la Lettonie sont inscrits comme lecteurs de bibliothèques. Chaque lecteur va dans une bibliothèque 13 fois par an en moyenne et a reçu en moyenne 42 livres et autres publications. Il y a une bibliothèque pour 2200 habitants, et en moyenne 26 livres et autres publications sont mis à la disposition de chaque habitant.

623. Les technologies modernes de l'information sont utilisées seulement dans une petite partie des bibliothèques – dans les bibliothèques d'État ainsi que dans quelques bibliothèques publiques et scolaires. Cela signifie que les usagers des autres bibliothèques doivent se contenter des ressources des bibliothèques locales et ainsi n'ont pas accès aux ressources des autres bibliothèques de Lettonie et du monde qui seraient accessibles sur Internet. Pour améliorer cette situation des activités devraient être entreprises à l'échelle nationale afin d'établir un réseau de communications unique répondant aux besoins des collectivités locales, des écoles et des bibliothèques. À cette fin la Diète (*Saiema*) a, le 29 novembre 2001, promulgué la loi sur le budget national pour 2002 qui prévoit un financement de 358 000 lats pour mettre en place un réseau d'information unique pour les bibliothèques publiques de Lettonie, dans le cadre d'un projet pilote appelé *Établissement du réseau des bibliothèques universitaires, des bibliothèques de districts et des bibliothèques de paroisses civiles, et échange de données*. Le 6 novembre 2001 le Conseil des ministres a adopté le Concept de mise en place d'un système national d'information des bibliothèques.

624. Le réseau des bibliothèques publiques municipales est le plus étendu et le plus accessible. Il y a 560 circonscriptions d'administrations locales en Lettonie, qui comptent 910 bibliothèques publiques municipales, soit en moyenne une pour 2663 habitants. Il y a 517 600 habitants, soit 21 % de la population totale, qui se sont inscrits comme lecteurs dans ces bibliothèques. Elles disposent de 13 millions de livres et autres documents. En 2000 leurs lecteurs ont reçu 19,6 millions de livres et autres documents. Les services de base de ces bibliothèques sont gratuits, et 5,1 millions de lats, soit environ neuf millions d'euros, ont été dépensés en 2000 pour en assurer le fonctionnement (un euro équivalait à 0,562 lats au 1<sup>er</sup> janvier 2002).

625. La bibliothèque des aveugles de Lettonie à Riga et sept branches régionales de cette bibliothèque ont été établies pour servir les habitants aveugles ou mal voyants; elles fournissent des publications en Braille et des documents audios à l'ensemble du territoire letton. Le coût de leur fonctionnement est imputé sur le budget de l'État. La bibliothèque des aveugles de Lettonie devrait étendre son influence sociale. Comme c'est la seule bibliothèque publique de ce genre elle devrait s'adresser à un éventail encore plus grand de personnes mal voyantes (personnes âgées et personnes souffrant de troubles temporaires de la vue qui ont besoin de livres en gros caractères). Avec ses branches elle doit rénover et améliorer ses locaux pour répondre aux demandes actuelles et jouer le rôle de centre de culture, d'éducation, d'information, d'assistance sociale et de communication pour les aveugles et les mal-voyants.

626. Les bibliothèques fonctionnent comme des centres de communication permettant à une information internationale de qualité de se développer et de se diffuser, afin de : satisfaire les besoins de lecture et de culture dans les langues des minorités ethniques; assurer des études systématiques et complètes sur la langue et la culture lettones sur une base individuelle, ainsi que sur différents événements et groupes d'intérêt (des cours de langue lettone sont offerts dans les bibliothèques); établir un accès virtuel par Internet aux ressources d'information sur la patrie ethnique d'une minorité ethnique; effectuer des abonnements à des publications des bibliothèques de la patrie ethnique des diverses minorités ethniques en s'appuyant sur des procédures internationales d'abonnement entre bibliothèques.

627. À l'heure actuelle une grande partie de la société – les personnes souffrant de troubles moteurs – est privée d'accès aux services des bibliothèques. Les accès aux bâtiments et aux locaux des bibliothèques, les escaliers et les portes n'ont pas été conçus pour permettre aux personnes en fauteuils roulants d'accéder à une bibliothèque sans assistance et d'utiliser ses services. Des directives internationales sur le travail des bibliothèques et la loi lettone sur les bibliothèques stipulent qu'une bibliothèque est tenue de créer des possibilités d'utilisation de ses services indépendamment des diverses caractéristiques des personnes et de mettre en place un équipement convenant aux personnes souffrant de troubles moteurs. Malheureusement, à ce jour, étant donné les ressources financières limitées des bibliothèques, il n'a pas été possible d'installer des rampes spéciales et des ascenseurs, ni d'entreprendre d'autres travaux de rénovation pour permettre à ces personnes d'accéder aux bibliothèques.

628. Les premiers musées de Lettonie ont été fondés au 18<sup>ème</sup> siècle. Après la proclamation de l'indépendance de la Lettonie en 1918, un réseau de musées publics a été créé pour couvrir les zones les plus importantes. La période de l'entre-deux guerres est caractérisée par le développement d'un réseau de musées d'État et municipaux, ainsi que par une politique nationale ciblée de collecte de matériels archéologiques, ethnographiques et historiques, d'appui aux études sur l'histoire locale et de promotion du patriotisme national. Le fonctionnement de chaque musée de l'État a été régi par une loi distincte. Le principe de centralisation caractéristique des pays scandinaves a prévalu – des branches du Musée national d'histoire couvraient tout le pays. Actuellement la tendance à rapprocher les musées des régions et à accroître leur indépendance semble présenter un plus grand potentiel.

629. Après la deuxième guerre mondiale le réseau de musées a été transformé selon les normes de l'Union soviétique. Le principe de centralisation a prévalu dans le mécanisme de leur gestion (par exemple avec une association des musées d'histoire et une association des musées d'art), qui a permis d'exercer un contrôle politique sur les activités des musées et de les régir au plan professionnel et financier. Indépendamment des restrictions idéologiques, jusqu'au rétablissement de l'indépendance en 1991 le réseau des musées a été étendu à tous les districts de la Lettonie et leurs profils ont été diversifiés. Cependant l'orientation idéologique et des restrictions strictes concernant la présentation de l'histoire culturelle ont abouti à une uniformisation des expositions de tous les musées d'histoire et d'histoire locale.

630. Les processus sociaux et politiques au début des années 1990 se sont aussi reflétés dans le réseau des musées. Il a été mis fin à la tendance idéologique totalitaire qui inspirait la gestion des musées, les anciens musées publics ont acquis le statut de musées privés, et les collectivités locales des villes et des paroisses civiles ont fait preuve d'initiative pour créer de nouveaux musées.

631. Le 18 juin 1997 a été promulguée la loi sur les musées, qui définit les relations entre l'État et la société dans ce domaine. En 1998 le Conseil national des musées a été établi et le Conseil des ministres a approuvé une réglementation prescrite par la loi sur les musées. Cette loi définit le système des musées en Lettonie et les sources de son financement. Les musées d'État sont placés sous le contrôle de divers ministères et reçoivent des crédits du budget de l'État. La plupart des musées d'État sont des institutions qui relèvent du Conseil des ministres. Ce sont généralement des musées d'histoire, de culture et d'art. Certains autres sont liés à des thèmes spécifiques et dépendent de ministères dans divers domaines, ce qui leur permet de tenir compte dans leur travail des besoins des secteurs intéressés de la société et d'appliquer le principe de décentralisation des institutions culturelles. Le fonctionnement décentralisé du réseau des musées est assuré par le Conseil national des musées, qui supervise et coordonne tous les musées.

632. Les musées municipaux (de districts, de villes, de paroisses civiles) sont financés par les budgets locaux. Au milieu des années 1980 a été achevée la création de musées dans tous les centres de districts de Lettonie. Il y a des musées consacrés à l'histoire locale (et parfois aussi à l'art) dont les activités concernent l'ensemble du territoire des districts. Étant donné que les fonctions des collectivités locales des districts ne comprennent pas l'entretien des musées, au cours de la deuxième moitié des années 1990 une partie des musées de districts ont été transférés au contrôle des villes, et les activités qui s'étendaient à tout le territoire des districts ont été laissées sans financement. Ce problème peut être résolu en appliquant la réforme régionale en Lettonie.

633. Il y a actuellement 26 musées d'État relèvent du Ministère de la culture et 12 d'autres ministères, 104 musées municipaux et 128 musées privés.

**Nombre de visiteurs des musées de Lettonie**

<i>Visiteurs</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>
Total	1 513 462	1 481 848	1 533 901
Musées publics	945 151 (62,4 %)	922 298 (62,2 %)	951 277 (62 %)
Musées municipaux	568 311 (37,6 %)	559 550 (37,8 %)	582 624 (38 %)

634. En comparaison avec 2000 le nombre de visiteurs a augmenté de 52 053 dans les musées d'État, soit 3,4 %, et de 28 979 dans les musées municipaux, soit 3 %, et de 23 074 dans les musées privés, soit 4 %. Si l'augmentation du nombre de visiteurs des musées d'État a été assurée par des expositions remarquables, le facteur décisif pour les musées municipaux est l'augmentation de leur nombre. Une augmentation de 22 113 visiteurs a été produite par 11 nouveaux musées, qui ont présenté leurs rapports statistiques pour la première fois en 2001.

635. La proportion des activités traditionnelles dans les activités des musées (visites guidées, conférences) a diminué alors que les programmes pédagogiques deviennent de plus en plus populaires et divers. Ces programmes permettent aux visiteurs d'acquérir des connaissances et des compétences nouvelles dans le cadre des thèmes offerts par chaque musée. On peut citer comme exemple un programme éducatif sur l'environnement, intitulé *Que savons-nous de notre existence dans la nature ? La culture du comportement à travers les siècles*.

## **Rôle des médias dans la promotion de la culture**

636. La loi sur la radio et la télévision promulguée le 24 août 1995 stipule que chaque année le Conseil national de la radio et de la télévision approuve une ordonnance de l'État qui vise un ensemble de programmes ayant les buts suivants : assurer la diffusion d'une information complète sur les événements qui surviennent en Lettonie et à l'étranger; assurer le développement de la langue et de la culture lettones; répondre aux besoins de la communauté en ce qui concerne les programmes éducatifs et les programmes consacrés à l'instruction religieuse, à la culture, à la science, aux loisirs, aux sports et d'autres programmes (avec également traduction pour les sourds); stimuler l'élaboration d'émissions sur la vie et la culture des minorités ethniques en Lettonie.

## **Éducation culturelle**

637. Le sous-programme *Éducation culturelle* du programme national *Culture* souligne que les buts de ce programme sont de créer les conditions du développement de la personnalité et du potentiel créateur de tout individu; et de donner à tous les habitants, quels que soient leur lieu de résidence, leur origine ethnique et leur affiliation religieuse, leur état de santé, leur âge et leur sexe, la possibilité de développer leurs intérêts et leurs capacités de création et d'acquérir des connaissances et des compétences professionnelles tout au long de leur vie.

638. Dans la formulation des programmes susmentionnés plusieurs problèmes ont été rencontrés : les textes juridiques en vigueur à ce moment ne correspondaient pas à un niveau suffisant d'éducation culturelle, en particulier au niveau de l'enseignement primaire; il n'y avait pas un lien suffisant avec le marché du travail; et les enseignants manquaient de possibilités de perfectionnement. Pour résoudre ces problèmes, déjà au stade initial le sous-programme *Éducation culturelle* a été élaboré en tant qu'ensemble d'activités complexes devant permettre d'améliorer la situation dans les sous-secteurs considérés et de prévenir le sous-développement et la dépression à l'avenir.

639. En Lettonie il y a 136 établissements municipaux d'éducation culturelle qui reçoivent 18 593 élèves. Sur ce nombre, 79 sont des écoles de musique qui accueillent 11 976 élèves, 32 écoles d'art avec 3426 élèves, 23 écoles d'activités artistiques avec 2890 élèves, et deux écoles professionnelles secondaires d'art – l'*École du soleil* du collège d'art de Daugavpils, et l'école secondaire d'art de Valmiera, avec au total 301 élèves.

640. Le Conseil des ministres supervise 15 écoles secondaires professionnelles d'éducation culturelle accueillant 1923 élèves qui suivent des programmes d'enseignement secondaire professionnel et 2509 élèves qui suivent des programmes de musique, d'art et de chorégraphie. Le Conseil des ministres s'occupe également de trois établissements d'enseignement supérieur : l'Académie de culture lettone, l'Académie lettone des arts et l'Académie lettone de musique Jāzeps Vītols, qui comptent au total 1635 élèves.

641. La politique nationale d'éducation culturelle est appliquée par le Centre national d'éducation culturelle, qui relève du Conseil des ministres. Les tâches de ce centre consistent à coordonner la gestion des écoles, les activités pédagogiques et méthodologiques de toutes les institutions d'éducation culturelle, le développement de l'éducation culturelle dans les régions, l'appui de l'État aux études consacrées à l'acquisition de l'éducation artistique et de l'éducation culturelle à l'étranger, etc.

642. Par le biais de la Fondation du capital culturel l'État a assuré le cofinancement de projets conjoints dans le cadre des programmes éducatifs et culturels de l'Union européenne; il appuie la participation des établissements d'enseignement aux organisations professionnelles internationales et la participation des étudiants aux concours, expositions et manifestations organisés au plan international.

### **Possibilités offertes aux personnes handicapées et pauvres de participer à des manifestations culturelles**

643. En 1998 a été formulé le concept *Égalité des chances pour tous*, qui a été adopté dans le but de garantir les droits des personnes handicapées (voir le paragraphe 64 du présent rapport); son plan d'action comporte l'objectif de "garantir le droit des personnes handicapées à un environnement adapté, en éliminant les obstacles physiques à leur liberté de mouvement et en leur assurant des possibilités de communication et le droit à l'information, ainsi que des possibilités égales de participer aux activités récréatives et sportives".

644. En 2000, dans le cadre de l'application du plan d'action du concept *Égalité des chances pour tous*, un ascenseur a été installé au cours de la réparation de l'escalier du Musée d'art national pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à ce musée. Des toilettes séparées pour ces personnes ont été installées à côté de la salle d'exposition *Arsenāls* du Musée d'art national et la possibilité a été donnée aux personnes handicapées d'accéder à cette salle. Le Musée de l'automobile de Riga a réparé son escalier et l'a adapté aux besoins de ces personnes. Au cours de la reconstruction du château de Durbe le musée de Tukums a installé un ascenseur et des toilettes pour les personnes handicapées et un système de présentation dans les salles d'exposition. Le projet de rénovation de 2001 pour le Musée d'histoire et d'art de la région de Ventspils comporte la mise en place d'un ascenseur et de toilettes pour les personnes handicapées. Des rampes spéciales ont été installées au Théâtre de marionnettes, au Théâtre de Valmiera et au Théâtre d'art.

645. Beaucoup d'autres projets ont été exécutés dans le cadre du concept *Égalité des chances pour tous*. En 2002 sept livres en Braille de littérature lettone, de littérature pour les enfants et de littérature de référence ont été publiés dans le cadre des acquisitions publiques. La Commission des publications qui a été créée et répartit les ressources du budget de l'État pour la publication de livres en Braille inclut des représentants de la Bibliothèque des aveugles de Lettonie et de l'Association des aveugles de Lettonie. De plus, en 2000, la Fondation du capital culturel a apporté un soutien financier au projet du centre de soins *Saule* intitulé *Une musique pour tous*, qui est une tournée de concerts donnés par des musiciens handicapés de Lettonie et de Norvège dans des établissements de soins de santé de Lettonie. Un projet dans le domaine des arts visuels a été élaboré en coopération avec le centre de soins *Saule*, et des camps de vacances d'été pour les artistes souffrant de troubles de santé sont organisés à l'intention de participants de Lettonie, de Norvège et de Suède.

646. Une attention particulière est accordée à la participation des enfants handicapés à la création artistique. À cette fin le musée de Tukums, en coopération avec le Fonds d'aide aux enfants, offre aux enfants handicapés des cours de dessin et de peinture dans ses locaux. Des possibilités ont été ouvertes aux enfants handicapés d'étudier dans des écoles de musique et d'art (École d'art Ogre, École de musique No 5 de Riga, École primaire de musique Baldone). Un projet intitulé *Cours de musique pour les enfants ayant des troubles de santé et des besoins spéciaux* a été élaboré pour stimuler le développement de la musicothérapie en Lettonie.

647. Cependant il y a lieu de reconnaître qu'un financement insuffisant ne permet pas d'assurer en un court laps de temps que tous les établissements culturels (théâtres, musées, salles d'expositions et salles de concerts) soient accessibles aux personnes handicapées. Par exemple un ascenseur a été installé à l'Opéra national de Lettonie pour permettre à ces personnes d'accéder aux loges; mais les fonds manquent pour appliquer des solutions techniques leur permettant d'atteindre leurs sièges en tous les points de l'opéra. Bien que dans la construction de nouveaux équipements et la rénovation d'anciens il soit impératif d'assurer l'accès des personnes souffrant de troubles moteurs, cette exigence est satisfaite à une échelle limitée, en fonction des fonds alloués. En raison de l'insuffisance des fonds l'équipement prévu des établissements culturels avec des guides auditifs et des informations en Braille a été reporté.

648. Ces dernières années une attention particulière a été accordée aux possibilités de participer à la vie culturelle offertes aux personnes dont les revenus sont modestes. Ainsi la Direction des concerts de Lettonie, en coopération avec le Conseil de la musique de chambre et d'établissements musicaux et de musiciens indépendants, exécute un programme spécial intitulé *Musique de chambre*, qui a pour but de donner la possibilité aux personnes dont les revenus sont modestes d'assister à des concerts à prix réduits proches de leur lieu de résidence. En 2001 ce programme a obtenu un financement de 50 000 lats, soit 10 000 lats de plus qu'en 2000. Chaque année l'Orchestre symphonique national de Lettonie donne des concerts de charité. L'Opéra national de Lettonie offre dans la mesure du possible des billets à prix réduits.

### **Protection de la culture des minorités ethniques**

649. Pour assurer la protection des minorités ethniques la loi sur le libre développement des minorités nationales et ethniques en Lettonie et leur droit à l'autonomie culturelle a été déjà promulguée le 19 mars 1991 afin de garantir à tous les groupes nationaux et ethniques de Lettonie le droit à l'autonomie et à l'autogestion culturelles.

650. Cette loi stipule que tous les établissements publics de Lettonie doivent promouvoir le développement de l'éducation, de la langue et de la culture des groupes nationaux et ethniques qui vivent sur le territoire de la Lettonie et alloue à cette fin des ressources du budget national, et elle stipule aussi que tous les monuments et objets historiques et culturels nationaux sur ce territoire doivent être protégés par l'État. Conformément à cette loi le droit est reconnu à tous les résidents permanents de la Lettonie de fonder leurs associations nationales, de respecter leurs traditions nationales, d'utiliser leurs symboles nationaux et de célébrer leurs fêtes nationales. De plus, elle dispose que tous les groupes nationaux et ethniques ont le droit de développer librement leurs arts professionnels et amateurs.

651. Le programme national *Culture* a aussi été élaboré et adopté; chacun de ses 10 sous-programmes (un pour chaque secteur de la culture) comprend un chapitre *Intégration de la société* qui envisage un ensemble d'activités pour la promotion du patrimoine culturel des nationalités vivant en Lettonie, favorisant ainsi la compréhension mutuelle et l'intégration dans la société en général.

652. Depuis sa création en 1998 la Fondation du capital culturel a apporté un soutien financier à plusieurs activités favorisant l'intégration de la société : plusieurs écrits en prose d'auteurs lettons contemporains ont été traduits en russe et la poésie d'auteurs lettons en ukrainien, et

plusieurs livres ont été publiés en liv, en estonien, en lituanien, en allemand, en polonais et en biélorusse. L'État a assumé une partie du financement de plusieurs projets de centres culturels, et un appui est fourni régulièrement aux journaux littéraires *Daugava*, *Orbit* et *Shpilj*, qui sont publiés en russe.

653. De plus, l'État soutient des festivals de chant, auxquels des groupes amateurs de minorités ethniques participent avec des programmes distincts. Au festival culturel des minorités ethniques *Couronne de Lettonie* il y a environ 600 participants de Lettonie et de pays étrangers (des groupes amateurs ouzbeks, grecs, moldaves, russes, ukrainiens, baskhirs). Les importantes manifestations cinématographiques internationales suivantes ont aussi bénéficié d'un appui financier : *Baltic Pearl*, *Arsenals*, les festivals de culture traditionnelle (ethnique) *Sudmalinas* et *Baltica* sont d'une certaine importance.

654. Le Théâtre dramatique russe de Riga, le Théâtre de marionnettes national, le Théâtre de Daugavpils, où la plupart des représentations sont en russe, ont le statut d'institutions publiques relevant du Conseil des ministres.

655. Traditionnellement les bibliothèques de Lettonie se sont efforcées d'inclure dans leurs collections des livres et d'autres publications dans les langues des minorités ethniques du pays. Historiquement la tendance a été de publier, en même temps que des ouvrages en letton, des publications en russe qui représentent 40 à 45 % des collections. Dans les bibliothèques de districts proches des frontières lituanienes des livres en lituanien sont largement disponibles; il en est de même pour des livres en estonien près des frontières estoniennes, et des livres russes près des frontières de la Russie. Des publications en d'autres langues sont offertes aux résidents de Riga par des bibliothèques publiques spécialisées telles que la bibliothèque des langues étrangères située dans le bâtiment du Congrès et la bibliothèque de littérature nordique. Les livres en hébreu sont groupés dans la bibliothèque de la communauté juive de Riga. Les livres dans d'autres langues (anglais, allemand, français, suédois, danois, etc.) représentent environ 10 % de l'ensemble des collections des bibliothèques.

656. Actuellement il y a plus de 150 sociétés culturelles nationales actives en Lettonie.

### **Protection du patrimoine culturel**

657. La loi sur la protection des monuments culturels, promulguée le 12 février 1992, a été la première loi de protection du patrimoine culturel en Europe de l'est. Elle stipule que cette protection consiste en un système d'activités qui assure la préservation du patrimoine culturel et inclut son enregistrement, la recherche, la conservation physique, l'utilisation des monuments culturels et leur promotion. Selon la définition donnée dans cette loi les monuments culturels font partie du patrimoine culturel historique, qui comprend des paysages historiques d'un intérêt culturel et des lieux particuliers (sépultures anciennes, cimetières, parcs, lieux d'évènements historiques et lieux de travail de personnages historiques), ainsi que des tombes isolées, des groupes de bâtiments et des bâtiments isolés, des chefs d'œuvre, du matériel et des objets d'une valeur historique, scientifique, artistique ou autrement culturelle, qui devraient être préservés pour les générations futures dans l'intérêt de l'État et de la nation de Lettonie comme de la communauté internationale.

658. L'article 3 de cette loi stipule qu'"il est interdit de détruire les monuments culturels. Les monuments culturels immeubles peuvent être transférés ou transformés seulement dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation de l'Inspection de la protection du patrimoine culturel. La

transformation d'un monument culturel ou le remplacement des éléments originaux d'un tel monument par des éléments nouveaux ne sont autorisés que si c'est la seule possibilité de préserver ce monument et si sa valeur culturelle n'est pas diminuée par la transformation". Cette loi stipule qu'il est interdit de transférer hors de Lettonie des monuments culturels; un transfert temporaire n'est possible qu'avec l'autorisation de l'Inspection de la protection du patrimoine culturel. De plus cette loi énonce une réglementation détaillée des activités économiques autorisées dans les monuments culturels.

659. Une attention croissante est accordée à la promotion du patrimoine culturel letton, en Lettonie et à l'étranger. Depuis six ans déjà la Lettonie participe aux Journées du patrimoine culturel européen; l'Inspection de la protection du patrimoine culturel les organise en Lettonie. Les années précédentes ces journées ont été consacrées au patrimoine des ouvrages en bois, aux parcs et aux châteaux, aux tumulus et aux églises. En 2001 le thème en Lettonie était le paysage culturel rural letton d'intérêt historique. Au cours des Journées ces territoires ruraux ont été mis en évidence et pour que les habitants prennent conscience de la valeur esthétique et aussi commerciale des paysages culturels historiques qui ont été entretenus.

660. L'ensemble d'activités de protection du patrimoine culturel historique inclut aussi l'accumulation d'informations d'archives. Dans les archives de Lettonie il y a des documents des organismes de gestion des institutions culturelles, des théâtres, des organisations non gouvernementales, professionnelles et artistiques ainsi que des archives personnelles de personnes cultivées, d'artistes, d'architectes, d'acteurs et d'autres représentants des professions artistiques. Les Archives nationales de Lettonie continuent d'acquérir des archives personnelles de spécialistes de la culture, et au cours de la décennie écoulée cet ensemble de documents a été enrichi de documents de Lettons en exil qui ont eu des activités publiques et culturelles. Les documents audiovisuels, sonores et photographiques uniques qui ont été rassemblés dans les Archives cinématographiques, photographiques et phonographiques nationales de Lettonie méritent une grande place dans le patrimoine culturel du pays.

661. Les archives de Lettonie décrivent la société de manière continue par les informations qu'elles renferment. Elles ont permis la publication de dessins de Kārlis Miesnieks, un des peintres les plus célèbres du pays dont les œuvres étaient conservées aux Archives nationales, et d'un manuel intitulé *Documents culturels des archives, des bibliothèques et des musées de Lettonie*. Plusieurs expositions de documents ont été organisées : *Société Kurzeme de littérature et d'art – 180* (avec une conférence organisée conjointement avec le Musée d'histoire et d'art Jelgava G; Eliass); *Les journées mondiales du chant libre de Lettonie à Visby, 197*; des expositions consacrées aux artistes J.Straume, P.Upītis, T.Ūders etc., concernant l'histoire de la photographie et de la cinématographie. Dans le cadre d'accords internationaux en matière d'archives le patrimoine documentaire détenu dans les archives de Lettonie a été exposé en Allemagne, en Finlande et en République tchèque, et des plans originaux des bâtiments Art Nouveau de Riga ont été exposés en Grande Bretagne, en Belgique, au Danemark et en Estonie.

## Science

662. La loi sur les activités scientifiques a été promulguée le 10 novembre 1992 pour renforcer l'attention accordée par l'État à la science en tant que condition préalable importante du développement de la société. Cette loi contient des dispositions uniformes sur la place de la science dans l'enseignement supérieur, et définit les droits, les responsabilités, l'indépendance

et la liberté de l'enseignement dans les disciplines scientifiques, ainsi que les garanties professionnelles et sociales, et la compétence et l'engagement des organismes publics en faveur des activités scientifiques.

663. L'article 3 de cette loi stipule que toute personne a le droit de se livrer à des activités scientifiques, quelles que soient sa race, sa nationalité, son sexe, sa langue, son affiliation à un parti, ses convictions politiques et religieuses, sa position sociale, matérielle et officielle ou son origine.

664. La recherche scientifique dans le pays est conduite par l'Académie des sciences de Lettonie, qui coordonne la plus grande partie de cette recherche ainsi que les établissements d'enseignement supérieur et les institutions sectorielles, les musées, les bibliothèques et les archives. Beaucoup d'institutions sectorielles sont devenues des centres de recherche scientifique d'une importance européenne et mondiale. Ainsi, le 1er décembre 2002, un accord a été signé entre la Direction générale de la recherche de la Commission européenne et l'Institut de physique de l'Université de Lettonie sur *l'Établissement de l'Institut de physique de l'Université de Lettonie en tant que centre de recherche d'importance européenne sur la magnéto-hydrodynamique*. C'est un des projets du cinquième programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et le développement technologique, intitulé *Croissance compétitive et équilibrée*, destiné à élaborer de hautes technologies sur une base scientifique. Compte tenu des succès scientifiques des savants lettons dans le domaine de la recherche génétique, le 13 juin 2003 a été promulguée la loi relative à la recherche sur le génome humain, qui établit une base de données unique sur le génome pour la population du pays qui stimulera l'utilisation des résultats de la génétique pour améliorer la santé de l'individu et de la société, ainsi que pour perfectionner l'industrie pharmaceutique et biotechnologique en Lettonie.

### **Protection des intérêts moraux et matériels**

665. En Lettonie la protection des droits d'auteur et des droits connexes est assurée par la loi sur le droit d'auteur promulguée le 6 avril 2000, qui a remplacé la loi du 11 mai 1993 sur le droit d'auteur et les droits connexes. La nouvelle loi sur le droit d'auteur est harmonisée avec toutes les directives de l'Union européenne et avec tous les instruments internationaux actuellement en vigueur, et elle a aussi été partiellement harmonisée avec le Traité sur le droit d'auteur et la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

666. La loi sur le droit d'auteur assure la protection du droit d'auteur et des droits connexes aux auteurs, aux interprètes, aux producteurs de phonogrammes, aux producteurs de films et aux organismes de radiodiffusion et de télévision.

667. Le Conseil des ministres est chargé des questions liées au droit d'auteur et aux droits connexes en Lettonie; conformément à la loi sur le droit d'auteur le Conseil des ministres doit assurer un contrôle des sociétés de perception des droits, en assurant particulièrement que les conditions de perception et la répartition des droits soient équitables; que les frais administratifs soient justifiés; que la répartition et le paiement des droits se fassent conformément à la procédure prescrite; et que la délivrance d'une licence ne soit pas retardée sans raisons valables. Le Conseil des ministres émet des directives contraignantes pour éliminer les lacunes observées des sociétés de perception. Si un organisme n'applique pas les

directives données il a le droit de déposer une plainte en justice en vue de la dissolution de son conseil d'administration (ou du renvoi d'un de ses membres). Ce contrôle doit viser la protection des intérêts des détenteurs de droits (auteurs, interprètes et producteurs).

668. En Lettonie il existe deux sociétés de perception, l'AKKA/LAA, qui représente les auteurs, et la LaIPA, qui représente les interprètes et les producteurs.

669. L'AKKA/LAA (Agence de conseil sur le droit d'auteur et la communication/Agence lettone du droit d'auteur) est une organisation bénévole de perception des droits d'auteur fondée en 1995 qui, sur la base d'accords d'homologation avec des auteurs lettons et des organismes étrangers, représente plus de 2000 auteurs lettons ainsi que des membres d'environ 80 organismes étrangers de droits d'auteur. Elle est membre du CISAC. Selon des informations reçues du tribunal régional de Riga, en 2000 quatre plaintes de l'AKKA/LAA ont été examinées concernant la perception de droits auprès de diverses stations de radio. Il a été fait droit à trois de ces plaintes, et l'action en justice a été close pour la quatrième.

670. Le 20 juillet 1999 l'Association lettone des interprètes et producteurs a été fondée avec l'appui du Ministère de la culture et de l'AEPO (Association des organisations européennes d'interprètes). C'est une société de perception de droits qui administre les droits des interprètes et des producteurs en Lettonie. Elle vient seulement de commencer son travail. Un plan de travail a été élaboré, un bureau administratif a été mis en place, des contrats ont été signés avec des propriétaires de droits d'auteurs et une stratégie a été mise au point pour les négociations avec les utilisateurs.

671. Ces dernières années l'État a fait un effort croissant pour assurer une protection efficace du droit d'auteur et des droits connexes. Un programme de valorisation de la propriété intellectuelle et une stratégie pour sa protection au cours de la période 2001-2005 a été élaboré, et dans le cadre de ce programme le Conseil des ministres a établi un plan d'activités à mettre en œuvre pour assurer la protection du droit d'auteur et des droits connexes en 2001 et 2002. De plus, le Conseil de contrôle de la propriété intellectuelle est actuellement établi, et il sera chargé de contrôler et coordonner les processus en cours en matière de propriété intellectuelle dans le pays, en formulant une stratégie uniforme pour sa protection, en adressant des directives aux institutions compétentes, etc.

### **Coopération internationale dans le domaine de la culture et de la recherche**

672. En plus des accords internationaux multilatéraux qui viennent d'être mentionnés la Lettonie a conclu des accords bilatéraux de coopération en matière de recherche et de culture avec les États-Unis d'Amérique, la République tchèque, l'Égypte, la France, la Grèce, la Croatie, l'Inde, l'Italie, Israël, Chypre, le Kirghizistan, la Chine, le Royaume-Uni, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie, la Finlande, l'Espagne, l'Ukraine, la Hongrie, l'Ouzbékistan, l'Allemagne et le Vietnam.